This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

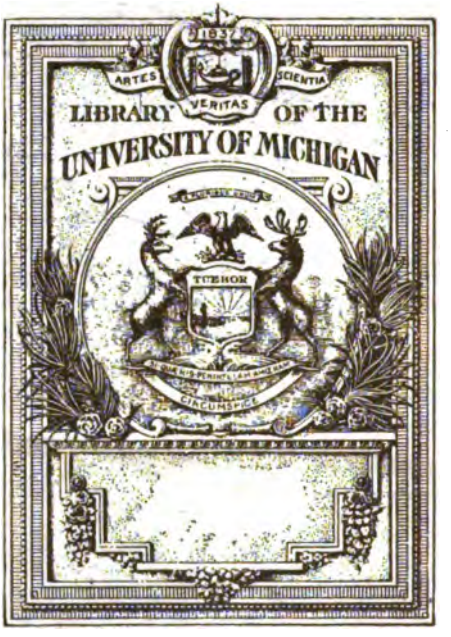
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

DH
403
.S68

V. 14

XVIIIe SIÈCLE

PROCÈS

DU

FRANÇOIS-ANNEESSEN

DOYEN DU CORPS DES METIERS DE BRUXELLES

publiés

AVEC NOTICE ET ANNOTATIONS

par

L. GALESLOOT

chef de section aux Archives du royaume

TOME PREMIER

BRUXELLES
CH. MUQUARDT

LA HAYE
MARTIN NIJHOFF

MDCCCLXII

COLLECTION DE MÉMOIRES

relatifs

A L'HISTOIRE DE BELGIQUE

PROCÈS DE FRANÇOIS ANNEESSENS. — DOYEN DU CORPS DES MÉTIERS DE BRUXELLES

XVIIIe SIÈCLE

PROCÈS

DE

FRANÇOIS ANNEESSENS

DOYEN DU CORPS DES MÉTIERS DE BRUXELLES

publié

AVEC NOTICE ET ANNOTATIONS

par

L. GALESLOOT

chef de section aux Archives du royaume

TOME PREMIER

BRUXELLES
CH. MUQUARDT

LA HAYE
MARTIN NIJHOFF

MDCCCLXII

Gen.
Nijhoff
Lucas

INTRODUCTION

Les troubles dont la ville de Bruxelles fut le théâtre pendant les années 1717, 1718 et 1719, forment un des épisodes les plus remarquables de l'histoire de cette capitale. Parmi les nombreuses relations qui en ont été données, il faut avant tout citer le résumé lucide que M. Gachard, archiviste général du royaume, a mis en tête des précieux documents inédits qu'il a publiés sur ces troubles[1], ainsi que le récit attachant de MM. Henne et Wauters[2]. Il manquait pourtant quelque chose aux différents ouvrages qui ont paru sur ces événements. Nous connaissions peu ou rien du procès intenté au personnage qui y joua le rôle principal. Je veux parler d'Anneessens.

[1] *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique, sous le règne de l'empereur Charles VI*; Bruxelles, 1839, 2 vol. in-8°.
[2] *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. II, pp. 189 et suiv.

M. Gachard ayant bien voulu me confier le soin de classer les archives de l'ancien conseil de Brabant, réunies en 1859 aux archives du royaume, j'ai été assez heureux pour y retrouver les pièces de ce fameux procès. La découverte de ces pièces, qui, depuis près d'un siècle et demi, avaient été soigneusement soustraites à la curiosité du public, me met à même de combler une lacune dont nos historiens ont souvent déploré l'existence. M. Gachard voudra bien recevoir ici l'expression de ma gratitude pour l'empressement avec lequel il m'a autorisé et encouragé à entreprendre la présente publication, malgré mes faibles moyens.

Anneessens, depuis le jour de son supplice, est devenu un homme si célèbre dans nos annales, la vénération pour sa mémoire est encore si fortement imprimée dans le cœur de ses compatriotes, qu'on lira, je crois, avec intérêt les détails de son procès. Naturellement, on ne s'attend pas ici à voir se succéder les péripéties d'une cause criminelle ordinaire, où tout l'intérêt, si intérêt il y a, se concentre sur le spectacle de viles passions aux prises avec les lois qui s'apprêtent à les châtier. Non, il s'agit de la cause d'un homme intègre, dont la mort même ne put ébranler le courage ni affaiblir les convictions. Nous trouverons Anneessens engagé dans de longs débats; nous verrons les faits dont on l'accusait et comment il les combattit. Et disons-le d'abord,

Anneessens quoique privé du secours d'un conseil et livré à lui-même, se défendit avec dignité et non sans habileté pour un homme étranger au droit, à la procédure et aux usages du palais. Si, dans le cours de son interrogatoire, ses réponses ne nous paraissent pas toujours rigoureusement conformes aux faits acquis, peut-on lui en faire un reproche? Non certes : puisque le conseil de Brabant crut devoir lui refuser l'assistance d'un avocat et d'un procureur, parce qu'il était regardé comme un criminel d'État, il était bien libre à l'accusé de détruire autant que possible les charges qu'on faisait peser sur lui.

Pour bien comprendre le procès d'Anneessens, il est indispensable de connaître l'ancienne organisation municipale de la ville de Bruxelles. Voyons donc, d'après l'ouvrage de M. Gachard, comment elle était constituée[1].

La commune de Bruxelles était représentée par trois membres, savoir : le collége du magistrat, le large conseil, les neuf nations ou corps des métiers.

Le collége du magistrat était composé : 1° de l'amman et du lieutenant-amman, en qualité d'officiers du prince. L'amman présidait, en son nom, à l'administration de la justice et de la police; il devait intervenir dans toutes les affaires qui concernaient

[1] Introduction aux *Documents inédits*, etc., pp. XCV et suivantes.

le service du souverain et l'intérêt du public; il avait la préséance sur tous les membres du corps; 2° d'un premier bourgmestre, de sept échevins et de deux trésoriers, tirés des familles qui appartenaient aux sept lignages (*geslachten*) : ils étaient nommés par le gouvernement, sur une liste de vingt et une personnes que les lignages eux-mêmes formaient chaque année; 3° d'un sous-bourgmestre, de deux receveurs et de six conseillants (*raedtsmans*) tirés des nations : le choix de ces derniers membres se faisait de la manière suivante. Après que le premier bourgmestre et les échevins avaient prêté serment, les nations leur présentaient quarante-neuf candidats, un de chaque corps de métier, entre lesquels ils élisaient d'abord le bourgmestre des nations. Ensuite ils présentaient eux-mêmes aux nations cinq candidats pour la place de receveur[1], que celles-ci étaient en droit de conférer, et, ces deux opérations faites, ils prenaient les conseillants parmi les quarante-sept candidats qui restaient. Le sous-bourgmestre, les receveurs et les conseillants avaient chacun la direction de celle des neuf nations à titre de laquelle ils étaient nommés.

Le surintendant et le receveur du canal ne faisaient point partie du collége du magistrat, ces officiers n'ayant été créés que dans le XVIe siècle : le

[1] Des deux receveurs, il y en avait un qui était toujours conservé dans son emploi.

premier était choisi par le gouvernement; l'autre l'était par les nations, sur une liste de cinq candidats, formée de la même manière que pour les places de receveurs de la ville.

L'amman et le lieutenant-amman étaient inamovibles. Les autres membres du magistrat devaient, d'après les chartes de la ville, être renouvelés tous les ans[1]; mais il arrivait assez souvent que le gouvernement les maintînt en fonctions pendant un plus long terme.

Le magistrat délibérait le premier, à la pluralité des suffrages, sur les affaires qui exigeaient le concours des trois membres de la ville; ensuite elles étaient portées devant le large conseil (*woyden raedt*).

Le large conseil, nommé ainsi pour le distinguer du conseil interne formé du sous-bourgmestre et des *raedtsmans*, se composait, aux termes du règlement du 12 août 1700, dont il sera question plus loin, de douze membres des lignages, ayant rempli les fonctions de premier bourgmestre, échevins, trésoriers et doyens de la draperie (*laken gulde*), et de douze membres des nations ayant été sous-bourgmestre, receveurs, doyens de la draperie, ou conseillants, les uns et les autres appelés selon l'ancienneté de leur serment, dans l'ordre qui vient d'être exprimé.

[1] A la Saint-Jean, en juin.

Avant la réforme introduite en 1700, tous ceux qui avaient exercé l'une ou l'autre de ces fonctions entraient de droit au large conseil.

Le large conseil était convoqué par le magistrat; il décidait les affaires qui lui étaient soumises, à la majorité des voix des membres présents. Cette disposition avait été écrite dans le règlement de 1700. D'après celui de 1619, il fallait que plus de la moitié des membres eussent assisté à la séance pour que la résolution fût valable.

Le large conseil ne pouvait mêler à son opinion des objets étrangers à la proposition qui lui avait été faite; mais, s'il avait des griefs ou des demandes à exposer, il était libre de le faire dans une remontrance séparée, adressée au magistrat d'abord, et, en cas que celui-ci n'y eût pas égard, au chancelier de Brabant. La même règle existait pour les nations.

Les neuf nations, qui étaient constituées sous l'invocation de *Notre-Dame*, de *Saint-Gilles*, de *Saint-Laurent*, de *Saint-Géry*, de *Saint-Jean*, de *Saint-Christophe*, de *Saint-Jacques*, de *Saint-Pierre*, de *Saint-Nicolas*, comprenaient tous les doyens et jurés en exercice des quarante-neuf métiers. Voici le nombre des métiers et celui des doyens ou jurés qui formaient chaque nation :

Notre-Dame,	4 métiers.	14 doyens ou jurés.
Saint-Gilles,	6 »	18 »

Saint-Laurent,	6	métiers.	16	doyens ou jurés.
Saint-Géry,	5	»	17	»
Saint-Jean,	7	»	21	»
Saint-Christophe,	4	»	8	»
Saint-Jacques,	7	»	23	»
Saint-Pierre,	5	»	16	»
Saint-Nicolas,	5	»	15	»
TOTAL. . .	49		148	

Il y avait des métiers qui comptaient quatre doyens; d'autres trois; d'autres où il y en avait deux; d'autres enfin où il y en avait un seulement.

Après que le premier bourgmestre et les échevins avaient prêté serment, ils nommaient les doyens ou jurés qui devaient servir durant le terme de la nouvelle magistrature, sur une liste double de candidats formée par les doyens sortants. Il y avait une exception à cette règle, relativement aux doyens des métiers qui composaient les nations de Saint-Laurent et de Saint-Christophe : ceux-ci étaient élus par le collége du serment de la draperie (*laeken gulde*), de concert toutefois avec le premier bourgmestre.

D'après la lettre que le gouvernement écrivait au magistrat, lorsqu'il le renouvelait, le bourgmestre et les échevins étaient tenus de prendre l'avis du chancelier de Brabant, avant de nommer le sous-bourgmestre, les receveurs, les conseillants et les

doyens : mais le collége échevinal ne se soumettait pas toujours à cette disposition.

Les doyens avaient un arrière-conseil, dont les membres avaient voix délibérative aussi bien qu'eux.

La composition de cet arrière conseil fut modifiée à diverses époques. Avant 1528, tous ceux qui avaient rempli la charge de doyen, en quelque temps que ce fût, en faisaient partie : il fut restreint alors à un nombre de doyens anciens égal à celui des doyens servants, au choix de ces derniers[1]. En 1618, la faculté d'en choisir les membres fut ôtée aux doyens; les Archiducs statuèrent qu'il serait toujours composé à l'avenir des doyens venant de sortir immédiatement de service. Enfin, en 1700, le nombre de 148 doyens dont il se composait fut réduit à 49, savoir un de chaque métier; et cet ordre de choses subsista jusqu'en 1794.

Chaque nation élisait un de ses membres, pour mettre à l'amende ceux d'entre eux qui contrevenaient aux règlements : de là le nom de *boetmeester* (maître d'amende ou syndic), qui lui était donné. Les *boetmeesters* portaient la parole, au nom de leur

[1] Ordonnance de Charles-Quint du 18 juin de 1528. Le vrai but de cette ordonnance, due à l'archiduchesse Marguerite, sœur de Charles-Quint, était de faire cesser l'opposition que le troisième membre formait trop souvent aux pétitions de subsides faites de la part du gouvernement. « J'ai par icelle retiré « l'autorité de la main du peuple » écrivait Marguerite à l'Empereur.

nation respective, lorsqu'elles avaient à faire quelque demande au magistrat, ou au chancelier de Brabant.

Une salle particulière était réservée à l'hôtel de ville[1], pour les assemblées des nations. A l'heure indiquée, le magistrat s'y transportait, et il exposait aux doyens, par l'organe du premier pensionnaire, l'affaire qui était le sujet de leur convocation. Il leur faisait remettre ensuite les actes de résolution des deux premiers membres; puis il se retirait. Alors, les doyens de chaque nation, réunis à leur arrière-conseil, se rangeaient en cercle, et ils délibéraient ainsi séparément, et sans qu'il leur fût permis de s'aboucher avec les membres d'une nation voisine. Les résolutions étaient prises à la majorité des voix des doyens présents.

L'amman était obligé d'assister aux assemblées des nations, pour veiller à ce que les règlements y fussent observés.

Quelquefois les *boetmeesters* demandaient à cet officier d'être admis auprès du magistrat, pour en obtenir des éclaircissements que leurs nations jugeaient indispensables, ou bien ils lui exprimaient le désir de pouvoir conférer entre eux *sous la couronne*[2], c'est-à-dire au milieu de la salle. Ces points leur

[1] C'était la grande salle dite *la salle gothique*.

[2] Autrefois une couronne pendait au milieu de la salle. Le 5 janvier 1578, disent MM. Henne et Wauters, les nations re-

étaient ordinairement accordés sans observations.

C'était à un huissier de ville qu'était confié le soin de faire le tour de la salle, pour s'enquérir, auprès des différentes nations, si leur résolution était arrêtée. Dans le cas d'une réponse affirmative, le sous-bourgmestre, les receveurs et les conseillants venaient recueillir chacun l'opinion de la nation qu'il représentait, pour en rendre compte ensuite au collége du magistrat, qui faisait dresser acte par un de ses greffiers; après quoi, le magistrat revenait en corps dans la salle des nations, et le greffier y donnait lecture de cet acte, pour garantie de l'exactitude de sa rédaction. Cette formalité remplie, l'assemblée était dissoute.

Il n'était pas permis aux nations de s'expliquer par écrit sur les communications qui leur étaient faites.

Lorsque le résultat de leurs délibérations était un refus de consentement, le magistrat les assemblait derechef pour examiner de nouveau l'objet en discussion, et il renouvelait cette convocation jusqu'à ce que le consentement fût porté, ou qu'il perdît l'espoir de l'obtenir. Il y eut des cas où les nations

placèrent dans leur salle de réunion la couronne que la reine de Hongrie en avait fait enlever après les troubles de 1532; elles demandèrent et obtinrent ensuite le droit de pouvoir se convoquer elles-mêmes. (*Histoire de Bruxelles*, tome 1er, p. 475.) Dans ces temps de commotions politiques, les nations de Bruxelles étaient devenues toutes puissantes.

furent réunies jusqu'à cent fois et toujours infructueusement. D'autres fois, on les vit rester en permanence à l'hôtel de ville pendant plusieurs jours pour obtenir ce qu'elles demandaient; elles se faisaient apporter des aliments et ne bougeaient pas en dépit de la nuit.

On appelait les doyens qui formaient les nations : les bonnes gens des neuf nations, *de goeden mannen van de negen natien.*

Ce fut en 1421, après les efforts les plus énergiques, les plus persistants, les plus légitimes et qui aboutirent à une sanglante révolte contre les familles patriciennes aux mains desquelles était toute l'autorité au sein de la commune, que les métiers de Bruxelles s'organisèrent en corps politique et se firent admettre au partage de cette autorité.

Il n'entre pas dans le cadre de mon sujet de m'appesantir sur les longues luttes qu'elles soutinrent depuis pour étendre ou pour conserver leurs droits et leurs priviléges; de faire voir par quelles mesures le pouvoir, toujours hostile à leur influence, chercha constamment et réussit à la diminuer. Le récit de ces conflits opiniâtres me mènerait trop loin, et, d'ailleurs, je n'ai pas la prétention de vouloir le recommencer après les travaux que nous devons à MM. Henne et Wauters et à M. Gachard[1] sur

[1] Introduction aux *Documents inédits*, etc.

ce sujet. Seulement, il convient de faire remarquer que ces luttes attestent combien les corps de métiers de Bruxelles, assez remuants, du reste, étaient jaloux d'acquérir et de conserver la part la plus large possible dans les affaires de la cité. Comme on ne pouvait pas se passer de leur consentement pour lever les impôts, ils se servaient de leur vote comme d'une arme puissante pour faire éclater leur opposition, tantôt contre le pouvoir, tantôt contre le magistrat. Le but constant de cette opposition était le redressement des griefs qu'ils prétendaient avoir par rapport à l'administration politique et financière de la ville, ou bien le rétablissement de leurs prérogatives perdues, car, en résumé, c'était toujours le gouvernement qui finissait par avoir le dessus. Ces prérogatives étaient pour les nations le palladium de la liberté. Aussi M. le baron de Gerlache dit-il avec raison que nos pères ne concevaient pas la liberté comme nous la concevons. « La liberté pour eux c'était le privilége : chacun la réclamait pour soi ; la commune vis-à-vis du prince ; les corporations vis-à-vis de la commune ou des autres corporations ; et chacun était toujours prêt à la défendre les armes à la main[1].

L'état d'antagonisme dans lequel les métiers de Bruxelles se mirent vis-à-vis du pouvoir, antago-

[1] *Essais sur les grandes époques de notre histoire nationale.* De la féodalité, de la chevalerie et des communes en Belgique.

nisme qui se traduisit presque toujours par de violentes émeutes, éclata[1] en 1531, 1532, 1556, 1564, 1569, 1578, et surtout en 1619, 1647, 1657, 1675, 1680 et 1684. Or, le retour périodique de ces terribles dissensions, prouve combien l'esprit démocratique était enraciné dans la bourgeoisie bruxelloise, et comme il se transmettait religieusement d'une génération à l'autre. Les enfants le suçaient pour ainsi dire avec le lait de leurs mères, et à Dieu ne plaise que je veuille condamner cette nourriture virile qui a si bien préparé la Belgique pour la vraie liberté. Le retour fréquent de ces conflits prouve clairement aussi que les événements de 1717-1719 ne furent pas une crise isolée, survenue inopinément, mais la suite naturelle de ceux qui les avaient précédés, puisque la même cause restait toujours debout. Et la persistance avec laquelle nous verrons bientôt les nations réclamer leurs droits dans toute leur plénitude, même au delà des bornes d'une bonne politique[2], on l'avait vue également dans les crises antérieures. Tout cela explique suffisamment comment Anneessens, aussi imbu que personne des idées qui dominaient dans les corporations et non moins jaloux de leur rendre leur ancienne puissance, fut

[1] Je ne parle pas des démêlés qui eurent lieu au XVe siècle.

[2] *Voy.* l'acte d'accusation. C'est par suite de cette persistance, poussée trop loin, que les nations s'attirèrent toujours une violente réaction de la part du pouvoir.

entraîné, comme tant d'autres de ses concitoyens, dans la lutte engagée en 1717. Mais, tandis que les doyens impliqués dans les troubles précédents, et dont plusieurs se compromirent autant et même plus que lui, n'avaient ressenti les rigueurs du pouvoir que par quelques années d'exil, et que, le plus souvent, le pouvoir avait fait acte de clémence, Anneessens, moins heureux, trouva à la tête du gouvernement un homme décidé à lui faire expier sur l'échafaud ses torts et ceux de ses prédécesseurs et à procurer ainsi à l'autorité une victoire décisive et durable.

Une tentative hardie signala les dernières années du XVIIe siècle, pourtant si fertile en commotions. En 1698, les *boetmeesters* ou syndics, ayant ouvert, sans y être autorisés, le coffre renfermant les priviléges des neuf nations[1], firent imprimer sous le titre de *Luyster van Brabant*, les pièces les plus intéressantes de ce dépôt. Ils partirent de là pour

[1] Ce coffre, comme on sait, se trouvait dans la Tour du Miroir, attenante à la maison des orfévres, située au Marché-aux-Herbes. Elle s'écroula le 7 novembre 1696 par suite du bombardement. (Voy. l'*Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 141.)

Pendant les courts instants de leur triomphe, en 1718, les nations firent établir une petite salle dans la vieille tour de l'église de l'hôpital Saint-Jean, pour y déposer leurs priviléges. On trouvera des détails sur ce fait dans l'acte d'accusation, p. 117. J'ai oublié d'ajouter à ce passage, que ce travail coûta 1,300 florins, et que les métiers y travaillèrent seuls, sans vouloir employer les ouvriers de la ville. Anneessens figure comme ardoisier dans cette somme pour un compte de 13 florins.

réclamer le rétablissement de leurs anciens priviléges au pied de la lettre, exigeant que l'on se conformât à de vieux usages, et se constituant en opposition presque absolue vis-à-vis de tous les actes de l'administration de l'électeur Maximilien-Emmanuel de Bavière, qui était alors gouverneur général des Pays-Bas.

Après avoir essayé de les ramener par les voies de la persuasion, l'électeur fit appel à la force. Le 16 décembre 1699, neuf régiments d'infanterie entrèrent dans Bruxelles, s'emparèrent des portes et établirent des corps de garde dans les principaux quartiers de la ville, et, à la suite d'une information, le conseil de Brabant condamna deux doyens à être décapités et douze autres au bannissement. Heureusement pour eux, ils avaient tous pris la fuite.

L'électeur, averti par cette longue résistance, et voulant mettre un terme au danger qui résultait de ces luttes fréquentes entre le pouvoir et la démocratie Bruxelloise, remit au conseil de Brabant le soin de revoir les ordonnances qui concernaient la composition du deuxième et du troisième membre de la ville, leurs pouvoirs, etc.[1]. Ce corps formula un règlement additionnel en 24 articles, qui fut soumis au conseil d'État et discuté par lui. Le 12 août 1700,

[1] Les archiducs Albert et Isabelle avaient eu recours au même moyen, à la suite de la sédition qui éclata en 1619.

ce règlement fut promulgué[1]. Il portait un nouveau coup aux droits des nations, en ce sens qu'il réduisait notablement les membres du large conseil et surtout, comme on l'a vu, de l'arrière-conseil, composé uniquement de doyens. D'un autre côté, il défendait à ceux-ci de s'adresser directement au gouverneur général pour lui présenter leurs remontrances ou leurs plaintes.

Il fallut se soumettre à ces dures conditions. Pendant seize ans, le règlement additionnel de 1700 fut observé et eut force de loi à Bruxelles. Mais, ni les nations, très-mécontentes, ni leurs syndics ne perdirent pour cela le souvenir de leurs antiques priviléges. Ils courbèrent la tête, sans désespérer, toutefois, de trouver une occasion favorable pour recouvrer le bien qu'ils avaient perdu.

Ils crurent l'avoir rencontrée en 1716, après le départ des puissances maritimes. Ce fut à la fin de cette année et au commencement de l'année suivante que les doyens des nations organisèrent une résistance nouvelle au vote des impôts[2]. Cette résistance se manifesta dans diverses circonstances qu'on lira dans l'acte d'accusation qui précède le

[1] Il est inséré dans les *Placards de Brabant*, t. VI, p. 83. M. Gachard en a donné une bonne analyse dans son introduction aux *Documents inédits*, etc., t. Ier, p. LXXXII.

[2] On trouvera dans l'introduction déjà citée de M. Gachard, un récit intéressant et exact du commencement de la résistance des doyens au payement de l'impôt.

procès d'Anneessens. Elle prit un caractère décisif par le refus que firent les doyens, le 2 juin 1717, de prêter serment sur le règlement additionnel du 12 août 1700, comme ils étaient tenus de le faire.

Pour justifier leur refus, les doyens, et surtout Anneessens, alléguaient que ce règlement n'émanait pas du Roi, qu'il n'avait pas été revêtu de sa signature; qu'il était l'œuvre du conseil de Brabant; qu'il n'avait été mis en vigueur que sous l'usurpation du duc d'Anjou (Philippe V), enfin qu'il lui manquait tout ce qui, à leurs yeux, donnait à une loi le caractère requis de légalité. Comme on le suppose bien, ce n'étaient là que des prétextes, le vrai motif tenait aux dispositions du règlement même, si défavorable aux nations. Il est vrai que les doyens, ébranlés un instant par les observations des commissaires délégués par le conseil de Brabant, s'engagèrent conditionnellement à prêter le serment qu'on leur demandait; mais, revenant aussitôt sur cet engagement, ils se maintinrent dans un refus opiniâtre dont rien, absolument rien ne put les détourner. Ni de nouvelles démarches des commissaires du conseil, ni deux décrets importants que cette Cour rendit contre eux, les 11 juin et 24 juillet 1717, ni les pressantes sollicitations des deux premiers membres des états de Brabant, ni celles de plusieurs personnages de considération, ni les prières de l'archevêque de Malines, ni le désir manifesté par le prince Eugène de Savoie, ni

enfin l'ordre exprimé par l'Empereur lui-même. Les doyens résistèrent avec une fermeté si inébranlable et lassèrent si bien la constance du pouvoir, qu'ils finirent par obtenir tout ce qu'ils voulurent. Et l'admission au serment qu'ils prêtaient avant l'année 1700[1], et la révocation des deux décrets rappelés plus haut, bref, ainsi qu'on le verra par le réquisitoire du ministère public, tout ce que, dans l'ivresse du triomphe, ils demandèrent au magistrat de la ville, ou firent demander par son intermédiaire au gouvernement.

Malheureusement pour la cause des nations, leur triomphe coûta cher. La sûreté de la ville fut compromise, le sang coula et le peuple déchaîné commit de graves désordres, dont le plus déplorable, sans contredit, fut le pillage de l'hôtel du conseil de Brabant et de la chancellerie, qui y était attenante.

Le marquis de Prié, était alors, comme on sait, à la tête du gouvernement des Pays-Bas, en qualité de ministre plénipotentiaire[2]. Élevé dans un pays despotique, Prié ne comprenait rien aux droits des citoyens; il résumait son opinion sur ce point en écrivant au prince Eugène : « Les priviléges octroyés par les souverains, ne l'ont été que sous la

[1] Les doyens devaient jurer l'observation du règlement des Archiducs, de l'année 1619, et d'autres antérieurs. (*Voy.* l'acte d'accusation.)

[2] Le prince Eugène de Savoie était gouverneur général des Pays-Bas; mais les événements politiques le tinrent constamment éloigné de nos provinces.

condition de la fidélité des peuples ; ceux-ci doivent être déchus de leurs priviléges du moment qu'ils n'accomplissent pas cette condition[1]. » Dans son opinion, il n'avait poussé que trop loin la condescendance, et, à moins d'abdiquer toute autorité et de compromettre le prestige de la maison d'Autriche, qui venait de prendre possession des Pays-Bas, il ne pouvait laisser de tels excès impunis. Aussi Prié qui avait dû les tolérer, tout en dissimulant son humiliation et sa colère, songeait à venger le pouvoir et à faire expier chèrement aux doyens la victoire qu'ils avaient remportée sur lui. La ville était rentrée dans le calme vers la fin de l'année 1718 ; mais c'était le calme qui précède l'orage.

Une des principales causes qui avaient empêché Prié d'agir était le petit nombre de troupes qu'il y avait aux Pays-Bas. Il demanda avec instance des renforts à l'Empereur. Le moment était on ne peut plus favorable : Charles VI venait de conclure avec les Turcs une paix glorieuse à Passarowitz, et cet événement lui laissait des troupes disponibles. Plusieurs régiments furent dirigés sur Bruxelles et dès lors la scène changea. Prié releva la tête et prit des mesures pour frapper le coup qu'il méditait, depuis le jour où les troubles avaient eu lieu[2]. Dans la lettre que j'ai déjà citée, il conseillait comme un parti plein

[1] Lettre du 25 juillet 1718, *Documents inédits*, etc., t. Ier, p. 231.
[2] Voy. *Documents inédits*, etc., t. II, p. 13.

de modération à adopter, la suppression totale du corps des nations, ainsi que du large conseil à Bruxelles et à Anvers... « Il suffiroit, ajoutait-il, de maintenir dans ces deux villes le magistrat, auquel on donneroit autorité et appui contre les bourgeois[1]. »

Les moyens étaient aussi modérés que le conseil :

[1] On avait vu émettre le même avis en 1619, après la sédition qui eut lieu cette année. « On mit en délibération dans le conseil des Archiducs, la conduite que l'on tiendrait à l'égard des doyens. Des ministres étaient d'avis que les nations fussent supprimées comme troisième membre de la ville : mais ces princes n'adoptèrent pas ce parti violent, qui aurait excité une animadversion universelle. » (Gachard, introduction aux *Documents inédits*, etc., p. 36.)

Lorsque les troubles furent entièrement appaisés, la cour de Vienne voulut faire former un nouveau règlement pour l'administration politique de la ville de Bruxelles, afin d'amoindrir encore le pouvoir des corps des métiers. Prié, consulté sur ce projet, proposa d'y insérer une disposition générale portant que tous les cas de sédition, d'émeute et de violence contre les tribunaux et contre les magistrats, seraient punis de mort, et que les villes seraient tenues au dédommagement des pertes essuyées par les pillages. L'Empereur, avant d'approuver cette mesure, voulut que le marquis de Prié en référât à quelques ministres de sa confiance, et, si leur avis était favorable, que la chose fût ensuite proposée, par l'organe du conseiller avocat fiscal, au conseil de Brabant. Celui-ci aurait été chargé de rédiger et de promulguer le nouveau règlement. Ces projets n'eurent pas de suite, bien que la cour de Vienne n'abandonnât pas de sitôt le dessein de faire faire le règlement en question. Ce qui le prouve, c'est que le comte de Daun, qui succéda au marquis de Prié, reçut l'ordre, dans ses instructions secrètes, datées du 25 janvier 1725, de s'occuper de la formation du règlement; malgré cela, la chose en demeura là. (*Voy.* la dépêche de Charles VI, du 18 août 1723 (*Documents inédits*, etc., t. II, p. 363), ainsi que les manuscrits de Gérard, conservés à la Bibliothèque royale de La Haye, B, n° 173[28].)

« Il ne faut entreprendre cette réforme, disait-il, qu'en temps opportun, c'est-à-dire à l'époque où les régiments impériaux dont S. M. disposera pour ce pays, seront arrivés, de manière à former avec les nationaux, un corps d'au moins vingt-cinq mille hommes. »

Prié regardait comme une nécessité impérieuse que le secret fût bien gardé sur son projet, car il se méfiait des deux premiers ordres du pays autant que du troisième : « Il est constant, écrivait-il, que le clergé et la noblesse soutiennent le peuple[1], afin d'être soutenu par lui : on les voit plus ardents que le peuple lui-même à soutenir les priviléges du pays, parce qu'ils ont le plus grand intérêt à leur conservation. » Malgré les appréhensions qu'il avait de ce côté, l'opération réussit au gré de ses désirs. Les troupes impériales venues de l'Allemagne se groupèrent autour de Bruxelles, puis entrèrent dans cette ville. Dès ce moment, le ministre put accomplir les actes de vengeance qu'il méditait contre les doyens.

Parmi ceux-ci, il y en avait onze surtout qui s'étaient particulièrement compromis à ses yeux. C'étaient les neuf syndics des nations et deux autres doyens que je nommerai tantôt. Ils avaient constam-

[1] Il me semble qu'on ne peut guère en douter. Mais le clergé et la noblesse avaient sans doute d'autres desseins politiques que les doyens, et ils abandonnèrent ceux-ci quand les jours de revers furent arrivés.

ment agi et porté la parole au nom du corps des métiers. Le marquis de Prié était si impatient de les tenir en son pouvoir, qu'il aurait voulu les faire arrêter sans aucune formalité, à l'exemple de ce que fit l'électeur de Bavière[1]. Mais comme on lui fit sentir les inconvénients et les dangers qu'il y avait à agir ainsi dans un pays où la liberté individuelle était garantie par les priviléges, il renonça à son dessein et suivit la voie ordinaire, qui consistait à procéder à des informations et à porter un acte d'accusation au conseil de Brabant. Ces formalités ayant été accomplies avec autant de secret que de célérité, il obtint du conseil un décret de prise de corps le 14 mars 1719, au matin. Peu d'instants après, il eut la satisfaction, bien grande pour lui, de voir arrêter cinq des onze accusés, ceux-là mêmes qu'il regardait comme les chefs des factieux et l'âme de la rébellion. Outre Anneessens[2], dont je m'occuperai spécialement, c'étaient

[1] L'électeur avait fait arrêter des personnes impliquées dans les troubles de 1698 et 1699, sans décret de prise de corps du conseil de Brabant, ce qui était contraire à la joyeuse entrée.

Voici, d'un autre côté, ce que Prié écrivait au prince Eugène.

« Le duc d'Albe fit arrêter les comte d'Egmont et de Hornes par les militaires de sa maison, en sortant d'un conseil de guerre où il les avait fait appeler. Henri III, roi de France, en fit de même avec le duc et cardinal de Guise, et la reine-mère avec le cardinal de Gondi. Si je les avais fait arrêter chez moi (les doyens), la chose auroit été sujette à quelque critique, puisque cela auroit pu passer contre la bonne foi, quoique tout soit permis contre des gens qui se sont mutinés et ont manqué de fidélité à leur souverain. » (Lettre du 26 juin.)

[2] Anneessens, dans son procès, entre dans des détails très-cu-

Jean-François Lejeusne, sellier et carrossier, syndic de la nation de Saint-Jean, François Vander Borcht, fabricant de draps, syndic de la nation de Saint-Laurent, André Coppens, maître maçon, doyen de la nation de Saint-Nicolas, et le fougueux De Haeze, chaudronnier, doyen sortant de la nation de Saint-Jean. Les six autres syndics et beaucoup de doyens plus circonspects [1], ou peut-être prévenus à temps, prirent la fuite et évitèrent ainsi le sort de leurs collègues, qui furent jetés en prison. Le conseil de Brabant entama immédiatement les procès des détenus, de même que ceux des pillards dont on était parvenu à se saisir [2].

Commencées en mars 1719, ces procédures durèrent jusqu'au mois de septembre suivant. Comme elles ont été l'objet principal de mes recherches, j'entrerai ici dans quelques détails qui, je crois, sont loin d'être dépourvus d'intérêt. Je dirai quels furent, dans cet intervalle, la conduite et les sentiments du marquis de Prié, des juges et du public. Je montrerai les ressorts que le premier fit agir pour influencer le

rieux sur son arrestation, qui eut lieu dans la rue de Sainte-Anne. J'y renvoie le lecteur. (*Voy.* p. 261.)

[1] L'alarme était devenue si vive parmi les doyens que beaucoup d'entre eux n'osaient plus coucher chez eux. Il est étonnant que les cinq doyens arrêtés aient été si peu sur leurs gardes, eux qui avaient tout à redouter de la part du marquis de Prié.

[2] L'arrestation des pillards, au nombre de vingt-cinq, fut l'affaire du lieutenant-amman, Bosschaert, qui déploya une grande activité dans ces circonstances.

cours ordinaire de la justice et intimider l'esprit des juges appelés à l'administrer[1].

Le conseil de Brabant était, comme on sait, le principal corps judiciaire de l'ancien duché de Brabant. Dans les derniers temps de son existence, il était composé de seize conseillers, répartis dans deux chambres, dont le chancelier, son président, réglait la composition. Il jugeait au civil et au criminel. Sa vaste juridiction s'étendait non-seulement au duché de Brabant et au marquisat d'Anvers, mais encore au duché de Limbourg et aux pays dits *pays d'Outre-Meuse*. Ses arrêts demeuraient sans appel, sauf le recours à la grande révision[2]. Entre autres, la connaissance des cas royaux lui appartenait exclusivement dans toute l'étendue de sa juridiction. De sorte que comme il s'agissait ici du crime de sédition et de lèse-majesté, c'était à lui à mettre en jugement les doyens arrêtés.

Cette tâche n'était pas facile, vu l'étendue des nouvelles informations à prendre, des preuves à réunir et des difficultés qu'on éprouvait à arracher des dépositions concluantes de la bouche de bourgeois, se soutenant les uns les autres, comme dans une cause commune[3].

[1] Les faits qui suivent sont tous tirés de la correspondance même de Prié. (*Documents inédits*, etc., t. II, pp. 52 et suiv.)

[2] On trouvera plus loin, p. 266, à la note 2, l'explication de cette espèce d'appel en dernier ressort.

[3] Lettre du marquis de Prié du 8 mai 1719.

Ces devoirs préliminaires incombaient à l'office fiscal ou ministère public, représenté alors au conseil de Brabant par Antoine-François Charliers, conseiller avocat fiscal, et Guillaume de Hemptines, procureur général. Ces deux magistrats avaient déjà rempli la même tâche en 1700, lorsque l'électeur de Bavière fit poursuivre les doyens des métiers qui s'étaient compromis dans les troubles arrivés à Bruxelles, en 1698 et en 1699. Mais, cette fois, soit qu'il fût réellement malade, comme il le prétendait, soit qu'il craignît de se rendre doublement odieux aux Bruxellois, de Hemptines s'abstint de prendre part aux informations et laissa agir son collègue seul[1]. Charliers, magistrat instruit et laborieux, mais, en même temps, dur et inflexible, trouva un aide des plus actifs dans la personne du conseiller Philippe-Clériarde Duchesne, qui était le plus jeune des conseillers du conseil de Brabant dans l'ordre de nomination, et qui devait sa nomination au marquis de Prié. Or, d'après un principe constamment suivi par cette Cour, c'était au conseiller, dernier nommé, d'instruire les causes criminelles et de les mettre en état d'être jugées. Par suite de cet usage, Duchesne fut chargé de celles des doyens et des pillards. Sans doute, c'était une tâche effrayante pour un seul magistrat, mais celui qui l'assuma était capable de la

[1] Lettre du 20 mars.

bien remplir, car ni l'activité ni les talents ne lui faisaient défaut.

On comprend combien il importait au marquis de Prié, dont l'animosité contre les doyens n'avait rien perdu de son intensité, d'associer à ses vues Charliers et Duchesne. Aujourd'hui, que la justice est entourée d'un respect trop universel pour que personne songe à entraver son libre cours, de pareilles idées nous étonnent ; on verra bientôt que l'on n'était pas si scrupuleux autrefois. Le marquis de Prié n'eut, du reste, qu'à se louer du *zèle* de Charliers et de Duchesne : ses lettres au prince Eugène en font foi. Mais, non content de faire lui-même les plus vives instances pour stimuler leur ardeur, l'habile ministre voulut se faire remplacer auprès d'eux par une personne sur laquelle il pût compter. Il jeta pour cela les yeux sur le conseiller d'État, Hubert de Tombeur, et lui donna pour instruction de tenir ponctuellement la main à l'accélération des procédures et d'en presser le dénouement. De Tombeur s'acquitta si bien de cette mission, que Charliers et Duchesne, lassés en quelque sorte de ses recommandations, lui déclarèrent qu'ils ne s'occupaient que de cette importante besogne et qu'ils y consacraient jusqu'à dix heures par jour. Grâce à ces trois personnages et au bourgmestre de la ville, messire Walhorn, dit Decker, détesté des Bruxellois et qui, de son côté, leur gardait une profonde rancune à cause du

pillage de sa maison, le marquis de Prié était régulièrement tenu au courant de la marche et du progrès des procédures. Par eux aussi il était renseigné sur les dispositions des membres du conseil de Brabant et du public. Quel qu'ait été le mobile principal de sa conduite, que ce fût un désir personnel de vengeance ou l'espoir de se faire un mérite à la cour de Vienne, on ne saurait se figurer tout ce qu'il mit en œuvre pour jeter dans la balance de la justice, le poids de son autorité et de sa puissance.

Les fréquents entretiens qu'il avait avec Charliers, Duchesne et de Tombeur, étaient loin de le rassurer sur le compte des juges appelés à décider du sort des doyens. Aussi, dans ses lettres au prince Eugène, se répand-il en plaintes amères sur la *mollesse*, la *timidité* et l'*indulgence* du conseil de Brabant. Il en signale les membres dont il croit avoir à se plaindre. Tels étaient les trois plus anciens conseillers, MM. De Man de Lennick, de Zyberts et Eelckens; le dernier passait pour un des plus savants magistrats de la Cour. Prié cite en outre leur collègue, le comte Vander Noot, parmi ceux dont il a lieu d'être mécontent.

Ces magistrats se souciaient fort peu de servir d'instruments à sa politique. Ils entendaient se régler selon leur conscience et leur serment. Prié, qui connaissait leur raideur, en était fort choqué et il ne se faisait faute de chercher des griefs contre eux.

De Zyberts, à ce qu'il prétendait, avait tenu, l'année précédente, des discours fort imprudents, ayant déclaré assez ouvertement « peut-être par faiblesse » qu'il n'avait pris aucune part à la promulgation des deux décrets du conseil [1], et qu'il les désapprouvait, parce que, en les rendant, la *jeunesse* avait prévalu au sein de la Cour [2]. Eelckens, qui passait pour un *carabinier*[3], et pour être très-favorable à la bourgeoisie, avait non-seulement parlé dans le même sens, mais il avait critiqué le règlement du 12 août 1700. C'était, selon lui, illégalement et contre les priviléges et le droit naturel des Brabançons, qu'on avait interdit à ceux-ci de s'adresser directement au souverain ou à son lieutenant pour lui exposer leurs griefs [4]. Quant à Vander Noot, Prié lui prêtait des propos non moins téméraires.

Le marquis de Prié se disait autorisé à exclure du conseil de Brabant, les membres qu'il y avait lieu de soupçonner pour *Anjouins* et mal disposés pour le service de l'Empereur[5]. Son intention était d'appli-

[1] Des 11 juin et 24 juillet 1717.

[2] Lettre du 8 juin.

[3] On donnait la qualification de *cuirassiers* aux partisans de Charles III, roi d'Espagne, depuis empereur, sous le nom de Charles VI, et celle d'*Anjouins* et de *carabiniers* aux partisans de Philippe V.

[4] *Voy.* l'art. 8 du règlement du 12 août, et la lettre de Prié du 26 juin.

[5] Celui-ci, dans sa dépêche au prince Eugène, du 5 avril 1719, se montre très-peu disposé à croire qu'il y ait à Bruxelles des

quer cette mesure arbitraire aux conseillers Eelckens et Vander Noot. Mais Charliers et de Tombeur lui objectèrent qu'elle était impraticable en Brabant, où nul ne pouvait être privé d'une charge ou de fonctions publiques, sans cause légitime ni sans décision des tribunaux, et que cette mesure passerait aux yeux du public pour une violence et une oppression. Telle était pourtant sa colère que, sans ces magistrats, il aurait fait prendre des informations à l'égard des conseillers qui avaient parlé d'une manière hostile au pouvoir. Dissuadé de recourir à la violence, mais craignant de laisser la bourgeoisie dans l'opinion qu'elle eût des défenseurs au conseil de Brabant, le ministre s'y prit d'une autre façon pour faire prévaloir ses vues au sein de ce tribunal. Il se décida à parler lui-même aux conseillers récalcitrants. Le 8 juin 1719, il fit venir au palais MM. De Man, de Zyberts et Eelckens, régla d'avance le discours qu'il allait leur tenir, et crut devoir s'expliquer *un peu fortement*, surtout à l'égard des deux derniers. Il est à croire qu'il sut mettre dans ses paroles l'art et l'insinuation familiers aux Italiens, puisqu'il écrivit au prince Eugène que les vieux magistrats lui avaient donné l'assurance qu'ils feraient leur devoir, ce qui pour lui voulait dire

Anjouins, comme le prétendait le marquis de Prié. Il en exige des preuves de ce ministre. (*Documents inédits*, etc., t. II, p. 339.)

qu'ils se montreraient impitoyables. « Mais, s'ils venoient à y manquer, continuait le ministre, on pourroit bien avoir quelque prise contre eux et surtout contre le dernier[1]. » Le marquis de Prié était tout à fait rassuré sur le compte du chancelier de Brabant, baron de Gryspere, dont l'hôtel avait été livré au pillage. Il le tenait pour un sujet inflexible dans l'accomplissement de ses devoirs, bien qu'il pliât sous le poids des années[2]. Il jugea donc inutile de s'entretenir avec lui, mais il eut soin de lui faire parvenir quelques points pour sa direction au conseil[3].

Comme si ce n'était pas assez de pousser le conseil de Brabant dans la voie de la rigueur, Prié voulait encore lui faire partager son impatience d'en finir avec ces longs débats. Dans l'espoir d'y mettre promptement un terme, il suspendit provisoirement les vacances dont le conseil jouissait à la Pentecôte et à la *kermesse* de Bruxelles. Il défendit même aux conseillers de s'absenter de cette ville, aussi longtemps que les accusés ne seraient pas jugés[4]. Mais, ce qui montre encore mieux son exaspération contre les doyens, c'est que, dès le mois d'avril, il avait consulté le conseil d'État pour savoir s'il ne connaissait

[1] Lettre du 8 juin.
[2] Lettre au marquis de Rialp, du 11 septembre.
[3] Lettre du 31 juillet.
[4] Lettre au conseil du 10 juillet.

pas quelque *expédient* pour abréger les procédures. Le conseil trouva la demande assez étrange, et il répondit d'une voix unanime qu'il fallait respecter les règles établies. Une autre fois, le conseil d'État, qui du reste, se prêtait assez aux intentions de Prié, lui avait dit qu'il ne convenait pas de contraindre les sentiments du conseil de Brabant dans l'administration de la justice[1]. Les états de Brabant n'entouraient pas de moins de respect les lois établies, que celui qui était à la tête du gouvernement voulait ouvertement fouler aux pieds. Citons un trait qui les honore. A la suite d'une résolution des neuf nations, les femmes des doyens emprisonnés présentèrent aux états une requête fort pathétique. Elles y déploraient la détention de leurs époux et disaient qu'ils étaient traités illégalement et au mépris des institutions fondamentales du pays; par conséquent, elles suppliaient les états d'interposer leurs bons offices pour faire élargir ceux qui étaient l'objet de leurs plaintes. Les états écartèrent cette demande sous de spécieux prétextes; mais, en même temps, ils autorisèrent leur députation permanente à s'assurer si l'on suivait dans les procès des détenus, les usages et les règles accoutumés. Ils l'invitèrent en outre à faire les démarches nécessaires, tant auprès du chancelier, que

[1] Extrait de la relation du secrétaire Snellinck, du 22 avril 1719. (*Documents inédits*, etc., t. II, p. 69.)

du ministère public, pour que la décision des causes ne traînat pas en longueur[1].

Cette recommandation ne pouvait être qu'agréable au marquis de Prié et flatter son impatience. Lui qui ne songeait qu'à employer les moyens extrêmes, avec quelle satisfaction ne dût-il pas voir que le conseil de Brabant s'écartait des principes de l'indulgence en refusant aux doyens accusés le secours d'un conseil? « Ce n'est pas sans peine, écrit-il, à cette occasion, au prince Eugène, que le conseiller fiscal a obtenu ce décret, qui étoit d'ailleurs très-essentiel au service de S. M. I. et C., puisque par là ils sont traités comme criminels de lèse-majesté. Et l'on peut espérer de voir bientôt la fin de ces procédures criminelles qui traînent extraordinairement en ce pays, selon les usages et formalités dudit conseil, et auroient traîné bien davantage, si les prisonniers avoient obtenu leur demande, dont il seroit résulté beaucoup d'autres inconvénients, puisque les fiscaux auroient eu de la peine dans six mois de parvenir à la sentence, et l'événement en auroit été même assez douteux. Le susdit conseiller fiscal m'a confié aussi qu'il a pu connoître, dans cette occasion, les ménagements et les préventions où plusieurs conseillers étoient à l'égard de ces bourgeois, et m'a assuré que sans toutes les précautions que j'ai prises, il y avoit

[1] *Documents inédits*, etc., t. II, p. 81, note 1.

toute apparence que le conseil auroit accordé la demande des prisonniers..... » Cette décision, poursuit-il, que les fiscaux intimèrent aux accusés le même jour où elle fut prise les jeta dans la consternation[1]. Cependant, ailleurs le marquis de Prié assure qu'Anneessens, en recevant cette nouvelle, ne montra guère d'inquiétude[2].

Un dimanche, qu'il avait réuni chez lui, selon son habitude, De Tombeur, Charliers, Duchesne et le bourgmestre Decker, pour se faire rendre compte de ce qu'ils avaient fait pendant la semaine, Charliers lui dit qu'il travaillait sans relâche à une longue requête que le procureur général devait présenter à la Cour[3]. Il ajouta qu'il allait exposer dans cette requête le résultat de toutes les informations qu'il avait prises à charge des coupables, afin d'obtenir de nouvelles provisions de justice contre d'autres doyens, et qu'il allait user de toute son influence pour engager le conseil à faire appliquer les pillards à la question. Cette déclaration fut loin de satisfaire le ministre, qui voulait avant tout qu'on soumît les doyens à cette terrible épreuve, pour leur arracher

[1] Lettre du 26 juin.

[2] Lettre du 11 septembre au marquis de Rialp.

[3] Il s'agit du réquisitoire présenté en juin et sur lequel on trouvera des explications à la note de la page première du procès. J'ai oublié de dire, en cet endroit, que ce fut le lieutenant-amman, Bosschaert, qui prit les informations à charge des hommes du peuple coupables d'avoir pris part aux pillages.

des secrets qu'ils étaient bien décidés à ne pas trahir, supposé qu'ils en eussent. « Je répliquai audit conseiller, nous apprend-il, qu'il me paroissoit encore plus nécessaire qu'il fît la même conclusion contre les *boetmeesters* prisonniers, et obtînt de leur pouvoir faire donner la torture, pour les obliger à déclarer ceux qui les ont fomentés et conseillés et ont été, par conséquent, les principaux moteurs des troubles qui sont arrivés. Le conseiller fiscal et même M. Tombeur crurent que cela n'étoit pas entièrement nécessaire et qu'on auroit de la peine même à l'obtenir du conseil, si lesdits *boetmeesters* étoient convaincus d'ailleurs ou avouoient leurs crimes. Je leur fis voir qu'il y avoit des raisons encore plus fortes de forcer par les tourments lesdits *boetmeesters* que les pillards à déclarer leurs complices, et que c'étoit le point le plus essentiel du service de Sa Majesté, pour que l'on pût connoître les mauvais sujets, et prévenir, par leur châtiment, ou par leur fuite, qu'ils ne pussent entreprendre la même chose à l'avenir. Je réduisis enfin le susdit conseiller fiscal à se conformer à mon sentiment. Je veux même croire que cette difficulté vînt plutôt de la supposition où il étoit de celle qu'il rencontreroit dans le conseil de Brabant, que par aucune crainte ou ménagement qu'il ait à l'égard de cette bourgeoisie. Car bien des gens et même les ministres étrangers qui sont ici depuis longtemps sont assez préve-

nus qu'il ne faut pas s'attendre que le conseil procède avec beaucoup de rigueur et fasse plus de ce qu'il ne pourra pas absolument se dispenser. Mais ici Prié et Charliers, dont il avait une si bonne opinion, se virent doublement déçus : le conseil refusa de faire appliquer la torture aux doyens ; il l'a fit subir à six malheureux pillards, et, chose qui était bien à prévoir, les tourments ne leur arrachèrent pas un mot qui pût compromettre les premiers.

C'est surtout Anneessens, l'objet principal de son courroux, que le marquis de Prié aurait voulu voir entre les mains du bourreau pour en obtenir des aveux. Il l'avoue lui-même avec une cruelle franchise, qui étonne et révolte à la fois. Je citerai encore ses propres paroles comme un témoignage irrécusable qui ne cessera de s'élever contre lui. « Ce qui m'a beaucoup déplu dans ce procès, écrit-il au marquis de Rialp[1], c'est que la pluralité des voix n'ait pas requis contre Anneessens l'application à la torture, chose que j'avois fort à cœur et que j'avois vivement recommandée au fiscal et au rapporteur, afin d'obtenir par ce moyen des révélations non-seulement concernant ses complices; mais aussi d'autres personnes d'un rang plus élevé qui peuvent avoir poussé et travaillé à cette conspiration. Car elle n'a pas moins été ourdie contre l'État que contre le service

[1] Secrétaire de la dépêche universelle à Vienne, et le ministre qui était le plus en faveur auprès de Charles VI.

de S. M. I. Les présomptions et les faits ne manquent pas pour la prouver. Les conseillers qui ont voté contre la proposition faite par le fiscal pour l'application à la torture, ont donné pour raison que, puisque Anneessens avoit fait des aveux suffisants pour entraîner sa condamnation, il n'y avoit plus de nécessité de les lui arracher par les tourments[1]. »

Ce curieux passage, où le marquis de Prié révèle ses arrière-pensées et ses soupçons à l'égard de grands personnages, nous fait voir en même temps qu'il se trouva dans le sein du conseil de Brabant des membres qui eurent le courage de voter selon les exigences du ministre. Quels qu'ils aient été, on doit déplorer leur vote et leur conduite. En effet, il était cruel, pour ne pas dire plus, de vouloir soumettre à des tourments recherchés un homme âgé, qui avait épuisé les souffrances d'une longue et étroite détention, et qui protestait que toutes ses actions avaient été faites au grand jour et en public[2]. Le même sentiment d'équité nous force à désapprouver la distinction que le conseil établit entre les doyens et les pillards, en exemptant les premiers de la question, et en y condamnant les seconds, bien qu'ils fussent en aveu. C'est une inconséquence que le marquis de Prié a eu soin de relever dans une de ses lettres.

Tandis que ce ministre s'efforçait de la sorte de

[1] Lettre du 11 septembre, déjà citée.
[2] *Voy.* l'interrogatoire d'Anneessens.

diriger à son gré le cours de la justice, il n'était pas moins préoccupé de l'attitude du public et des propos qu'on y tenait. Il savait que chacun s'intéressait au sort des doyens incarcérés et que la voix des moines retentissait pour eux du haut de la chaire[1]; il n'ignorait pas, non plus que, dans les sphères élevées du pouvoir, on souhaitait vivement leur élargissement. « Ce qu'il y a d'assez positif, écrit-il au prince Eugène, c'est que tout le ministère sollicite pour les prisonniers; que les *carabiniers* (*sic*), lesquels sont devenus présentement *Anjouins*, souhaitent passionnément la délivrance des prisonniers[2]. » Comme il arrive toujours lorsqu'une cause célèbre tient le public en émoi, celle des doyens défrayait toutes les conversations. Et non-seulement on s'en occupait à Bruxelles et dans tout le pays, mais encore dans les États voisins, ainsi que les journaux du temps en font foi[3]. La curiosité du public était d'autant plus ex-

[1] Un augustinien, écrit-il, a osé, dans la prédication qu'il fit le dimanche de Pâques, à Sainte-Gudule, qui est la cathédrale de cette ville, déclamer contre les procédures de justice que l'on faisoit contre les bourgeois, et répandre des choses indignes et séditieuses. (Lettre du 13 avril 1719.)

[2] Lettre du 8 juin.

[3] Voici comment s'expriment les femmes des doyens dans un mémoire justificatif concernant leurs époux. « Il n'y a point « de procès dans aucune juridiction de l'Europe, s'écrient ces « épouses désolées, qui ait plus d'éclat, ni qui fasse plus de bruit « que le procès des doyens et syndics des neuf nations de la « ville de Bruxelles, prisonniers à la Steen-porte. Comme nous « savons que c'est aujourd'hui l'entretien ordinaire des plus « raisonnables conversations des plus nobles compagnies des

citée, que les arrêts qui allaient être prononcés devaient frapper du même coup et les doyens et la cause qu'ils avaient soutenue, cause toujours debout et qui sera de tous les temps et de tous les pays. A dire vrai, on craignait peu pour la vie de ces accusés. Les ministres des puissances étrangères résidant à Bruxelles et la noblesse ne croyaient pas qu'il y aurait eu un arrêt de mort contre eux. Dans une réunion nombreuse tenue chez un juif opulent, nommé Cardosa, le marquis d'Ittre, un des députés aux états de Brabant les plus en crédit, avait soutenu ouvertement jusqu'à vouloir tenir un pari considérable, que les pillards seuls auraient été exécutés. Le marquis de Prié, à qui ces propos étaient revenus, en avait pris ombrage, parce qu'il craignait que le marquis d'Ittre ne les eût tenus qu'à bon escient, à la suite de quelque conversation avec l'un ou l'autre des juges[1].

« Pays-Bas, et de tous les États circonvoisins, nous croyons que « ce sera quelque jour une matière très-digne des plus cu- « rieuses réflexions et des plus beaux raisonnements de toute « la postérité. »

[1] Il est curieux de lire les réflexions du comte de Wynants, conseiller au conseil de Brabant, sur l'indiscrétion dont ses collègues se rendaient parfois coupables. C'est un détail de mœurs qui mérite de trouver place ici. « Il est rare, dit-il, qu'il y ait une cause d'importance, où les opinions ne courent les rues. Dès le temps des sérénissimes princes Albert et Isabelle, on a encore tâché d'y remédier. Ils ont envoyé à cette fin un ordre à tous les conseils en date du . . . . . , voulant qu'il fût registré. La régistrature s'est faite, mais le secret n'en a pas été mieux gardé. On a fait prendre quelquefois des informations par les procureurs généraux ; mais on n'a pas pu découvrir, du

Pour la bourgeoisie de Bruxelles, plus intéressée que personne à ces débats, elle était assez rassurée. Elle se flattait que le pouvoir n'aurait pas osé répandre le sang d'un doyen, d'un bourgeois de Bruxelles[1]. Sentiment honorable, qu'une nation qui a la conscience de sa liberté et de sa dignité peut seule concevoir. Mais la bourgeoisie ne tenait pas compte du caractère de l'homme qui était à la tête du gouvernement et qui lui préparait une catastrophe dont elle devait garder éternellement le souvenir.

J'ai déjà fait connaître les divers sujets de mécontentement que le conseil de Brabant, corps indépendant s'il en fut jamais, avait causés au marquis de Prié. En voici un autre qui mérite d'être signalé. A la suite des nouvelles informations du ministère public dont il a été parlé plus haut, Prié résolut de faire arrêter encore vingt doyens des plus mutins et des

moins pas avec preuves suffisantes, ceux qui avaient trahi ce secret. (Commentaires manuscrits sur le règlement de 1604.)

[1] « Tous ces préjugés, disait Prié à propos de l'obstination des bourgeois, et encore plus tous les mouvements que plusieurs se donnent en faveur des chefs-mutins, marquent le peu de zèle qu'il y a ici dans la généralité, pour ne pas dire la mauvaise disposition des esprits, pour le bien du service de Sa Majesté. Cela fait voir aussi combien il est nécessaire qu'on donne un exemple rigoureux de justice qui contienne cette bourgeoisie par la crainte, et la détrompe de la fausse opinion où elle a été par l'indulgence que l'on a eue, du temps passé, pour de pareils cas de sédition, que le gouvernement n'osera jamais punir les bourgeois du dernier supplice, et que l'on continuera à user des moyens de douceur et de clémence à leur égard. » Lettre du 8 juin.

plus turbulents, pour me servir de ses expressions[1]. Mais le conseil de Brabant, qui avait pour axiôme qu'il ne fallait pas étendre le châtiment à la multitude, ne décreta de prise de corps que quatre d'entre eux; encore prirent-ils la fuite à temps. A cette nouvelle inattendue, le marquis éclate. Il s'irrite et s'indigne de ce que le conseil, empiétant sur les attributions du pouvoir suprême, donne des preuves de clémence, là où il ne faut que de la promptitude et de la sévérité. Mais craignant, comme le lui fait entendre le rusé Charliers, que s'il insiste pour faire poursuivre les seize doyens épargnés, le conseil n'accorde que des lettres d'ajournement[2], au lieu d'un ordre d'arrestation, Prié, amèrement désabusé, se calme et renonce à son projet. C'était désormais sur ceux qu'il tenait en son pouvoir qu'il allait faire retomber tout le poids de son ressentiment. Il lui fallait pour cela aiguillonner les juges et leur ôter ces idées de clémence qui le choquaient si profondément[3]. Nous allons voir les nouveaux moyens dont il se servit pour arriver à son but.

Informé que l'instruction des procès était enfin

[1] Le bourgmestre Decker en avait fourni la liste. (Lettre du 26 juin.)

[2] C'était un ordre de comparaître en personne au rôle du conseil pour se justifier.

[3] Le conseil d'État désapprouva également la conduite du conseil de Brabant dans ces circonstances. (*Voy.* la relation de la délibération du conseil d'État, du 21 juin 1719. *Documents inédits*, etc., t. II, p. 125.)

terminée et que le conseiller Duchesne allait en faire le rapport au conseil, Prié fit venir chez lui Charliers et de Tombeur[1]. Son but, en les appelant, était de se concerter avec eux et de « voir ce qu'il y avoit encore à faire de sa part pour animer et engager le conseil à procéder avec toute la rigueur de justice dans les sentences qu'il doit prononcer[2]. » Charliers qui, pour se conformer à ses instructions, ne cessait d'obséder les juges, et qui se piquait d'être bien renseigné sur leur compte, lui suggéra un expédient diabolique. Il lui conseilla d'écrire une lettre à lui, Charliers, à son collègue Duchesne et au procureur général, dans laquelle il leur marquerait que, comme il convenait que l'Empereur fût plus exactement informé des excès commis par les doyens, il leur ordonnait d'en écrire une relation, avec un résumé des preuves, pour l'envoyer à Vienne[3]. Duchesne, soit qu'il fût joué ou qu'il eût part au secret, devait communiquer confidentiellement la lettre à ses collègues. Prié comptait intimider le conseil en lui faisant sentir que l'Empereur saurait bientôt le détail de tout ce qui s'était passé. Il ne se trompa point. La lettre ayant été envoyée et communiquée, plusieurs conseillers furent très-étonnés et elle pro-

[1] Ceci se passait vers la fin du mois de juillet.
[2] Lettre du 31 juillet.
[3] Cette lettre fabriquée est du 28 juillet. (Voy. *Documents inédits*, etc., t. II, p. 146.)

duisit *un bon effet* sur eux[1]. Le marquis de Prié fit mieux que cela, si toutefois la chose est possible, après s'être moqué ainsi de la justice et de la bonne foi des juges. Il parla de nouveau aux quatre plus anciens conseillers. Il leur tint un discours étudié dans lequel il eut soin de faire sonner bien haut le service de l'Empereur, le bien public et l'offense faite à l'autorité et au conseil lui-même. Il ne leur cacha pas le tort que le conseil se ferait aux yeux de l'Empereur et dans l'opinion publique, s'il ne procédait pas avec toute la rigueur qu'exigeaient les lois et les ordres de Sa Majesté. Ce discours qui avait commencé par une admonition amicale se termina par une espèce de menace. Prié fit comprendre aux juges qu'il « tâcheroit d'être bien informé de la manière qu'un chacun opineroit et se conduiroit dans cette affaire, pour connoître ceux qui sont véritablement bien intentionnés pour le service de Sa Majesté et pour en rendre compte à la cour. » La réponse des magistrats, simple et digne, fait un singulier contraste avec les manœuvres souterraines dont usait leur puissant interlocuteur. Ils l'assurèrent tous, dit-il, qu'ils *s'acquitteroient, sans aucun égard ni ménagement, de leur devoir, selon leur serment et leur conscience*[2].

A quelques jours de là, Prié fit comparaître une

[1] Lettre citée du 31 juillet.
[2] *Idem.*

dernière fois en sa présence ses confidents Charliers et Duchesne. Il voulait savoir à quoi s'en tenir sur ce qui se passait au conseil. Les deux juges affirmèrent que les sentences devaient être rendues dans le courant du mois[1], (chose qui ne se réalisa pas), mais qu'ils n'avaient rien pu découvrir des dispositions des conseillers, qui se tenaient dans un profond silence. Alors le ministre, inquiet et tourmenté, s'adressa à Duchesne pour l'affermir plus que jamais dans ce zèle dont il ne cessait de donner des preuves. Ici encore il se servit de ses armes habituelles, en joignant à l'astuce et à la flatterie des insinuations menaçantes et même des mensonges. Ainsi il confirma Duchesne dans l'idée que l'Empereur, exactement renseigné, pourrait bien envoyer de Vienne des conseillers auliques pour examiner la conduite du conseil de Brabant dans cette grave affaire[2]. Prié comptait que Duchesne ne manquerait pas d'avertir ses collègues de ce qu'il venait d'apprendre. De sorte que ce magistrat, qui se flattait d'être le confident du ministre, était en réalité sa dupe.

Ce qui est fait pour étonner, c'est la franchise avec laquelle le marquis de Prié avoue toutes ces ruses au prince Eugène et au conseil d'État. Loin d'en être embarrassé, il s'en fait un mérite aux yeux de la cour de Vienne. Et, chose, non moins sur-

[1] Ceci se passait au mois d'août.
[2] Lettre du 7 août.

prenante, celle-ci y donnait une pleine et entière approbation, comme il résulte de la correspondance qu'échangeaient entre eux l'Empereur et le prince Eugène[1]. Certes, il fallait des juges qui eussent l'âme d'une trempe bien forte pour ne pas se laisser séduire par ses flatteries ou intimider par ses menaces. Mais Prié ne tarda pas à s'apercevoir qu'il se trompait dans ses calculs, et qu'il cherchait en vain à exercer un pouvoir despotique sur des magistrats, jaloux de leur dignité et habitués à n'écouter que la voix du devoir et non celle des passions. Le 31 janvier 1719, une bande de valets de bouchers de Bruxelles était rentrée dans cette ville par la porte de Louvain, en criant à tue-tête : *Vive le roi Philippe*[2], *Vive l'électeur de Bavière!* Non contente de cette démonstration, elle alla en faire d'autres devant la maison du comte Wrangel, gouverneur de la ville. Arrêtés et emprisonnés de ce chef, le marquis de Prié fit poursuivre ces factieux devant le conseil de Brabant. Après une procédure qui traîna aussi longtemps que celle relative aux doyens, cette Cour condamna quatre d'entre eux à un bannissement de

[1] Par sa dépêche du 3 décembre 1718, Charles VI ordonna que les poursuites contre les coupables fussent dirigées avec la plus grande sévérité et vigueur, mais selon les voies ordinaires de la justice ; par celle du 2 août 1719, il exprimait toute sa satisfaction à propos des moyens que Prié mettait en œuvre pour obtenir le châtiment que les auteurs des troubles méritaient. (Voy. *Documents inédits*, etc., t. II. pp. 556 et 343.)

[2] Philippe V.

dix ans et acquitta le reste de la bande. Prié, qui voyait en eux des ennemis de l'État, s'attendait à une peine bien plus rigoureuse. Il s'en ouvrit au prince Eugène et lui marqua dans une lettre[1] qu'il était plus fâché que surpris, et qu'il reconnaissait par là ce qu'il avait prévu et craint de la faiblesse et des ménagements du conseil de Brabant.

Enfin, au commencement du mois de septembre, après une attente prolongée, son incertitude et son impatience cessèrent, mais non pas son ressentiment. Le public, au contraire, demeura consterné et un long cri de deuil s'échappa de son sein. Le conseil de Brabant venait de prononcer les arrêts des doyens et des pillards. Il avait condamné à la peine de mort Anneessens, ainsi que sept des mutins, et à un bannissement perpétuel Lejeusne, Vander Borcht, Coppens et De Haeze[2]. « J'ai raison, écrivait à ce sujet le marquis de Prié au prince Eugène, j'ai raison d'être très-mal satisfait et *même indigné* du peu de vigueur et de zèle dudit conseil..... Les fiscaux en sont aussi fort mécontents et trouvent que leur châtiment et celui des bannis n'est pas proportionné aux crimes qu'ils ont commis et aux preuves qu'ils ont fournies au conseil[3]. »

Prié informa aussi de cet événement le marquis de

[1] Du 21 août.
[2] Le tout avec confiscation de leurs biens.
[3] Lettre du 18 septembre. Le marquis de Prié avait déjà

Rialp. Il entre avec celui-ci dans des détails d'un grand intérêt, particulièrement sur Anneessens. La manière dont il accable cet infortuné citoyen pour qui, en ce moment, on dressait l'échafaud sur la place publique, est révoltante. Mais il fallait bien que Prié restât conséquent avec lui-même et que, pour justifier la mort du doyen, il le dépeignît sous les couleurs les plus noires. Voici le portrait qu'il trace de lui. Quelques traits de plus et vous diriez qu'il s'agit d'un Catilina.

« Cet Anneessens, *boetmeester* de la nation de Saint-Nicolas, a été, sans contredit, le véritable chef et le moteur principal des désordres qui ont eu lieu ; c'est lui qui a dirigé toute la conspiration. Ayant beaucoup lu et étant un demi-savant, il avait assez de présomption et d'orgueil pour s'imaginer qu'il aurait pu mener le peuple de cette ville selon ses vues, et tenir tête au gouvernement, sous le prétexte spécieux de maintenir les priviléges. Il s'était érigé en oracle, ou, pour mieux dire, il égarait, par ses discours, d'abord sa nation, et ensuite les autres. Il n'a pas été besoin de grande instance pour lui faire avouer, lors des divers examens et interrogatoires qu'il a subis[1], une grande partie des *crimes* dont il

informé le prince Eugène des arrêts du conseil par une lettre du 11 précédent, dont M. Gachard n'a pas pu retrouver le texte.

[1] J'y renvoie le lecteur.

était accusé par la déposition des témoins. Ces aveux, il les a fait sans hésiter, et sans qu'il ait manifesté beaucoup d'inquiétude, lorsque le fiscal et le rapporteur lui annoncèrent que le conseil lui avait refusé procureur et avocat, ce qui était le traiter en criminel de lèse-majesté. Les réponses qu'il fit prouvent qu'il s'était figuré qu'il ne pouvait pas être condamné pour avoir soutenu les intérêts et les priviléges de la bourgeoisie. Enfin, hier soir[1], le conseil a prononcé dans sa cause et a fait la différence de ses crimes et de ceux de De Haeze, en condamnant Anneessens à perdre la tête, et par conséquent, à la confiscation de ses biens. Le conseiller fiscal me rapporta qu'après que l'ÉNORMITÉ DES CRIMES d'Anneessens eut été prouvée par quantité de témoins et par ses propres aveux, deux seulement des quinze conseillers qui composent le conseil de Brabant, lorsque les deux chambres sont réunies, ont opiné pour le bannissement. Toujours est-il que, de cette manière, il y aura moyen de mettre à exécution les ordres de S. M., en faisant une démonstration de justice rigoureuse, et celle-ci, appliquée à cet homme seul, si puissant dans le peuple et traînant à sa suite le corps des nations, produira plus d'effet et sera d'une bien plus grande portée, que si on l'eût employée contre

[1] Il faudrait lire avant-hier soir, puisque la lettre du marquis de Prié est du 11 et la sentence d'Anneessens du 9 septembre.

la plus grande partie des doyens poursuivis par la justice[1]. »

Tout le secret de la politique du ministre est dans ces derniers mots. Terrifier la bourgeoisie en frappant son chef principal, détruire pour toujours son esprit d'opposition, la rendre souple et docile envers le pouvoir, lui imprimer enfin en caractère de sang le souvenir de ce ministre qu'elle avait oser humilier et braver, voilà le but constant des efforts de Prié durant le cours de ces poursuites judiciaires. Décidé à porter ce coup à la bourgeoisie, il se hâta de faire tomber la tête du doyen (19 septembre). C'est ainsi qu'il prévint et les ordres contraires qu'il aurait pu recevoir de Vienne[2], et les prières dont il craignait

[1] L'original de cette lettre est en espagnol. M. Gachard en a donné une traduction dont cet extrait est tiré.

Au moins ne peut-on pas reprocher au duc d'Albe d'avoir vilipendé les comtes d'Egmont et de Hornes après leur exécution. Il écrivit, à la date du 9 juin 1568, immédiatement après leur supplice, une lettre à Philippe II, où il exprime « le regret que « ce lui a été de voir ces pauvres seigneurs venir à tels termes, « et qu'il ait fallu qu'il en fût l'exécuteur. » Sa lettre est pleine d'expressions de ce genre. (*Voy.* la correspond. de Philippe II.)

[2] Si Anneessens et Gabriel De Haeze, dont je parlerai tantôt, eussent été tous les deux condamnés à la peine de mort, avec cette différence pourtant que le premier aurait été trouvé plus coupable que l'autre, l'intention de l'Empereur était de faire grâce de la vie à De Haeze. S'ils eussent été reconnus coupables au même degré, l'un et l'autre échappaient à la peine capitale. Voilà du moins la volonté qu'exprime Charles VI dans sa dépêche au prince Eugène du 2 août 1719. (*Documents inédits*, etc., t. II, p. 343.) On avouera que c'était poser de bien singulières conditions à un acte de clémence. MM. Henne et Wauters font à cet égard des réflexions fort sensées. Ils ne com-

d'être obsédé et les manifestations du peuple, exaspéré de l'arrêt rendu contre Anneessens.

A ce cri unanime de l'opinion, à cette protestation éclatante qui dure encore, on se demande naturellement si le conseil de Brabant, en condamnant Anneessens au dernier supplice, ne se laissa pas influencer par les suggestions et par la politique du marquis de Prié, et s'il ne se ressouvint pas de l'attentat commis contre lui-même[1]. Certes, Anneessens ne méritait pas de monter à l'échafaud, puisqu'il ne s'agissait ici que d'une opposition et non pas d'une conspiration contre l'État[2], mais néanmoins je crois que le conseil crut agir à son égard selon la justice. Et si Anneessens eut la conviction de son innocence, ses juges eurent celle de leur droit. Pour en être persuadé, il faut se ressouvenir que le conseil de Brabant, bien qu'il ait été, de tout temps, le défenseur très-ardent des institutions brabançonnes, fut tou-

prennent pas cette restriction cruelle à l'égard d'Anneessens. (*Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 218.)

[1] Le peuple avait envahi et pillé l'hôtel du conseil.

[2] Que disent les députés du magistrat de Bruxelles dans leur requête au chancelier de Brabant, tendante à obtenir la grâce d'Anneessens et de ses collègues ? Qu'ils croient que « lesdits « doyens n'ont fait d'autre crime, que de leur folle induction « et persuasion qu'ils pouvoient faire tout ce qu'ils ont fait en « vertu de leurs offices, et que cela se devoit selon leur con- « science.... » Ces paroles, dans la bouche des membres du magistrat, sont remarquables, quoique le marquis de Prié les trouvât si peu convenables qu'il en fut indigné. Concluons de ces tiraillements qu'il y avait peu de sympathie entre le pouvoir et les sujets. (Voy. *Documents inédits*, etc., t. II, p. 177.)

jours opposé à la bourgeoisie, dont il redoutait les idées démocratiques et l'esprit turbulent. Une preuve éclatante que, dans cet arrêt solennel, il ne dévia point de ses principes, c'est qu'en 1700 il condamna à la peine capitale, par contumace, les doyens Arnoul T'Kint et Marc Duvivier. Ils étaient convaincus d'avoir été les principaux fauteurs des manifestations et des troubles arrivés à Bruxelles, en 1698 et 1699. Or, que l'on mette en balance ce qui se passa alors et ce qui eut lieu en 1717 et 1718, et l'on verra que la dernière crise offrit incontestablement plus de gravité[1].

[1] Il est assez remarquable que, dans la suite, l'arrêt d'Anneessens ait été désapprouvé au sein même du conseil de Brabant. Je citerai à ce propos un fait curieux, que j'ai lu dans un manuscrit ayant appartenu au secrétaire perpétuel de l'ancienne académie impériale de Bruxelles, Gérard. Ce savant s'était plu à réunir une foule de pièces sur Anneessens, dont il était un chaud partisan. Un jour, dans une conversation qu'il eut avec deux conseillers du conseil, dont l'un était M. Wirix, ils lui dirent qu'ils avaient profité des événements de 1790 pour lire les pièces du procès d'Anneessens, que l'on avait toujours tenues soigneusement sous clef. Ils lui déclarèrent que s'ils avaient dû juger ce doyen, ils ne se seraient jamais prononcés pour la peine capitale. On a aussi observé, ajoute Gérard, que l'archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas, a conféré au fils d'Anneessens la place de contrôleur des ouvrages de la cour et qu'il n'était pas apparent que cette princesse aurait confié une place si honorable et si lucrative au fils d'un homme condamné à la peine de mort, pour crime de lèse-majesté, si elle avait pu croire que cet homme avait été coupable; mais qu'ayant reconnu qu'il n'avait pas mérité cette peine, elle avait trouvé juste de répandre un bienfait sur sa famille.

Un fait non moins remarquable, c'est que, dans la séance des représentants provisoires du peuple de la ville de Bruxelles, du

Avant de parler des pièces du procès qui nous occupe, qu'il me soit permis d'enregistrer quelques faits nouveaux qui résultent de l'examen des documents que j'ai découverts.

Il est certain qu'Anneessens fut l'âme de l'opposition que les doyens des métiers firent au pouvoir, en 1717 et 1718. Qu'il ait été secondé dans cette opposition par ses collègues Vander Borcht, Lejeusne et Coppens, c'est ce qu'on n'a jamais révoqué en doute et c'est ce que l'acte d'accusation prouvera clairement. Mais cette opposition, que lui seul devait expier au prix de sa vie, Gabriel De Haeze la commença, lorsqu'il était encore doyen en fonctions. De Haeze, d'un caractère aussi hardi que fougueux,

20 décembre 1792, l'avocat d'Outrepont, qui présidait l'assemblée, proposa de faire réexaminer le procès d'Anneessens, afin de rendre aux mânes du doyen « l'honneur que lui devait le « peuple pour lequel il était mort. » Cette motion, couverte d'applaudissements, fut adoptée à l'unanimité et l'on délégua le président et trois commissaires pour faire sans retard un rapport sur le résultat de cette enquête. Les événements ne permirent pas de donner suite au projet des représentants de Bruxelles. (Voy. l'*Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 425 et les procès-verbaux des séances des mêmes représentants.)

De nos jours, nous avons vu feu M. Levae flétrir avec tant d'indignation la condamnation d'Anneessens, qu'il n'a pas hésité à dire qu'elle fut un assassinat juridique. Tel n'est pas l'avis d'un honorable magistrat, M. le procureur général De Bavay. Selon lui, le jugement rendu contre Anneessens fut, au contraire, un acte de justice et de courage, parce que le conseil de Brabant se trouvait en présence de la démocratie, qu'il ramenait par là au niveau de la loi. (*Discours sur le conseil de Brabant.*) Dans ce conflit d'opinions, c'est au lecteur à se former la sienne, d'après l'histoire et les pièces du procès.

était un de ces tribuns dont l'histoire de nos communes offre tant de types. Je m'étonne qu'on ait si peu fait ressortir cette figure énergique dans le récit des événements auxquels il prit pourtant une part bien grande. Le réquisitoire du ministère public s'ouvre même par lui et De Haeze y est placé sur l'avant-scène. On verra que ce fut ce doyen qui, le premier, en 1717, s'opposa au vote des impôts demandés aux nations. Son hostilité contre le gouvernement n'était pas cachée, elle n'agissait pas sourdement dans les ténèbres : c'était au grand jour, en public, que De Haeze avait insulté, menacé les doyens qui n'avaient pas embrassé le parti de la résistance; qu'il s'était vanté partout d'être le seul homme d'action ; qu'il avait failli précipiter du haut de l'hôtel de ville un homme qu'il regardait comme une créature du magistrat; qu'il avait instigué les nouveaux doyens à ne point jurer l'observation du règlement de 1700 ; enfin, sans parler d'autres faits, qu'il avait publiquement approuvé les pillages, tort qu'on reprocha également à Vander Borcht. Il faut croire que De Haeze passait pour le principal représentant du parti avancé, puisque sa conduite lui valut, à plusieurs reprises, les ovations de la foule. Aussi Prié s'attendait certainement à le voir condamner à la peine capitale, parce que, à ses yeux, il était aussi coupable qu'Anneessens.

« De Haeze, écrivait le ministre au marquis de

Rialp, a été le premier moteur de tous les désordres arrivés avant le changement du dernier magistrat, avec la remarque toutefois qu'étant sorti de fonctions depuis, il n'a point pris part aux demandes et aux menées séditieuses des *boetmeesters*. Cet homme, d'une audace extrême, qui a tenu des propos aussi insolents que séditieux et contre lequel existoient nombre de chefs d'accusation, dont trois méritoient, de l'avis du fiscal et d'autres personnes, la peine du dernier supplice, n'a rencontré contre toute attente, que trois conseillers qui aient opiné pour la mort. L'un d'eux était le chancelier, sujet inflexible dans l'accomplissement de son devoir, quoique fort affaibli par son grand âge. Le reste du conseil s'est attaché à tout ce qui pouvoit leur éviter de porter un arrêt de mort, en dépit des efforts et des représentations du conseiller fiscal. . . . . J'en ai conçu une extrême indignation contre le conseil[1]. »

Anneessens, plus prudent que De Haeze, plus réservé, mais non moins inébranlable dans son opposition, dont il calculait mieux le but et la portée, évita ces éclats compromettants. Bien loin d'applaudir aux pillages, il prouva qu'il avait fait son devoir pour les prévenir, surtout à l'hôtel du conseil. Il ne craignit pas d'en appeler au témoignage des membres du magistrat, même de ceux qui avaient été

[1] Lettre du 11 septembre.

les victimes de ces désordres. Cette énergique protestation contre un fait aussi grave est la complète justification de sa bonne foi, Anneessens ayant fait ce qu'il put pour appaiser le peuple dans ses moments d'irritation, et pour le détourner de ces déplorables excès. Sa défense, en cet endroit, est du plus grand intérêt. Elle révèle aussi un trait peu honorable d'un des personnages les plus influents de l'époque. Au milieu de l'effervescence des esprits, Anneessens était allé trouver le duc d'Ursel, qui était membre du conseil d'État. En ayant obtenu une audience, il eut avec lui un entretien dont il se promit un résultat si décisif pour le rétablissement de la tranquillité, qu'il affirme que si l'on avait suivi ses conseils, le local du conseil n'aurait jamais été envahi par le peuple. Mais cette démarche, inspirée par la confiance et qui, évidemment, supposait entre les deux interlocuteurs des relations politiques assez familières[1] et peu favorables au gouvernement autrichien, tourna contre le faible. Bien plus, elle lui fut imputée à crime et rappelée dans sa sentence, car le *ministre d'État*, qui y est désigné, n'est autre que le duc d'Ursel, dans lequel Anneessens trouva ainsi un puissant accusateur. Ailleurs, il nous apprendra comment il fut lui-même menacé par les factieux ameutés sur la grand'place.

[1] Notons qu'Anneessens était l'ardoisier du duc.

En résumé, quel que soit le jugement qu'on porte sur la conduite du célèbre doyen, on remarquera que, dans le cours de son procès, il resta toujours conséquent avec lui-même, qu'il ne voulut pas se reconnaître coupable, et invoqua constamment pour sa justification, les priviléges et les ordres de sa nation, au nom desquels il n'avait cessé d'agir publiquement. La défense des priviléges et des droits des corporations, voilà son refuge, son bouclier, son unique appui.

Anneessens n'était pas un déclamateur de cabaret, comme l'était un peu De Haeze, mais un homme calme, aussi adroit et discret qu'entreprenant[1]. Si sa discrétion fut rudement mise à l'épreuve pendant son emprisonnement, sa constance et sa fermeté ne le furent pas moins. Il sortit victorieux de ces pénibles épreuves et justifia pleinement l'opinion qu'on avait de lui. Ses qualités le firent aimer des gens du peuple et de la bourgeoisie à laquelle il appartenait par sa naissance. En retour, il exerçait sur l'une et l'autre de ces classes une grande influence[2]. A la vérité, Anneessens n'était pas un de ces hommes rares qui savent faire surgir et dominer des événements qui changent les destinées d'une nation ; ce n'était

[1] Ce sont les propres termes dont se sert le marquis de Prié dans sa lettre au marquis de Rialp.

[2] C'est encore le marquis de Prié qui en fait la remarque. (*Voy.* ci-dessus, p. L.)

pas, non plus, un homme de la trempe de Jacques d'Artevelde, par exemple; mais sur le théâtre borné où il joua son rôle, il montra un véritable talent et un grand caractère. Prié, nous l'avons vu, l'accuse avec une méprisante amertume d'avoir beaucoup lu et d'être un demi-savant. Ce reproche, bien loin d'abaisser Anneessens, le relève et le grandit aux yeux des hommes justes et impartiaux. Un simple artisan qui consacre à la lecture, le temps que d'autres dissipent au cabaret est digne de louange et non de blâme. Le fruit de ces lectures assidues lui valut la connaissance des institutions et de l'histoire de son pays, ainsi que le développement d'une certaine éloquence naturelle. Il y avait aussi acquis l'habileté, malheureusement inutile, qu'il mit dans sa défense, malgré le complet abandon où on le laissa gémir dans sa prison. Et qui sait si la lecture des annales de sa patrie ne fit pas naître en lui l'ambition de s'illustrer à son tour? Prié lui reproche son orgueil. Il est un noble orgueil : c'est celui que possède tout homme qui se respecte et qui souvent nous porte aux grandes choses. J'aime à croire que c'était là l'orgueil qui enflammait le cœur d'Anneessens. Mais quand Prié affirme qu'il était un séducteur, cette accusation est contradictoire, car un homme orgueilleux est rarement un séducteur.

On sait qu'Anneessens était fabricant de chaises, mais, ce que l'on avait entièrement perdu de vue,

c'est que sa véritable profession était celle d'ardoisier, métier plein de dangers où l'on peut dire que l'homme affronte continuellement la mort. Aussi la vit-il sans pâlir, lorsqu'il la reçut de la main du bourreau. A cette heure suprême, le doyen n'avait ni 70 ni 80 ans, comme on le croit ordinairement : il n'en comptait que 59 et quelques mois, étant né le 25 février 1660[1]. Sa vie politique ne date réellement que de l'année 1717, puisque ce fut seulement alors qu'il fut choisi pour l'un des doyens de sa nation (St-Nicolas)[2].

[1] A Bruxelles, dans la paroisse de Sainte-Catherine, de Josse et de Catherine Van Hautem. Anneessens se maria trois fois. Le 18 février 1681, il épousa Jeanne-Marie Eydelet, qui mourut le 30 juin 1686 ; le 8 mars 1687, il se remaria avec Florence Gilson, décédée le 7 décembre 1702, et le 17 novembre 1703, il épousa en troisième noces Françoise Govaerts. De sa première femme il eut 1° Égide, né le 28 octobre 1683, marié le 15 juillet 1713, à Anne-Françoise Bernaerts, 2° Anne-Marie, née le 6 avril 1686, qui épousa un ardoisier nommé Bulincx. De Florence Gilson, il eut 1° Jean-André, né le 3 décembre 1687, marié le 26 janvier 1709 à Françoise Van Troen, 2° Nicolas-Joseph, né le 9 juillet 1691, marié le 24 février 1718 à Marie-Florence Gillis, 3° Marie-Anne, née le 1er décembre 1692 et 4° Ange-Albert, né le 16 janvier 1695. Il n'eut point d'enfants de sa troisième femme, Françoise Govaerts.

M. De Clerck, chef de bureau à la division de l'état-civil à l'hôtel de ville, à bien voulu faire ces recherches à ma prière.

[2] Je crois que le marquis de Prié se trompe quand il dit dans sa lettre du mois de février 1721 (*Documents inédits*, etc., t. II, p. 265), qu'Anneessens était du nombre des doyens proscrits en 1700. Il n'y eut point alors de sentence rendue contre lui, donc il n'a pu être banni. D'après MM. Henne et Wauters, il paraîtrait cependant qu'Anneessens, dès l'année 1699, faisait cause commune avec les doyens qui étaient hostiles au pouvoir. (Voy. l'*Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 155.)

A 20 ans il fut admis à la maîtrise de son état, et depuis il remplit quelques fonctions publiques, dont la plus importante fut celle de chef-doyen du grand serment, charge honorable et enviée qui ne s'accordait qu'aux personnes de la bonne bourgeoisie. Toutefois, son nom était encore confondu dans la foule. Il n'en devait sortir avec éclat que beaucoup plus tard. Mais si Anneessens attendit la renommée jusqu'à l'âge de 59 ans, alors elle ne lui fit pas défaut. Le rôle dangereux auquel il se voua, par suite d'une profonde conviction du droit de ses concitoyens dans la cause qu'ils avaient embrassée, fit de lui le héros populaire de notre histoire. Il était loin de s'attendre, lui, simple artisan, qu'il fixerait les regards de la postérité et que sa mémoire serait encore vivante, après un siècle et demi, dans le cœur de ses compatriotes. C'est là le privilége de ceux qui combattent pour la grande et belle cause de la liberté et de la justice. Même, quand emportés par leurs croyances, ils ont dépassé le but et compromis peut-être la cause qu'ils voulaient servir, le peuple conserve religieusement leur souvenir et glorifie leur vie et leur mort.

Anneessens, qu'elles qu'aient pu être ses erreurs, a mérité par la bonne foi de ses convictions, par son dévouement à la cause qu'il défendait, par l'élévation de son caractère, l'auréole de gloire populaire qui environne son nom. Hâtons-nous de le dire encore

une fois, cette gloire il l'a acquise au prix de son sang, en le versant pour la défense des libertés du pays. C'est ce qu'il faut pour frapper l'imagination des hommes. Anneessens gracié occuperait sans doute une page de notre histoire, mais aurait-il été l'Anneessens d'aujourd'hui, le *martyr du peuple*, comme le qualifie son puissant ennemi, le marquis de Prié, dans une de ses lettres?

Pendant qu'Anneessens languissait en prison, privé de toute société, sans livres, sans aucun moyen d'écrire ses pensées, enfin, dans un état de dénuement complet, tout le monde s'intéressait à son sort, jusqu'aux membres du magistrat, même jusqu'au bourgmestre Decker, que le détenu regardait comme son ennemi personnel et qui enfreignit l'ordre de Prié de ne présenter aucune demande pour obtenir la grâce du syndic[1]. Pour sa femme et ses enfants, ils étaient inconsolables, mais en même temps exaspérés. Ils allaient partout, implorant le pardon de leur époux et de leur père. Ils cherchaient à intéresser à sa destinée les nations, en faisant un appel à leur vaillance et aux liens sacrés qui unissaient leur cause à celle du captif. Malheureusement pour les auteurs d'une si juste prière, la puissance des nations était éclipsée, et elles redoutaient maintenant ce ministre qu'elles

[1] Decker remit au chancelier de Brabant une requête signée par les échevins de Varick, Van Assche et Pipenpoy. J'en ai donné un extrait plus haut, p. LIII à la note 2.

avaient longtemps bravé. De ce côté, il n'y avait donc point d'espoir de salut. Qui aurait même pu prévoir qu'Anneessens aurait trouvé un des neuf syndics assez dépourvu de cœur pour l'accuser ! C'est pourtant ce qui arriva. Henri Willems, c'était le nom de ce délateur, était fabricant en chaises de cuir d'Espagne et syndic de la nation de Saint-Christophe[1]. Il avait d'abord pris la fuite comme ses collègues, mais étant revenu à Bruxelles, il avait été arrêté et mis à la Steen-porte[2]; il était parvenu ensuite à obtenir sa grâce du marquis de Prié, en désertant la cause commune. Il encourut par là le mépris des doyens et la haine de la famille d'Anneessens. Il déposa devant l'office fiscal que la plus jeune des filles d'Anneessens, nommée Marie-Anne, était venue lui reprocher plusieurs fois que les doyens étaient tous des *knickebolle*[3]; qu'ils étaient la cause que son père restait en prison; qu'en votant les im-

[1] Le marquis de Prié a consacré à ce personnage une longue lettre adressée au prince Eugène à la date du 23 avril 1720. (*Documents inédits*, etc., t. II, p. 257)

[2] Au moment où l'on incarcérait Willems, Anneessens subissait son interrogatoire. Ayant reconnu la voix du nouveau venu « Tiens, dit-il, je ne savais pas qu'on arrêtât les *putains*. » C'est ainsi qu'on désignait les doyens qui facilitaient le consentement des impôts. Le marquis de Prié a rappelé ce trait *d'arrogance* dans sa lettre du 20 avril 1720, et je me souviens de l'avoir lu dans un manuscrit de la Bibliothèque royale traitant des événements de 1717-1719.

[3] On désignait ainsi les doyens qui montraient trop de bonne volonté envers le pouvoir.

pôts ils lui avaient mis les menottes aux mains[1]. Il dit encore que les nations ayant voté le subside de l'année 1717, une autre des filles d'Anneessens[2], non moins véhémente, l'ayant rencontré dans la rue des Chapeliers, lui cria qu'il avait reçu un coup dans la nuque pour pouvoir mieux saluer. Il déclara que la femme du doyen[3], irritée du sort de son époux, était à son tour venue l'accabler de reproches et de menaces aux abords de sa maison, en disant que c'était lui et non son mari qui aurait dû se trouver à la Steen-porte[4].

[1] Le marquis de Prié avait fini par lasser la constance des doyens, qui mettaient pour condition à leur consentement, la mise en liberté de leurs collègues incarcérés.

[2] Anne-Marie, mariée à un ardoisier nommé Bulinex.

[3] C'était la troisième femme d'Anneessens, Françoise Govaerts.

[4] Il est à remarquer que le doyen Willems ne sortit de prison qu'à la fin du mois d'avril 1720. Il était depuis longtemps suspect aux autres doyens. Une des réponses qu'il donna dans son interrogatoire montre qu'il y avait réellement une sorte de solidarité entre la noblesse et la bourgeoisie.

« Interrogé, y est-il dit, où les syndics se sont réunis après la prestation de l'ancien serment et quels discours ils ont tenus entre eux, tant relativement aux subsides demandés de l'année 1717, que d'autres matières à l'égard desquelles ils cherchaient à avoir satisfaction.

« Répond, comme dessus, qu'il ne s'est jamais réuni avec les autres syndics, sauf une fois sur la tour de Saint-Jean, où il fut résolu de députer des doyens vers le comte d'Ursel (*sic*). Anneessens et Lejeusne y allèrent et demandèrent au comte qu'on proposât aux doyens le subside pour l'année 1718 et les 25 sous sur chaque aime de bière au plat-pays. Le comte leur répondit qu'ils devaient accorder le subside pour l'an 1717, faute de quoi, *il ne pouvait pas les aider* (ende dat hy hun anders nyet en coste

Le fils d'Anneessens, Jean-André, qui était un architecte de beaucoup de talent[1], et qui mourut d'une manière bien fatale, eut la candeur d'adresser une requête au conseil de Brabant pour obtenir l'élargissement, sous caution, de son père. Non-seulement le conseil repoussa la demande du fils, mais il resta sourd à une autre que lui fit la mère et qui méritait un meilleur accueil. C'était simplement une prière pour permettre qu'on laissât raser le prisonnier. Ce refus inhumain prouve avec quelle rigueur on gardait les accusés. L'un d'eux parvint néanmoins à faire passer quelques mots écrits au crayon sur un chiffon de papier à son ami, le doyen Josse Salé. Il y faisait un appel au dévouement de ses confrères; il disait que les *prisonniers* languissaient depuis si longtemps à la Steen-porte et qu'ils n'avaient cependant commis d'autre crime que celui de tenir à l'ancien serment et de défendre les priviléges. Je crois d'autant plus volontiers que ce billet anonyme

helpen). Lejeusne lui répondit qu'on attendrait avant jusqu'à la dernière extrémité. »

Il résulte encore de l'interrogatoire de Willems que les fils d'Anneessens exerçaient une grande influence sur les doyens.

[1] Comme je l'ai dit, plus haut, Jean-André Anneessens fut nommé architecte et contrôleur des ouvrages de la cour, par lettres patentes du 14 janvier 1738. Il donna le dessin des belles fontaines qui décorent la cour de l'hôtel de ville et fit le plan de la façade du palais épiscopal à Liége. Il périt dans une bure, près d'Aix-la-Chapelle. C'était aussi un excellent ingénieur. (*Voy.* A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 394.)

venait d'Anneessens, que Salé était de la même nation que lui (Saint-Nicolas), et qu'il en fit la lecture, le 21 avril 1719, dans une des assemblées générales de cette nation. Mais l'avocat fiscal Charliers ayant été informé de cette démarche en prévint les effets et la rendit inutile. Les nations vaincues ne purent que gémir du sort de leur chef et virent couler son sang, qui ne porta jamais de fruit pour elles. Avec Anneessens finirent ces luttes ardentes qu'elles avaient soutenues durant des siècles pour leurs prérogatives, et certes, sous ce rapport, la politique habile du marquis de Prié eut un plein succès.

La mort d'Anneessens a été racontée d'une manière très-pathétique par feu M. Levae[1] et après lui par MM. Henne et Wauters. Je ne recommencerai pas ici ce lugubre récit, me réservant d'y revenir ailleurs[2]. Je me contenterai de dire que sa sentence ayant été arrêtée en plein conseil, le samedi, 9 septembre, le marquis de Prié la lui fit intimer dans sa prison, le lundi soir, 18 suivant, par le greffier Schouten. Le doyen protesta immédiatement contre cette décision, sans donner aucun signe de faiblesse. Toutefois, cet avis, l'horreur de son sort et le souvenir de sa famille[3] le jetèrent dans un accable-

[1] *Revue de Bruxelles*, livraison du mois d'octobre 1837. (*Voy.* aussi le récit de M. Verhulst, dans son *Précis historique des troubles de Bruxelles en* 1718; Bruxelles, 1832, in-18.)

[2] *Voy.* l'appendice.

[3] Il ne paraît pas qu'Anneessens ait encore pu la revoir avant d'aller à l'échafaud.

ment si grand, qu'il demeura quelque temps sans connaissance. Mais tel qu'un chêne altier qui se redresse après avoir été battu par l'orage, il se remit, recouvra son énergie et sut la conserver malgré les longues heures d'angoisses qui lui étaient réservées. C'est au point qu'il refusa de demander sa grâce et défendit qu'on la demandât, soit en son nom, soit au nom de sa famille. On sait que le lendemain matin, avant de marcher au supplice, il comparut devant le conseil de Brabant qui siégeait pour la première fois dans son hôtel depuis que le peuple l'avait saccagé. Un des greffiers lui lut sa sentence. Anneessens n'en ayant pas bien compris le contenu, fut assez maître de lui-même pour faire recommencer la lecture. Alors il éleva la voix, combattit les points qui lui semblaient injustes, et il finit par protester de son innocence avec autant de force que de dignité. Son attitude calme et résignée contrastait avec le désespoir des pillards condamnés et traînés comme lui au conseil pour y entendre leur arrêt de mort. L'histoire rapporte que cette scène déchirante émut toute l'assemblée et même les juges. Elle n'était que le prélude de scènes bien plus affreuses. La fustigation immédiate de quelques-uns de ces malheureux devant l'hôtel du conseil; la marche du funeste cortège vers la grand'place, les rues toutes bordées de soldats et d'appareils de guerre; l'humiliation infligée à Anneessens, qu'on avait garrotté et placé

sur la charrette du bourreau comme le dernier des criminels, l'aspect sinistre de la grand'place, où le gibet se dressait à côté de l'échafaud, les dernières paroles du doyen, sa fermeté et son sang-froid qui ne se démentirent pas un seul instant, le dénouement du drame, le peuple se disputant le sable imprégné du sang de son courageux concitoyen, l'enlèvement furtif du cadavre par des mains amies, enfin le deuil de la cité : tout cela forme un de ces tableaux terribles et saisissants à la fois dont l'histoire conserve religieusement le souvenir.

Il existe aux archives du conseil de Brabant un document qui prouve que cette Cour ne se départit pas des sentiments de rigueur qu'elle avait manifestés à l'égard d'Anneessens, même après son expiation. C'est une requête des enfants de celui-ci, adressée, en 1727, à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas, tendante à avoir mainlevée de la saisie des biens confisqués sur leur père en vertu de sa sentence. L'archiduchesse envoya la requête à l'avis du conseil de Brabant, qui en référa au conseiller avocat fiscal. Charliers remplissait encore cette charge, malgré son âge avancé et ses infirmités. Il minuta une réponse dans laquelle il prouva assez combien il avait l'âme dure et impitoyable[1]. Non content de repousser la de-

[1] Le marquis de Prié se contente de dire de lui que c'était un homme ferme, zélé et très-capable pour tout ce qui concerne les

mande de cette famille, si cruellement éprouvée, il s'étonne qu'elle ait osé la présenter, ajoutant à ce refus des réflexions odieuses contre la mémoire du défunt. Le conseil de Brabant transmit cette réponse au gouvernement sans rien y changer, et les enfants d'Anneessens, en rouvrant une plaie encore saignante, eurent la douleur de voir qu'aux yeux de la justice, leur père n'était qu'un grand criminel[1].

Il me reste à ajouter que le procès d'Anneessens fut instruit en langue flamande. Je me suis fait un devoir de le reproduire et de le traduire intégralement, bien qu'il s'y trouve des pièces longues et diffuses, telles que les dépositions des témoins. Je l'ai divisé en quatre parties.

La première contient l'acte d'accusation ou réquisitoire du ministère public, adressé au conseil de Brabant sous forme de requête. Cet acte, qui est fort étendu, ne concerne pas seulement Anneessens, mais c'est un exposé complet des troubles, depuis le moment où ils éclatèrent. On y fait la part de chacun,

matières fiscales. (Lettre du mois de février 1721, *Documents inédits*, etc., t. II, p. 265.)

[1] Le lecteur trouvera parmi les pièces justificatives, que j'ai ajoutées à ce procès et qui feront l'objet d'un second volume, le texte de la requête des enfants d'Anneessens et la réponse du conseil de Brabant. (*Voy.* nos 1 et 2.) M. Gachard a donné la consulte ou rapport du conseil privé sur la même requête. Le conseil privé conclut aussi au rejet de la demande. (Voy. *Documents inédits*, etc., t. II, p. 388.)

aussi bien des syndics et des doyens que des gens du peuple. Une chose qui n'échappera pas au lecteur dans la lecture du procès, c'est que l'accusé requit le procureur général d'indiquer clairement et séparément les faits qu'il prétendait avoir à sa charge. L'officier public repoussa cette demande et s'en tint à son réquisitoire général[1].

La seconde partie se compose de l'interrogatoire qu'Anneessens subit en prison, devant le juge-commissaire et le procureur général. C'est là le document le plus intéressant du procès.

On trouvera, dans la troisième partie, ce qu'on nommait les *verbaux*. C'est une plaidoierie très-sommaire entre le procureur général et l'accusé. Si celui-ci avait obtenu un conseil, comme il le demandait, nous aurions eu les répliques de son avocat; mais comme il fut obligé de se défendre lui-même verbalement, sans pouvoir mettre sa défense par écrit, chose dont il manifesta également le désir[2], ces verbaux ne contiennent que ses réponses à l'E-

[1] *Voy.* p. 265. L'écrit réclamé par Anneessens se trouve dans l'ancienne procédure, *faits de charge*. Il était d'usage de le produire dans les procès criminels ordinaires.

[2] Sous ce rapport le comte d'Egmont fut plus heureux. Non-seulement il put écrire sa défense, mais il eut plusieurs avocats célèbres qui entreprirent sa justification. A quoi servent aux accusés politiques toutes ces formes, quand un juge inique et despotique a d'avance juré leur perte? La seule consolation qui leur reste, c'est d'attendre le jugement impartial de la postérité.

cier accusateur. Elles ne laissent pourtant pas d'être curieuses, car elles dénotent chez celui qui les fit autant de jugement que d'habileté.

A la suite des verbaux, viennent : 1° le récolement des témoins à charge, qui avaient été entendus au commencement du mois de mars 1719, sans l'intervention du juge-commissaire; 2° les dépositions des témoins à décharge.

A ce propos, qu'on me permette de faire une réflexion qui, je l'avoue, aurait dû trouver place dans les premières pages de cet essai, tant elle me paraît importante. Les historiens de Bruxelles[1], si exacts et si recommandables d'ailleurs, croient qu'à défaut de charges suffisantes contre les doyens, on recourut aux faux témoins, qu'on inventa des crimes imaginaires. Ils se fondent sur une lettre de Prié[2] qui, en effet, leur donne raison en apparence. Il y dit « qu'il consulta le conseil d'État sur les expédients qu'il y avoit à prendre, pour remédier à une faute très-essentielle que l'office fiscal avoit faite dans sa requête, en supposant, pour charger d'autant plus les criminels, et avouant même, contre la vérité et au grand préjudice du crédit et de l'autorité du gouvernement, qu'il avoit été forcé par les mutins à donner tous ces décrets qui étoient par conséquent nuls et de nulle valeur. » Si l'on veut bien lire attentivement

[1] T. II, p. 229.
[2] Du mois de février 1721. (*Documents inédits*, t. II, p. 265.)

la note que je donne plus loin[1], on aura l'explication de ce passage, où, à mon avis, il n'est nullement question de faux témoins[2]. On verra que l'amour-propre seul du marquis de Prié y est en jeu, puisqu'il est constant qu'il se sentait humilié d'avoir dû céder aux doyens, chose qui était vraie, quoiqu'il dise, mais dont il ne voulait pas convenir ; de là l'humeur qui perce dans sa lettre. Maintenant, je n'affirme pas que, dans les informations contre les doyens, on n'ait entendu des témoins qui exagérèrent les choses et méconnurent la vérité. Ce sont de ces faits qui se voient tous les jours, surtout dans les commotions politiques, où les passions sont au moins aussi violentes que dans les différends entre particuliers.

La sentence du doyen forme l'objet de la quatrième partie. C'est la seule pièce du procès qui n'est pas inédite.

Il manque, pour compléter le procès d'Anneessens, le recueil contenant les informations du ministère public, prises en mars et en juin 1719, ainsi que le rapport volumineux que fit le juge-commissaire Duchesne, quand les causes des doyens et des pillards furent instruites et en état d'être jugées, ou pour mieux dire, quand elles furent mises sur le

[1] A la p. 370.

[2] *Voy.* aussi l'opinion de M. le procureur général De Bavay, dans son *Discours sur le conseil souverain de Brabant*, prononcé le 15 octobre 1849.

tapis. Ces documents n'existent plus aux archives du conseil de Brabant.

Par contre, j'ai trouvé les pièces des procès intentés aux quatre collègues d'Anneessens, savoir : Lejeusne, Vander Borcht, Coppens et De Haeze. J'ai lu ces procès, qui se ressemblent extrêmement. J'ai utilisé, dans des notes, les réponses des accusés pour les confronter avec celles d'Anneessens, quand les questions qui leur ont été adressées ont roulé sur les mêmes faits. C'est le seul parti que j'aie cru devoir tirer de ces longs débats. En premier lieu, parce qu'on n'y trouve pas les détails remarquables dans lesquels Anneessens est entré; ensuite, parce que les quatre doyens ayant été graciés en 1725, et rappelés de leur exil[1], leur cause pâlit trop à côté de celle qui eut une fin si tragique[2].

[1] Le marquis de Prié, se fondant sur les mauvaises suites de l'amnistie de 1700, était d'avis de ne les gracier jamais. (*Voy.* sa lettre du mois de février 1721. (*Documents inédits*, etc. t. II, p. 265.)

[2] Les frais de toutes les procédures criminelles qui eurent lieu à la suite des troubles qui nous occupent, s'élevèrent à la somme énorme de 44,358 florins, selon le mémoire présenté par le greffier Schouten. Dans cette somme étaient compris 3,880 florins, en remboursement des deniers volés au greffe, 14,360 florins accordés aux juges et aux deux greffiers, à titre d'indemnité, le conseil ayant dû suspendre ses séances durant cinq mois. Le fiscal Charliers eut à lui seul 3,304 florins; le procureur général 7,821 florins; mais ce dernier avait eu beaucoup d'avances à faire. Ainsi, le maître des hautes œuvres toucha de lui 1006 florins. Somme toute, chacun fut grassement rétribué. Quant aux victimes des pillages, elles profitèrent aussi de l'occasion et se montrèrent avides à la curée. Leurs prétentions montèrent en-

Mais si les coaccusés d'Anneessens se bornent à nier ou à réfuter sommairement les faits qui leur sont imputés, il faut leur rendre cette justice et particulièrement à Anneessens : c'est que, dans le cours des procédures, ils ne s'adressèrent les uns aux autres ni récriminations, ni reproches. Chacun prit courageusement sur soi la responsabilité de ses actions, sans en rejeter la cause sur autrui. Ce trait est d'autant plus beau que les doyens furent interrogés séparément et avec mystère, dans leur prison, et qu'ils ne comparurent devant les juges que pour entendre prononcer leur arrêt.

Un dernier avis terminera cette introduction déjà bien longue, je le crains.

Après Anneessens, le doyen le plus intelligent était Lejeusne. Or, il a laissé un mémoire justificatif sur sa conduite durant les troubles de 1717 et 1718. Ce mémoire est loin d'être dépourvu d'intérêt; il est inédit, je pense, il mérite donc de trouver place parmi les *pièces justificatives* jointes à ce procès. Un autre document qu'il me semble également utile de reproduire, c'est la justification des doyens des nations de Bruxelles, présentée à l'empereur Charles VI. Il y a d'autant plus d'équité à opposer

semble à plus de 222,000 florins, le bourgmestre Decker ayant réclamé pour sa part 57,390 florins. Si l'on tient compte de la valeur du numéraire à cette époque, cette somme est très-considérable. (*Voy.* les curieux renseignements insérés dans les *Documents inédits*, etc., t. II, pp. 395 et suiv.)

ces deux plaidoyers à l'acte d'accusation du ministère public, par lequel s'ouvre le procès d'Anneessens, qu'on ôta aux cinq condamnés ces moyens de défense si naturels, qui nous sont aujourd'hui garantis par la constitution et par nos lois.

On remarquera encore parmi les *pièces justificatives* différents morceaux de poésie écrits à propos de la mort d'Anneessens et des troubles auxquels il fut mêlé. Ces poésies, qui ont été faites peu de temps après que ces évènements eurent lieu, n'ont jamais été publiées, que je sache. Je les ai recueillies dans des manuscrits de la Bibliothèque royale et dans différents recueils ayant appartenu au secrétaire perpétuel de l'ancienne académie impériale de Bruxelles, Gérard, et qui sont aujourd'hui à la Bibliothèque royale, à La Haye. Ces derniers ont été mis à ma disposition par M. Holtrop, conservateur en chef de cette Bibliothèque, avec un empressement pour lequel je ne puis assez lui exprimer toute ma reconnaissance.

PREMIÈRE PARTIE

ACTE D'ACCUSATION

PROCES

VAN

FRANCISCUS ANNEESSENS

DEKEN VAN SINT-NICOLAES NATIE, TE BRUSSEL

[1719]

Aen den Keyser en Coninck in synen souvereynen raede geordonneert in Brabant[1].

Verthoont den raedt ende procureur generael dat men binnen dese stadt begonst hebbende te lich-

[1] On a conservé l'ortographe des documents originaux.

[2] Les informations du ministère public, prises à la suite des troubles de 1717-1719, donnèrent lieu à deux actes d'accusation. Le premier, dressé avec une extrême célérité, en vertu des ordres pressants du marquis de Prié, fut présenté au conseil de Brabant le 14 mars 1719 et suivi immédiatement d'un décret de prise de corps à charge des neuf syndics des nations, savoir : Pierre Cool (que l'on écrit fautivement Cole dans tous ces documents), Jacques Van Wayenbergh, Égide Van der Schrick, Jean-François Lejeusne (que l'on écrit, aussi par erreur, Lejeune), Jean-François Ruelens, Henri De Pauw, François Anneessens, François Vander Borcht et Henri Willems. Le doyen Adrien Coppens et l'ex-doyen Gabriel De Haeze furent décrétés de prise de corps en même temps.

PROCÈS

DE

FRANÇOIS ANNEESSENS

DOYEN DE LA NATION DE SAINT-NICOLAS, A BRUXELLES

[1719]

A l'Empereur et Roi en son conseil souverain ordonné en Brabant[1].

Remontre le conseiller et procureur général que comme l'on avait commencé à lever dans cette ville

J'ai déjà fait remarquer, dans l'avant-propos, que le procureur général De Hemptines ne prit point part à ces informations. Le conseiller avocat fiscal Charliers et le conseiller Duchesne, dans un rapport au marquis de Prié, du 22 avril 1719, nous apprennent de quelle façon on y procéda. « On commença, disent-ils, à prendre des informations particulières à charge de quelques-uns qui, par la fâme publique, passoient pour les plus coupables, et sans aucune assignation de témoins, et si secrètement qu'avant que personne s'en fût aperçu, on décerna prise de corps, au rapport de moi, conseiller Duchesne, et que cette provision ne devint publique que par son exécution à charge de cinq, qui sont présentement prisonniers à la Steen-Porte. » C'est par suite de ce décret, exécuté avec rigueur, qu'Anneessens et quatre de ses collègues tombèrent dans les mains de la justice,

ten de twee 20e penningen, door allen de leden behoorelyck geconsenteert voor het jaer 1715, Gabriel De Haeze, alsdoen deken van Sint-Jans natie, dese lichtinge heeft weten te beletten, onder pretext dat die van Antwerpen souden becomen gehadt hebben den quytschel van hunne quote in t' subsidie van t' jaer 1714, ende dat de stadt van Brussel diergelycken quytschel nyet gehadt hebbende, nyet en soude geegaleert wesen met die van Antwerpen. Dat hy, om dese lichtinge op het voors. pretext te beletten, soo veele heeft weten uytwerken by de natien, dat sy, in september 1716, geweygert hebben te consenteren de 9 myten. Dat hy tot dien eynde, de natien op de propositie van de selve 9 myten gequaert synde, sigh eenigen teyt te worens heeft gevonden op de Nedermereckt ende aldaer (voor dat sy vergaedert waeren), hun heeft weten t'induceren van hun consent nyet te draegen voor de voors 9 myten, hun seggende dat sy lancx daer de betaelinge van de voors.

tandis que beaucoup de doyens, plus circonspects, se mirent en sûreté en prenant la fuite.

Le second acte d'accusation, plus étendu, contient une relation complète des troubles. Charliers y mit le temps nécessaire et le présenta au conseil le 14 juin. Il donna lieu à deux nouveaux décrets de prise de corps : l'un du même jour, le second du 17 juin suivant, à charge d'autres doyens et des pillards, ainsi qu'on le verra plus loin. C'est de ce dernier acte d'accusation que je donne le texte, puisqu'il comprend tous les faits rapportés dans le premier et beaucoup d'autres encore. Malheureusement, je n'en ai trouvé que la minute.

M. Gachard a inséré dans sa précieuse collection de *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous le règne de l'empereur Charles VI*, t. II, p. 31 et suiv., les diverses dépêches du marquis de Prié et les lettres et rapports des conseillers Charliers et Duchesne relatifs à ces deux actes d'accusation. (*Voy.* surtout

les deux vingtièmes deniers[1], dûment consentis par tous les membres[2] pour l'année 1715, Gabriel De Haeze, alors doyen de la nation de Saint-Jean, parvint à empêcher cette levée, sous prétexte que la ville d'Anvers avait obtenu la remise de sa *quote* dans le subside de l'année 1714, et que la ville de Bruxelles n'ayant pas eu une pareille remise, n'était pas traitée sur le même pied que celle d'Anvers. Pour arrêter cette levée, sous ledit prétexte, il fit tant auprès des nations, qu'en septembre 1716 elles refusèrent de donner leur consentement à la levée des 9 mites[3]. C'est ainsi que les nations étant convoquées pour voter cet impôt, il se rendit au Marché, avant qu'elles fussent assemblées, et réussit à leur insinuer de ne point y consentir, disant que par là elles mettraient obstacle au payement des deux vingtièmes, dont la perception avait été légalement consentie. Cela fait, il se trouva avec quelques autres doyens aux comptoirs de cette ville et les fit fermer. Il força

les dépêches des 4, 9, 13 et 20 mars.) Le dossier des procès des doyens, conservé aux archives du conseil de Brabant, contient plusieurs de ces dépêches en original.

[1] Impôt sur les immeubles proportionnel au vingtième du revenu. Chaque vingtième levé à Bruxelles, produisait en 1766, 32,000 florins. Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 192.

[2] C'est-à-dire, les trois membres composant le corps politique représentant la commune. C'étaient : 1° le collége du magistrat, 2° le large conseil, et 3° les neuf nations.

[3] Impôt sur la bière; chaque mite valait un gigot ou un demi- liard. « La levée de cet impôt, dit M. Gachard, qui était établi pour subvenir aux besoins de la ville, se demandait tous les trois mois. » (*Documents inédits*, etc., Introduction, p. XLI, note 3.)

[4] Dans l'original, on lit en marge : *Hac 5 juny* 1719.

twee behoorelycke geconsenteerde 20e penningen souden beletten. Dat hy het selve oock aldus uytgewerckt hebbende, sigh gevonden heeft, beneffens eenighe andere dekens, op de comptoiren deser stadt, en heeft de selve doen sluyten. Dat hy lancx daer Syne Excellentie heeft genootsaeckt van in surceantie te hauden de lichtinge van de voors. twee 20e penningen, alhoewel met allen de leden geconsenteert, als geseght is. Dat hy, om dit syn voornemen uyttewercken, alles soo verre in dwerregaeren heeft gebrocht, dat Syne Excellentie ten langen lesten gedwongen is geweest aen dese stadt quyt te scheldèn twee 20e penningen, haer hebbende moeten laeten gestaen voor haere quote in het subsidie van den jaere 1715 met eenen 20e penninck, ende voor haere quote in het subsidie van den jaere 1716, insgelyckx met eenen 20e penninck. Dat hy by dese middelen, verboden by de notoire reglementen die hy besworen hadde, Syne Majesteyt heeft berooft van twee 20e penningen, die haer binnen deze stadt vrywillighlyck waere toegestaen.

Dat gedurende de lest voorgaende magistrature, de natien gequaert synde op syne Majesteyts petitien, hy sigh te meer maelen heeft gevonden op dese stadts Nedermerckt, eenigenteyt alleer sy vergaederden, ende de dekens, den eenen voor ende den anderen naer, heeft weten te bewegen tot het weygeren der voors. petitien, seggende dat het fielen en schelmen waeren die sulcx souden comen te consenteren. Dat hy de dekens, Syne Majesteyts petitien geconsenteert hebbende, oock op verscheyde reysen,

[1] Il s'agit de Joseph-Lothaire, comte de Kinigsegg, ministre

ainsi Son Excellence[1] de suspendre le recouvrement des deux vingtièmes en question, bien qu'ils eussent été votés par tous les membres, comme il a été dit ci-dessus. Pour arriver à son but, il embrouilla tellement les choses qu'à la fin Son Excellence fut obligée de faire la remise, à cette ville, de deux vingtièmes deniers, ayant dû se contenter, pour sa *quote* dans le subside de l'année 1715, d'un vingtième denier, et pour celle dans le subside de l'année 1716, également d'un vingtième denier. Par ces menées, que défendent les règlements sur lesquels lui-même avait juré, il frustra Sa Majesté de deux vingtièmes deniers, qui lui avaient été librement accordés.

Sous le précédent magistrat, tandis que les nations étaient convoquées pour délibérer sur les pétitions de Sa Majesté[2], il se rendit à diverses reprises au Marché, avant qu'elles fussent assemblées et sut déterminer les doyens, les uns avant, les autres après, à ne pas consentir à ces pétitions, ajoutant que ceux qui le faisaient étaient des fripons et des coquins. Il fit publiquement passer pour tels, et plus

plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas, que le marquis de Prié remplaça en 1717.

[2] Les nations s'assemblaient à l'hôtel de ville.

in volle compagnie, heeft uytgemaeckt voor fielen ende schelmen, daer by voegende « O die duyvels, « met hun consenteren! Den duyvel en moet se nyet « willen. Sy sullen branden die consent geven. De « duyvels sullen hun geloyende solfer ende peck in « de kele gieten. » Ende diergelyke. Dat hy, geduerende de selve magistratuere soodaenighlyck heeft gewerckt om de consenten op Syne Majesteyt petitien te beletten, dat de selve tot voordeel van Syne Majesteyt uytgevallen synde, hy sigh nyet en heeft konnen onthauden van te meer maelen daer tegens publieckelyck syn misnoegen te thoonen, seggende: « By Godt! met hun alteyt verdoempt consenteren. « Daer moet eens eenen oploop comen, daer moeten « eens eenige huysen geplundert worden, om dat « men daer aen de fielen soude kennen. Dry a vier « mannen in yedere natie gelyck ick, sy souden wat « consent crygen. Ick dede den borgemeester mette « heeren waeter en bloed sweeten. » Dat hy, soo in de vergaederinge van de natien als elders, te meermaelen heeft geseght dat hy soo lange wenschde te leven tot dat de natien souden wesen in hunne volle vigeur; dat hy noch hoepde de selve in hunne vigeur te sien als vooren; dat sy hunne macht nyet en kenden; dat by soo verre sy hunne maecht waeren kennende, sy meer souden uytwercken als sy en deden. Opstoeckende alsoo de natien tegens den dienste van Syne Majesteyt, en hunne gemoederen vervremdende van aen hunnen natuerelycken prince toetestaen de noodige secoursen.

Dat den raedtsman van Sinte-Guericx natie, gedurende de lest voorgaende magistratuere, op de petitie

d'une fois, les doyens qui avaient donné un vote favorable, s'écriant en outre : « Ah ! ces démons « qui donnent ainsi leur consentement ! Le diable « doit les repousser. Ils brûleront. Les diables leur « verseront dans la gorge du soufre et de la poix « enflammés. » Et tenant d'autres propos semblables. Sous ce même magistrat, il mit tant d'opiniâtreté à empêcher le consentement aux pétitions de Sa Majesté, que, voyant qu'elles avaient pris une tournure favorable, il ne put s'empêcher d'en témoigner fréquemment et hautement son humeur, en disant : « Mordieu, avec leur maudit consentement ! « Il faut qu'il arrive un jour une émeute et qu'on « pille quelques maisons, afin de connaître ainsi « les fripons. Trois à quatre hommes tels que moi « dans chaque nation, et on leur en donnerait du « consentement. Je ferais suer sang et eau au « bourgmestre et à ces Messieurs. » Il dit et répéta, dans les assemblées des nations comme ailleurs, qu'il désirait vivre jusqu'au jour où les nations seraient en pleine force, et qu'il espérait encore les voir dans leur ancienne puissance ; qu'elles ne connaissaient pas leur force ; que si elles en avaient la conscience, elles feraient plus qu'elles ne font. Les excitant ainsi contre le service de Sa Majesté et les portant à refuser à leur prince naturel les secours dont il a besoin.

Sous le précédent magistrat encore, pendant que les nations délibéraient sur les pétitions de Sa Majesté,

van wegens Syne Majesteyts gedaen aen de natien, geghen is uyt het collegie van het magistraet, om in dese syne quaeliteyt, ende volgens syne plicht, aftehaelen d'opinie van syne natie. Ende gecomen synde in de vergaederinge van de negen natien, heeft den voors. deken De Haeze (soo haest hy desen raedtsman gesien hadde) hem vervoordert optestaen uyt syne loke, te gaen onder de croone, ende aldaer hoogh opteroepen : « Boetmeesters uyt! » Waer op dyenvolgens oock allen de boetmeesters by hem onder de croone syn gecomen; ende terwylen sy aldaer besigh waeren met malckanderen te spreecken, heeft den voors. raedtsman afgevraeght d'opinie van syne natie, de welcke medebrocht consent ende de welcke hy vermeynende te gaen overdraegen, volgens syne obligatie ende gewoonte, in het collegie van het magistraet. Ende tot dyen eynde gecomen synde ontrent de croone, om lancx daer te passeren ende voorders te gaen, heeft den voors. deken De Haeze de vermetentheyt gehadt van hem vast te packen metten slincken arm, en te seggen mette uytterste insolentie : « Wy verstaen dat ghy alhier « in de natien nyet meer en sult comen d'opinie « haelen. » Hem heetende fiel, schelm, en bejegende met meer andere diergelycke injurieuse woorden,

[1] *Raedtsman*, ou conseillant. Chaque nation avait le sien.

[2] C'est-à-dire au milieu de la salle. Il était sévèrement défendu aux doyens de le faire, sans l'assentiment de l'amman, qui devait assister aux délibérations. (*Histoire de Bruxelles*, t. II, page 566.)

[3] Chaque nation avait un *boetmeester*, commissaire ou syndic, choisi parmi les doyens. « Les boetmeesters, dit M. Gachard, portaient la parole, au nom de leur nation respective, lors-

le *raedtsman*[1] de la nation de Saint-Géry sortit du collége du magistrat, pour aller prendre en cette qualité et comme il y était tenu, le vote de sa nation. Aussitôt que De Haeze l'aperçut à l'assemblée, il se permit de se lever, sortit de sa loge, alla sous la couronne[2] et s'écria à haute voix : « Syndics, dehors! » Là-dessus, tous les syndics[3] se rangèrent autour de lui. Pendant qu'ils parlaient entre eux, le *raedtsman* demanda l'opinion de sa nation et voulut, selon la coutume, aller en donner connaissance au collége du magistrat. Étant arrivé près de la couronne et croyant passer outre, De Haeze eut l'audace de le saisir au bras gauche et de lui dire avec la dernière insolence : « Nous entendons que vous vous « absteniez de venir ici recueillir les opinions. » Il le qualifia en même temps de fripon, de coquin et lui adressa d'autres injures, en ajoutant : « Al- « lons, il faut qu'on vous jette au-dessus de la *bré-* « *tèque*[4]. » Criant et le tenant toujours. Il aurait certainement exécuté sa menace, s'il avait été secondé par d'autres personnes et si le *raedtsman* de Saint-Christophe n'était pas venu au secours de son collègue, qui parvint à se tirer des mains de De Haeze et alla faire son rapport au collége. Comme les syndics avaient été autorisés à se présenter au

qu'elles avaient à faire quelque demande au magistrat, ou au chancelier de Brabant. » (*Documents inédits*, etc., Int., p. XCIX.,

[4] Endroit de l'hôtel de ville où l'on faisait les publications. Il y avait la grande et la petite brétèque. La menace de De Haeze paraissait en usage chez les doyens des nations de Bruxelles, car je vois que le brasseur Arnoul T'Kint, doyen de sa corporation, s'en servit dans les troubles de cette ville, de 1698 et 1699, contre un individu suspect de trahir la cause des nations.

seggende : « Allons, ghy moet de puye uyt geworpen « worden! Ghy moet de puye uyt geworpen wor- « den! » Schreeuwende ende hem vasthaudende. Gelyck hy seeckerlyck uytte puye soude geworpen geweest syn, by soo veere den voors. De Haeze van andere eenige mede hulpe gehadt hadde, ende dat den raedtsman van Sint-Christoffels natie hem tot secours nyet en hadde gecomen. Alswanneer den selven, uyt hunne handen geslibbert ende geraeckt, is gegaen naer het collegie ende aldaer heeft syn rapport gedaen. Dat daer naer den voors. De Haeze, geduerende de vergaederinge van de natien op de petitien van Syne Majesteyt, met de boetmeesters in het collegie gecomen synde (daer toe sy alvoorens permissie gevraeght en gecregen hadden) om eenige versoecken te doen, den selven De Haeze de stautigheyt heeft gehadt, met eene onverdraeghelycke arrogantie ende heftigheyt, in volle collegie te seggen dat den gemelden raedtsman uytte puye van den stadthuyse moeste gesmeten worden, ende dat hy last hadde sulcx aen het collegie te seggen, in de naem van syne natie. Waer op den borgemeester hem geantwoort hebbende dat dit geene discoursen en waeren om aen de heeren van het magistraet voor te draegen, ende hem vraegende oft by aldyen men hem soude seggen dat hy int' waeter soude springen, oft hy sulcx soude doen, heeft hy aen den borgemeester gerepliceert : dat jae, by soo verre hy wel soude konnen swemmen. Waer over het collegie soo daenighlyck is geindigneert geweest, dat men hem, beneffens d'andere boetmeesters, heeft doen retiren.

collége pour y faire quelques demandes, De Haeze s'y rendit avec eux et poussa la hardiesse jusqu'à dire en plein collége, avec une insupportable arrogance, que le susdit *raedtsman* devait être jeté au-dessus de la brétêque de l'hôtel de ville et qu'il était chargé d'apprendre cela au collége, au nom de sa nation. Le bourgmestre[1] lui ayant répliqué que ce n'étaient pas là des propos à tenir aux membres du magistrat, et lui ayant posé cette question : « Si on vous disait « de vous jeter à l'eau, le feriez vous ? » Il répondit que oui, pour autant qu'il sût bien nager[2]. Le collége fut si indigné de cette réponse qu'il le congédia avec les syndics présents.

[1] Jean-Baptiste-Aurélien de Walhorn dit *Decker*.

[2] J'avoue ne pas comprendre la conclusion que le bourgmestre voulait tirer de sa demande.

Dat desen voorstel, by den gemelden De Haeze ondernomen, is van de uytterste consequentie. Dat het gaen onder de croone en andere daer onder te roepen, gedurende de vergaederinge van de natien, bestaet in eenen pernitieusen act, by Syne Majesteyts reglementen op groote straffe verboden. Dat den gemelden raedtsman dese insulten heeft geleden ter saecke van syne genegentheyt voor den dienst van Syne Majesteyt, selfs ten tyde dat hy in actueel devoir was van daer vooren te wercken, en alvolgens was schuylende onder desselfs coninckclycke protectie; dat hy aldus dese protectie schandaleuselyck heeft gevioleert.

Dat den verthoonder in de maendt van juny 1717 aen desen raede heeft te kennen gegeven dat naer de leste veranderinge van het magistraet deser stadt, de afgegaene gesworene uytte generaele ambachten der selver gepresenteert hebbende hunne mannen om daer uyt gecosen te worden de dekens, naer ouder gewoonte, den borgemeester dyen volgens hadde gecosen :

VOOR ONSE-LIEVE-VROUWE NATIE.

Vuytte *vleeschvercoopers*, Henderick Laureys, Jan.-Bap. T'Seraets, Hendrick Van Dale en Jan Van Hamme, sone Joos. Uytte *sautvisch vercoopers*, Jan

[1] C'était le terme consacré par l'usage, de même que le mot *remontre* par où commence l'acte d'accusation. Le procureur général, dans ses requêtes au conseil, était dispensé d'ajouter à ce mot *remontre*, ceux de *avec respect* ou *respectueusement* ou *humblement*, etc.; mais toute autre personne, quel que fût son rang, était tenue d'user de cette marque de déférence, faute de

Le but poursuivi par De Haeze est de la [illegible] conséquence. Aller sous la couronne pendant l'assemblée des nations et y appeler ses [illegible] est un acte pernicieux, défendu par les [illegible] de Sa Majesté, sous de fortes peines. De plus, le *[illegible]man* de Sain-Géry a souffert des [illegible] à cause de son zèle pour le service de Sa Majesté [illegible] au moment où il s'y employait, et par [illegible] pendant qu'il était sous la protection de [illegible]. De Haeze a donc scandaleusement [illegible] sa protection.

Le remontrant[1] fit connaître à [illegible] en juin 1717, qu'après le dernier [illegible] magistrat de cette ville, les jurés [illegible] des métiers ayant, selon l'ancienne [illegible] candidats pour remplir les fonctions de [illegible] et bourgmestre avait choisi :

POUR LA NATION DE VIEUX-[illegible]

Hors des *bouchers*. Henri [illegible] T'Seraets, Henri Van [illegible] et Jean Van [illegible] de Josse. Hors des [illegible]

quoi, le conseil refusait d'admettre [illegible] général n'en était pas exempt [illegible] affaires et non comme [illegible] seiller au conseil de Brabant [illegible] remarques manuscrites sur [illegible] avril 1694.

Van Hamme, sone Joris, Jan-François Mosselman en Jan Cosyn, sone Jans. Uytte *broeckhoisen* en *saegers*, Jan De Mey, Hendrick Vander Haegen, Cornelis De Smeth en Guilliam De Mey, en uytte *gaut* en *silversmeden*, Jan.-Bapt. T'Serstevens en Peeter Cole.

VOOR SINT-GILIS NATIE.

Vuytte *meerschlieden*, François Parys, Judocus Van Overstraeten, Gillis Van den Kerckhove ende Jan-Norbert Dannoot. Uytte *vettewariers*, Rogier Gaucheret, Jacobus Wayenbergh, Jan Meskens en Jan Parys. Uytte *schippers*, Jacobus De Noter, Peeter Scheltiens, sone Gielis, Geroom Verreycken en Vincent Van Turnhaut. Uytte *fruyteniers*, Daniel Anssems ende Jacobus Winterbeeck. Uytte *ten* ende *lootgieters* François Van Ypen ende Nicolaus Van Eyck, ende uytte *groenvisschers*, Adrianus Van Mons en Jan Huwaert.

VOOR SINT-GUERICX NATIE.

Vuytte *nieuwecleermaeckers*, Daniel Stillet, Judocus Versteylen, Engelbert Piscador en Gielis Coomans. Uytte *laeckenvercoopers* ende *causmaeckers*, François Stock, Guillaume T'sas, Paulus De Broyer ende Nicolaus Vander Borcht. Uytte *peltiers*, *voedereerts*, *borduerwerckers* en *greynwerckers*, Jan-Hendrick Greveraerts en Egidius Van der Schrick. Uytte *oudecleervercoopers*, Judocus Andriessens, Jan Geerts, Hendrick Rillaert ende Jan-Frans Tommaert,

Van Hamme, fils de Georges, Jean-François Mosselman et Jean Cosyn, fils de Jean. Hors des *marchands de légumes* et des *sciezrs de bois*, Jean De Mey, Henri Van der Haegen, Corneille Desmedt et Guillaume De Mey, et hors des *orfèvres*, Jean-Baptiste T'Serstevens et Pierre Cole.

POUR LA NATION DE SAINT-GILLES.

Hors des *merciers*, François Parys, Josse Van Overstraeten, Égide Van den Kerckhove et Jean-Norbert Dannoot. Hors des *graissiers*, Roger Gaillaert, Jacques Wayenbergh, Jean Meskens et Jean Parys. Hors des *bateliers*, Jacques De Noter, Pierre Schiltiens, fils d'Égide, Jérôme Verreycken et Vincent Van Turnhaut. Hors des *fruitiers*, Daniel Annessens et Jacques Winterbeeck. Hors des *étainiers et plombiers*, François Van Ypen et Nicolas Van Eyck, et hors des *marchands de poisson de riviere*, Adrien Van Mons et Jean Huwaert.

POUR LA NATION DE SAINT-GÉRY.

Hors des *tailleurs*, Daniel Stillet, Josse Verstevlen, Engelbert Piscador et Égide Coomans. Hors des *marchands de draps* et *chaussetiers*, François Stock, Guillaume T'Sas, Paul De Broyer et Nicolas Vander Borcht. Hors des *pelletiers, marchands de fourrures brodeurs* et *fabricants de camelots*, Jean-Henri Groveraerts et Égide Vander Schrick. Hors des *fripiers*, Josse Andriessens, Jean Geerts, Henri Hillaert, et

ende uytte *chirurgeyns* ende *barbiers*, Egidius Van Ophem en Carel Van Boxel.

VOOR SINT-JANS NATIE.

Vuytte *grofsmeden*, *ysere witwerckers* en *hoefsmeden*, Hendrick Soetemans, Joos Lauwens ende Thomas Herincx. Uytte *pannemaeckers* en *geilgieters*, Jan Meskens en Henderick Canepel. Uytte *corte* ende *lange mesmaeckers*, *custodiemaeckers*, *seeldrayers* en *potbackers*, Jan de Mulder, Albert Dambies, Jacobus Diegens en Jacobus Ophals. Uytte *sloth* ende *horologiemaeckers*, Fredericus Waeffelaer en Bartholomeus Soetemans. Uytte *schilders*, *gautslaegers* ende *gelaesemaeckers*, Jan-Bapt. Van Geil, Philippus Mislé en Joos Verhasselt. Uytte *sadel* en *goreelmaeckers*, Jan-François Lejeusne ende Andries Van der Zypen. Uytte *stoeldrayers*, *mandemaeckers*, *witwerckers*, *pleckers* en *stroydeckers*, Jacobus Van Sebroeck, Martinus Van Elewyt, Peeter Saegemans, Joos Pauwels ende Baudewyn Pepermans.

VOOR SINT-JACOBS NATIE.

Vuytte *brootmaeckers*, Carel-Josephus Plas, Adriaen Cafmeyer, Mattheus Stoefs ende François De Coster. Uytte *molders*, Guilliam Servaes, Jan Geerts, den jongen, Andries Vander Meersche ende Guillam Segers. Uytte *brieders*, Guilliam-François Immens, Franciscus Stevens, Hendrick Vander Schueren en Peeter Cockaert. Uytte *Cuypers*, Bernaerd Vanden Berghe, Judocus Droeshaut ende

Jean-François Tommaert, et hors des *chirurgiens* et *barbiers*, Égide Van Ophem et Charles Van Boxel.

POUR LA NATION DE SAINT-JEAN.

Hors des *forgerons*, *ferblantiers* et *maréchaux ferrants*, Henri Soetemans, Josse Lauwens et Thomas Herincx. Hors des *chaudronniers* et *fondeurs en cuivre*, Jean Meskens et Henri Canepel. Hors des *couteliers*, *fabricants d'étuis*, *cordiers* et *potiers*, Jean De Mulder, Albert Dambies, Jacques Diegens et Jacques Ophals. Hors des *serruriers* et *horlogers*, Frédéric Waeffelaer et Barthélemi Soetemans. Hors des *peintres*, *batteurs d'or* et *vitriers*, Jean-Baptiste Van Geil, Philippe Mislé et Josse Verhasselt. Hors des *selliers* et *bourreliers*, Jean-François Lejeusne et André Van der Zypen. Hors des *tourneurs de chaises*, *vanniers*, *fabricants d'objets en bois blanc*, *plafonneurs* et *couvreurs en chaume*, Jacques Van Seebroeck, Martin Van Elewyt, Pierre Saegemans, Josse Pauwels et Baudouin Pepermans.

POUR LA NATION DE SAINT-JACQUES.

Hors des *boulangers*, Charles-Joseph Plas, Adrien Cafmeyer, Mathieu Stoefs et François De Coster. Hors des *meuniers*, Guillaume Servaes, Jean Geerts, le jeune, Adrien Vander Meersche et Guillaume Segers. Hors des *brasseurs*, Guillaume-François Immens, François Stevens, Henri Vander Schueren et Pierre Cockaert. Hors des *tonneliers*, Bernard Van den Berghe, Josse Droeshaut et Henri Fremineur.

Hendrick Fremineur. Uytte *schreynebbenhaut werckers* ende *lynwaertiers* Jacobus Van Meerbeeck, Philips Pletincx ende Bernaerd Kemps. Uytte *ticheldeckers,* Adriaen Courtois en Jan-François Ruelens, ende uytte *wyntaverniers,* Hendrick Van den Hove, Peeter Saegemans ende Joannes Van Boexstel.

VOOR SINT-PEETERS NATIE.

Vuytte *thes* ende *handschoenmaekers*, Peeter Raes ende Andries De Cuyper. Uytte *huydevetters,* Hendrick De Pauw, Jan Janssens, Hendrick TKint ende Michiel Van Bakergom. Uytte *riemmaeckers,* Hendrick de Potter en Jan Van Engelbeeck. Uytte *nieuweschoenmaeckers* en *leirtauwers*. Andries Van der Cammen, den ouden, Jan Doré, Anselmus Pilaet ende François Opalvens, ende uytte *oudtschoenmaeckers,* Guilliam Van Meerbeck, François De Crayer, Geroom Sirron ende Renier De Wiayer.

VOOR SINT-NICOLAS NATIE.

Vuytte *helmslaegers* en *spadeerders,* Carel Huenincx, Philip.-Andreas Chapel ende Guilliam Van Hove. Uytte *cormeniers, spoormaeckers* ende *vergulders,* Alexander Bastoigne ende Nicolaes Balthazar. Uytte *busmaeckers,* Jan Bernaerts, den ouden, ende Philips Day. Uytte *steenhauwers, metsers beldtsnyders* ende *schaliedeckers,* genoempt *de vier gecroonde,* Jan Thant, Adriaen Coppens, Jan Michiels ende François Anneessens, ende uytte *timmerlieden, raedemaeckers, molenslaegers,* Jacobus

Hors des *ébénistes* et *marchands lingers*, Jacques Van Meerbeeck, Philippe Pletincx et Bernard Kemps. Hors des *couvreurs en tuiles*, Adrien Courtois et Jean-François Ruelens, et hors des *marchands de tin*, Henri Vanden Hove, Pierre Saegemans et Jean Van Boexstel.

POUR LA NATION DE SAINT-PIERRE.

Hors des *faiseurs de poches* et *gantiers*, Pierre Raes et André De Cuyper. Hors des *tanneurs*, Henri De Pauw, Jean Janssens, Henri T'Kint et Michel Van Bakergom. Hors des *ceinturonniers*, Henri De Potter et Jean Van Engelbeeck. Hors des *cordonniers* et *corroyeurs*, André Van der Cammen, le vieux, Jean Doré, Anselm Pilaet et François Ophalvens, et hors des *savetiers*, Guillaume Van Meerbeeck, François De Crayer, Jérôme Sirron et Rémier De Wiayer.

POUR LA NATION DE SAINT-NICOLAS.

Hors des *armuriers* et *fourbisseurs*, Charles Huninckx, Philippe-André Chapel et Guillaume Van Hove. Hors des *cormeniers*, *éperonniers* et *doreurs*, Alexandre Bastoigne et Nicolas Balthazar. Hors des *arquebusiers*, Jean Bernaerts, l'aîné, et Philippe Day. Hors des *tailleurs de pierres*, *maçons*, *sculpteurs* et *ardoisiers*, dits *les quatre métiers couronnés*, Jean Thant, Adrien Coppens, Jean Michiels et François Anneessens, et hors des *charpentiers*, *charrons* et *charpentiers de moulins*, Jacques Van der Linden,

Vander Linden, Joducus Van Laethem, Frans Peemans ende Jacobus Sallé.

Ende die dekens ende achten van het collegie van de laecken gulde hebben gecosen :

VOOR SINT-LAUREYS NATIE.

Vuytte *tapissiers*, Jan-Baptista Vermillion, Guillielmus Auwericx, Petrus Vander Borcht ende Sebastiaen Vanden Brande. Uytte *laeckenmaeckers*, Augustinus Louis ende François Van der Borcht. Uytte *volders*, Jacobus Suetemans ende François Vichet. Uytte *hoedemaeckers*, N. Charlier, den ouden, ende Jan Dardenne, ende uytte *lynewevers*, Quirinus Barel, François Berckmans, Martinus Jucx ende Niclaes De Vos.

VOOR SINT-CHRISTOFFELS NATIE.

Vuytte *drooghscheerders*, Abraham Charles ende Jan-Baptiste Stroobant, den jongen. Uytte *ververs*, Jan De Meester ende Peeter De Brie. Uytte *spaensche leire stoelmaeckers*, Hendrick De Backer ende Henricus Willems, ende uytte *passementmaeckers*, Hendrick-Franciscus Huernincx ende Peeter Hendricx.

Welcken volgens, de voors. gecosene dekens gequaert synde tegens den 2 juny 1717, ende aen hun voorgelesen het doen van den gewoonelycken eede op syne Majesteyts reglementen, ende naementlyck op het additioneel van 12 augusti 1700, gepubliceert den 18 daer naer, hebben sy alle geweygert den selven

Josse Van Laethem, François Peemans et Jacques Sallé.

Les doyens et les *huit* du collége de la gilde de la draperie[1] choisirent :

POUR LA NATION DE SAINT-LAURENT.

Hors des *tapissiers*, Jean-Baptiste Vermillion, Guillaume Auwericx, Pierre Van der Borcht et Sébastien Van den Brande. Hors des *fabricants de draps*, Augustin Louis et François Van der Borcht. Hors des *foulons*, Jacques Suetemans et François Vichet. Hors des *chapeliers*, N. Charlier, l'aîné, et Jean Dardenne, et hors des *tisserands en lin*, Quérin Barel, François Berckmans, Martin Jucx et Nicolas De Vos.

POUR LA NATION DE SAINT-CHRISTOPHE.

Hors des *tondeurs de draps*, Abraham Charles et Jean-Baptiste Stroobant, le jeune. Hors des *teinturiers*, Jean De Meester et Pierre De Brie. Hors des *fabricants de chaises en cuir d'Espagne*, Henri De Backer et Henri Willems, et hors des *passementiers*, Henri-Francois Huernincx et Pierre Hendricx.

En conséquence, les doyens choisis ayant été convoqués pour le 2 juin 1717, et leur ayant été donné lecture du serment accoutumé, qu'ils devaient prêter sur les règlements de Sa Majesté, et notamment sur

[1] *Voy.* sur le collége ou tribunal de la draperie et sur les *huit* qui en faisaient partie, les explications de MM. Henne et Wauters. (*Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 601.)

eedt te présteeren, ende den deken Gaucheret voor hun het woort gedraegen, onaengesien dat sy daer toe by eene indispensabele plicht waeren gehauden; dat daer omme de voorgaende dekens den selven eedt alteyt gedaen hebben. Dat sy oversulcx door dese weygeringe quaemen te renverseren de geheele ordre, soo voorsichetlyck ende serieuselyck gestelt by de souvereyne prince van desen lande : oorsaecke dat den verthoonder by desen raede gelast synde daer over te doen het devoir van syn officie, heeft versocht ten eynde t'Hof soude gedient wesen aen alle de voors. gecosene dekens t'ordonneren promplyck, oft uytterlyck binnen 24 ueren, den voors. eedt te presteren, op pene dat t'hunnen laste oft andersints soude versien worden. Waer op t'Hof, naer voorgaende rapport gedaen in vollen raede, heeft goet gevonden, aleer daer over te disponeren, commissarissen te deputeren om aen de gemelde dekens, natiens geweyse, d'een voor ende d'ander naer, hunne obligatie voor te hauden, eensaementlyck te desabuseren over de quaede impressien, dewelcke hun by eenige oproerige geesten souden mogen ingestoort wesen. Welcken volgens, de gemelde gecosene dekens, alsoo bedaghvaert ende gecompareert synde voor commissarissen den 9 ende 10 juny 1717, hebben sy hun refues willen justificeren onder pretext dat sy door het voors. reglement

[1] Il est aux *Placards de Brabant*, t. VI, p. 89.

[2] Le conseil de Brabant fit comparaître trois fois les doyens devant ses commissaires. La première fois les 9 et 10 juin, la seconde fois, les 26 et 27 juillet et la troisième fois, le 16 septembre suivant. J'ai trouvé les originaux de ces procès-verbaux

le règlement additionnel du 12 août 1700[1], publié le 18 du même mois, ils refusèrent tous de le faire (le doyen Gaucheret portant pour eux la parole), bien qu'ils y fussent indispensablement tenus. De telle sorte, que les doyens précédents avaient toujours prêté ledit serment. Or, par ce refus ils renversèrent l'ordre de choses si prudemment et si sagement établi par les princes, souverains de ce pays. Ce fut la cause que le remontrant, chargé par le conseil de faire à cet égard les devoirs de son office, le pria d'ordonner aux doyens choisis de faire promptement le serment requis, au plus tard dans les vingt-quatre heures, à peine qu'il aurait été pourvu à leur charge. Après rapport fait en plein conseil, la Cour trouva bon, avant de se prononcer dans cette affaire, de nommer des commissaires pour interpeller les doyens séparément par nation et leur rappeler les obligations auxquelles ils étaient tenus, et en même temps, pour les éclairer sur les mauvais conseils qu'ils auraient pu recevoir d'esprits turbulents. Les doyens ayant donc été cités et ayant comparu devant les commissaires, les 9 et 10 juin 1717[2], ils voulurent justifier leur refus en soutenant que, par le règlement additionnel du 12 août 1700, ils étaient lésés dans leurs priviléges; que ce règlement n'avait jamais été ni signé ni approuvé par Sa Majesté Charles II, de glorieuse mémoire, et que, malgré sa

de comparution. Comme ils méritent d'être lus, je les ai traduits du flamand et insérés parmi les *Pièces justificatives*, nos 3 et 4. Il convient également de lire le rapport au marquis de Prié du conseiller De Wynants, du 29 juillet 1717, et celui du président de Baillet et du prince de Rubempré, du 29 août suivant. (*Documents inédits*, etc., t. I, pp. 37 et 72.)

additioneel van 12 augusti 1700 gehindert waeren in hunne privilegien; dat dit reglement noynt en was geteeckent nochte geapprobeert geweest door Syne Majesteyt Carel den tweeden, hooghloffelycker gedachten, ende dat het selve reglement, alhoewel vercondight int' leven van syne gemelde Majesteyt, evenwel noynt werckstelligh en was gemaeckt geweest als gedurende d'usurpatie deser landen, by den hertogh van Anjou ondernomen. Maer de commissarissen hebben hun soodaenighlyck overtuyght over d'ongefondeertheyt van dese pretexten, ende d'onredelyckheyt van hunne weygeringhe, dat sy t'saemen, en yeder een van hun in t' particulier, toegeseght ende verclaert hadden dat sy den voors. eedt souden doen op alle de voorgeroerde reglementen. Waer van oock alsdan, ten opsichte van yedere natie, by de commissarissen is opgestelt geweest schriftelycke resolutie, ende hun te meer maelen voorgelesen. Waer op wederomme van de voors. requeste, mitsgaeders van dese devoiren in vollen raede rapport gedaen synde, is by t'Hof aen de voors. gecosene dekens geordonneert geweest promptelyck te doen den behoorelycken eedt op den staet van den jaere 1545, op de provisioneele ordonnantie van 4 july 1586, op den staet van den jaere 1619, mitsgaeders op het reglement additioneel van 12 augusty 1700, op pene

[1] Philippe V, roi d'Espagne, petit-fils de Louis XIV, et successeur de Charles II.

[2] On peut voir par les procès-verbaux de comparution, jusqu'à quel point les doyens s'engagèrent.

[3] Statut et ordonnance de Charles-Quint du dernier février 1545 (v. st.) sur l'administration politique de la ville de Bruxelles. (Voy. *Plac. de Brabant*, t. IV, p. 271.)

publication durant la vie de Sadite Majesté, il n'avait été mis en vigueur que sous l'usurpation de ces pays, tentée par le duc d'Anjou[1]. Mais les commissaires les convainquirent si bien du peu de fondement de leurs excuses, et de ce qu'il y avait de déraisonnable dans leur refus, qu'ils promirent individuellement et unanimement de prêter serment sur tous les règlements[2]. Les commissaires dressèrent procès-verbal de cette résolution, en ce qui concernait chacune des nations, auxquelles lecture en fut donnée à plus d'une reprise. On fit de nouveau rapport en plein conseil tant de ladite requête que du résultat de ces démarches, et la Cour ordonna aux doyens de prêter sans retard le serment prescrit sur le statut de l'an 1545[3], sur l'ordonnance provisionnelle du 4 juillet 1586[4], sur le statut de l'an 1619[5], ainsi que sur le règlement additionnel du 12 août 1700, à peine d'agir contre les réfractaires selon les circonstances et par les moyens les plus propres au service de Sa Majesté Impériale et Catholique et à la tranquillité de cette ville. La Cour ordonna en outre qu'on lût, avant la prestation du serment, les points et articles des susdits statuts, ordonnances et règlement additionnel qui concernent les doyens choisis et qu'ils sont obligés d'observer, conformément à l'article 277 du règlement du 20 mai 1639[6], afin que nul d'entre eux ne pût en prétexter

[4] Ordonnance de Philippe II sur le même sujet. (*Ibid.*, p. 284.

[5] Statut et ordonnance des Archiducs du 25 octobre 1619 sur le même sujet. (*Ibid.*, p. 286.)

[6] Ordonnance de Philippe IV, portant règlement pour l'administration financière de la ville de Bruxelles. (*Ibid.*, p. 250.,

dat tot laste van de gene des weygerigh vallende soude versien worden by alsulcke middelen, als naer gelegentheyt van saecke, totten dienst van Syne Keyserlycke ende Catholeycke Majesteyt, ende totte ruste van de stadt ende van desselfs goede ende getrouwe innewoonders, bevonden soude worden te behooren. Ordonnerende voorders dat, voor het afleggen van den voors. eedt, voorgelesen souden worden de pointen en artikelen vervat in de voors. staeten, ordonnantie ende reglement additioneel raeckende de gecosene dekens ende de welcke by yeder van hun moeten ouderhauden worden, op den voet gelyck sulcx geordonneert is by den 277[e] article van t'reglement van 20 may 1639, op dat nyemant daer van ignorantie en soude comen te pretenderen, uytwesens het decreet van den 11 juny 1717.

Ende alhoewel men nyet en twyffelde oft sy en souden hun daer aen sonder contradictie geconformeert hebben, terwylen sy van de commissarissen overwonnen synde van hun ongelyck, aen de selve verclaert hadden dat sy desen eedt soude gepresteert hebben, als geseght is, soo is het nochtans dat de gemelde requeste ende decreet daer op gevolght aen hun, naer voorgaende quaertinge, op den stadthuyse gesaemenlycke vergaedert, in originali voorgelesen synde door den advocaet van de stadt, ende hun by den borgemeester voorgestelt dat sy hun daer naer souden hebben te reguleren, gelyck sy

[1] Le procureur général vient de reproduire pour ainsi dire mot à mot le contenu de ce décret, qui est en flamand, ainsi que celui du 24 juillet suivant, dont il va être question. Les originaux de ces deux décrets existent dans les archives du conseil de

cause d'ignorance, comme il résulte du texte du 11 juin 1717[1].

Bien qu'on ne doutât pas que les doyens ne fussent conformés à ces [illegible] commissaires les avait [illegible] avaient déclaré être prêts à [illegible] il a été dit, il en arriva autrement. Les [illegible] voqués à l'hôtel de ville. [illegible] lut en original la requête et le [illegible] été suivie, le bourgmestre, [illegible] messe aux commissaires, [illegible] mais, contre toute attente, [illegible] refus, les doyens Annessens, Le[illegible]

Brabant. M. Gachard les a donnés en [illegible] requêtes du procureur général, [illegible] t. Ier, pp. 28-36.

[2] C'est-à-dire la requête du procureur général [illegible] du 11 juin.

alle separaetelyck, natiens geweys, aen de commissarissen belooft hadden, soo heeft men nochtans buytten alle verwachtinge bevonden dat sy nyet tegenstaende hebben blyven persisteren by hunne voorgaende weygeringe, voor hun het woort voerende die gecosene dekens Anneessens, Lejeusne, Stillet, T'Sas, Gaucheret en Van Ypen, die hun openbaerelyck daer tegens hebben geopponeert en gesproocken voor allen d'andere. Tot daer toe dat desen Stillet de vermetentyt heeft gehadt van te seggen dat alwaer 't schoon soo dat allen d'andere den eedt wilden doen, hy den selven nyet doen en soude. Waer op men hem in eene andere camere heeft doen comen om den selven tot redene te brengen, sonder dat hy erger nicx naer heeft willen hooren : oorsaecke dat men is gedwongen geweest hun te licentieren , oock onaengesien alle mogelycke ende minnelycke verthooningen, andermael claerelyck aenwysende hun ongelyck, hun wederomme van wegens het magistraet, in volle vergaederinge gedaen.

Men hadde vermeynt dat sy naer desen voorstel, yeder een in't particulier en in syn eygen selven overdenckende de plicht de welcke sy aen Syne Majesteyt, hunnen natuerelycken souvereynen prince, schuldigh syn, ende de rechtveerdige straffe de welcke hun over desen wederspannigheyt was over het hooft hangende, souden wedergekeert hebben tot hun devoir, ende by supplicatie selfs souden versocht hebben van alnoch te mogen aengenomen worden tot het afleggen van den meer gemelden eedt. Maer gelyck den verthoonder quamp t'onder

Gaucheret et Van Ypen ayant pris la parole et montré ouvertement leur opposition. Jusqu'à ce que ce Stillet eut la témérité de dire que quand même ses collègues feraient le serment, il s'y refuserait. Sur quoi on le fit passer dans une autre salle pour lui faire entendre raison, sans toutefois y réussir. On se vit donc obligé de congédier les doyens, et toutes les remontrances imaginables que leur fit encore le magistrat, en pleine assemblée, furent vaines également.

L'on s'était persuadé qu'après ces déraisons, les doyens, réfléchissant enfin à leurs obligations envers Sa Majesté, leur prince naturel, et à la juste punition dont ils étaient menacés, par suite d'une telle opposition, seraient rentrés dans le devoir et auraient même demandé de leur propre mouvement à être admis à prêter le serment requis. Mais, comme le remontrant s'aperçut que loin d'être touchés de l'indulgence qui leur avait été témoignée, ils persistaient obstinément dans leur pernicieuse entreprise, au grand préjudice du service de Sa Majesté et de

vinden dat in plaetse dat dese verduldigheyt hun gemoet soude gerechtmaetight hebben, sy in tegendeel van dyen hertneckigh bleven in hun pernitieus voornemen, tot groot naerdeel van den dienst van Syne Majesteyt ende van den ruste van de desselfs getrouwe innewoonders deser stadt, wiert den verthoonder genootsaeckt hem andermael te keeren tot desen raede ende te versoecken ten eynde dat, decreterende de pene gecommineert by het voors. decreet van den 11 juny 1717, soude gedient geweest syn t'hunne laste t'accorderen alsulcke voordere provisie van justitie, als naer gelegentheyt van saecke soude bevonden worden te behooren. Waer op t'Hof, naer voorgaende rapport gedaen in vollen raede, decreterende de voors. gecommineerde pene, heeft verclaert dat voor den teyt ende soo lange als by gebreck van prestatie van den eedt, in dese vermelt, het derde lith deser stadt nyet en heeft geexteert nochte en sal exteren, alle de resolutien by de twee eerste leden genomen, hoedanigh die souden mogen wesen, ende in't toecomende te nemen, oock de gene hier voorens genomen de welcke mits de nyet existentie nyet en konnen voltrocken worden, volle uytwerckinge moeten hebben al oft de selve by deliberatie ende toestemminge van de dry leden deser stadt souden genomen ende gesloten syn.

Men heeft evenwel ondertusschen nyet naergelaeten van in dwerck te stellen alle bedenckelycke

[1] Je me sers des termes mêmes du décret, d'après le texte français publié par M. Gachard (*Documents inédits*, etc., t. I, p. 36). Il est à remarquer que ce décret, daté du 24 juillet, fut tenu *in mente curiæ* jusqu'au 17 septembre suivant, parce que l'on avait

la tranquillité des fidèles habitants de cette ville, il se vit contraint de prendre de nouveau son recours à ce conseil, afin que, décrétant la peine comminatoire du décret du 11 juin 1717, il voulût accorder à leur charge telle provision ultérieure de justice, qu'il aurait trouvé convenir, selon l'exigence du cas. Sur quoi la Cour, après rapport préalablement fait en plein conseil, décrétant ladite peine comminatoire, déclara « que pendant et aussi longtemps que, par défaut de prestation du serment mentionné en cette, le troisième membre de cette ville n'a existé ou n'existera pas, toutes les résolutions prises par les deux premiers membres, telles qu'elles pourront être, ou celles qu'ils prendront à l'avenir, comme aussi celles ci-devant prises et qui par la non-existence ne peuvent être parachevées, doivent sortir leur plein effet, comme si elles auroient été prises et arrêtées par délibération et consentement des trois membres de cette ville, réservant jusques ores de disposer sur l'ultérieure demande du suppliant[1] »

Sur ces entrefaites, on ne négligea pas de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour ramener

espéré que, dans l'intervalle les doyens auraient changé d'opinion. Pour tout ce qui concerne la mise à exécution et les suites de cet important décret, il faut lire la dépêche du marquis de Prié du 8 octobre 1717. (*Documents inédits*, etc., t. 1er, p. 81.)

midedelen om hun te brengen totte redene, ende onder meer andere, tot dyen eynde te gebruycken Syne Majesteyts ministers ende andere, soo geestelycke als weerelycke persoonen van distinctie. Tot daer toe, dat de twee eerste staeten van Brabant daer over geschreven hebbende aen Syne Doorluchtighste Hoogheyt den prince Eugene van Savoyen, de selve Syne Hoogheyt is gedient geweest hun te schryven synen brief van den 5 february 1718, met dese aengenaeme ende beleefde expressie, van het fransch in het nederduyts vertaelt:

« Om te beantwoorden aen het rechtveerdigh betrauwen, dwelck U E. op my hebben gestelt, moet ick daer toe voegen by desen dat het gewichtigh is voor den goeden dienst van Syne Keyserlyck en Catholycke Majesteyt, voor het welwesen van dese provintie ende voor het besonder voordeel van syn volck, dat de moyelyckheyt waer van gehandelt wort, metten eerste worde gelicht. Tot dit gevolgh sal ick my met vlytigheyt appliceren ende engageren van te solliciteren de genaede van Syne Keyserlycke ende Catholycke Majesteyt, de vertroostinge ende satisfactie, de welcke sal geproportioneert wesen aen het aensien van de ootmoedighste representatie, de welcke de dekens sullen doen aen synen coninckly cken persoon. Ick op my nemen van de selve te presenteren, mitsgaeders hunne redenen ende wensch ontrent Syne Majesteyt te doen valideren, mits dat de dekens hun aenstonts bege-

[1] Au nombre de ces personnes étaient l'archevêque de Malines, le prince de Rubempré et le président du grand conseil de Malines, de Baillet.

les doyens à la raison, entre autres, en se servant de l'intermédiaire de ministres de Sa Majesté et d'autres personnes de distinction, tant ecclésiastiques que laïques[1]. Jusque-là, que les deux premiers membres des états de Brabant écrivirent à Son Altesse Sérénissime le prince Eugène de Savoie, qui voulut bien leur répondre le 5 février 1718, dans les termes affables suivants[2] :

« Messieurs, je vous ai informés, par mes réponses des 11 et 22 décembre, de la réception des lettres que vous m'aviez écrites le 24 de novembre et 4 du mois susdit, en faveur des doyens des nations de Bruxelles. Pour répondre à la juste confiance que vous avez reposée en moi, je dois y ajouter, par celle-ci, qu'il importe au bon service de Sa Majesté Impériale et Catholique, au bien de la province, et à l'avantage particulier de son peuple, de lever au plus tôt la difficulté dont il s'agit; et, en cette conséquence, je m'appliquerai et engagerai avec plaisir de solliciter de la clémence de Sa Majesté Impériale et Catholique, la consolation et satisfaction qui sera proportionnée à la vue de la représentation très-humble que les doyens feront à sa royale personne. Je prendrai à ma charge de la présenter, et faire valoir auprès de Sa Majesté leur raison et désir, pourvu que les doyens se rendent incessamment à

[2] J'ai cru devoir reproduire le texte original entier de la lettre du prince Eugène, tel qu'il se trouve dans les *Documents inédits*, etc., t. Ier, p. 163.

ven aen hunne plicht, ende aen Syne Majesteyt geven teeckenen van hunne onderdaenigheyt ende submissie, door het doen, sonder uytstel, van hunnen eedt op het reglement additioneel van den jaere 1700. Ick hebbe redenen van daer van aen my te geloven eene prompte executie, by middele van levende instantien ende goede bewegingen, de welcke U E. aen hun sullen doen ende op de verseeckeringe de welcke U E. by avance hun sullen geven, dat de natien sullen worden aenhoort; dat Syne Majesteyt goedertirighe aendachten voor de dekens hebben sal, ende dat U E. redenen sullen hebben van vergenoeght te syn ten opsichte van de essentieele omstandigheden van U E. intercessie. De satisfactie de welcke daer uyt aen U E. sal voorts comen, gevoeght totte sorge met de welcke ick my wel wille belasten, eensaementlyck de gehoorsaemheyt de welcke goede onderdaenen schuldigh syn aen eenen souvereynen prince, als is Syne Keyserlycke en Catholycke Majesteyt, genaedigh ende rechtveerdigh, doen my vertrauwen een prompt ende goet succes. »

Welcke antwoorde, door de gemelde twee staeten van Brabant is toegesonden geweest, by hunnen brief van den 3 meert 1718, aen die borgemeesteren, schepenen ende raedt deser stadt Brussele, medebrengende dese saelige vermaeninge, troostelycke toeseggingе ende absolute verseeckeringe :

« Op de twee brieven de welcke wy, als representerende de twee eerste staeten van desen lande en hertoghdomme van Brabant, noodigh hadden geacht te schryven aen Syne Hoogheyt den prince Eugene van Savoyen, den 24 november en 4 december 1717,

leurs devoirs, et lui donnent des marques de leur obéissance et soumission, en faisant, sans plus de délai, leur serment sur le règlement additionnel de l'an 1700. J'ai lieu de m'en promettre une prompte exécution, au moyen des vives instances et bonnes persuasions que vous leur en ferez, et sur l'assurance que vous leur donnerez par avance que les nations seront ouïes; que Sa Majesté aura des attentions bénignes à l'égard des doyens, et que vous aurez lieu d'être satisfaits par rapport aux circonstances essentielles de votre intercession. La satisfaction qui vous en reviendra, jointe aux soins dont je veux bien me charger, et à l'obéissance que de bons sujets doivent à un souverain tel que Sa Majesté Impériale et Catholique, clément et juste, me persuadent d'une bonne réussite. A tant, messieurs, le seigneur vous ait en sa sainte et digne garde. »

Les deux membres des états de Brabant envoyèrent cette réponse aux bourgmestres, échevins et conseil de cette ville, par leur lettre du 3 mars 1718, laquelle portait le salutaire avertissement, la promesse consolante et l'assurance positive qui suivent :

« Messieurs[1], sur les deux lettres que nous, comme représentant les deux premiers états de ce pays et duché de Brabant, avions jugé nécessaire d'écrire à Son Altesse le prince Eugène de Savoie, le 24 no-

[1] Ceci est également le texte original de la lettre des états de Brabant. (Voy. *Documents inédits*, etc., t. Ier, p. 165.)

in faveur ende tot voorstant van de dekens der negen natien van dese stadt Brussele, heeft de selve Syne Hoogheyt ons d'eere gedaen van ons daer op tot antwoort te schryven den brief in date 5 der lestledene maendt february, alhier in originali gevoeght. Wy bevinden desen brief van antwoort vervult met soo goetionstige ende voldoende uytdruckinge, dat wy daer toe nyet anders en konnen voegen, als onse oprechte verseeckeringen van dat wy nyet en sullen naerlaeten, noch ophauden van met alle mogelycke nerstigheyt ende door d'aldercrachtighste devoiren ontrent Syne gemelde Hoogheyt, t'ondersteunen d'ootmoedighste representatie, de welcke de voors. dekens, volgens inhaudt van den voors. brief, aen den geheylighden persoon van Syne Keyserlycke en Catholycke Majesteyt sullen doen, soo haest dat sy sullen hebben afgeleydt hunnen eedt op het reglement additioneel van den jaere 1700, tot teeckenen (dwelck van hun als goede ende getrouwe onderdaenen verwacht wort) van hunne waere gehoorsaemheyt ende schuldige onderdaenigheyt aen den expressen wille van hunne genaedigen heeren ende souvereynen prince. Wes gedaen synde, wy hun mogen verseeckeren van het goet succes van hunnen wensch, ende van de satisfactie de welcke aen hunne voorgeroerde representatie sal geproportioneert wesen. Tot vruchtbaeren effecte van dyen, eensaementlyck om te voldoen aen het beveel, aen ons gegeven van wegens Syne Keyserlycke en Catholycke

[1] Voy. *Documents inédits*, etc., t. 1er, pp. 152 et 153. Dans ces deux lettres les députés des états de Brabant se montraient en effet favorables aux intérêts des nations. Du reste, les deux

vembre et 4 décembre 1717[1], en faveur et pour le bien des doyens des neuf nations de cette ville de Bruxelles, Sa même Altesse nous a fait l'honneur de nous écrire la lettre de réponse ci-jointe en original, datée le 5 février dernier. Nous trouvons cette réponse remplie d'expressions si gracieuses et si satisfaisantes, que nous n'avons rien à y ajouter, sinon nos sincères assurances de ce que nous ne manquerons ni ne cesserons pas d'employer toutes les diligences possibles et les devoirs les plus pressants auprès de Sadite Altesse, pour appuyer la très-humble représentation, laquelle les doyens feront à la personne sacrée de Sa Majesté Impériale et Catholique, conformément à la lettre ci-dessus, aussitôt qu'ils auront prêté leur serment sur le règlement additionnel de l'année 1700, pour une marque (qu'on attend d'eux comme bons et fidèles sujets) de leur vraie obéissance et essentielle soumission à la volonté expresse de leur seigneur très-clément et prince souverain; après quoi, nous pouvons les assurer du bon succès de leurs désirs, et de la satisfaction qui sera proportionnée à leurdite représentation. Pour cet effet salutaire, ensemble pour satisfaire à l'ordre qui nous a été donné de la part de Sa Majesté Impériale et Catholique, nous avons trouvé à propos de vous écrire la présente lettre, y jointe la lettre originale de Sadite Altesse, pour servir de gage de sa parole de prince, de quoi il n'est permis à personne de douter, et de laquelle nous osons bien répondre

premiers membres des mêmes états avaient envoyé, au mois d'octobre précédent, deux mémoires à l'Empereur en faveur des doyens. (*Ibid.*, pp. 113, 115, 121, et 128.)

Majesteyt, hebben wy geraetsaem geoordeelt desen aen U E. te schryven, met den neffens ingeleyden origineelen brief van Syne voors. Hoogheyt, om te dienen voor pandt van desselfs princelyck woort, waer aen in geene maniere en magh getwyffelt worden, en waer vooren wy desgelyckx verantwoorden ende vastelyck innestaen. »

Welcke twee brieven dyenvolgens aen de voors. dekens in volle vergaederinge syn voorgelesen geweest, op het vast betrouwen dat yedereen daer mede soude vergenoeght geweest hebben, ende den meer gemelden eedt (die ten selven teyde andermael versocht wierde) met alle vleytigheyt souden afgeleght hebben. Dogh, men heeft wederomme den moor gewassen : sy syn mette uytterste heftigheyt verbleven in hun quaet voornemen. Daer toe sy nyet weynigh aengeport en wierden door die dekens Anneessens, Lejeusne, T'Sas ende Stillet, wederomme het woort voerende. Ende den borgemeester hebbende dyenvolgens gevraeght oft sy dan al van dit sentiment waeren, hebben verscheyde onder hun met luyder stemme geroepen : « Jae altemael, altemael. » Sulcx dat men genootsaeckt is geweest de goede mannen andermael te laeten afgaen.

Dan gelyck sy aen de gemelde commissarissen ende andere, soo geestelycke als weerelycke persoonen, tot verscheyde reysen hadden verclaert, dat by soo verre hun quamp te blycken dat den wille van Syne Keyserlycke en Coninckly cke Majesteyt soude wesen dat sy het voors. additioneel reglement souden besweiren ende achtervolgen, dat sy alsdan d'een en d'ander seer geirne met goet ende bloet souden

et en garantir l'effet. Nous sommes, Messieurs, etc. »

Ces deux lettres furent lues aux doyens, en pleine assemblée, avec la ferme espérance que chacun d'eux en aurait été satisfait et aurait fait immédiatement le serment, dont la prestation avait été demandée en même temps. Mais, encore une fois, on lava la tête d'un more : les doyens persistèrent avec la dernière obstination dans leur coupable dessein. Ils n'y furent pas peu poussés par les doyens Anneessens, Lejeusne, T'Sas et Stillet, qui, en cette occasion, portèrent de nouveau la parole. Le bourgmestre leur ayant demandé s'ils étaient donc tous du même sentiment, plusieurs d'entre eux s'écrièrent : « Tous, oui tous ! » De façon qu'on fut encore forcé de congédier les bonnes gens.

Cependant, comme ils avaient déclaré différentes fois aux commissaires du conseil, et à d'autres personnes, tant ecclésiastiques que laïques, que si l'on pouvait leur prouver que la volonté de Sa Majesté Impériale et Catholique était qu'ils jurassent sur ledit règlement additionnel et l'observassent, qu'ils s'acquitteraient volontiers de l'un et de l'autre de ces devoirs, même au prix de leur sang et de leurs biens,

effectueren, heeft men by Syne Majesteyt devoiren gedaen om hun daer over alnoch te konnen satisfactie geven. Het gene oock dyenvolgens by synen geheylighden persoon uytgewerckt synde, heeft Syne Excellentie eyndelinge aen den borgemeester, op den 23 may 1718, ter handt gestelt seeckeren besloten brief, met laste van den selven in de tegenwoordigheyt van de gemelde dekens te openen, ende hun voor te lesen de beveelen daerinne begrepen. Dyenvolgens, heeft hun doen quaerten tegens s'anderendaghs, wesende den 24, aen de welcke hy in hunne vergaederinge heeft geseght : « Goede mannen, my « is gelast van wegens Syne Excellentie desen brief « aen U E. gesloten te thoonen ende te doen voor- « lesen. » Ende heeft ten selven tyde desen brief aen den greffier van de weke ter handt gestelt, die den selven gesloten aen hun heeft gethoont, geopent ende met luyder stemme voorgelesen, geschreven synde door Syne Majesteyt aen syne Doorluchtighste Hoogheyt den prince Eugene van Savoyen, luydende, by translaet uytte fransche in de nederlantsche taele, als volght :

« Mon cousin, synde geinformeert geweest van de nieuwigheyt gebeurt in de leste vernieuwinge van t' magistraet van myne goede stadt Brussele ende

[1] C'était, je l'ai dit, messire Jean-Baptiste-Aurélien de Walhorn, dit *Decker*

[2] Elle est du 2 février 1718 et j'en donne le texte d'après celui inséré dans les *Documents inédits*, etc., t. II, p. 325. Le doyen Lejeusne fait observer, dans son mémoire justificatif, que cette lettre fut tenue secrète pendant trois mois, vingt-deux jours, n'ayant été produite aux doyens que le 24 mai, et il ajoute : « selon toute vraisemblance contre l'intention de Sa Majesté. »

on fit les démarches nécessaires auprès de Sa Majesté, afin de leur donner cette nouvelle satisfaction. Ces démarches furent couronnées de succès, et finalement, le 23 mai 1718, Son Excellence remit au bourgmestre certaine lettre close, en le chargeant de l'ouvrir en présence des doyens et de leur en lire le contenu. En conséquence, le bourgmestre[1] les fit convoquer pour le lendemain, 24, et, s'étant rendu à leur assemblée, il leur parla en ces termes : « Bonnes « gens, je suis chargé par Son Excellence de vous « montrer cette lettre cachetée et puis de vous en « faire lire le contenu. » En même temps, il remit la lettre au greffier de la semaine, qui la montra encore fermée aux doyens, en rompit le cachet et en donna lecture à haute voix. Cette lettre[2] était adressée par Sa Majesté à Son Altesse Sérénissime le prince Eugène de Savoie. Elle contenait ce qui suit :

« Mon cousin, ayant été informé de la nouveauté arrivée au dernier renouvellement du magistrat de ma bonne ville de Bruxelles et élections des doyens

La vérité est, que le marquis de Prié ne voulait pas exposer la dépêche de l'Empereur à être méconnue par les doyens. C'est pour éviter cette humiliation à son maître qu'il ne la produisit qu'après avoir épuisé tous les moyens de vaincre la résistance des doyens. C'était sa dernière ressource, et il lui semblait après cela qu'il fallait sévir et employer la force. *Voy.* ses trois dépêches au prince Eugène, des 23 avril, 23 et 28 mai 1718. (*Documents inédits*, etc., pp. 169, 183 et 203.)

verkiesinge van de dekens van de natien, die hun hebben willen excuseren van te doen den eedt op het reglement additioneel, gemaneert den 12 van d'oostmaendt 1700, door den raede van Brabant, ten teyde van mynen seer geeerden heer ende oom, den coninck Carel den tweeden, van glorieuse gedachten, pretexerende, onder andere saecken, dat het nyet en soude syn gepubliceert geweest als naer d'intrusie van den hertogh van Anjou. Ende alhoewel het soude syn geweest van hunne plicht de doen den geseyden eedt, op de selve maniere dat hunne voorsaeten dyen hebben gedaen, behaudens aen hun van aen my seer oodtmoedelyck te verthoonen de redenen die sy gelooven te hebben tegens den inhaude van het gesegt reglement, nyettemin ten eynde van hun te geven voor dese reyse betooningen van mynen goeden en coninckclycken wille, ende van de vaederlycke liefde die ick behaude tot soo getrouwe luyden ende ondersaeten, ick wille wel u desen toeschicken, om u te seggen dat ghy soudt ordonneren aen den marquis de Prié te disponeren dat, in conformiteyt van de rechtmaetige subordinatie, de dekens doen suyverlyck den eedt op het geseyt reglement van den 12 van d'oost-maendt 1700, ende d'observantie van alle syne artikelen, gelyck hunne voorsaeten dyen hebben gedaen, tot dat, naer gehoort te hebben hunne seer oodtmoedige versoecken ende vertoogingen, ick sal hebben goet gevonden t'ordonneren en reguleren met volle kennisse van saecke, het gene sal wesen het meeste oirboirelyck ende profeytigh voor mynen dienst, ende totte betere directie van de saecken van de geseyde stadt. Ende, alsoo door de protestatien die my doen de nieuwe de-

des nations, qui ont voulu s'excuser de prêter le serment sur le règlement additionnel émané le 12 août 1700 par le conseil de Brabant, du temps de mon très-honoré oncle et seigneur le roi Charles second, de glorieuse mémoire, prétextant entre autres choses, qu'il n'auroit été publié qu'après l'intrusion du duc d'Anjou; et, quoiqu'il auroit été de leur devoir de faire ledit serment de la même manière que leurs prédécesseurs l'ont fait, sauf à eux de me représenter très-humblement les raisons qu'ils croient d'avoir contre ledit règlement; néanmoins, afin de leur donner pour cette fois des marques de ma bonne et royale volonté et de l'amour paternel que je conserve envers de si fidèles peuples et sujets, je veux bien vous faire cette, pour vous dire que vous ordonniez au marquis de Prié de disposer qu'en conformité de la juste subordination, les doyens fassent purement le serment sur ledit règlement du 12 août 1700, et sur l'observance de tous ses articles, comme leurs prédécesseurs l'ont fait, jusqu'à ce qu'après avoir ouï leurs très-humbles suppliques et représentations, j'aie trouvé bon d'ordonner et régler, avec pleine connoissance de cause, ce qui sera le plus convenable et plus utile pour mon service et pour la meilleure direction des affaires de ladite ville. Et, comme par les protestations que me font les doyens nouveaux de leur zèle, je prévois leur obéissance et résignation à l'accomplissement de ma royale volonté, et que j'ai aussi pour agréables vos offices et les suppliques du marquis de Prié, et eu rapport de celles que les deux premiers membres de ma province de Brabant ont faites, j'ai bien voulu permettre, par pro-

kens van hunnen iever, ick voorsien hunne gehoorsaemheyt ende resignatie tot het volcomen van mynen coninckclycken wille, ende dat ick oock hebbe voor aengenaem uwe voorspraecken ende de suppliquen van den marquis de Prié; ende gehadt hebbende rapport van die de gene de twee eerste leden van myne provintie van Brabant hebben gedaen, hebbe ick wel willen toelaeten, by provisie aen de geseyde dekens, dat sy, naer gedaen te hebben hunnen eedt, inde maniere en forme hier boven uytgedruckt, vermogen te saemen te roepen hunnen achterraedt, op den voet en ten getalle geobserveert t'sedert het reglement van den jaere 1619, om te delibereren op propositien die sullen gedaen worden, t'sy in mynen coninckclycken naeme, voor de subsidien, t'sy voor het beste welvaeren van myne geseyde stadt, tot ander ordre. Hebbende wel willen hebben dese toestemminge ende gedoogentheyt, in t' vast betrouwen dat de geseyde dekens hun sullen quyten, als nu, ende int'toecomende van hunne plichten, ende my sullen bethoonen door betoogh ende effectieve beweysinge hunnen oprechten ende warachtigen yever tot mynen dienst, tot het publieck welvaeren ende tot hunnen eygene bewaerenisse, die syn de eenige opsichte van mynen coninckclycken wille. »

Welcken brief voorgelesen synde, is den origineelen, met syn translaet, geleyt geweest op een root kussen, gestelt op eene taeffele, om gesien te worden door de dekens die sulcx souden versoecken. Als wanneer den borgemeester, hervattende syne harangue, wederomme heeft geseght : « Goede mannen, « ghy siet uytten inhaude van desen brief, dat den

vision, auxdits doyens, qu'après avoir prêté leur serment en la manière et forme ci-dessus exprimée, ils puissent appeler et convoquer leur arrière-conseil sur le pied et au nombre observés depuis le règlement de 1619, pour délibérer sur les propositions qui se feront, soit en mon nom royal pour les subsides, soit pour le plus grand bien de madite ville, jusqu'à autre ordre; ayant bien voulu avoir cette condescendance et tolérance, dans la ferme confiance que lesdits doyens s'acquitteront, à présent et à l'avenir, de leurs obligations, et me témoigneront par des preuves et démonstrations, leur zèle sincère et véritable pour mon service, pour le bien public et pour leur propre conservation, qui sont les uniques objets de ma royale volonté. »

Après cette lecture, la lettre originale et une traduction furent placées sur un coussin écarlate posé sur une table, afin qu'elles pussent être examinées par les doyens qui en avaient le désir. Puis le bourgmestre reprenant sa harangue, ajouta : « Bonnes « gens, vous voyez par la teneur de cette lettre, « que la volonté de Sa Majesté Impériale et Royale

« wille van Syne Keyserlycke en Coninckly cke Ma-
« jesteyt is dat ghy lieden moet doen den eedt op
« het additioneel reglement, tot welcken eynde al-
« hier gevoeght is Syne Majesteyts origineelen brief
« aen Syne Hoogheyt den prince Eugene geschre-
« ven, met het translaet voor de gene geen frans en
« verstaen. Ick en geloove nyet datter onder u lieden
« yemant sal gevonden worden, die den voorschre-
« ven eedt nyet en sal willen doen, terwylen ghy
« lieden hier voorens nyet anders en hebt versocht,
« als hier over te weten d'intentie van Syne Majes-
« teyt. Is saecken dat yemant van u lieden wilt sien
« desselfs signature, hy en heeft maer by my te
« comen, om de selve te sien ende daer over te nemen
« satisfactie. » Dyenvolgens, heeft den borgemeester hun voorders geseght. « Goede mannen, ick sien dat
« ghy lieden als nu satisfactie hebt : ick sal den eedt
« doen voorlesen door den greffier. » Dan soo haest als den greffier begonst hadde den selven eedt voortelesen, hebben de gecosene dekens Anneessens, Lejeusne ende andere hun eerst uytte camere vertrocken, ende syn van veele andere gevolght geweest, gedurende het lesen van den gemelden eedt. Dogh, den gecosene deken Van Ypen synde onder andere aldaer verbleven, heeft den selven eedt met luyder stemme, in d'aensicht van d'andere presenten, gepresteert. Waer door gebeurt is dat hy op straet comende, heeft gemanqueert door de jongers ende andere opgemaeckte persoonen gemassacreert te worden. Tot

[1] *Voy.* pour tous ces événements et ceux qui suivent la lettre du marquis de Prié, du 28 mai 1718. (*Documents inédits*, etc., t. Ier, p. 203.)

« est que vous fassiez le serment sur le règlement « additionnel, à quelle fin se trouvent ici et la lettre « originale à Son Altesse le prince Eugène, et une « traduction flamande pour ceux d'entre vous qui « n'entendent pas le français. Je ne crois pas qu'il y « ait quelqu'un parmi vous qui refuse de prêter ce « serment, surtout que vous ne désiriez pas mieux « que de connaître l'intention de Sa Majesté sur ce « point. Si l'un ou l'autre de vous veut voir la signa- « ture du souverain, qu'il s'approche et je le satis- « ferai. » Le bourgmestre leur dit encore après : « Bonnes gens, je m'aperçois que vous êtes satisfaits ; « je vais vous faire lire la formule du serment par le « greffier. » Mais à peine le greffier avait commencé à lire, que les doyens Anneessens et Lejeusne sortirent de la salle et furent suivis de beaucoup de leurs collègues, tandis que la lecture continuait[1]. Toutefois, le doyen Van Ypen, entre autres, demeura en place et prêta le serment d'une voix forte, en présence des assistants[2]. Il en résulta que lorsqu'il vint à la rue il faillit être massacré par le peuple, et qu'il dut se réfugier dans la maison du tavernier Hujoel[3]. Le peuple courut ensuite à sa demeure pour la piller. Mais ayant été détourné de ce projet par les prières et les lamentations et s'étant contenté de

[1] Cette condescendance de Van Ypen, qui était gagné par le gouvernement, lui valut le sobriquet de *Myn deken alleen*. (*Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 201, à la note.)

[2] Useweel, est-il dit dans l'*Histoire de Bruxelles* (t. II, p. 201). Cette maison était située en face de la *Fontaine bleue*, dite aujourd'hui *le Cracheur*.

daer toe, dat hy is genootsaeckt geweest te vluchten in het huys van den wyntavernier Hujoel, ende dat sy van daer geloopen syn naer syn huys, om het selve te plunderen. Dan sulcx (naerdyen sy de gelaesen in stucken gesmeten hadden) door bidden ende smeecken belet synde, syn sy voorders geloopen naer het huys van den borgemeester, dwelck sy publieckelyck hebben geplundert.

Wie soude oynt gedacht hebben dat desen keyserlycke brief, met soo goetjonstige ende voldaende uytdruckingen geschreven, by Syne Majesteyt selfs onderteeckent, in volle vergaederinge gethoont ende voorgelesen, op eene soo onweerdige maniere soude bejegent geweest hebben! Nyemant en twyffelde oft de vaederlycke vermaeninge ende de besondere goedertierenheyt van onsen souvereynen prince daer by uytmuntende, en soude de gemelde dekens totte confusie toe overtuyght hebben van hun ongelyck, ende hun beweeght van selfs oodtmoedelyck te bidden van alnoch te mogen ontfangen worden tot het besweeren van het voors. reglement additioneel, sonderlinge in acht genomen dat sy te meer maelen ende op verscheyde reysen hadden verclaert, dat in soo verre men hun conde doen blycken dat d'intentie van Syne Majestoyt soude wesen dat het additioneel reglement soude achtervolght worden, sy hun daer naer met d'uytterste vreught souden geconformeert hebben. Maer verre van daer, daer en is nyemant onder hun geweest die alleenelyck de moyte genomen heeft van dit coninckly ck geschrift, op de taeffel in originali liggende, te gaen besichtigen. Jae, de kennisse van s'Keysers begeerte heeft hun meer als

casser les carreaux de cette maison, il s'élança vers celle du bourgmestre qu'il mit au pillage.

Qui aurait pu croire que la lettre de l'Empereur, si affectueuse et si satisfaisante, signée de la propre main de Sa Majesté, produite et lue en pleine assemblée, aurait été accueillie d'une façon aussi outrageante! Personne ne doutait que les avis paternels et la longanimité de notre souverain n'auraient convaincu les doyens de leurs torts, jusqu'à les couvrir de confusion, jusqu'à leur faire demander spontanément et avec humilité à être admis à jurer sur ledit règlement additionnel. Surtout qu'ils avaient annoncé, à plusieurs reprises, que si l'on pouvait leur montrer que Sa Majesté voulait, en effet, que ce règlement fût suivi, ils s'y seraient conformés avec la joie la plus vive. Mais loin de là! Aucun d'eux ne s'est seulement donné la peine d'examiner la lettre, tandis qu'elle reposait en original sur la table. Que dis-je? La manifestation des volontés de l'Empereur les a éloignés davantage de leur devoir. Ils ne se sont pas contentés de demeurer avec opiniâtreté dans leur refus, en méprisant ouvertement les ordres du souverain, mais ont encore exigé, et notamment les doyens Anneessens, Lejeusne, Van der Borcht et Fremineur, jeune, que Son Excellence fît évacuer les places d'armes par les troupes et les cédât aux sections bour-

te voorens van hun devoir doen afwycken. Sy en hebben hun nyet vergenoeght met hertneckelyck te verblyven by hunne voorgaende weygeringe, tot eene openbaere versmaedinge van de princelycke beveelen, maer hebben alnoch gewilt, en naementlyck de gecosene dekens Anneessens, Lejeusne, Vander Borcht en Fremineur, den jongen, dat Syn Excellentie soude ordonneren aen de militaire trouppen van te ruymen de *places d'armes,* en die te cederen aen de borgelycke wycke, seggende dat sy souden responderen voor allen de desordres ende plunderinge die daer souden comen te geschieden. T'gene sy s'daegs daer naer, 25 may, s'morgens vroegh aen het collegie hebben doen aendienen, op dat de magistraet het selve door Syne Excellentie soude hebben doen uytwercken. Tot welcken eynde, onder andere, in t'collegie syn gecomen de voors. dekens Anneessens, Lejeusne, Vander Borcht en Fremineur, begerende te hebben de voors. ruyminge onder den specieusen deckmantel dat sy daer mede de desordres souden doen cesseren; wederomme seggende dat sy daer vooren souden teeckenen. Welcken volgens, de magistraet, ten 9 uren van den selven morgen, heeft moeten committeren den greffier De Fraye om Syne Excellentie te bewegene van de selve ruyminge t'ordonneren. Het gene Syne Excellentie oock den selven morgen, op het versoeck van de magistraet, mette uytterste repugnantie heeft toegestaen, en al volgens ten selven tyde de militaire doen vertrecken in de Warande, en alsoo allen de *places d'armes* laeten occuperen door de borgelycke wycken. Maer in plaets dat lancx daer de

geoises, disant qu'ils répondaient de la tranquillité publique. C'est ce qu'ils firent savoir le lendemain matin, 25 mai, au collége, afin que le magistrat en donnât part à Son Excellence. Dans ce but parurent au collége, entre autres, les doyens Anneessens, Lejeusne, Vander Borcht et Fremineur, qui exigèrent cette évacuation sous le prétexte spécieux que par là ils feraient cesser les désordres, affirmant de nouveau qu'ils répondaient du repos public. En conséquence, à 9 heures de la même matinée, le magistrat dut envoyer le greffier De Fraye auprès de Son Excellence pour la prier d'ordonner l'évacuation dont il s'agit. Ayant accédé à cette demande, quoique avec la plus grande répugnance, Son Excellence fit retirer les troupes dans le Parc, laissant ainsi toutes les places d'armes à la disposition des sections bourgeoises. Mais loin que cette concession eût mis fin aux désordres, ils ne firent que s'accroître, tellement qu'en ce même jour, immédiatement après, les doyens firent ou laissèrent piller et détruire pour la seconde fois la maison du bourgmestre. Ensuite les quatre doyens Anneessens, Lejeusne, Vander Borcht et Fremineur se vantèrent partout d'avoir fait mettre les sections sur pied et retirer les troupes, non pas pour faire cesser les troubles, comme ils l'avaient dit au magistrat, mais dans le dessein de rendre les nations maîtresses du gouvernement et de toute la ville.

desordres souden hebben comen te cesseren, syn de selve meer als te voorens aengegroyt, tot daer toe dat sy corts daer naer, en ten selven daege, het borgemeesters huys voor de tweede reyse gans ende geheel hebben doen ofte laeten plunderen ende destrueren. Waer naer de gemelde vier dekens Anneessens, Lejeusne, Vander Borcht en Fremineur, den jongen, hun allomme hebben beroempt uytgewerckt te hebben dat de wycken hadden op de been geweest en de soldaeten doen retireren, nyet met opsicht van de desordres te doen cesseren, gelyck sy aen de magistraet hadden voorgedraegen, maer met intentie van lancx daer de natien meesters te maecken vant het gouvernement en van de geheele stadt.

In der daet, dit succes heeft de gecosene dekens dus verre verstaut, dat de *places d'armes* soo haest nyet en waeren geoccupeert door de borgelycke wycke, ofte sy en hebben opentlyck begeirt dat men hun soude hebben laeten doen den ouden eedt, en daer mede laeten gestaen, den deken Anneessens hebbende ten selven tyde geseght : « Men moet nu den « ouden eedt laeten doen, ofte de borgers en sullen « uyt het geweer nyet gaen. » Sy hadden tot dyen eynde alles dusdaenighlyck aengestelt en soo verre in beroerte gebrocht, dat, ten sy men hun promptelyck ende sonder eenigen uytstel, tot desen ouden eedt soude geadmitteert hebben, daer nyet anders en was te verwachten als eene generaele plunderinge. Oorsaecke dat Syne Excellentie, op de ernstige instantien van die van t'magistraet, siende het groot gevaer daer inne sy waeren, is genootsaeckt geweest hun te permitteren, by brief van 25 may 1718, de ge-

Dans le fait, ce succès augmenta singulièrement l'audace des doyens; car les places d'armes étaient à peine occupées par les sections bourgeoises, qu'ils exigèrent ouvertement qu'on leur laissât prêter l'ancien serment, sans leur demander rien davantage, le doyen Anneessens ayant dit en même temps : « Il « faut maintenant qu'on nous laisse prêter l'ancien « serment, sinon les bourgeois ne déposeront pas les « armes. » Ils avaient tout si bien préparé pour leurs desseins et excité les esprits à un si haut degré, que, à moins de les admettre immédiatement à la prestation du serment, il fallait s'attendre à un pillage général. Il en résulta que Son Excellence, sur les pressantes sollicitations du magistrat, qui voyait des périls imminents de toute part, se vit contrainte de l'autoriser, par une lettre du 25 mai 1718, à convoquer les doyens pour le lendemain et recevoir d'eux l'ancien serment, par provision et jusqu'à ce que

cosene dekens de toen vergaederen tegens s'daeghs daer naer, ende hun by provisie, ende tot dat anders by Syne Majesteyt soude geordonneert wesen, te laeten doen den ouden eedt. Welcken brief die van de magistraet hebbende goet gevonden ten selven daege te doen publiceren van deser stadts groote puye, ten een ure en half naer noen, en hebben de gecosene dekens hun daer mede nyet willen vergenoegen, maer hebben begeert dat hun den ouden eedt soude toegestaen worden, nyet by provisie ende tot dat anders by Syne Majesteyt soude geordonneert worden, dan wel suyverlyck ende absolutelyck, ende dat desen eede alnoch ten selven daege soude gepresteert worden. Waer op die van t'magistraet wederomme syn gedwongen geweest aen Syne Excellentie comissarissen te deputeren, ten eynde de selve soude gedient wesen de gecosene dekens te laeten aenemen totten ouden eedt, nyet provisioneelyck, maer absolutelyck. Welcke vraege Syne Excellentie, om te voorcomen de seeckere onheylen, hun wederomme is genootsaeckt geweest, ten selven daege, toetestaen by eenen tweeden brief aen de magistraet geschreven. Dan alsoo het pereyckel soo aenstaende was, dat daer naer nyet eenen moment meer en vermochte gewacht te worden, is het collegie gedwongen geweest, aleer den selven tweeden brief (die op den wegh was) wierde aengebrocht, de gecosene dekens t'admitteren totten ouden eedt, en den selven te laeten afleggen ten sesse uren t'savonts. Den welcken gepresteert synde, is de weycke van de Haut-Merckt in de waepene, met groene maykens op den hoet, ende de hauboyen vooruyt, triom-

Sa Majesté en eût ordonné autrement. Le magistrat jugea opportun de faire publier cette lettre le même jour, à une heure et demie de l'après-midi, à la grande brétêque. Mais cela ne satisfit point les doyens; ils voulurent que l'ancien serment fût prêté non par provision et jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté, mais, au contraire, d'une manière absolue et sur-le-champ. Le magistrat se trouva donc de nouveau dans la nécessité d'envoyer une députation à Son Excellence, pour la supplier de permettre aux doyens de prêter l'ancien serment d'une façon définitive. Son Excellence, pour prévenir des excès qui semblaient inévitables, dut encore accueillir favorablement cette demande, et elle le fit le même jour, par une seconde lettre adressée au magistrat[1]. Mais comme le danger était si grand qu'il n'y avait guère de temps à perdre, le collége fut obligé de laisser prêter le serment à six heures du soir, avant l'arrivée de la lettre, bien qu'elle fût en chemin. Aussitôt après, la section du Marché-au-Bois, toute en armes, les hautbois en tête, chacun ayant des rameaux verts au chapeau, défila triomphalement devant la maison de l'ex-doyen Gabriel De Haeze[2], qui était sur le seuil de la porte. Les hommes de la section se mirent alors à crier, à différentes reprises: *Vive le doyen de Haeze! Honneur à lui!* Faisant assez voir par là qu'il était un des principaux instigateurs de cette entreprise séditieuse. Il le montra suffisamment dans la suite lorsque, en parlant de l'admission à l'ancien serment, il

[1] *Voy.* cette seconde lettre dans les *Documents inédits*, etc., t. Ier, p. 237, à la note.

[2] Il demeurait dans la rue Cantersteen.

phantelyck gemarcheert voorby het huys van den meer gemelden oudt-deken De Haeze. Den welcken staende aen syne deure, die van de selve weycke aldaer passerende hebben met luyder stemme, tot differente reysen, geschreeuwt : *Vivat myn deken De Haeze! Hy heeft er eere af!* Alsoo te kennen gevende dat hy was eenen van de principaelste aenleggers van dit seditieus werck. T'gene hy daernaer selfs soo verre heeft veropenbaert, dat hy spreeckende van de voors. admissie tot den ouden eedt, hy hem nyet en heeft konnen onthauden van te seggen : « Nu ben ick content, nu wille ick wel sterven. »

Ondertusschen, den deken Vander Borcht, die d'eerste plunderinge van het huys van den borgemeester met een bly gemoet hadde aengesien, en heeft sigh nyet konnen onthauden van s'daegs daer naer te seggen, dat hy daer mede nyet content en hadde geweest dat dese plunderinge nyet voorders en was gegaen, dat de selve voorders hadde moeten gaen. T'gene oock effectievelyck is geschiet, synde het selve huys ten selven daege voor de tweede reyse geplundert geweest. Hy heeft, om dit syn seditieus discours des te meer te becrachtigen daer by alnoch gevoeght : « Wy sullen de fielen (denoterende de « gene die, contrarie aen syne opinie, hunne con- « senten draegen) doen met witte bagettekens gaen « lancx de straeten, gelyck de gene die de pest « gehadt hebben, op dat alle de eerelycke luyden « hun souden schauwen, ende dat sy daer aen de « fielen souden kennen. »

Den oudt-deken De Haeze en is van geen beter inborst geweest, hebbende naer de plunderinge

ne put s'empêcher de dire : « Me voilà satisfait, je puis enfin mourir. »

Cependant, le doyen Vander Borcht, qui avait vu avec un sentiment de plaisir le premier pillage de la maison du bourgmestre, ne fut pas assez maître de lui-même pour ne point dire, le lendemain de cet événement, qu'il avait été mécontent de ce que le pillage n'avait pas continué ; qu'on aurait dû piller davantage, ce qui arriva effectivement, puisque cette maison fut envahie une seconde fois dans la même journée. Vander Borcht, pour donner plus de poids à ses paroles séditieuses, ajouta : « Nous forcerons les coquins (dénotant par là les doyens « qui, d'une opinion contraire à la sienne, donnent « leur consentement) de se promener dans les rues, « une baguette blanche dans la main, comme ceux « qui ont eu la peste, afin que les honnêtes gens se « tiennent sur leur garde et puissent les reconnaître. »

L'ancien doyen De Haeze n'eut guère de meilleurs sentiments, car après le pillage de la maison du

van het huys van den borgemeester publieckelyck uytgevallen en geseght : « T'is wel besteedt » ende datter noch meer andere behoorden geplundert te worden. Tot daer toe dat hy twee à dry daegen naer dese plunderinge gecomen synde in het caffehuys *Sainte-Catherine*, in Sinte-Catheleyne straet, aldaer met eene groote arrongantie en vlytigheyt heeft bestaen te seggen : « Dat de menschen t'sedert « eenige daegen (denoterende de selve plunderinge « en het presteren van den ouden eedt) bleyder van « gemoet waeren, ende dat het scheen datter eene « victorie gewonnen was. »

Ende de guldens op den voors. 25 may vergaedert synde op de Nedermerckt, heeft den deken Anneessens, wesende beneffens d'andere guldebroeders, aen den tresorier Van der Haegen gethoont eenige jongers die steenen van de Merckt losmaeckten en by een vergaederden, seggende : « Siet, Mynheer, de steenen los maecken. » Waer op den tresorier antwoorde : « Ghylieden moeste dat beletten. » Heeft den gemelden Anneessens gerepliceert : « Mynheer, het en syn « maer kinderen, laet se doen. »

Dat ten selve daege de gecosene dekens, ende naementlyck Anneessens, Lejeusne en Vander Borcht, aen het magistraet hebben aengedient dat sy verstonden te hebben de sleutels van de secrete sortien en avenuen van de stadt. Dat sy alsdan, en naementlyck de voors. dry dekens, gecomen syn in de tresorye, om te sien ofte de voors. sleutels occk daer waeren, op pretext dat sy verstaen hadden dat de selve gegeven waeren aen het gouvernement om de trouppen lancx daer te laeten innecomen, willende

bourgmestre, il s'écria en public : « C'est bien fait, et il faut que d'autres y passent. » Bien plus, s'étant rendu, à deux ou trois jours de là, au café de *Sainte-Catherine,* dans la rue de ce nom, il se permit de dire avec beaucoup d'arrogance et en faisant allusion à ce pillage, ainsi qu'à la prestation du serment: « Que, depuis plusieurs jours, chacun semblait plus « satisfait, et qu'on voyait qu'une grande victoire « avait été remportée. »

Comme les serments étaient réunis le 25 mai sur le Marché, le doyen Anneessens, qui était là avec les confrères desdits serments, montra au trésorier Vander Haeghen quelques garnements qui défaisaient et amoncelaient des pavés, et lui dit : « Voyez donc, Monsieur, on défait les pavés. » A quoi le trésorier répondit : « C'est ce que vous ne devriez pas permettre. » « Monsieur, répliqua Anneessens, ce ne « sont que des enfants, laissons-les faire. »

Ce jour-là encore, les doyens et principalement Anneessens, Lejeusne et Vander Borcht, firent savoir au magistrat qu'ils voulaient avoir les clefs des sorties et avenues secrètes de la ville. Ils se rendirent donc tous les trois à la trésorerie pour s'assurer si ces clefs s'y trouvaient, prétextant que le bruit courait qu'elles avaient été remises au gouvernement pour laisser entrer des troupes : preuve évidente qu'ils comptaient bien s'y opposer. En outre, les mêmes doyens Anneessens, Lejeusne et Vander

het selve alsoo beletten. Dat ten voors. daege de gemelde dekens Anneessens, Lejeusne, Vander Borcht, beneffens den deken Fremineur, in de tresoreye hebben aengedient dat sy begeerden dat de sleutels van deser stadts spayen, die gebruyckt worden tot deser stadts poeder magaseynen, mitsgaeders de gene van deser stadts magaseynen, berustende onder deser stadts meester handtwercker Vanden Brande, van daer souden gehaelt worden ende gedraegen ende gelaeten in handen van den rentmeester Servaes om dieswille dat zy de selve aen desen wel betrouwden en nyet aen anderen.

Ende alsoo de dekens Gaucheret en Van Ypen alsdan te saemen waeren dienende huys-armmeesters van Sinte-Catheleyne prochie, is den gemelden Gaucheret soo verre ingenomen geweest tegens desen Van Ypen, om dat hy, als geseght is, gedaen hadde den eedt op het additionneel reglement, dat hy, Gaucheret, hem heeft vorvoordert van te gaen vinden die pastoir, opperkerckmeester ende de kerckmeesters der voors. prochie, en hun aenseggen dat hy metten gemelden Van Ypen het huys-armmeesterschap nyet meer en verstonde te bedienen om dieswille dat den selven den voors. eedt gepresteert hadde, en dat men eenen anderen in syne plaetse soude hebben te kiesen en te stellen, oft dat hy, Gaucheret, selfs van het armmeesterschap soude desisteren. Willende alsoo den voors. Van Ypen, om dat hy syne plicht gequeten hadde, doen passeren voor eenen infaemen persoon.

Ondertusschen, hebben de boetmeesters Annees-

Borcht, auxquels s'était joint le doyen Fremineur, exigèrent, à la trésorerie, que les clefs des écluses qui servent de magasin à poudre, et celles des magasins de la ville, gardées par le maître-ouvrier Van den Brande fussent remises au receveur Servaes, attendu qu'ils voulaient bien les confier à ce dernier, et non pas à d'autres personnes.

Il est à remarquer que dans ce temps les doyens Gaucheret et Van Ypen remplissaient ensemble les fonctions de maîtres des pauvres de la paroisse de Sainte-Catherine. Mais Gaucheret avait gardé une si violente rancune contre Van Ypen, parce qu'il avait prêté serment sur le règlement additionnel, comme on s'en souvient, qu'il se permit d'aller trouver le curé et les autres membres de la fabrique, pour les prévenir qu'il renonçait à remplir ses fonctions avec ce Van Ypen qui avait juré sur le règlement, et les prier de lui choisir un successeur, faute de quoi, lui-même, Gaucheret, se démettrait de ses fonctions. Il voulait ainsi faire passer Van Ypen, qui s'était acquitté de son devoir, pour un homme infâme.

Tandis que ces événements se passaient, les syn-

sens, Lejeusne en Vander Borcht begonst devoiren te doen om de voors, twee decreten van den raede te doen vernietigen. Waerinne den gemelden De Haeze hun seconderende,[1] heeft allomme uytgegeven dat de natien begeerden de selve decreten te nyet te hebben. Ende om hem deshalvens te verstercken, heeft den boetmeester Anneessens hem doen gelooven dat se moesten te nyet gedaen worden, volgens het placcaet van den jaere 1481. T'gene hun soo wel is geluckt, dat alhoewel Syne Excellentie aen de gecosene dekens toegestaen hebbende den ouden eedt, de voorgeroerde twee decreten notoirelyck waeren vernietight, comen te cesseren ende te verdwynen, soo hebben nochtans de negen natien, en naementlyck hunne boetmeesters, hun dus verre vergeten, dat sy, op den 7 july daer naer, de magistraet hebben gedwongen van aen Syne Excellentie requeste te presenteren, sonder dat de natien oft hunne boetmeesters daer inne verstonden bekent te wesen, ten eynde de selve Syne Excellentie, op s'Keysers naem, soude verclaeren de twee decreten van den raede, in date respective van 11 juny ende 24 july 1717, te hauden voor nyet gegeven en nyet geschiet, ende de requesten van den raedt en procureur generael, daer op de selve syn gevolght, te hauden voor nyet gepresenteert en nyet geschiet. Welck verclaeren, op de requeste van de magistraet dyenvolgens aen Syne Excellentie gepresenteert, de selve is genootsaeckt geweest insgelycx te geven by acte van den 8 july lestleden,

[1] Le procureur général dit indifféremment doyens ou syndics en parlant de ces derniers.

dics[1] Anneessens, Lejeusne et Vander Borcht commencèrent de faire en sorte d'obtenir l'annulation des deux décrets du conseil, déjà souvent cités[2]. En quoi De Haeze les secondant, se mit à répéter partout que telle était la volonté des nations. Pour l'encourager dans cette voie, Anneessens lui donna à entendre que les décrets devaient être révoqués en vertu du placard de l'an 1481. Cette manœuvre réussit si bien, que, bien que les décrets fussent évidemment annulés et révoqués dès l'instant où Son Excellence avait admis les doyens à l'ancien serment, les neuf nations, et notamment leurs syndics, perdant toute retenue, forcèrent le 7 juillet suivant, le magistrat à présenter une requête à Son Excellence, dans laquelle ni elles ni ces syndics ne voulaient être mentionnés. L'objet de cette requête était de faire déclarer par Son Excellence, au nom de l'Empereur, que les deux décrets du conseil, datés respectivement du 11 juin et du 24 juillet 1717, étaient tenus pour nuls et non avenus, et les requêtes adressées au conseil par le conseiller et procureur général, sur lesquelles ces décrets avaient été rendus, comme non existantes et n'ayant jamais été présentées. Cette requête ayant été remise à Son Excellence, elle se vit aussi contrainte de délivrer un acte conforme à la demande, le 8 juillet[3], dont le magistrat remit une copie à chacune des nations.

[2] *Voy.* pour cette période des troubles, les deux lettres du marquis de Prié, des 18 et 25 juillet 1718. (*Documents inédits*, etc., t. Ier, pp. 258 et 281.)

[3] *Ibid.*, p. 272. On y trouve également la requête du magistrat.

daer van de magistraet, ten selve daege, heeft moeten overleveren een dobbel aen yedere natie.

De welcke vallende van d'een exces in d'ander, hebben hun soo verre verloopen, dat sy, ende naementlyck hunne boetmeesters, hun hebben vervoordert van, op den 14[en] daer naer, aen het magistraet aenteseggen dat sy mette voors. acte nyet te vreden en waeren, maer verstonden dat de gemelde twee decreten oock soude vernietight worden door den raede selfs; dat het collegie, op den naem van de magistraet, tot dyen eynde aen Syne Excellentie soude requeste presenteren, om t'selve aen den raede te bevelen, maer dat sy daer inne nyet en wilden bekent wesen. Welcke requeste ten selven daege in het collegie geprojecteert synde, is aldaer geresolveert geweest, ten dry uren naer middagh, de gemelde negen boetmeesters te ontbieden tegens de 6 uren t' savonts, om hun de geprojecteerde requeste voortelesen ende te laeten sien of se geformeert was naer hunnen sinne. Dogh de selve by hun geexamineert synde, hebben sy aen t' magistraet geseght dat die op eenen anderen voet moeste op gestelt worden; en naer verscheyde veranderingen daer inne gedaen, hebben eyndelyck geseght dat se moeste geformeert worden in desen voegen, te weten: dat Syne Excellentie aen den raede soude ordonneren van te hauden de twee gemelde decreten, ende alle andere vonnissen ende decreten, gegeven tegens

[1] Les états de Brabant voyant que l'on portait continuellement atteinte à leurs priviléges, statuèrent, le 19 octobre 1481, qu'à l'avenir on ne tiendrait aucun compte des mandements, lettres ou actes dont la teneur serait contraire auxdits privi-

Les nations tombant alors d'excès en excès, et surtout les syndics, s'oublièrent à un tel point que le 14 juillet suivant elles prévinrent le magistrat qu'elles ne se tenaient pas pour satisfaites par cet acte, et qu'il fallait que les deux décrets fussent mis au néant par le conseil lui-même. Elles demandèrent, en même temps, que le collége présentât une requête à Son Excellence, sous le nom du magistrat, sans toutefois y faire mention d'elles. Le projet de cette requête ayant été rédigé au collége ce jour même, il y fut résolu à trois heures de l'après-midi de faire comparaître les neuf syndics à 6 heures du soir, pour leur en donner lecture et savoir s'il était à leur gré. Les syndics l'ayant examiné, dirent au magistrat qu'il devait être conçu dans un autre sens. Après plusieurs changements, ils finirent par exiger qu'on rédigeât la requête de la manière suivante, savoir : que Son Excellence ordonnerait au conseil de Brabant de tenir pour nuls et non avenus ses deux décrets, de même que tous autres décrets et sentences rendus antérieurement contre les doyens des neuf nations de la ville de Bruxelles, ou contre leurs priviléges, et cela à perpétuité et en conformité des priviléges de ce pays et duché de Brabant et de l'acte du 19 octobre 1481[1]; de faire mention de cette suppression en marge des décrets et sentences originaux, dans les registres du conseil où ils sont transcrits, enfin, d'en faire dépêcher un acte en due forme par le con-

léges, et qu'on arrêterait et ferait poursuivre tous ceux qui, ayant obtenu de pareilles lettres ou mandements, se conformeraient à leur contenu, et cela jusqu'à ce qu'ils y eussent renoncé. (*Voy.* le *Luyster van Brabant*, 3e partie, p. 42.)

die dekens van de negen natien deser stadt Brussele, ofte tegens hunne privilegien, voor nyet gegeven en als nul en van geender weerde, ten eeuwigen daege, in conformiteyt van de priviligien van desen lande en hertoghdomme van Brabant, ende van d'acte daer van synde, van den 19 october 1481, ende daer van notitie te hauden aen den cant van de voors. origineele decreten en vonnissen, ten registre van den raede in den welcken allen de voors. decreten ende vonnissen syn geregistreert, mede daer van acte te depecheren, in behoorelycke forme, in den gemelden raede. Dat tot dyen eynde door den deken Coppens, die mede gecompareert was, aldaer ter handt wierde gestelt een billetteken aen den president-schepene Cano. Op dese requeste, alsoo geformeert en gepresenteert aen Syne Excellentie, op den 15 july lestleden, heeft de selve, om te voorcomen d'onheylen daer van men daeghelycx meer en meer wierde gedregen, wederomme moeten passeren door allen t'gene sy quaemen te versoecken. Ende is dyenvolgens genootsaeckt geweest, op voorgaende advies van den raede van Staet, te schryven aen desen raede den brief van den 16e der voorleden maendt july, in dese termeynen :

« Nous vous faisons la présente, pour vous remet-
« tre notre décret du 8 du courant, ci-joint en copie
« authentique, vous requérant et néanmoins, au
« nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, vous
« enchargeant de tenir à perpétuité, en confor-
« mité dudit décret, vos deux décrets du 11 juin
« et 24 juillet 1717 pour non donnés, non avenus
« et de nulle valeur, comme aussi les deux requêtes
« y mentionnées également pour non données et

seil. Tous ces points étaient rappelés dans un billet que le doyen Coppens, qui avait accompagné les syndics, passa à l'échevin-président Cano. La requête, rédigée de cette manière, fut présentée le 15 juillet, et, cette fois encore, Son Excellence, pour prévenir les troubles dont on était de plus en plus menacé, fut obligée de passer par toutes les exigences des nations. En conséquence, après avoir pris l'avis du conseil d'État, elle adressa au conseil de Brabant une lettre, en date du 16 juillet, contenant ce qui suit :

« Messieurs, ayant eu rapport de votre réponse nous réservie, cet après-midi, sur nos lettres à vous écrites ce matin, au sujet de la requête nous présentée par ceux du magistrat de cette ville, nous vous faisons la présente, pour vous remettre notre décret du 8 du courant ci-joint en copie authentique, vous requérant et néanmoins, au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, vous enchargeant de tenir à perpétuité, en conformité dudit décret,

« non avenues, et d'en faire tenir note sur votre re-
« gistre, aux marges desdits décrets, et d'en faire
« dépêcher un acte en due forme, signé par un de
« vos greffiers, en attendant que nous ayons exa-
« miné ultérieurement les autres points repris dans
« ladite requête, dont nous ne sommes pas encore
« suffisamment informé jusques à présent. »

Ingevolge van welcken brief, ten selven daege, ontrent de 9 uren t'savonts ontfangen, is desen, raede oock genootsaeckt geweest aen de magistraet alnoch den selve avont te geven ende door den greffier Schouten toetesenden d'acte daer by geordonneert, mitsgaeders de selve te doen enregistreren ende daer van notitie hauden. De welcke oock den selven avont door de magistraet, ten 10 uren, aen de boetmeesters van de negen natien, daer toe gequaert synde, is voorgelesen geweest.

Allen de weerelt was van gedachten dat sy daer mede de maete vol gecregen hadden. Dan alsoo Syne Excellentie by synen voorschreven brief aen den raede maer en hadde geordonneert te nyet te doen de voors. twee decreten van 11 juny en 24 july 1717, ten tyde van syne regeringe gegeven, tot dat Syne Excellentie soude geexamineert hebben de voordere pointen by de voors. requeste geroert, daer van Syne Excellentie noch nyet genoeghsaem en was onderricht, vermits d'anterieure decreten en vonnissen waeren van meerder ondersoeck, de welcke Syne Excellentie nyet en konde doen annulleren, ende dat d'acte van den raede, in conformiteyt van den brief van Syne Excellentie geformeert synde, oock geene voordere annulleringe mede en brochte

vos deux décrets du 11 juin et 24 juillet 1717 pour non donnés, non avenus et de nulle valeur, comme aussi les deux requêtes y mentionnées également pour non données et non avenues, et d'en faire tenir note sur votre registre, aux marges desdits décrets, et d'en faire dépêcher un acte en due forme, signé par un de vos greffiers, en attendant que nous ayons examiné ultérieurement les autres points repris dans ladite requête, dont nous ne sommes pas encore suffisamment informé jusques à présent[1]. »

Ensuite de cette lettre, reçue vers 9 heures du soir, le conseil dut faire remettre, séance tenante, au magistrat, par le greffier Schouten, l'acte qu'elle ordonnait de dresser et de le faire enregistrer. Le magistrat en fit donner lecture, à 10 heures du soir, aux syndics des neuf nations, qui avaient été convoqués à cette fin.

Tout le monde croyait que les doyens avaient enfin comblé la mesure. Mais comme Son Excellence, par sa lettre, n'avait prescrit au conseil que d'annuler les deux décrets des 11 juin et 24 juillet 1717, rendus sous son gouvernement, se réservant d'examiner les autres points de la requête sur lesquels elle n'était pas suffisamment éclairée, car en effet les décrets et sentences antérieurs exigeaient un examen approfondi avant de pouvoir les mettre au néant; comme l'acte du conseil, rédigé en conformité de la susdite lettre, lui non plus, ne faisait mention que des deux décrets, il en arriva autrement. Le 18 juillet suivant, qui était le lundi de la *kermesse*, on apprit

[1] *Documents inédits*, etc., t. Ier, p. 279. J'ai cru devoir reproduire la lettre en entier dans la traduction.

als de gene van de voors. twee decreten, men heeft op den 18 daer naer, wesende kermisse maendagh, met de uytterste verwonderinge en verbaestheyt vernomen dat sy, verre van daer van hun mette voors. acte van den raede te vergenoegen, allomme quaemen uyttestroyen dat sy mette voors. acte geene satisfactie en hadden, maer voorders pretendeerden dat den raede oock soude hebben te vernietigen, ten eeuwigen daege, alle andere decreten en vonnissen tegens hun ofte hunne privilegien gegeven, op den voet van de voors. acte van den 19 october 1481, ende de vraege de welcke sy door de magistraet hadden doen, by de gemelde requesten aen Syne Excellentie gepresenteert. Dwelck de voors. negen natien, ende naementlyck hunne boetmeesters, op den 19, wesende kermisse deynsdagh, wederomme hebben aengeseght aen de magistraet. Lancx waer sy de tumulte en desordres soodaenighlyck hebben doen vermeerderen, dat de geheele stadt in evident peryckel was van geplundert te worden, besonderlyck in den teyde dat ter occasie van de kermisse daerinne eene groote menichte van alle sorten van volck was aengecomen, ende dat men te voorens allomme hadde uytgegeven dat hier soude geplundert worden. Oorsaecke dat die van 't magistraet wederomme syn gedwongen geweest daer van part te geven aen Syne Excellentie, de welcke, op hun aendringende vertoogh, om te verhoeden het aennaeckende onvermeydelyck ongeval, oock al wederomme is genootsaeckt geweest, op voorgaende advies van den raede van Staet, te schryven aen desen raede den brief van selven daege, den 19, medebrengende :

avec un étonnement inexprimable et avec non moins de stupéfaction que, loin de se contenter de l'acte du conseil, les doyens disaient partout qu'ils n'étaient pas encore satisfaits et prétendaient que le conseil eût à révoquer pour toujours tous autres décrets et sentences rendus soit contre eux-mêmes, soit contre leurs priviléges, et cela sur le pied de l'acte en question du 19 octobre 1481, et de la demande qu'ils avaient fait insérer dans la requête présentée par le magistrat à Son Excellence. Le 19, mardi de la *kermesse*, les neuf nations, et particulièrement leurs syndics, firent part de leur nouvelle détermination au magistrat. Or, cette démarche contribua tellement à augmenter le tumulte et les désordres, que toute la ville courait évidemment le danger d'être livrée au pillage, surtout qu'à l'occasion de la fête il affluait dans ses murs des gens de toute espèce et qu'on avait déjà fait courir le bruit de prochains pillages. Dans ces conjonctures, il ne restait au magistrat d'autre parti à prendre que de prévenir de nouveau Son Excellence, qui, sur cet avis menaçant et pour éloigner des malheurs autrement inévitables, fut obligée, après avoir consulté le conseil d'État, d'écrire ce jour même, 19, au conseil de Brabant la lettre suivante[1] :

[1] *Documents inédits*, etc., t. Ier, p. 326.

« Ceux du magistrat de cette ville nous ayant fait « rapporter, par leurs députés, que les boetmaîtres « des neuf nations de Bruxelles leur auroient déclaré « que ceux desdites nations ne s'étoient pas contentés « de votre acte du 16 du courant, mais qu'ils insis- « toient en leur demande faite par la requête du « magistrat du même jour, ci-jointe, à ce que non- « seulement les décrets des 11 juin et 24 juillet 1717 « fussent tenus pour non donnés et non avenus, « ainsi que les requêtes du procureur général, sur « lesquelles ils avoient été rendus, mais que, par « dessus ce, tous autres décrets et sentences donnés « dans le conseil de Brabant contre les doyens des « neuf nations de cette ville, ou contre leurs privi- « léges, fussent tenus pour non avenus et non « donnés, et comme nuls et de nulle valeur, à per- « pétuité, en conformité des priviléges du duché et « pays de Brabant et de l'acte en étant du 19 oc- « tobre 1481, et d'en faire tenir note auxdits décrets « et sentences originelles, ès registres dudit conseil, « dans lesquels tous lesdits décrets et sentences « sont enregistrés, à la marge, comme aussi d'en « faire dépêcher un acte en due forme audit conseil « de Brabant, nous, par avis du conseil d'État, « vous requérons et néanmoins, au nom de Sa Ma- « jesté Impériale et Catholique, vous ordonnons de « vous conformer à leurdite demande. »

Welcken brief, ten selven daege, ontrent de 8 uren t'savonts, bestelt synde, is desen raede oock wederomme genootsaeckt geweest te verleyden eene tweede acte, soo ende gelyck de natien en hunne boetmeesters de selve begeerden te hebben. De welcke

« Ceux du magistrat de cette ville nous ayant fait rapporter, par leurs députés, que les boetmaîtres des neuf nations de Bruxelles leur auroient déclaré que ceux desdites nations ne s'étoient pas contentés de votre acte du 16 du courant, mais qu'ils insistoient en leur demande, faite par la requête du magistrat du même jour, ci-jointe, à ce que non-seulement les décrets des 11 juin et 24 juillet 1717 fussent tenus pour non donnés et non avenus, ainsi que les requêtes du procureur général, sur lesquelles ils avoient été rendus, mais que, par-dessus ce, tous autres décrets et sentences donnés dans le conseil de Brabant contre les doyens des neuf nations de cette ville, ou contre leurs priviléges, fussent tenus pour non avenus et non donnés, et comme nuls et de nulle valeur, à perpétuité, en conformité des priviléges du duché et pays de Brabant et de l'acte en étant du 19 octobre 1481, et d'en faire tenir note auxdits décrets et sentences originelles, ès registres dudit conseil, dans lesquels tous lesdits décrets et sentences sont enregistrés, à la marge, comme aussi d'en faire dépêcher un acte en due forme audit conseil de Brabant, nous, par avis du conseil d'État, vous requérons et néanmoins, au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, vous ordonnons de vous conformer à leurdite demande. »

Le conseil reçut cette lettre vers huit heures du soir et ne put se dispenser de dresser un second acte, tel que les nations et leurs syndics l'exigeaient. Cet acte fut immédiatement délivré aux députés du magistrat, qui attendaient tout ex-

ten selven teyde is overgelevert geweest aen die gedeputeerde van 't magistraet, die tot dyen eynde vaceerden en expresselyck waere wachtende in de Capelle camere.

Als wanneer een yeder vermeynende gerust te syn en buyten alle insulte, is het tonneel, dwelck te voorens geprepareert was, opengedaen, ende het treurspel begonst. Want corts naerdyen hun alles was toegestaen t'gene sy gevraeght hadden, om te beletten die soo dickwils gedreyghde plunderinge, is de selve t'seffens in dwerck geleyt geweest : aen allen de weirelt bekent synde dat men ontrent de 10 uren van den selven avont is geloopen naer het huys van den heer cancelier; dat men aldaer de gelaese heeft uytgesmeten, de poorten overweldight, syne carrosse naer de Nedermerckt gedreven, van daer wederomme gebrocht, op de straete voor de poorte van syn huys verbrandt, ende t'selve huys van onder tot boven gansch ende geheel geplundert, verwoest ende gedestrueert. Dat men van daer geloopen synde naer den raede, de poorte van den selve oock heeft bemaghtight, de raede camers, beneffens de greffie, insgelycx geplundert, verwoest en verdestrueert, naerdyen men de coffers en schapperayen hadde in stucken gesmeten, de geconsigneerde penningen ende pampieren geroeft, ende eene menichte van pampieren verscheurt, verstroyt en mede genomen.

Ten tyde van dese plunderinge, eenige persoonen

[1] L'hôtel du conseil de Brabant et la chancellerie, qui y était attenante, étaient situés rue du Parchemin, près de la place de la Chancellerie qui en a gardé son nom. Le conseil s'installa

près dans la chambre de la Chapelle du conseil.

Chacun se croyait enfin dans une parfaite sécurité et hors de toute insulte, quand tout à coup la toile s'est levée et la tragédie, préparée de longue main, a commencé. En effet, à peine toutes les concessions avaient été faites pour empêcher les pillages, dont on était si souvent menacé, qu'ils éclatèrent. Il est connu de tout le monde que le même soir, vers dix heures, le peuple courut à la demeure du seigneur chancelier, qu'il en brisa les vitres, qu'il força la porte, qu'il conduisit le carrosse du chancelier au Marché, le ramena devant sa maison et le brûla, bref, qu'il pilla et saccagea cette maison de fond en comble; qu'il s'élança de là à l'hôtel du conseil[1], en enfonça également la porte, pilla et ruina les salles d'audience et le greffe, après avoir mis en pièces les coffres et les armoires, volé les argents et les papiers consignés, déchiré, dispersé ou emporté une quantité de documents.

Au milieu de ce désastre, quelques personnes

en 1783 dans un hôtel bâti pour lui au Parc. C'est aujourd'hui l'hôtel occupé par le ministère des affaires étrangères.

passerende voor het huys van den gemelden De Haeze en hem siende in syne venster liggen, hebben tegens hem geschreeuwt : *Proficiat! Proficiat!* Die hun daer op heeft geantwoort : « Het sal wel gaen. »

Dat die van de magistraet ondertusschen hebbende doen publiceren, ontrent ten 12 uren van den selven avont, de voors. twee acten van den raede, eerst ter groote en daer naer ter cleyne puye af, is men weynigen teyt daer naer van het huys van den heer cancelier, den selven nacht, gegaen naer het huys van den voors. raedtsman van Sinte-Guericx natie, alwaer men synè meubelen en commerschappen voor syne deure oock publiekelyck heeft verbrant en de meer reste ewegh gedraegen.

Dat Syne Excellentie, s'daeghs daer naer, wesende, den 20, s'morgens vroeg, heeft gesond en den grave van Maldeghem naer den stadt huyse en doen presenteren aen de magistraet en aen de boetmeesters van de negen natien de hulpe van Syne Majesteyts trouppen, om te beletten de voordere plunderingen ende desordres. Waer op de selve boetmeesters opentlyck hebben verclaert dat sy geene hulpe noch trouppen, en begeirde; dat sy sulx selfs souden beletten. En nochtans hebben sy daer naer sien en laeten plunderen de huysen van den gedeputeerde van de staeten, den abt van Dilighem, van de greffier der selver staeten, Vanden Broeck, van de schepenen Cano en Lasso, en van Alexander De Mulder. Tot daer toe dat men heeft plaetse gemaeckt aen de plunderaers,

[1] Le doyen Lejeusne donne, dans son mémoire justificatif, les raisons pour lesquelles De Grieck, car c'est de lui qu'il s'agit,

passant devant la maison de De Haeze et l'apercevant à une fenêtre le saluèrent en s'écriant : *Proficiat! Proficiat!* Il leur répondit : « Ça ira. »

D'un autre côté, le magistrat avait fait publier vers minuit les deux derniers actes du conseil, d'abord à la grande et puis à la petite brétêque, lorsque peu après les factieux abandonnèrent la chancellerie pour se ruer sur la maison du *raedtsman* de la nation de Saint-Géry[1], dont ils brûlèrent en pleine rue les marchandises et les meubles, non sans en voler une partie.

Le lendemain matin, 20 juillet, Son Excellence délégua le comte de Maldeghem[2] pour aller offrir au magistrat et aux syndics des neuf nations le secours des troupes de Sa Majesté, et empêcher par là de nouvelles calamités. Mais les syndics répondirent ouvertement qu'ils n'avaient besoin ni de secours ni de troupes et qu'ils empêcheraient eux-mêmes les troubles. Et pourtant après ils ont vu et laissé piller les demeures de l'abbé de Dileghem, député des états de Brabant, du greffier desdits états, Vanden Broeck, des échevins Cano et Lasso, et d'Alexandre De Meulder. Oui, même on se rangea pour faire place aux pillards, chargés de butin.

et d'autres personnes eurent leurs maisons pillées dans ces troubles.

[2] Le comte de Maldeghem faisait partie du conseil d'État.

om hun met het geplundert en gestolen goet te laeten passeren ende t'selve ewegh te draegen.

Dat de gemelde boetmeesters van de negen natien, ten 7 ueren van den selven morgen, door den deurweerder Reps, die sy hadden doen haelen, de voors. twee acten van den raede van den 16 en 19 july 1718, ter puye deser stadt hebben doen publiceren, sonder interventie van yemant van de magistraet. Ende t'selve gedaen synde, heeft hy aen iederen boetmeester van de negen natien moeten geven een relaes van dese gedaene publicatie, en noch twee andere gelycke relaesen om gepleckt te worden op den stadt huyse. Ende vermeynende daer naer te vertrecken, en hebben hem nyet willen laeten gaen, maer hebben geseght dat het nyet genoegh en was dat de voors. publicatie geschiet was, dat sy oock verstonden te hebben traceringe van de origineele decreten van den raeden, d'een in date 11 juny ende d'ander in date 24 july 1717, ende dat hy tot dyen eynde met hun moeste gaen naer den raede. Welcken volgens de voors. negen boetmeesters ten selven teyde van 't magistraet hebben begeirt te hebben de selve twee origineele decreten, mette twee requesten daer op dese decreten waeren gecoucheert. Het gene de magistraet hun oock heeft moeten toestaen, ende syn daer op de voors. twee decreten en requesten gelevert geweest in handen van den boetmeester Cool.

Terweylen dese tragedie alsoo gespeelt wierde, hebben de voors. negen boetmeesters, om daer aen eenen grooteren luyster te geven, ende met meerder eclat te doen voltrecken, dyenvolgens voorders begeirt te sien oft de gemelde twee decreten in d'ori-

De plus, dans cette matinée du 20, à 7 heures, les syndics firent publier à la brétêque, par l'huissier Reps, qu'ils avaient fait requérir, et sans l'intervention d'un seul membre du magistrat, les deux actes du conseil du 16 et du 19 juillet. Après quoi Reps dut remettre à chacun d'eux un acte de cette publication, et deux actes en sus pour être affichés à l'hôtel de ville. Et comme il voulait s'en aller, ils le retinrent en disant que ce n'était pas assez de cette publication ; qu'ils entendaient aussi qu'on procédat à la traçure des deux décrets originaux du conseil, l'un du 11 juin et l'autre du 24 juillet 1717 ; qu'à cet effet, il devait les suivre au conseil. Ils demandèrent, en même temps, au magistrat les deux décrets originaux ainsi que les deux requêtes sur lesquelles ils avaient été couchés. Le magistrat, contraint d'obéir, remit les pièces au syndic Cool.

Tandis que cette tragédie s'accomplissait de la sorte, les syndics, pour lui donner plus d'éclat, voulurent s'assurer eux-mêmes si les deux décrets étaient biffés dans les registres originaux du conseil, bien décidés à le faire faire, s'ils ne l'étaient point. Et

gineele registers van den raede waeren getraceert en daer van notitie gehauden, en om de selve aldaer te doen traceren, by soo verre dat se nyet getraceert en waeren. En onderricht synde waer den raedtsheer Colins hem hadde geretireert, hebben sy, vergeselschap met 50 à 60 gewaepende mannen, hem ten selven daege, 20en july, s'morgens, ontrent de 8 uren, gaen vinden ten huyse van den canoninck van Sinte-Guedele Borremans, om ten eynde voorseyt met hun ter greffe te gaen. Dat hy met hun en dit gewaepent geselchap ontrent de greffie gecomen synde, hebben sy den greffier Schouten met eenige gewaepende mannen doen haelen. Den welcken aengecomen synde en hebbende de greffie geopent, hebben de voors. boetmeesters hen aldaer, in de tegenwoordigheyt van de voors. gewaepende manne, soo veele als de greffie konde begrypen, de boven geroerde twee decreten, wesende geregistreert in de maendt boecken, met luyder stemme doen oplesen, en dyenvolgens de selve doen traceren, mitsgaeders hem doen schryven de gemelde twee acten van den raede, in date 16 en 19 july 1718, in de marge van de twee requesten van den raedt en procureur generael, daer op de geseyde twee decreten waeren gegeven geweest, de welcke sy tot dyen eynde hadden gevraeght van de magistraet en mede gebrocht. Ende sulcx gedaen synde, hebben hem oock doen doorschrabben de selve

[1] Pierre-Ignace Colins, conseiller au conseil de Brabant, écrivit, à la demande du marquis de Prié, une relation de ce qui lui arriva dans ces circonstances. J'ai trouvé cette relation, qui avait échappé aux investigations de M. Gachard. On la trouvera parmi les *pièces justificatives*, n° 5.

étant informés du lieu où s'était retiré le conseiller Colins[1], ils réunirent 50 à 60 hommes armés et firent le trouver, ce même jour, 20 juillet, vers huit heures du matin, chez le chanoine de Sainte-Gudule, Borremans, afin de l'inviter à les accompagner au greffe. Arrivés là, ils firent chercher le greffier Schonten[2] par une escouade. Lorsqu'il fut venu et qu'il eut ouvert le greffe, les syndics lui ordonnèrent de lire à haute voix et de biffer ensuite dans les livres mensuels, en présence de tous ces hommes armés, dont le greffe était entièrement rempli, les deux décrets en question. Puis, ils lui firent transcrire les actes du conseil des 16 et 19 juillet 1719 en marge des deux requêtes du procureur général sur lesquels avaient été rendus les deux décrets, requêtes qu'ils avaient réclamées du magistrat et apportées avec eux, et qu'ils firent aussi biffer, en recommandant au greffier de faire les traits bien grands et bien gros, pour les rendre d'autant plus visibles. Ils voulurent encore qu'il certifiât au bas de ces requêtes de les avoir dûment biffées. Mais comme il s'était contenté de mettre : *tracé par moi, soussigné*, ils lui enjoignirent d'ajouter les mots suivants : *greffier du conseil de Brabant*, et d'écrire cette attestation au bas de l'une et de l'autre requête de la façon suivante : *tracé par moi, soussigné, greffier du conseil*

[1] Guillaume Schonten, greffier au conseil de Brabant, rédigea également un mémoire sur le rôle qu'il fut obligé de jouer dans les événements rappelés par l'acte ci-dessus. M. Gachard en a donné un extrait dans ses *Documents inédits* [illegible] mais, vu l'intérêt qu'il présente, j'en donne [illegible] dans les *pièces justificatives* n° [illegible] nouvelle [illegible]

de Brabant, [illegible]
nations de cette [illegible]
autres assistants, [illegible]
[illegible] 1718, *signé* G. [illegible]
[illegible] les lettres de Son [illegible]
[illegible] dont elles furent [illegible]
[illegible] les décrets [illegible]
[illegible]ent donc cette [illegible] de leur
[illegible]pre chef et de leur propre [illegible]

[illegible] bien qu'ils eussent [illegible]
[illegible] conseil par l'[illegible] [illegible]
[illegible]l de ville, à 7 heures [illegible]
[illegible]ntant le jour avant [illegible]
[illegible]ils ne laissèrent pas [illegible]
[illegible]ne en forçant le conseiller [illegible]
[illegible] à l'hôtel de ville, pour [illegible]
[illegible] publication du même [illegible]

twee requesten, seggende dat hy die traçuren heel groot en vet soude maecken, op dat se des te beter souden konnen gesien worden. Waer naer sy hebben gewilt dat hy op den voet van beyde dese gecruysde requesten soude stellen dat hy de selve alsoo getraceert hadde. Dan vermits hy dyenvolgens maer geset en hadde: *getraceert door my, ondergeschreven*, hebben sy hem daer by doen voegen de woorde *greffier van den raede van Brabant*, ende syne declaratie doen coucheren op den voet van d'eene ende d'andere der selve requesten in deser voegen: *getraceert door my, ondergeschreven, greffier van den raede van Brabant, ter presentie van de negen boetmeesters van de negen natien deser stadt Brussele, en van veele andere ommestaenders, t'mynder greffie. Actum* 20 *july* 1718. *Ond*. G. SCHOUTEN. Alles onaengesien dat noch de bovengeroerde brieven van Syne Excellentie noch d'acten van den raede daer op gevolght egeensints medegebrocht en hebben dat de voors. twee requesten oft de gemelde twee decreten daer op gegeven souden hebben moeten gecruyst worden. Dat sy oversulcx dese onverdraeghelycke insolentie begaen hebben uyt hunnen eygen hoofde en particuliere authoriteyt.

Ende alhoewel dat sy van s'morgens ten 7 uren de gemelde twee acten van den raede door den deurweerder Reps, ten puye van den stadthuyse hadden doen publiceren, naerdyen sy de selve, ten voorgaenden daege, ontrent de middernacht, als geseght is, alreede hadden doen vercondigen, soo hebben sy desnyettemin, om dit infaem werck te becroonen, den voors. raedtsheer Colins met hun

de Brabant, en présence des neuf syndics des neuf nations de cette ville de Bruxelles et de beaucoup d'autres assistants, à mon greffe. Actum le 20 *juillet* 1718, *signé* G. SCHOUTEN. Et tout cela sans que ni les lettres de Son Excellence ni les actes du conseil dont elles furent suivies, fissent mention de biffer soit les décrets soit les requêtes. Les syndics commirent donc cette insupportable insolence de leur propre chef et de leur propre autorité.

Et bien qu'ils eussent fait publier les deux actes du conseil par l'huissier Reps, à la brétêque de l'hôtel de ville, à 7 heures du matin, après en avoir fait autant le jour avant, vers minuit, comme on l'a dit, ils ne laissèrent pas de couronner cette œuvre infâme en forçant le conseiller Colins de les suivre à l'hôtel de ville, pour intervenir dans une nouvelle publication du même acte, laquelle eut lieu à

doen gaen naer den stadthuyse, om aldaer te interveniere in de voordere publicatie van de gemelde twee acten, wederomme ter voors. puye geschiet ontrent ten 10 uren s'morgens van den voors. 20 july. Waer op gedaen synde door die van de gulden en andere gewaepende mannen eene generaele decharge van musquetterye, heeft den greffier Grimberghs, vergeselchapt van de selve negen boetmeesters, lancx de publiecke straeten vande stadt de selve twee acten mette voors. twee doorschrabde requesten in triomphe gedraegen en allomme gethoont, op het gevolgh, geroep en geschreeuw van duysende menschen. Welcke schandaleuse processie heeft geduert tot ontrent de 12 uren s'noenens, sonder dat men daeromme met de plunderinge heeft opgehauden; maer men heeft se blyven continueren den geheelen naer middagh.

S'daegs daer naer, wesende den 21, hebben de meergemelde boetmeesters van de negen natien begeert dat de magistraet de selve natien soude doen vergaederen om hun te communiceren de voors. twee acten van den raede, het gene de magistraet hun insgelycx heeft moeten toestaen. Welcken volgens de natien syn vergaedert geweest op hunne respective camers den 22 smorgens, wesende den dagh van H. Maria-Maghdalena.

En de voors. boetmeesters den selven morgen ondericht synde dat het regiment dragonders van den prince van Ligne, ontboden van Luxembourgh, was gearriveert tot ontrent dese stadt, om alhier in guarnisoen te comen, hebben dese boetmeesters de magistraet geobligeert aen Syne Excellentie comissa-

la brétêque, à 10 heures du matin, le 20 juillet. Après cette publication, les serments et autres gens armés firent une décharge générale de mousqueterie, et le greffier Grimberghs, escorté des neuf syndics, promena triomphalement le long des rues les actes du conseil et les requêtes tracés, aux acclamations de la multitude. Cette scandaleuse procession continua jusqu'à vers midi, sans que le pillage en fût interrompu. Au contraire, on pilla durant toute l'après-dînée.

Le lendemain, 21 juillet, les syndics requirent le magistrat de faire convoquer les nations pour leur donner communication des deux actes du conseil. Il dut obéir, et les nations furent assemblées dans leurs chambres respectives le matin du 22, qui était le jour de Sainte-Marie-Madeleine.

Et comme les syndics venaient d'être informés que le régiment de dragons du prince de Ligne, qu'on avait fait venir de Luxembourg, était arrivé aux environs de Bruxelles, pour y rester en garnison, ils forcèrent le magistrat d'envoyer des commissaires à Son Excellence pour la prier de contremander l'en-

rissen te senden, ten eynde de selve soude ordre gegeven hebben dat het voors. regiment binnen dese stadt nyet en soude gecomen hebben. En naer dyen Syne Excellentie het selve aen dese gedeputeerde tot verscheyde reysen hadde geweygert, is ten langen lesten op d'aendringende instantien vande selve gedeputeerde genootsaeckt geweest het voors. regiment te contremenderen, en het selve regiment ter syden dese stadt te doen marcheren naer Aelst.

Dat ten 6 uren naer middagh van den voors. daege van H. Maria-Maghdalena, de boetmeesters Anneessens, Lejeusne, Vander Borcht en d'andere, synde comen rapport doen in de tresorye van t'gene daer voor middagh gepasseert was in hunne respective natien, hebben aldaer grootelycx geclaeght van dat men poeder ende grenaden gedistribueert hadde in de Warande aen de trouppen, ende dat ten sy men hun daer over soude satisfactie geven, sy wederomme de natien souden doen vergaederen om daerinne remedie te stellen.

Ende goet gevonden synde aen den Wollendries-Thoren te doen maecken eene corte-garde[1], mitsgaeders eene openinge in den muer van de vesten, om lancx daer van buyten communicatie te hebben rommentom den thoren, hebben hun daer over oock comen beclaegen aen de magistraet en begeert dat de magistraet wederomme commissarissen soude gedeputeert hebben aen Syne Excellentie, ten eynde de selve dese gedaene openinge soude hebben te doen sluyten. Dat den boetmeester Anneessens, den deken

[1] Pour corps de garde.

trée de ce régiment. Son Excellence s'y refusa d'abord, mais enfin, sur les instances menaçantes des députés, elle dut se résoudre à faire marcher le régiment le long des murs de la ville et à le diriger vers Alost[1].

Le même jour de la Sainte-Marie-Madeleine, à 6 heures du soir, les doyens Anneessens, Lejeusne, Vander Borcht et autres, étant venus rendre compte à la trésorerie de ce qui s'était passé aux assemblées des nations, se plaignirent hautement de ce qu'on avait distribué de la poudre et des grenades aux troupes campées dans le Parc, et ils dirent qu'à moins de leur donner satisfaction sur ce point, ils feraient de nouveau convoquer les nations pour prendre des mesures.

Il avait été jugé convenable de faire construire un corps de garde à la Grosse-Tour et percer une ouverture dans le mur d'enceinte de la ville, pour avoir une communication avec le dehors. Cette ouverture donna lieu à de nouvelles plaintes de la part des syndics, qui invitèrent le magistrat à envoyer des commissaires à Son Excellence pour la faire boucher. Le syndic Anneessens, le doyen Vermillion et l'ex-doyen De Haeze se montrèrent les plus opiniâtres dans cette circonstance, ayant soutenu à la trésorerie

[1] *Voy.* la lettre du marquis de Prié, du 25 juillet 1718. (*Documents inédits*, etc., t. 1er, p. 281.)

Vermillion en den oudt-deken De Haeze daer toe met eenen besonderen drieft hebben aengehauden, en gewilt dat de voors. openinge soude toegemaeckt worden. Tot weclken eynde sy hun begeven hebben in de tresorye en t'selve aldaer aengedient, seggende sulcx te wesen tegens de priviligien en costuymen deser landen; dat men lancx soodaenige openninge ofte sortie yemant uytte stadt soude konnen vervoeren, sonder te weten waer hy soude vervaeren syn. Dat ten selven daege, voor noen, den gemelden De Haeze te gemoet is gecomen den borgemeester van Loven op de Savel alhier, heeft doen stille staen de galere daerinne hy was sittende, ende gevraeght in eene groote colere ende met eene groote heftigheyt: « Wat is dat, by Godt, te seggen dat men daer « een gat maeckt aen Wollendries-Thoren? » Waer op hy geantwoort hebbende dat dit nyet en waeren syns borgemeesters affairen, heeft den voors. De Haeze gerepliceert : « Ghy sit oock al in de staeten. »

Dat de gewesene proosten van het broederschap van onse Lieve-Vrouwe, ten tyde van de voors. openinge, in de gast camere van de Paters Lieve-Vrouwe broeders vergaedert synde om te betaelen het gelach van eenen maelteyt, die sy eenige daegen te vooren genoten hadden by de selve Paters in hunnen refter, de voors. confrers hebben gevraeght aen den voors. De Haeze waeromme hy hun soo lange hadde laeten wachten. Waer op hy uytvallende hun heeft geantwoort dat hy geweest hadde aen den Wollendries-Thoren ende aldaer hadde gesien een gat gebroocken in den muer van de vesten, beneffens soldaeten,

que l'ouverture était faite au mépris des privilèges et des coutumes du pays; qu'il serait aisé de faire sortir par là quelqu'un de la ville, sans qu'on pût savoir ce qu'il serait devenu. Ce jour là, De Haeze rencontra au Sablon le bourgmestre de Louvain, fit arrêter la *galère* dans laquelle ce magistrat était assis et dit à celui-ci, d'un air très-irrité : « Morbleu! que « signifie donc cette ouverture qu'on pratique à la « Grosse-Tour? » Le bourgmestre ayant répondu que cela ne concernait nullement ses attributions. « Et vous aussi répliqua De Haeze, vous siégez aux « états[1]. »

Pendant que cette brèche se trouvait dans le mur d'enceinte, les ex-prévôts de la confrérie de Notre-Dame, assemblés dans le réfectoire des carmes déchaussés, pour payer le montant d'un repas qu'ils avaient eu quelques jours auparavant chez les PP., demandèrent à De Haeze pourquoi il avait tant tardé à venir. Là-dessus De Haeze, donnant un libre cours à sa colère, répondit qu'il venait de la Grosse-Tour, qu'il y avait remarqué une ouverture dans les remparts et des soldats qui transportaient, [illegible]

[1] De Haeze voulait dire par là que le bourgmestre de Louvain tenait le parti du gouvernement.

de welcke met corde-waegens van buyten aerde voerden in den dam van de vesten, tegens den voors. thoren. Dat sulcx was geschiedende om lancx daer trouppen te laeten innecomen; dat men van daer met het canon staende op de batterye ende andere canons die men daer by soude kunnen voegen, mitsgaeders het poeder en loot dwelck was in den gemelden thoren, de geheele stadt van op die hooghde soude konnen dwingen. Seggende voorders aen den dienende rentmeester Servaes, dat hy daer over maer en hadde rapport te doen aen de magistraet ende het voors. gat te doen toe metsen, ende dat alnoch den selven nacht, oft dat by soo verre het selve van alsdan ende s'morgens vroegh nyet gedaen en wierde, dat sy daerinne alsdan selve souden versien. Waer op den geseyden rentmeester Servaes geantwoort hebbende : « Ten is nu geenen teyt. Ick sal der « morgen int' collegie van spreecken, dwelck ordi- « nairelyck maer en vergaedert ten 9 à 10 uren. » Heeft den selven De Haeze gerepliceert : « By soo « verre dat het geen collegie en waere, ghy en hebt « maer te seggen aen de tresoriers dat sy te Hove « gaen, en daerinne doen versien. » Dat men dyenvolgens is gedwongen geweest s'nachts daer naer, ende voor het aencomen van den dagh, het voors. gat te doen toe metsen, naerdyen Syne Excellentie op de instantien van de voors. gedeputeerden van de magistraet hadde moeten toestaen de vraege van de gemelde boetmeesters ende dekens.

Dat Syne Excellentie geresolveert hebbende te doen maecken corte-gardes, den gemelden De Haeze de vermetentheyt heeft gehadt van te meer maelen

des chariots, de la terre dans le fossé d'enceinte. Il ajouta que c'était pour faire entrer des troupes; que de cette hauteur on pouvait maîtriser toute la ville, grâce aux canons qui étaient là, ou qu'on voudrait y conduire, ainsi qu'aux munitions déposées dans la tour. Puis avisant le receveur Servaes, qui était de cette réunion, il lui dit qu'il n'avait qu'à avertir le magistrat de faire fermer l'ouverture la nuit même, ou de bonne heure dans la matinée, faute de quoi on saurait y pourvoir. Le receveur répondit : « Le mo-« ment est inopportun. J'en parlerai demain au col-« lège, qui ne s'assemble qu'à 9 ou 10 heures. » « Si le collége ne se réunissait pas, répliqua De « Haeze, prévenez les trésoriers qu'ils aillent à la « Cour. » Son Excellence, sur les instances des députés du magistrat, dut donc donner l'ordre de faire boucher l'ouverture la nuit suivante, pour satisfaire à la demande des syndics et des doyens.

De Haezé eut encore l'insolence de dire, à diverses reprises, qu'on devait mettre le feu aux corps de garde que son Excellence avait jugé nécessaire

te seggen dat men se in brandt soude steecken. Dat de corte-gardes af moesten.

Dat naer de plunderingen eenige persoonen die daer toe geconcureert hadde, gevangen synde ende door den lieutenant-amman gestelt op het Steenpoort, de boetmeesters Anneessens, Lejeusne ende Vander Borcht syn gecomen in het collegie van de magistraet, seggende dat sy verstonden dat men de gevangene soude stellen op libere voet en laeten los gaen. Dat men hun dyenvolgens oock tot het selve heeft moeten toestaen en de gevangene relaxeren.

Dat weynigen teyt naer dat het huys van den voornoemden raedtsman van Sint-Guericx natie was geplundert geweest, den voors. De Haeze is gecomen in de herberge *S'Hertogen-Bosch* in de Bergh-straet alhier. Alwaer den selven De Haeze, op het beclagh dat hem wierde gedaen van dat desen raedtsman was geplundert geweest, heeft in de tegenwoordigheyt van veele persoonen die aldaer in compagnie waeren, met groote heftigheyt geseght : « Hy en heeft « de hellicht nyet genoech geplundert geweest. » Ende op de vraege die de selve compagnie hem ten selven tyde was doende wat dat Rimbaut dan gedaen hadde, dat men soo sprack van dyen man te plunderen, heeft hy geantvoort : « Rimbaut en is noch « nyet geechappeert. Hy sal der oock moeten aen- « gelooven. »

Dat naer de plunderinge van eenige huysen, geschiet ontrent den Mey-Boom, op pretext dat men in de selven bordeel hiele, ende dat het picquet van de militaire de geatrouppeerde jongers hadde verjaeght,

de faire construire sur plusieurs points de la ville.

Après les pillages, quelques pillards ayant été arrêtés par le lieutenant-amman et incarcérés à la Steen-porte, les syndics Anneessens, Lejeusne et Vander Borcht furent au collége du magistrat et demandèrent l'élargissement des prisonniers. On dut encore se soumettre à cette demande.

Peu de temps après le pillage de la maison du *raedtsman* de la nation de Saint-Géry, De Haeze vint à l'estaminet dit *Bois-le-Duc*, dans la rue de la Montagne. Comme on s'y plaignait à lui de ce que ledit *raedtsman* avait été victime de ce pillage, il répondit en présence de beaucoup d'assistants et non sans arrogance : « On ne l'a pas assez pillé; non, pas à beaucoup près. » Et ayant été interrogé sur ce que Rimbaut[1] avait fait, puisqu'on parlait tant de mettre sa maison au pillage : « Rimbaut n'est pas encore « échappé, répondit De Haeze. Il faudra bien qu'il « y passe. »

Au pillage de différentes maisons, situées près du Mey-Boom, qui eut lieu sous prétexte que c'é-

[1] Marc Rimbaut, était un orfèvre.

ende eenige daer van gequetst, den boetmeester Anneessens, met twee a dry andere, in de tresorye is gecomen, seggende dat hy het geplundert huys by de Capucineressen met de by hem wesende persoonen hadde geweest sien, ende dat hy genootsaeckt was geweest met de selve te vluchten in een huys, ter saecke dat sy vervolght wierden door de militaire den sabel in de handt. Dat sulcx nyet tolerabel en was, dat men de borgers soo nyet en moeste tracteren : « Sy hebben poeder ende loot, men sal « int' geweir gaen. Ghy en hebt maer daer van paert « te geven aen den marquis de Prié, om daerinne « remedie te stellen. »

Dat men den boetmeester Vander Borcht tot differente reysen heeft vermaent dat hy hem soude stil hauden, dat hy te verre was loopende; dat hy moeste voorsien het gepasseerde van syn stief vaeder, Anthoen De Prez, dwelck de ruine was geweest van zyn familie. Dat hy daer op t'elcker heeft geantwoort : « Ick wille dat doen. Ick doen dat nu voor « revenge om dat sy over 18 jaeren mynen stief « vaeder hebben gebannen. »

Dat in de voorgeroerde plunderinge, onder andere handtdaedigh is geweest Jacobus Laboureur, die door de plunderaers is gedoopt ende genoempt geweest *den prince Eugenius*, ende die daeromme is

[1] *Voy.* la lettre du marquis de Prié, du 22 septembre 1718. (*Documents inédits*, etc., t. Ier, p. 357.)

[2] Antoine de Pré était tondeur de drap et syndic de la nation de Saint-Christophe. Il fut un des doyens qui se signalèrent le plus dans les troubles dont la ville de Bruxelles devint le théâtre pendant les années 1698 à 1700. Il contribua surtout à faire im-

tait des mauvais lieux[1], un piquet de militaires avait dispersé la populace et blessé quelques mutins. Le syndic Anneessens, avec deux ou trois autres personnes, se rendit à la trésorerie et déclara qu'ayant été voir la maison pillée près du couvent des capucines, il avait dû fuir dans une maison, ainsi que les personnes qui l'accompagnaient, à cause des soldats qui les poursuivaient le sabre à la main; que cela n'était pas tolérable et qu'on ne devait pas traiter les bourgeois de cette façon : « Ils ont de la poudre et « du plomb, continua-t-il, et l'on se mettra sous « les armes. Vous n'avez qu'à faire part de ceci au « marquis de Prié, afin qu'il y remédie. »

On avait averti plus d'une fois le syndic Vander Borcht qu'il eût à se tenir tranquille; qu'il allait par trop loin; qu'il ne devait pas perdre de vue ce qui était arrivé à son beau-père, Antoine de Prez[2], qui avait occasionné la ruine de sa famille. Vander Borcht répondit chaque fois à ces avertissements : « Je veux agir ainsi. Je le fais pour me venger de « ce qu'on a banni mon beau-père, il y a dix-huit « ans. »

Entre autres individus qui prirent part aux pillages, on compte Jacques Laboureur[3], surnommé par ses compagnons *le prince Eugène*, et qui, armé d'un bâton, fut mis par eux à leur tête. Il les excita

primer les priviléges des nations (*Luyster van Brabant*), conservés dans la tour du Miroir, qui s'écroula le 7 novembre 1696. Il prit la fuite lorsqu'il vit que l'électeur de Bavière commençait à faire poursuivre les doyens. Par une sentence du 28 mai 1700, le conseil de Brabant le condamna par contumace, à un bannissement de 25 ans. Il fut amnistié au mois de décembre suivant.

[1] Il parvint à s'échapper, avant d'avoir pu être arrêté.

aen het hooft geweest van de geattrouppeerde jongers, de selve heeft aengewackert tot het plunderen ende aengeleydt naer het huys van den borgemeester, hebbende eenen grootten stock in de handt, alwaer hy verscheyde effecten heeft uytgenomen en medegedraegen.

Dat aen Jan De Bruyn den naem is gegeven geweest van *marquis de Prié*, den welcken metten voors. Laboureur en eene groote menichte geattrouppeerde jongers van de Hoogh-straet af recht is gegaen naer het huys van den borgemeester, ten daege als het selve wierde geplundert, ende heeft aldaer oock verscheyde effecten ewegh genomen. Dat hy ten daege van de plunderinge van het selve huys is geweest in de Ververs-straet, en hebbende eenen boeck in de handt, aldaer tegens den borgemeester heeft gepredickt. Dat hy den avont, als het huys van den heer cancelier is geplundert geweest, sigh heeft begeven met eenige jongers in de voors. Ververs-straet, ontrent de brouweryen *de Sonne* en *den Nieuwen Cam*, alwaer hy de bierkerren met gewelt heeft willen hebben, seggende dat sy daer mede dyen avont het huys van den selven heer cancelier moesten inneloopen en plunderen. En hebbende selfs de kerre opgeheven om se ewegh te stooten, wierde hun het selve beleth door de knechten van de voors. brouweryen, de kerren in huys gestooten hebbende. Welcken volgens hy hem den selven avont gevonden hebbende op de Nedermerckt deser stadt, alwaer de carrosse van den heer cancelier gebrocht was om verbrandt te worden, is hy gegaen naer de Beenhouwers-straet om aldaer stroy te haelen ende daer

au pillage et les conduisit à la maison du bourgmestre, où il déroba plusieurs objets.

Jean Debruyn[1], qu'on surnomma le *marquis de Prié*, courut, avec Laboureur et une bande de mutins, de la rue Haute vers ladite maison, le jour du pillage, et y vola pareillement des objets. Il se rendit ensuite rue des Teinturiers, ayant un livre dans la main, et y tint des discours contre le bourgmestre. Dans la soirée du jour où on envahit la chancellerie, il alla, toujours en compagnie de plusieurs hommes, dans la rue susdite, et voulut à toute force avoir les charrettes à bière des brasseries le *Soleil* et le *Nouveau peigne*, disant qu'il les leur fallait pour enfoncer la porte de l'hôtel du seigneur chancelier. Il aurait enlevé ces charrettes sans l'intervention des garçons brasseurs qui les retirèrent. Après il se trouva au Marché, où l'on avait conduit le carrosse dudit seigneur chancelier pour le brûler, et courut chercher de la paille rue des Bouchers. En revenant au Marché, il vit que le carrosse était parti, se rendit à la chancellerie, où on y mit le feu et où il vola différentes choses. Il vola aussi, cette nuit, à la maison pillée du *raedtsman* de la nation de Saint-Géry, après y avoir jeté une partie des meubles au feu. Le lendemain il assista au pillage des mai-

[1] Il fut exécuté par la corde sur la grand'place, en même temps qu'on décapitait Anneessens. Il se démèna comme un furieux, au conseil de Brabant, quand on lui lut sa sentence.

mede de selve carrosse te verbranden. Dan wederkeerende heeft bevonden dat de carrosse wederomme was gedreven en vervoert naer het huys van den heer cancelier, alwaer die voor de poorte publieckelyck is in brandt gesteecken geweest, ende alwaer hy sigh alsdan begeven hebbende, gestolen heeft differente effecten. Gelyck hy oock den selven nacht verscheyde effecten gestolen heeft in het huys van den voors. raedtsman van Sinte-Guerickx natie, naerdyen hy aldaer hadde overgenomen een deel meubelen, de welcke uytten selven huyse wierde gebrocht, ende dat hy de selve op het vier hadde gesmeten. Dat hy s'daeghs daer naer sigh oock gevonden heeft in de plunderingen van den huysen van den abt van Dilighem en den president-schepene Cano, wiens huys hy selfs heeft helpen bestormen; hebbende in iedere handt eene casseysteen. Dat hy hem ten huyse van Petronella Vrancx heeft geseyt te wesen *den marquis de Prié*, en den aenleyder van de jongers. Dat hy ten daege als hy in t' selve huys is gevangen geweest heeft geseyt ende lancx henen den wegh in luyder stemme geroepen dat hy *den marquis de Prié* was, dat den fleur van Brussele gevangen wierde, en dat in gevalle het claer dagh waere, de gene van de patrouille hem nyet en soude derven aentasten; dat hy er vyff honderd aen de handt hadde, met grenaeden in de handt, die den deponent en de gene van de patrouillie souden hebben wegh gejaeght.

Dat ten tyde dat de jongers waeren aen het huys

[1] Condamné à être pendu, il reçut grâce de la vie au pied de la potence; mais il fut fustigé et banni à perpétuité (*Voy.* le

sons de l'abbé de Dieleghem et de l'échevin-président Cano, dont il aida à envahir la demeure ayant un pavé dans chaque main. Il se vanta chez une femme, nommée Pétronille Vrancx, d'être le *marquis de Prié* et le chef de la bande. Y ayant été surpris, il cria sur son passage qu'il était le *marquis de Prié*, que la fleur des Bruxellois était arrêtée et que si c'eût été en plein jour la patrouille n'aurait pas osé mettre la main sur lui; qu'il avait à ses ordres cinq cents hommes armés de grenades pour la chasser ainsi que le déposant.

Antoine Wets[1] se trouva parmi les vauriens ras-

décret du marquis de Prié, du 18 septembre 1719. (*Documents inédits*, etc., t. II, page 170.)

van den schepenen Lasso, om t'selve te plunderen, Anthoen Wets hem aldaer oock heeft gevonden, de jongers aengewackert tot het worpen der steenen op den gemelde huyse, om t'selve te verweldigen, hun geduerigh seggende dat sy maer en souden hebben toe te worpen, gelyck sy dyenvolgens oock hebben gedaen. Ende alsoo den pater capucien, die daer was om t'selve huys te helpen beschudden van de plunderinge, aen voors. Wets was ten besten spreeckende en seggende om de selve plunderinge te voorcomen, dat den gemelden scepenen Lasso nyet en hadde misdaen, heeft den selven Wets geantwoort dat hy der evenwel moeste aengelooven. Dat tot dyen eynde den geseyden Anthoen Wets op het voors. huys oock steenen heeft geworpen ende totte jongers te meer mael geroepen : « Val aen, Couragie ! » De welcke dyenvolgens het selven huys oock hebben besteenight ende bestormpt. Dat hy sigh oock gevonden hebbende in de plunderinge van den huyse van den president-schepenen Cano, aldaer, onder andere, heeft genomen en mede gedraegen eene matrasse. En dat hy aen Guillaume Bartholomeus heeft verweten dat hy de spie was van den borgemeester, de schepene Cano en Lasso, en hem verraeden hadde dat hy hadde genomen een bedde ten huyse van den scepene Cano.

Dat ten tyde als het huys van den heer cancelier is geplundert geweest, Andries Nol, in de wandelinge *Marchant*, de jongers by een heeft geroepen en aengewackert, ten eynde sy beneffens hem souden gaen plunderen het huys van Vanden Brande. Welcken volgens hy met een deel geattrouppeerde

semblés devant la maison de l'échevin Lasso pour la piller, et les excita à y jeter des pierres, ce qu'ils ne manquèrent pas de faire. Il y avait dans la maison un révérend père capucin, pour la faire respecter et qui parla de la manière la plus conciliante à Wets, disant que l'échevin Lasso n'avait rien à se reprocher. Mais Wets répondit qu'il devait néanmoins y passer. Alors, ajoutant l'effet aux menaces, il se mit à lancer des pierres sur la maison et cria à ses compagnons : « Sus, courage ! » De sorte que cette maison fut envahie et dévastée. Il se trouva aussi au pillage de celle de l'échevin-président Cano et y vola un matelas. Il reprocha à certain Guillaume Bartholomeus d'être l'espion du bourgmestre et des échevins Cano et Lasso et de l'avoir dénoncé comme ayant enlevé un lit chez ledit Cano.

Pendant le pillage de la chancellerie, André Nol[1], autrement dit *Marchant*, réunit des mutins et les engagea à l'accompagner pour envahir la maison de Vanden Brande. Il y courut donc avec eux, mais comme on avait déjà sauvé les meubles et les effets

[1] Il fut exécuté par la corde sur la grand'place.

jongers tot dyen eynde naer het voors. huys is gegaen. Dan alsoo allen de meubelen en effecten daer uyt waeren gesalveert, syn dessein aldaer nyet hebbende konnen uytwercken, heeft sigh met desen troup geretireert. Dat Martinus Bauvri in de plunderinge van het huys van den greffier Vanden Broeck aldaer oock verscheyde effecten heeft gestolen.

Dat Jan Van Linthaut, in de wandelinge *Jan den Feynen,* beneffens Luyck Meert syn geweest aen het huys van den borgemeester, als t'selve is geplundert geweest, ende hebben aldaer de deure helpen inloopen. Dat den selven Van Linthaut de tralie is opgeclommen; dat hy aldaer verscheyde effecten heeft gestolen, ende onder andere, genomen eene groote partye croonstucken, daer van hy een groot deel aen syne moedere t'haeren huyse heeft overgetelt, seggende dat sy nyet meer en moeste uyt wassen gaen. Dat hy corts daer naer is gegaen tot Koeckelbergh, heeft aldaer goede cier gemaeckt en de violen doen speelen, ende heeft doen maecken een nieuwt cleedt met een jupon. Dat hy gevonden synde, beneffens den voors. Luyck Meert, onder de geattrouppeerde volckeren die gecomen waeren voor het huys van den admodiateur Boet, om het selve te plunderen, den selven admodiateur dese twee gasten heeft aengelockt en met behendigheyt weten in syn huys te creygen. Dat hy sulcx gedaen hebbende om te beletten dat sy d'andere geattrouppeerde jongers nyet en souden aengewackert hebben, hy de selve twee gasten daer inne eenige daegen heeft opgehauden, seer strengelyck doen observeren en met gewelt verblyven om dat sy alle mogelycke devoiren ende selfs

et qu'il se voyait trompé dans son attente. Il se retira. Martin Bauvri vola différents objets à la maison du greffier Vanden Broeck.

Jean Van Linthaut[1], qui porte le surnom de *Jean le rusé*, et Luc Meert assistèrent à enfoncer la porte de la maison du bourgmestre. Van Linthaut escalada la grille et vola plusieurs choses, entre autres une quantité de couronnes, dont il compta un bon nombre à sa mère, en lui disant : « Mère, maintenant tu n'iras plus laver à la journée. » Peu de temps après il alla à Koeckelbergh, y fit bonne chère et commanda des violons ; de plus, il se fit faire un habit et un *jupon* [illegible] S'étant trouvé avec Meert parmi la populace réunie devant la maison de l'admodiateur[2] Boet pour l'envahir, celui-ci parvint à les amadouer tous deux et à les attirer chez lui, afin de les empêcher d'encourager leurs compagnons. Il les retint ainsi pendant plusieurs jours en les faisant surveiller de très-près, il y employa même la force, car de leur côté, ils en faisaient autant pour s'échapper. Pendant cette détention ils se dirent l'un à l'autre : « Je serai pendu, et toi roué. » Sur cela Jean Van Linthaut se mit dans l'attitude de quelqu'un que l'on va pendre, tandis que Meert se plaçait à terre en gesticulant comme un homme que l'on roue.

[1] Il fut également pendu sur la grand'place.

[2] On nommait ainsi les personnes qui affermaient certains impôts.

gewelt deden om daer uyt te geraecken. Dat sy geduerende dese detentie aen elckander hebben geseght : « Ick moet hangen, en ghy moet gerayebraeckt worden. » Dat dyenvolgens den voors. Jan Van Linthaut demonstratie heeft gedaen gelyck yemant die moet gehangen worden, ende dat den gemelden Luyck hem ter aerde heeft gelyet, teeckenen doende en aenweysinge van yemanden die gerayebraeckt wort.

Dat Gregoire Estelincx van de eerste is geweest in het huys van den borgemeester. Dat hy aldaer boven is gegaen ende als schreynwercker synde eene schaperaye heeft opengebroocken, en daer uyt soo veele croonstucken genomen als hy tusschen syn hempde ende daer naer in syne justacorps en broecksacken heeft konnen steecken, dewelcke hy daer mede gansch en geheel heeft vervult. Dat hy oock hantdaedigh is geweest in de plunderinge van het huys van joufffrouwe Dubois, in de Cellebroeders-straete, alwaer by verscheyde effecten heeft medegedraegen. Dat Carel Van Bever in de plunderingen van de huysen van den heere cancelier ende den raedtsman De Grieck verscheyde effecten heeft gestolen. Dat hy s' nachts t' huys comende heeft geroepen dat hy nu ryck genoegh was, ende dat hy daer naer in de herberge *den Valck* heeft gethoont eenen sack met croonstucken, en geseght dat hy ewegh gonck voor syn leven.

Dat Geroom Sorgeloos geweest is in de plunderinge van t' huys van den président-schepene Cano. Dat hy aldaer de gelaesen van het speelhuys in den hof heeft in stucken geslaegen, dat hy t'selve

Grégoire Estelincx fut des premiers dans la maison du bourgmestre. Étant monté à l'étage, il y força une armoire, ce qui lui était facile, car il est menuisier, et vola autant de couronnes qu'il put en fourrer sous son justaucorps et dans ses poches. Il prit aussi part au pillage de la maison de la Demoiselle Dubois, située rue des Frères célites, et y déroba également des effets. Charles Van Bever se rendit coupable du même méfait au pillage de la chancellerie et de la maison du raedtsman De Grieck. La nuit, en retournant chez lui, il se mit à crier qu'il était suffisamment riche, et montra ensuite dans l'estaminet *le Faucon* un sac de couronnes, en disant qu'il quittait le pays pour toujours.

Jérôme Sorgeloos[1] assista au pillage de la maison de l'échevin-président Cano; il y brisa les carreaux

[1] Exécuté par la corde sur la grand'place.

speelhuys is opgeclommen tot in de soldervenster, en dat hy van den selven schepenen Cano een deel effecten heeft mede gedraegen. Dat hy s'morgens van den daeghe dat het huys van den greffier Vanden Broeck is geplundert geweest, met Alexis De Dryver, eenen vischdraeger, gecomen is ten voors. huyse om t'selve quanthuys te bewaeren. Dat Catharina Mauris (aen wie het huys was bevolen) hun daer vooren gegeven hebbende eenen pattacon, syn sy de trappen afgegaen en hebben teekenen gegeven aen d'aencomende jongers, alswanneer ten selven tyde op het voors. huys door dese jongers eene menichte van steenen syn geworpen geweest. Dat den voors. Alexis De Dryver, soo ten huyse van den borgemeester als ten huyse van den abt van Dieleghem verscheyde effecten heeft geplundert. Dat hy Hendrick T'Sas heeft gedregen dat ingevalle, hy T'Sas, aen hem, De Dryver, eenige boecken oft andere geplunderde effecten hadde afgenomen, gelyck hy, T'Sas, aen andere hadde gedaen, hy hem een mes in het hert soude gesteecken hebben.

Dat Martinus Stevens, in de wandelinge geheeten *Noircu*, lancx de tralie van het huys van den borgemeester is geclommen tot aen en in de vensters van den selven huyse. Dat hy aldaer eene schaperaye heeft opengedaen en daer uyt genomen een casquen met gaude penningen en juweelen ; dat hy daer mede s'naermiddaghs t'huys comende ende daer mede schuddende heeft geroepen : « Ick ben nu ryck genoegh ! » Dat Catto La Branche, haeren man Jan-Baptiste, wesende eenen speelman, seeckeren Liegeois en grooten Hendrick, veele effecten hebben

de vitre du pavillon du jardin, qu'il escalada jusqu'au toit et emporta des effets. Dans la matinée du jour où l'on pilla la maison du greffier Vanden Broeck il se rendit à cette maison avec Alexis De Dryver[1], porteur de poisson, à l'effet de la garder. Catherine Mauris, à qui on en avait aussi confié la garde, leur donna à chacun un patagon. Ils descendirent alors l'escalier et firent signe à des factieux qui s'avançaient et qui se mirent aussitôt à lancer une quantité de pierres. Cet Alexis De Dryver vola beaucoup d'objets, tant à la maison du bourgmestre qu'à celle de l'abbé de Dilighem. Il menaça Henri T'Sas de lui plonger un couteau dans le cœur, au cas où il aurait osé lui enlever des objets dérobés, comme il l'avait fait à d'autres individus.

Martin Stevens, vulgairement nommé *Noirca*, escalada la maison du bourgmestre par les barreaux des fenêtres. Ayant pénétré dans les appartements, il força une armoire et en enleva une cassette contenant des pièces d'or et des bijoux. Revenu chez lui, dans l'après-midi, il secoua la cassette en s'écriant : « Me voilà riche ! » Catherine La Branche, Jean-Baptiste, son mari, qui est un musicien, certain Liégeois et le

[1] Il obtint grâce de la vie au pied de la potence, à laquelle il était condamné. Il fut fustigé et banni à perpétuité. (*Voy.* le décret cité ci-dessus.)

gestolen in het geplundert huys van den borgemeester, tot daer toe dat zy hebben geseyt ryck genoegh te wesen voor hun leven lanck. Dat seeckeren coeckbacker woonende in de Wayer-straet, tegen over de capucienen, veele effecten heeft gehaelt en ewegh gedraegen uyt het huys van den borgemeester. Dat uyt den selve huyse Jacq. Delbar doen ter teyt insgelycx met een waegentien veele meubelen heeft gehaelt en gestolen. Dat François De Potter oock handtdaedigh is geweest int'selve huys, ende aldaer, onder andere, heeft mede genomen eene silvere schootele. Dat Geroom Boterdael ten huyse van den heere cancelier heeft medegenomen twee schilderyen gegarniert met vergulde leesten. Dat den koeyman woonende in de straete als men gaet naer de chartroisen, in het achterhuys van eenen schoenlapper, het voors. huys van den borgemeester heeft helpen plunderen. Gelyck oock gedaen heeft Jacobus Van Kallenbergh die aldaer gecregen heeft verscheyde croonstucken.

Dat seeckere *cleyn Mariken*, vrouwe van Peeter Grenier, haer begeven hebbende aen het huys van den borgemeester om het selve te helpen plunderen, aldaer de geattrouppeerde jongers heeft aengewackert tot het uyt doen van casseysteenen, ende selfs daer naer de selve casseysteenen op de poorte heeft helpen werpen. En alsoo de poorte daer door nyet en wierde geopent, is sy van daer met eenige jongers gegaen lancx de Bruyt ende heeft hun als vooren aengewackert om in het magasyn, gelegen achter de Kercke van Finisterre, een canon te gaen haelen om daer mede de voorgeroerde poorte inneteloopen.

grand Henri ont volé beaucoup de choses à la maison du Bourgmestre, jusque-là qu'ils se vantèrent d'être riches assez pour le reste de leurs jours. Certain marchand de gâteaux demeurant rue de l'Éventail, en face du couvent des capucins, déroba maint objet dans la maison du bourgmestre. Jacques Delbar en emporta des meubles. François de Potter prit aussi part à ce pillage et vola un plat en argent. Jérôme Boterdael vola à la chancellerie deux peintures ayant des cadres dorés. Un vacher, qui demeurait dans la rue conduisant à la chartreuse, dans l'arrière-maison d'un savetier, participa au pillage de la maison du bourgmestre, ce que fit aussi Jacques Van Kallenbergh, qui s'y procura plusieurs couronnes.

Une femme, nommée la *petite Marie,* épouse de Pierre Grenier, s'étant rendue à la maison du bourgmestre pour aider à la piller, poussa la populace à défaire des pavés et à les jeter contre la porte. Comme cette porte ne cédait pas, elle se dirigea vers la rue de la Fiancée et engagea la foule à retirer du magasin, situé derrière l'église de Finistère, une pièce de canon pour s'en servir à enfoncer la porte en question. Pendant qu'elle se mettait en devoir, avec ses complices, d'ouvrir ce magasin, la porte de la maison du bourgmestre fut forcée. Elle revint alors sur ses pas et vola des objets tant là que dans

Waer naertoe sy mette by haer wesende jongers is gegaen en heeft gewelt gedaen om de poorte van het magasyn inneteslagen. Dat daer naer de poorte van het voors. huys geforceert synde, sy aldaer ende ten huyse van den president-schepenen Cano oock eenige effecten heeft geplundert, hebbende haer insgelyckx gevonden in de huysen van den greffier Van den Broeck en schepenen Lasso. Dat N. Vits, weert in de *Witte roose,* ten huyse van den heer cancelier oock heeft helpen medeplunderen. Dat Marie, woonende ten teyde van de plunderinge in den ganck der herberge *het Wit cruys,* op de Lovensche plaetse, in het achter huys, als nu getrouwt met Kobe, den sone van Anna, in de wandelinge genoempt *de Gers-vrouwe,* en nu woonachtigh in het stratien onder den Spiegel, insgelyckx heeft gestolen ten huyse van den heer cancelier verscheyde effecten. Dat Louis Poulet in de huysen van den borgemeester, van den heere cancelier, van den raedtsman De Grieck, van den abt van Dilghem ende van den greffier Vanden Broeck differente effecte heeft uytgehaelt en ewegh genomen. Dat Gerardus Wynants in de huyse van den heer cancelier en van den raedtsman De Grieck verscheyde effecten heeft uytgehaelt ende geplundert. Dat den knecht van den Grofsmith Soetemans, op den hoeck van de Schiptraet, geheeten Jacobus, ten teyde van de plunderinge van het huys van den borgemeester heeft gesprongen op de tralie der keuckene venster van den selven huyse, ende met synen hamer afgesmeten het eyser kruyssende de tralie van boven, ende heeft hem alsdan van boven de selve tralie laeten

l'habitation de l'échevin-président Cano. N. Vits hôte du cabaret la *Rose blanche*, prit part au pillage de la chancellerie. Certaine Marie, qui demeurait, à cette époque, dans l'allée du cabaret *la Croix blanche*, place de Louvain, dans une maison de derrière, mariée actuellement à Jacques, fils d'Anne, dite la *marchande de légumes*, et habitant dans la ruelle sous le *Miroir*, a également volé des objets à la chancellerie. Louis Poulet se rendit coupable de plusieurs vols à la chancellerie et aux demeures du *raedtsman* De Grieck, de l'abbé de Dilighem et du greffier Vanden Broeck. Gérard Wynants vola à la chancellerie et chez De Grieck. Jacques, domestique du maréchal Soetemans, demeurant au coin de la rue des Bateaux, fit sauter, au pillage de la maison du bourgmestre, la barre de traverse de la grille d'une fenêtre de cuisine et se laissa glisser des barreaux, ce que firent plusieurs individus après lui.

invallen, lancx waer hem verscheyde andere jongers syn gevolght.

Dat Adriaen Vankelder, corts naer de plunderinge van den huyse van den raedtsman De Grieck, heeft te coop gedraegen verscheyde uytten leest gesnedene schilderyen ten selven huyse geplundert.

Dat den saedelmaecker ende vettewarier Colon, corts naer de plunderinge van het huys van den borgemeester, sigh nyet en heeft connen onthauden van te seggen dat het geluck was dat De Grieck oock nyet en was geplundert geworden. Waer tegens hem geantwoort synde dat men nyet en konde doen tegens de canallie, dewelcke de eerelycke luyden wilden verdrucken, heeft gerepliceert : « Wy syn die de canallie souteneren. »

Dat Niclaes Ophals ten huyse van den borgemeester heeft geplundert eenen justacorps van schalie couleur laeken, en ten huyse van den president schepene Cano eenen witten justacorps en jupon. Dat N. Van Thienen ten huyse van den voors. Cano heeft geplundert een matras. Dat Barbara en Anna Balance ten huyse van den borgemeester verscheyde effecten hebben genomen en ewegh gedaen. Dat den snuyf vercooper, Vits, oock heeft helpen plunderen het huys van den raedtsman De Grieck. Dat den sone van den schoolmeester, Van Dievoet, ten tyde van de plunderinge van den huyse van den heer cancelier het stroy heeft vergaedert en geworpen in de carrosse van den voors. heere cancelier, dwelck tot twee differente reysen met kerssen ontsteecken synde is de derde reyse gansch en geheel verbrandt geworden, en dat hy voorders het voors. huys heeft

Peu de temps après le pillage chez le raedtsman De Grieck, Adrien Vankelder exposa en vente différentes peintures ôtées de leurs cadres, et qui avaient été volées là.

Lorsque la maison du bourgmestre eut été pillée, le sellier et graissier Colon osa dire qu'il était fort heureux pour De Grieck de n'avoir pas subi le même sort. Comme on lui répondit qu'on ne pouvait rien contre la canaille qui voulait opprimer les honnêtes gens, il repartit : « C'est nous qui soutenons la ca-« naille. »

Nicolas Ophals vola chez le bourgmestre un justaucorps d'un drap couleur d'ardoise, et chez l'échevin-président Cano un justaucorps blanc et un *jupon*. N. Van Thienen enleva ici un matelas. Barbe et Anne Balance dérobèrent différentes choses chez le bourgmestre. Vits, marchand de tabac à priser, aida au pillage chez De Grieck. Le fils du maître d'école Van Divoet jeta de la paille dans le carrosse du chancelier, pendant qu'on pillait chez ce magistrat ; on y mit le feu à trois différentes reprises et à la troisième le carrosse fut consumé. En outre, il prit part à ce pillage. Le 22 septembre dernier, Jean Lenaerts eut l'audace de forcer, à l'aide d'une barre de fer, la serrure de la porte du cabaret *le Prince*, près du *Meyboom*, et cela pour envahir ce cabaret avec ses complices et le livrer au pillage.

helpen plunderen. En dat Jan Lenaerts, op den 22 september lestleden sigh heeft vervoerdert van met een yser, ter lenghde van een half elle en dickte van 1 1/2 duym, te forceren het slot van de herberge *den Prince,* by den Meyboom, om beneffens verscheyde andere jongers en mans het selve huyse te plunderen.

Dese tragedie aldus gespeelt en voleyndight synde, hebben de meer gemelde dekens, ende besonderlyck hunne boetmeesters, om dit infaem en schrickelyck werck eeuwelyck te stellen voor d'oogen van hunne naercomelingen ende buyten alle vergetentheyt, doen maeken op den thoren van Sint-Jans kercke eene schreynhoute comme, versien van goede eysere traillien, sluytende met negen sleutels die bewaert worden by de negen boetmeesters. Waer neffens sy hebben doen maecken en pavayen eene separate camere ofte comptoir en in staet stellen de trappen daer toe noodigh, om aldaer hunne conferentien te hauden, als sy t' selve souden goet vinden. In welcke comme sy gesloten hebben, onder meer andere, de voorgemelde twee getraceerde decreten van den raede, de twee getraceerde requeste van den raedt en procureur generael, op de welcke dese decreten syn gevolght, en de respective acten van annulleringe der selve decreten. En schoon dat sy dese becostingen hebben doen brengen tot last van de stadt, en dat de selve bedraegen hebben over de 1300 guldens, soo en hebben sy evenwel nyet begeert dat men daer toe soude gebruyckt hebben d'ordinaire stadts werckluyden, dan hebben daer toe geëmployeert andere werckluyden van de natien, gelyck van alles naerder compt te blycken uytte informatien

Cette tragédie étant jouée, les doyens, et surtout leurs syndics, voulant fixer les regards de la postérité sur leur œuvre infâme et terrible, firent construire, dans la tour de l'église de Saint-Jean, une sorte de coffre ou réduit en bois de charpente, muni de barreaux en fer, se fermant au moyen de neuf serrures, dont chaque syndic avait une clef. Ils firent établir à côté une chambre ou comptoir, pour y tenir leurs conférences quand ils le jugeraient à propos. Ils serrèrent dans ce coffre, entre autres, les deux décrets biffés du conseil, les deux requêtes, aussi biffées, du procureur général, et les actes respectifs qui annullent les mêmes décrets. Et, quoiqu'ils aient fait supporter à la ville les frais de cette construction et que ces frais se soient élevés au delà de 1,300 florins, ils n'ont pas voulu employer les ouvriers ordinaires de la ville, mais ceux des nations, comme il résulte des informations préparatoires ici jointes, auxquelles on se réfère pour éviter des redites[1].

[1] Je parlerai plus loin, dans une note, de cet événement

preparatoir alhier gevoeght, totte welcke, om prolixiteyt te schauwen, wort gerefereert.

Daer uyt het Hof sal bemercken datter geene historien en syn die de memorie achter gelaeten hebben van dusdaenige enorme exessen. De posteriteyt en sal noynt konnen gelooven dat Syne Majesteyts onderdaenen sullen capabel geweest syn van hun soo verre te vergeten ende te comen tot diergelycke extremiteyt. Sy hebben selfs hun ongelyck moeten bekennen naerdyen de commissarissen hun hadden doen sien dat door het additioneel reglement aen hunne priviligien nyet te cort en wort gedaen, tot daer toe dat sy hun belooft hadden t' selve te besweeren en te honderhauden. Ende synde daer naer afgetrocken van dit devoir door den raedt van eenige oproerige geesten, men heeft noch sorge noch moyte gespaert om hun wederomme te brengen op den rechten wegh, maer te vergeefs: sy en hebben nergerincx willen naer luysteren. Ende alsoo men evenwel daer naer hun soo verre hadde bewogen dat sy te meer maelen verclaert hadden bereet te wesen van desen eedt afteleggen, soo saen hun soude consteren sulcx te wesen Syne Majesteyts intentie, sy syn des nyettegenstaende wederomme hertneckigh gebleven als vooren, alhoewel men hun daer van heeft doen blycken by desselfs brief, eygenhandigh onderteekent. Ende hebbende syne Excellentie genootsaeckt van hun by formeele acte te laeten gestaen metten ouden eedt. Men heeft den moor gewassen soo wanneer men hun alsdan heeft overtuyght dat lancx daer de meergemelde twee decreten notoirelyck waeren vernietight, dat sy oversulcx becomen hadden

Le conseil verra, par tout ce qui précède, qu'aucune histoire ne présente le souvenir d'excès aussi énormes. La postérité se refusera à croire que les sujets de Sa Majesté se soient oubliés à un tel point et en soient venus à de telles extrémités. Les doyens ont même dû convenir de leur tort, après que les commissaires leur eurent prouvé que le règlement additionnel ne portait pas de préjudice à leurs priviléges, jusque-là qu'ils promirent de jurer sur ce règlement et de l'observer. Mais ayant été détournés de ce devoir par quelques esprits factieux, on n'épargna ni soins ni peines pour les ramener à de meilleurs sentiments. Ce fut en vain : ils restèrent sourds à toutes les remontrances. Et, quoiqu'après on les eût si bien convaincus qu'ils déclarèrent, à différentes reprises, être prêts à faire le serment, dès qu'on pourrait leur prouver que tel était le désir de Sa Majesté, ils n'en sont pas moins demeurés dans leur obstination, malgré la lettre authentique par laquelle l'Empereur manifestait ses volontés. Ils forcèrent donc Son Excellence de leur permettre, par un acte formel, de prêter l'ancien serment. On a lavé la tête d'un more, lorqu'on leur fit voir que cet acte impliquait évidemment l'annulation des deux décrets du conseil, qu'ils avaient obtenu tout ce qui faisait l'objet de leurs injustes plaintes, et après qu'on eut fait sanctionner cet acte par le conseil de Brabant et que cette Cour leur eut délivré celui du 16 juillet. On a mis en œuvre tout ce que l'on peut imaginer pour leur faire comprendre qu'ils devaient enfin met-

alles wat tot daer toe gemaeckt hadde het subject van hunne ongefondeerde clachten, ende naerdyen men dese acte oock hadde doen passeren door den raede ende hun daer over toegesonden de gene van den 16 july lestleden. Men heeft andermael in d'werck gestelt alle bedenkelycke middelen om hun te doen sien ende tasten dat ten minsten daer mede de selve hunne clachten moeste comen te verdweynen, dan men heeft blyven cloppen op een doofmans deure. Ja, hebbende hun eyndelyck doen aensoeken en selfs doen bidden door geestelycke en weerelycke persoonen om hun aftekeeren van dese seditieuse voorslaegen, door de welcke de geheele stadt was op het punct van gesaccageert te worden. In plaets van daer aen gehoor te geven, hebben gespot, jae selfs gedregen quaelyck te tracteren de gene die hun dese saelige lesse quaemen voer te chreyven. Sy hebben opentlyck verclaert dat sy hun nyet en verstonden te vergenoegen mette gemelde acte van den 16, maer hebben begeert eene voordere te hebben, daer by souden vernietight worden oock alle andere decreten en vonnissen tegens hun ofte hunne voorsaeten in voorige teyden gegeven. Ende schoon het nyet en was in yemant macht dusdanige vernietinge te doen, men heeft hun evenwel dese twee acte op d'expresse ordres van Syne Excellentie oock moeten verleggen. Eyndelyck sy en hebben op s' Keysers brief geene de minste acht genomen; daer aen geen respect gedraegen, jae selfs nyet willen besien. Sy hebben versmaet den genen van syne Hoogheyt den prince Eugene, het gouvernement geinsulteert, den raede mishandelt, de

tre un terme à leurs exigences ; mais c'était frapper à la porte d'un sourd. De guerre lasse, on s'est servi de l'intermédiaire d'ecclésiastiques et d'autres personnes pour les supplier de renoncer à leurs funestes desseins, qui mettaient la ville à deux doigts de sa perte. Loin de prêter l'oreille à ces conseils salutaires, ils s'en sont moqués ; oui, ont même menacé de faire violence à ceux qui les leur donnaient. Ils ont déclaré ouvertement qu'ils n'entendaient point se contenter de l'acte susdit du 16, mais en ont exigé un autre qui anéantît tous décrets et sentences rendus soit contre eux, soit contre leurs prédécesseurs. Il n'était au pouvoir de personne d'ordonner cette annulation, et cependant il a bien fallu la leur accorder, sur les ordres exprès de Son Excellence. Enfin, ils ont eu si peu d'égard à la lettre de l'Empereur, qu'ils nont pas voulu la regarder et ont eu un égal mépris pour celle de Son Altesse le prince Eugène. Ils ont insulté le gouvernement, maltraité le conseil, outragé les états, méconnu le magistrat, occasionné les pillages, mis toute la ville dans le danger de subir un sort pareil ; en un mot, ils ont poussé la confusion et les désordres à un tel point qu'on n'a pu se dispenser de leur faire toutes les concessions qu'ils se mirent en tête d'obtenir, et cela malgré les ordres contraires de l'Empereur. Encore a-t-on dû voir, les larmes aux yeux, profaner indignement l'asile sacré de la justice, attentat inouï qui scandalisa, consterna et fit frémir les provinces voisines.

staeten geoutrageert, de magistraet verstooten, veroorsaeckt de boven gemelde plunderingen, de geheele stadt in gevaer gestelt van allomme t'onderstaen het selve ongeval, ende alles gebrocht in sulckdaenige beroerte, dat men is gedwongen geweest hun toetestaen, oock tegens s'Keysers expresse beveelen, alles wat sy begeert hebben, ende met weenende oogen te sien infaemelyck profaneren de geheylighde plaets van de justitie, een attentaet noynt meer gehoort, dwelck allen d'omliggende provintien hebben geschandaliseert, verstelt en doen schroomen.

Begaende alsoo en ophoopende d'een misdaet van gequetste majesteyt op d'ander, tot dat ten langen lesten Syne Majesteyt, onderricht synde van alle dese wederspannigheden, tumulten, seditien en excessen, noodigh heeft geacht, om te herstellen de publike ruste, d'autoriteyt van de justitie en t'gesagh van d'overheyt, binnen dese stadt te doen incomen soo veel cryghsvolck als Syne Majesteyt heeft goet gevonden, en Syne Excellentie te gelasten van t'ordonneren aen d'offitie daer tegens syn devoir te doen en aen desen raede daer over justitie t'administreren naer behooren.

Welcken volgens syn genomen geweest de voorgeroerde informatien. Dan alsoo op de gene die men heeft begonst te nemen den 4 meert lestleden tot-ten 11 inclues daer naer, t'Hof is gedient geweest, ten versuecke des verthoonders, t'accorderen provisie van prise de corps tot laste van Peeter Cool, Jacobus Van Wayenbergh, François Vander Borcht, Egidius Vander Schrick, Hendrick Willems, Jan-François

C'est ainsi qu'ils commirent et accumulèrent les crimes de lèse-majesté, jusqu'à ce qu'enfin Sa Majesté, informée de cette rébellion, de ces tumultes et excès, a jugé nécessaire, pour rétablir la tranquillité publique, la justice et son autorité, de faire entrer dans cette ville un nombre suffisant de troupes, et de charger Son Excellence d'ordonner au ministère public d'informer à charge des coupables et au conseil d'administrer la justice en conséquence.

Ensuite de ces ordres, on a pris les informations qui précèdent, et, comme sur celles qui eurent lieu du 4 au 11 mars inclusivement, la Cour, à la requête du remontrant, a bien voulu décréter de prise de corps Pierre Cool, Jacques Van Wayenbergh, François Vander Borcht, Egide Vander Schrick, Henri Willems, Jean-François Lejeusne, Jean-François Ruelens, Henri De Pauw, François Anneessens, Adrien Cop-

Lejeusne, Jan-François Ruelens, Hendrick De Pauw, François Anneessens, Adriaen Coppens en Gabriel De Haeze, ende dat men t'sedert de voors. informatien hervat en gecontinueert hebbende, daer uyt comen te vloyen menighvuldige excessen, nyet alleenelyck alnoch begaen by dese elf persoonen, maer oock by veele andere, soo versoeckt de verthoonder tot laste van Daniel Stillet, Guilliam T'Sas, Hendrick Fremineur, Roger Gáucheret, Judocus Sallé, Niclaes Van Eyck, Hendrick Soetemans, Joos Lauwens, Jacobus Diegens, Bartholomeus Soetemans, Andries De Cuyper, Jan Van Engelbeeck, Jan Doré, François Ophalvens, Guilliam Van Meerbeeck, Renier De Mayer, Niclaes Balthazar, Jacobus Vander Linden, François Peemans, Jacobus Laboureur, Gregoire Estelincx, Carel Van Bevere en desselfs huysvrouwe, Geroom Sorgeloos, Alexis De Dryver, Martinus Stevens, Catto La Branche, seeckeren coeckbacker, woonende in de Wayer-straet, tegen over de capucinen, Jacques Delbar, François De Potter, Geroom Boterdael, den koyman woonende in de straete leydende naer de chartroisen, in t'achter-huys van eenen schoenlapper, Jacobus Van Kallenbergh, *cleyn Mariken*, vrouwe van Peeter Grenier, N. Vits, weerdt *in de Witte roose*, Marie, woonende ten teyde van de plunderinge in den ganck der herberge *het Wit cruys*, op de Lovensche plaets, in het achterhuys, als nu getrouwt met Cobe, den sone van Anna, in de wandelinge genoemt de

[1] De Wiayer, dans l'acte d'accusation. (*Voy.* ci-dessus, p. 21.)

[2] Les noms qui précèdent sont ceux de doyens des métiers. Il devait y en avoir vingt, mais je n'en compte ici que dix-neuf.

pens et Gabriel De Haeze, on a repris et continué ces informations. Il en est résulté la preuve de maint excès, commis non-seulement par ces onze personnes, mais par bien d'autres. Or, le remontrant demande à charge des individus suivants, savoir : Daniel Stillet, Guillaume T'Sas, Henri Fremineur, Roger Gaucheret, Josse Sallé, Nicolas Van Eyck, Henri Soetemans, Josse Lauwens, Jacques Diegens, Barthélemi Soetemans, André De Cuyper, Jean Van Engelbeeck, Jean Doré, François Ophalvens, Guillaume Van Meerbeeck, Rénier De Mayer[1], Nicolas Balthazar, Jacques Vander Linden, François Peemans[2], Jacques Laboureur, Grégoire Estelincx, Charles Van Bevere et sa femme, Jérôme Sorgeloos, Alexis De Dryver, Martin Stevens, Catherine La Branche, certain pâtissier, demeurant rue de l'Éventail, vis-à-vis du couvent des capucins, Jacques Delbar, François De Potter, Jérôme Boterdael, le vacher demeurant dans la rue qui conduit à la chartreuse, dans la maison de derrière d'un savetier, Jacques Van Kallenbergh, la *petite Marie,* épouse de Pierre Grenier, N. Vits, hôte à la *Rose blanche,* Marie, demeurant, lors des pillages, dans l'allée du cabaret *la Croix blanche,* place de Louvain, actuellement mariée à Jacques, fils d'Anne, dite *la marchande de légumes,* domiciliée dans la ruelle, sous le *Miroir,* Dominique Poulet[2], Jacques, domestique du maréchal ferrant, Soetemans, Nicolas Ophals, N. Van Thienen, Barbe Balance, Anne Balance, Vits, mar-

(*Voy.* l'explication qui se trouve à la note 1, p. 129 suivante.

[2] Louis Poulet, dans l'acte d'accusation. Il était emprisonné, mais, par sa résolution du 14 juin 1719, le conseil le fit élargir.

Gersvrouwe, en nu woonachtigh in het stratien onder den *Spiegel*, Dominicq Poulet, den knecht van den grofsmith, Soetemans, geheeten Jacobus, Niclaes Ophals, N. Van Thienen, den jongen, Barbara Balance, Anna Balance, den snuyf vercooper, Vits, den sone van den schoolmeester, Van Dievoet, alsulcke provisie van justitie als t'Hof sal vinden te behooren, onder expresse protestatie van geheel te blyven om tot laste van d'andere dekens der voors. natien oock diergelycke provisie van justitie te versoecken, als wanneer het selve van wegens Syne Majesteyt sal goet gevonden worden.

COPYE VAN T'DECRETT.

Rapport gedaen in vollen raede, t'Hof accordeert provisie van prise de corps tot laste van Jacobus Laboureur, Gregorius Estelincx, Carel Van Bevere ende syne huysvrouwe, Geroom Sorgeloos, in de wandelinge genoempt *Koyman*, Alexis De Dryver, Martinus Stevens, Cato La Branche, N...., koeckbakker, Jacques Delbar, François De Potter, Geroom Boterdael, den koyman woonende in de straete lydende naer de chartroisen, in t'achter-huys van eenen schoenlapper, Jacobus Van Kallenbergh, *cleyn Mariken*, vrouwe van Peeter Grenier, N. Vits, weert *in de Witte roose*, by Onse-Lieve-Vrouwe-Ter-Sneeuw, seeckere Marie, woonende ten tyde van de plunderinge, in den ganck van de herberge *het Wit Cruys*, op de Lovensche plaetse, int' achter-huys, als nu getrouwt met Cobe, den sone van Anna, in de

chand de tabac à priser, et le fils du maître d'école Van Divoet, telle provision de justice que la Cour trouvera convenir, sous protestation expresse de rester entier pour solliciter à charge des autres doyens des nations une pareille provision de justice, quand on le jugera convenir de la part de Sa Majesté.

DÉCRET DU CONSEIL DE BRABANT RENDU SUR LA REQUÊTE QUI PRÉCÈDE.

Rapport ayant été fait en plein conseil, la Cour accorde provision de prise de corps à charge de Jacques Laboureur, de Grégoire Estelincx, de Charles Van Bevere et de sa femme, de Jérôme Sorgeloos, dit *le vacher*, d'Alexis De Dryver, de Martin Stevens, de Catherine La Branche, de N..,., pâtissier, de Jacques Delbar, de François De Potter, de Jérôme Boterdael, du vacher demeurant dans la rue qui mène à la chartreuse, dans la maison de derrière d'un savetier, de Jacques Van Kallenbergh, de la *petite Marie*, femme de Pierre Grenier, de N. Vits, hôte à la *Rose blanche*, près de la rue de Notre-Dame-aux-Neiges, de certaine Marie, demeurant, lors des pillages, dans l'allée du cabaret *la Croix blanche*, place de Louvain, dans une maison de derrière, mariée à Jacques, fils d'Anne, dite

wandelinge genoempt de *gersvrouwe*, ende nu woonachtigh in het stratien onder den *Spiegel*, Jacobus, knecht van den grofsmith, Soetemans, op den hoeck van de Schip-straet, Niclaes Ophals, *aliàs* Claes Ceusel, N. Van Thienen, den jongen, graenwercker, op de Pape-Vesten, ontrent *Perle d'amour*, Barbara ende Anna Balance, gesusters, N. Vits, snuyfvercooper, in de Puttereye, den sone van den schoelmeester, Van Dievoet.

Actum, 14 juny 1719.

Mitsgaeders tot laste van Guillam T'Sas, Daniel Stillet, Hendrick Fremineur ende Roger Gaucheret, wederhaudende te disponeren ten regarde van d'andere dekens.

Actum, 17 juny 1719.

Gep. GRYSP. v^t^. *Onderteekent* SCHOUTEN, *loco* GHINDERTAELEN.

REQUESTE VAN DEN RAEDT ENDE PROCUREUR GENERAEL.

Aen den Keyser en Coninck in synen souvereynen raede geordonneert in Brabant.

Verthoont den raedt ende procureur generael dat hy by syne twee requesten, d'eene van den 14 meert,

[1] Le procureur général, comme on l'a vu, avait d'abord demandé prise de corps contre vingt doyens, *réputés pour les plus turbulents* et portés sur une liste qui avait été fournie par le bourgmestre Decker. Mais le conseil, ne voulant pas consentir à cette demande, n'accorda prise de corps que contre les quatre doyens mentionnés ci-dessus, qu'on regardait comme les plus

la marchande de légumes, et habitant dans la ruelle, sous le *Miroir*, de Jacques, domestique du maréchal ferrant, Soetemans, au coin de la rue des Bateaux, de Nicolas Ophals, autrement dit, Nicolas Ceusel, de N. Van Thienen, jeune, ouvrier en grains, habitant rue Rempart des Moines, près de la *Perle d'amour*, de Barbe et d'Anne Balance, sœurs, de N. Vits, marchand de tabac à priser, rue de la Puterie, et du fils du maître d'école, Van Dievoet.

Fait le 14 juin 1719.

En outre, provision de prise de corps à charge de Guillaume T'Sas, de Daniel Stillet, d'Henri Fremineur, de Roger Gaucheret, la Cour se réservant de disposer à l'égard des autres doyens[1].

Fait le 17 juin 1719. *Paraphé* GRYSP. v^t^., *signé* SCHOUTEN *loco* GHINDERTAELEN.

REQUÊTE DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÉSENTÉE AU CONSEIL DE BRABANT ET TENDANTE A OBTENIR DES LETTRES DE PROCLAMATION A CHARGE DES DOYENS DES MÉTIERS ET DES PILLARDS FUGITIFS[2].

A l'Empereur et Roi en son conseil souverain ordonné en Brabant.

Remontre le conseiller et procureur général que, par ses deux requêtes, l'une du 14 mars, l'autre du

coupables, après les syndics. Encore trompèrent-ils la vigilance du marquis de Prié en prenant la fuite. (*Voy.* la lettre de celui-ci, du 26 juin 1719, insérée dans les *Documents inédits*, etc., t. II, page 108.)

[2] Les lettres de proclamation que délivraient le conseil contenaient la relation des faits imputés aux accusés fugitifs. Elles

en d'andere van den 14 juny lestleden, aen desen raede heeft voorgedraegen dat men binnen dese stadt, enz.

Welcken volgens syn genomen geweest de voorgeroerde informatien, die de materie gegeven hebbende tot het maecken ende presenteren van de boven genoemde twee requesten des verthoonders, is het Hof gedient geweest op d'eerste t'accorderen provisie van de prise de corps, onder andere, tot laste van Peeter Cool, Jacobus Van Wayenbergh, Egidius Vander Schrick, Jan-François Ruelens ende Hendrick De Pauw, ende op de tweede, diergelycke provisie van prise de corps tot laste, oock onder andere, van Daniel Stillet, Guilliam T'Sas, Hendrick Fremineur, Rogier Gaucheret, Jacobus Laboureur, N. Vits, snuyfvercooper, in de Puttereye, Gregorius Estelincx, Cato Labranche, N., Koeckebacker, Jaques Delbar, seeckere Marie, woonende ten tyde van de plunderinge, in den ganck van de herberge *het Wit cruys*, op de Lovensche plaetse, in t'achterhuys, als nu getrauwt met Cobe, den sone van Anna, in de wandelinge genoempt de *gersvrouwe*, ende nu woonachtigh in het stratien onder den *Spiegel*, Jacobus, knecht van den grofsmith Soetemans, op den hoeck van de Schip-straet, Niclaes Ophals *alias* Claes Ceusel, N, Van Thienen, den

sommaient ces accusés de se constituer prisonniers. Un huissier en faisait ordinairement trois publications dans chacune des trois chefs-villes de Brabant, savoir: Louvain, Bruxelles et Anvers. Ces publications avaient lieu de 14 en 14 jours. Mais le conseil, avant de procéder à la condamnation par contumace des fugitifs, en accordait encore une quatrième par grâce spéciale. Les huissiers ne négligaient pas de faire une perquisition à la

14 juin derniers, il a fait connaître à ce conseil qu'on avait, dans cette ville, etc[1].

Ensuite de quoi ont été prises des informations, qui ayant donné matière à la formation et à la présentation des deux requêtes, en question, du remontrant, la Cour crut devoir décerner : sur la première, provision de prise de corps à charge, entr'autres, de Pierre Cool, de Jacques Van Wayenbergh, d'Egide Vander Schrick, de Jean-François Ruelens et d'Henri de Pauw[2], sur la seconde, pareille provision, à charge, entre autres, de Daniel Stillet, de Guillaume T'Sas, d'Henri Fremineur, de Roger Gaucheret, de Jacques Laboureur, de N. Vits, marchand de tabac à priser, rue de la Puterie, de Grégoire Estelincx, de Catherine La Branche, de N., pâtissier, de Jacques Delbar, de certaine Marie, demeurant, lors des pillages, dans l'allée du cabaret *la Croix blanche,* place de Louvain, dans une maison de derrière, mariée aujourd'hui à Jacques, fils d'Anne, dite *la marchande de légumes,* et habitant dans la ruelle, sous le *Miroir,* de Jacques, domestique de Soetemans, maréchal ferrant, au coin de la rue des Bateaux, de Nicolas Ophals, autrement nommé, Nicolas Ceusel, de N. Van Thienen, le jeune, ouvrier en grains, habitant rue du Rempart-

demeure des accusés, où ils laissaient une copie des lettres de proclamation. Disons aussi qu'après chaque publication, le geôlier de la prison où le proclamé devait se constituer prisonnier, certifiait s'il s'était présenté ou non.

[1] Le procureur général met *etc.* Pour ne pas répéter inutilement le contenu de ses deux requêtes ou actes d'accusation.

[2] Ces cinq personnages étaient des syndics des nations.

jongen, graenwercker, op de Papevesten, ontrent *Perle d'amour*, ende Jacobus Van Kallenbergh.

Ende alsoo den verthoonder de voors. provisien nyet en heeft konnen ter executie doen stellen, ter saecke van hunne retraite ende latitatie, als blyckt by de relaesen van de deurweerders van desen raede, Parent, De Mol, Willems, Van Bevere, Cesar, De Doncker, Chateauz, Reps, *junior*, Speeckaert, De Herera, Reps, *senior*, Chaisneux, Dors en Lamertyn, keert sigh andernael totten Hove, versoeckende tot laste van de voors. (*suivent les mêmes noms*) brieven van proclamatie *in forma*.

---

[1] Je n'ai pas trouvé ces lettres de proclamation. Mais voici ce qu'on lit dans les registres aux résolutions du conseil de Brabant (n° 1541 de l'inventaire), sous la date du 2 octobre 1719.

Je traduis du flamand :

« Résolu de ne point faire imprimer les lettres de proclamation à charge des doyens fugitifs et de n'en faire transcrire que deux copies, dont l'une sera affichée au coin de la chancellerie, l'autre à l'hôtel de ville, en outre, de faire imprimer sans retard la sentence rendue contre le doyen exécuté, François Anneessens. »

En marge de cette résolution se trouve la note suivante : « *De post*. Résolu de faire imprimer les lettres de proclamation mentionnées ci-contre. »

Le syndic Henri Willems, dont j'ai parlé dans la préface, n'est pas cité dans la demande des lettres de proclamation, bien qu'il fût fugitif. Un fait curieux à constater est la colère du marquis de Prié contre les six femmes que le procureur général vient de signaler à la vindicte publique. Elles s'étaient soustraites par la fuite au châtiment que le ministre leur réservait. La manière dont il parle d'elles, dans sa lettre du 26 juin 1719, mérite d'être rapportée textuellement. « Ce qu'il y a encore de plus surprenant, dit-il, c'est que, le conseil ayant accordé prise de corps contre six femmes de cette ville, qui ont été dans tous ces pillages, cela n'a eu aucun effet jusqu'à présent, quoique les

des-Moines, près de la *Perle d'amour*, et de Jacques Van Kallenbergh.

Et comme le remontrant n'a pu mettre cette provision à exécution à cause de la retraite et de l'état latitant de ces accusés, ainsi qu'il conste des relations des huissiers de ce conseil, Parent, De Mol, Willems, Van Bevere, César De Doncker, Chateauz, Reps, jeune, Speeckaert, De Herera, Reps, aîné, Chaisneux, Dors et Lamertyn, il a de nouveau recours à la Cour, la priant de décerner à charge de ces fugitifs (*suivent les mêmes noms*) des lettres de proclamation en forme[1].

---

fiscaux aient recommandé fortement au lieutenant-amman de s'assurer au moins de deux, afin de les faire châtier en même temps que les autres pilleurs, pour contenir les femmes du menu peuple de cette ville, qui sont toujours les premières avec la canaille dans toutes les occasions d'émotion et de pillage, et dans la fausse opinion, où elles sont ici, d'être privilégiées et garanties par leur sexe du dernier supplice. Je suis informé présentement par les fiscaux qu'elles sont toutes sorties de la ville, de sorte qu'il y a peu d'apparence qu'on puisse livrer d'autres criminels entre les mains de la justice, hors de ceux que j'ai fait saisir moi-même..... » (*Documents inédits*, etc., t. II, pp. 109-110.)

Le lecteur trouvera parmi les *pièces justificatives* (N° 7), une liste alphabétique de toutes les personnes condamnées ou acquittées du chef des troubles de 1717-1719. Cette liste a été dressée à l'aide des registres aux sentences du conseil de Brabant. Il est à remarquer que plusieurs noms y sont écrits d'une autre façon que dans la requête du procureur général et que d'autres y sont qui ne figurent point dans le décret de prise de corps accordé par le conseil de Brabant, tel est celui de De Bruyn, un des principaux pillards et qui avait été incarcéré pendant les troubles. J'ai compris dans la même liste les individus condamnés pour avoir crié dans les rues de Bruxelles *Vive Philippe V* et avoir fait des démonstrations devant la maison du général Wrangel, gouverneur de la ville, en janvier 1719.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN OU INTERROGATOIRE

EXAMEN

DEN RAEDT ENDE PROCUREUR GENERAEL, AENLEGGERE, FRANCISCUS ANNEESSENS, GEVANGENE OP HET STEENPOORT.

Coram domino Duchesne, Consiliario, et secretario Tombelle, commissariis.

Den 28 meert 1719.

Den aenleggere versueckt dat het sal geprocedeert worden tot het examen des gevangene ende dat desselfs antwoorden sullen worden geredigeert by geschrifte om, enz.

Dyenvolgens, is gecompareert den gevangene, den welcken ondervraeght synde over synen naeme, ouderdomme, woontplaetse, qualiteyt ende professie.

Heeft geantwoordt te heeten Francis Anneessens, te hebben ontrent den ouderdom van 60 jaeren, te

[1] L'interrogatoire d'Anneessens prit quatre séances et dura en tout vingt heures et demie.

Je me suis permis d'introduire un changement dans cette partie de ma traduction. J'ai fait parler les interlocuteurs à la première personne, tandis que, dans le texte original, les demandes et les réponses sont transcrites à la troisième personne, conformément aux règles de l'ancienne procédure criminelle. On voudra bien me pardonner ce changement, qui au fond ne fait que rétablir les choses telles qu'elles se sont passées, à cause de l'objet que j'ai eu en vue : celui de rendre la lecture de l'in-

EXAMEN

LE CONSEILLER ET PROCUREUR GÉNÉRAL, ACTEUR, FRANÇOIS ANNEESSENS, PRISONNIER A LA STEEN-PORTE[1].

En présence de M. Duchesne, conseiller, et du secrétaire Tombelle, commissaires.

Le 28 mars 1719.

Le procureur général. Je demande qu'il soit procédé à l'examen du prisonnier et que ses réponses soient mises par écrit, pour, etc[2].

En conséquence, est comparu le prisonnier, qui étant interrogé, répond de la manière suivante :

Le conseiller commissaire[3]. Dites-moi votre nom, votre âge, le lieu de votre domicile et votre profession ?

terrogatoire, qui est la partie la plus intéressante du procès, plus vive et plus animée. Pour le reste, je me suis efforcé, comme dans l'acte d'accusation, de respecter autant que possible le sens et même la tournure des phrases du flamand.

[2] Il faut sous-entendre : pour servir à la décision du procès.

[3] Dans les procès criminels c'était le conseiller-commissaire qui interrogeait les accusés. Celui mentionné dans le texte était, on se le rappelle, le conseiller Philippe-Clériarde Duchesne. Un secrétaire du conseil intervenait en qualité de second commissaire et faisait les fonctions de greffier.

wesen boetmeester van Sint-Nicolaes natie, schailliedecker ende stoelmaecker van synen stiele, geboortigh te wesen van Brussele, dienende als schailliedecker.

Gevraeght wie syn geweest die dekens van de andere natien.

Seght te geleoven dat het syn alle de gene genomineert in het gedruckt billet aen hem alhier gethoont, seggende voorders alle de selve dekens nyet precis te kennen.

Gevraeght wie syn de andere boetmeesters.

Seght te kennen Peeter Cool, Jacobus Van Wayenbergh, Francis Vander Borcht, Egidius Vander Schrick, Jan-Francis Lejeusne, Hendrick Willems, Francis Ruelens, Hendrick De Pauw, ende den gevangene, ende dat vuyt de voors. respective natien in het voors. billet vuytgedruckt, waer inne by abus staet Peeter Raes, in plaetse van Hendrick De Pauw.

Gevraeght oft de goede mannen, gecosen synde voor dekens, nyet gequaert en syn geweest om te doen den eedt op het reglement additioneel van den 12 augusti 1700.

Seght gequaert te syn geweest neffens alle andere dekens van de 9 natien om te doen den eedt op het voors. reglement additioneel.

Gevraeght oft sy nyet alle geweygert en hebben den selven eedt te prosteren.

Seght te geleoven dat jae.

Gevraeght oft hy, gevangene, oock nyet en heeft geweygert den selven eedt te presteren.

Anneessens. Je me nomme François Anneessens, j'ai 60 ans ou approchant, je suis syndic de la nation de Saint-Nicolas, ardoisier et fabricant de chaises. Je suis né à Bruxelles et je travaille comme ardoisier.

D. Quels sont les doyens des autres nations?

R. Je crois que ce sont ceux dont les noms m'ont été produits dans le billet qu'on vient de me montrer. Je ne connais pas personnellement tous ces doyens.

D. Quels sont les autres syndics des nations?

R. Je connais Pierre Cool, Jacques Van Wayenbergh, François Vander Borcht, Egide Vander Schrick, Jean-François Lejeusne, Henri Willems, François Ruelens, Henri De Pauw, qui sont cités, selon leur nation, dans le billet en question, où figure par erreur Pierre Raes, au lieu d'Henri De Pauw.

D. Les bonnes gens élus pour doyens n'ont-ils pas été convoqués[1] pour prêter serment sur le règlement additionnel du 12 août 1700?

R. J'ai été convoqué, de même que les autres doyens des neuf nations, à l'effet de prêter ce serment.

D. N'avez-vous pas tous ensemble refusé de le faire?

R. Oui, je pense.

D. Et vous-même?

[1] Le 2 juin 1717. (*Voy*. l'acte d'accusation, pp. 23 et suiv.)

Seght dat jae, naementlyck vuyt redenen dat by het voors. reglement additioneel verboden was recours te nemen tot synen prince, ende andere redenen de welcke hy bereet is schriftelyck by forme van deffentien te declareren.

Gevraeght oft hy, aenleggere, nyet en heeft gepresenteert requeste ten eynde de gecosene dekens soude worden geordonneert promptelyck den voors. eeedt te presteren, op pene dat t'hunne leste anderssints soude worden versien.

Antwoordt dat jae.

Gevraeght ofte, naer voorgaende rapport gedaen, nyet goet gevonden is geweest commissarissen te deputeeren om aen de gemelde dekens hunne obligatie voor te houden.

Seght geroepen te syn geweest ten huyse van den heere raedt Wynants, natien geweys.

Gevraeght oft hy ende syne natie alsdan nyet en hebben blyven persisteren by het refus van te doen den voors. eedt op het voors. reglement additioneel.

Seght dat jae.

Gevraeght wat redenen hy ende syne natie hebben gehadt om te blyven by het voors. refus.

Seght hem des aengaende hier boven geexpedieert te hebben. Daer toe voegende datter oock voor commissarissen is geseght geweest dat dit reglement nyet en was geteeckent nochte geapprobeert geweest door Syne Majesteyt Carel den IIe, ende dat het selve reglement, alhoewel vercondight int'leven van Syne gemelde Majesteyt, evenwel noynt werckstelight en

[1] Au conseil de Brabant. Il s'agit de la première requête qui donna lieu au décret du 11 juin 1717. (*Voy.* l'acte d'accus., p. 25.)

R. Oui, pour cette raison surtout, que ce règlement portait défense d'avoir recours à son prince. D'autres motifs, que je suis prêt à déclarer par écrit, pour ma défense, m'ont engagé à m'abstenir de la prestation de ce serment.

D. Le procureur général n'a-t-il pas présenté une requête[1] afin qu'il fût ordonné aux doyens de faire promptement le serment, à peine qu'on aurait procédé à leur charge?

R. Oui.

D. Après rapport fait[2], n'a-t-on pas jugé convenable de nommer des commissaires pour rappeler aux doyens les obligations qu'ils avaient à remplir?

R. Nous avons été mandés à la demeure du conseiller Wynants, séparément par nation.

D. Vous et ceux de votre nation n'avez-vous pas persisté dans le refus de prêter serment sur le règlement additionnel?

R. Oui.

D. Quelles raisons aviez-vous, vous et votre nation, de vous obstiner ainsi?

R. Je me suis déjà expliqué sur ce point. Et puis nous fîmes observer aux commissaires que ce règlement n'avait été ni signé ni approuvé par S. M. Charles II, et que, bien qu'il eût été publié pendant la vie de Sadite Majesté, il n'avait commencé d'être mis en vigueur que sous le gouvernement usurpa-

[2] Au sein du conseil de Brabant.

was gemaeckt geweest als geduerende d'usurpatie deser landen by den hertogh van Anjou. Maer dat t'selve reglement was gemaeckt by particuliere....[1]

Gevraeght oft de voors. commissarissen nyet en hebben getracht de natien te saemen, ende ieder van hun in het particulier, te bewegen van te doen hunnen eedt op de reglementen, ende ofte oock alsdan ten opsichte van ieder natie by de voors. commissarissen nyet en is opgestelt geweest schriftelycke resolutie.

Seght jae, voor soo veele belanght syne natie ende wat belanght de andere natien sulcx naederhandt te hebben hooren seggen. Voegende daer by dat den heere raedt commissaris Wynants, spreckende aen de natie des deponents, heeft geseght dat de actht andere natien bereet waeren den eedt te doen.

Gevraeght oft, op het aendienen van de voors. commissarissen, vervolgens aen de gecosene dekens nyet en is geordonneert geweest, op rapport gedaen in vollen raedt, van promptelyck te doen den behoorelycken eedt op de voors. reglementen van de jaeren 1545, 1586, 1619 ende het additioneelvan 1700, op pene dat tot laste van de gene die weygerigh vallen soude, soude versien worden by alsulcke middel als naer gelegentheyt van saecke, tot den dienste van Syne Majesteyt ende tot rust van de stadt soude bevonden worden te behooren, ende voorders als by het selve decreet van den 11 juny 1717.

[1] Il y a une lacune dans le texte original.

[2] Voy. *Pièces justificatives*, nos 3 et 4.

[3] Dans l'interrogatoire qu'il subit, le doyen Coppens répond qu'il a oublié tout ce qui s'est passé alors.

teur du duc d'Anjou ; que ce règlement avait été fait.....

D. Les commissaires ne se sont-ils pas efforcés de porter les nations à prêter le serment requis, chacune séparément d'abord, et puis toutes ensemble, et après n'ont-ils pas dressé un écrit des résolutions qu'elles avaient prises en leur présence[2]?

R. Oui, en ce qui concerne ma nation. Quant aux autres, je ne le sais que pour l'avoir entendu dire. Le commissaire Wynants nous disait à nous, qui représentions notre nation, que les huit autres nations étaient décidées à prêter serment[3].

D. Lorsque les commissaires eurent rendu compte de leur mission et que rapport en eut été fait en plein conseil, n'a-t-il pas été enjoint aux doyens élus de prêter immédiatement serment sur les règlements de 1545, 1586, 1619 et 1700, à peine qu'on aurait agi à charge des réfractaires selon l'exigence du cas et dans l'intérêt du service de Sa Majesté et de la tranquillité publique, enfin de la manière prévue par le décret du 11 juin 1717[4]?

R. Je l'ignore, puisque ce décret n'a été *insinué*[5],

[4] *Voy*. l'acte d'accusation, pp. 27 et suiv.

[5] C'est-à-dire, communiqué officiellement. C'est ce que les doyens, dans leur justification adressée à l'Empereur, préten-

Seght sulcx te ignoreren, terwylent het voors. decreet nochte aen hem, gevangene, nochte aen de gene van de 9 natien en is geinsinueert nochte voorgelesen geweest, hebbende alleenelyck hooren seggen dat het gemelt decreet aen de twee staeten van Brabant ofte hunne gedeputeerdens hadde toe gesonden geweest, ende voorders door die selve twee staeten van Brabant aen die van het magistraet deser stadt, de welcke aen die van de natien daer van geene publicke kennisse en hebben gegeven.

Gevraeght oft hy, buyten de publicke insinuatie ofte notificatie, daer van elders geene particuliere kennisse en heeft gehadt.

Seght neen.

Gevraeght oft het voors. decreet van den 11 juny 1717 aen hem ende de gecosene dekens nyet en is kenbaer gemaeckt geweest inde vergaederinge voor de selve commissarissen van den raede.

Seght sulcx nyet te weten.

Gevraeght oft het voors. decreet van den 11e juny 1717 aen de gecosene dekens, naer voorgaende quaertinghe op den stadthuyse t'saemetlyck vergaedert, *in originali* nyet en is voorgelesen geweest door den advocaet van de stadt, ende oft hun by den borgemeester alsdan nyet en is voorgestelt geweest dat sy hun daer naer souden hebben te reguleren.

Seght sulcx te ignoreren ende daer van geene memorie te hebben.

Gevraeght oft sy niet en hebben blyven persisteren

dent également. De plus, ils s'attachent à démontrer que les deux décrets des 11 juin et 24 juillet, ont été rendus illégale-

ou lu ni à moi ni à personne des neuf nations ; seulement, j'ai entendu dire qu'il avait été envoyé aux deux premiers membres des états de Brabant et que ceux-ci l'avaient fait parvenir au magistrat de la ville. Mais le magistrat n'en a pas donné publiquement connaissance aux nations.

D. Mais, sans parler de cette *insinuation* ou communication publique, ne vous est-il rien revenu d'ailleurs de ce décret?

R. Non.

D. Ne vous en a-t-on pas donné connaissance, ainsi qu'aux doyens, lorsque vous comparûtes devant les commissaires du conseil de Brabant?

R. Je n'en sais rien.

D. L'avocat de la ville n'en a-t-il pas fait lecture, sur l'original, aux doyens convoqués à l'hôtel de ville, et le bourgmestre n'a-t-il pas fait comprendre à ceux-ci qu'il était de leur devoir de s'y conformer ?

R. Je l'ignore, je ne m'en souviens plus.

D. N'avez-vous pas tous persisté dans votre refus, malgré les dispositions du décret.

ment et au mépris des lois, droits et coutumes du duché de Brabant, notamment le second.

by hunne voorgaende weygeringhe, nyettegenstaende het voors. decreet.

Seght t'selve insgelycx te ignoreren ende daer van geene memorie te hebben.

Gevraeght wie alsdan het woordt heeft gevoert, ende oft het nyet en is geweest den gevangene.

Seght neen, t'synen regarde, ende ten respecte van de andere t'ignoreren.

Gevraeght oft naederhandt wegens den aenleggere geene requeste en is gepresenteert geweest in den raede van Brabant, ten eynde dat, decreterende de pene gecommineert by het voors. decreet van den 11 juny 1717, tot laste van de gecosene dekens soude worden geaccordeert alsulcke voordere provisie van justitie als naer gelegentheyt van saecke soude bevonden worden te behooren, ende dat daer op gevolght is het decreet van den 24 july van den selven jaere 1717, aen hem, gevangene, voorgelesen.

Seght dat nochte de voors. requeste nochte het decreet daer op staende aen de gecosene dekens nyet en is geinsinueert nochte publickelyck voorgelesen geweest, emmers by wetens des gevangene.

Gevraeght oft geene ministers, geestelycke ofte weerelycke persoonen en hebben getracht de gecosene dekens te bewegen van te doen den eedt op de voors. reglementen, sonderlingen van den jaere 1700.

Seght sulcx publick te wesen.

Gevraeght oft aen den gevangene oft de gecosene dekens nyet en is voorgelesen geweest den brief van

[1] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 33.

R. C'est ce que j'ignore également. Je ne me rappelle rien de cela.

D. Qui est-ce qui porta la parole dans ces circonstances ? N'était-ce pas vous ?

R. Quant à moi, non. Pour les autres, je n'en sais rien.

D. Après cela, le procureur général n'a-t-il pas présenté une autre requête au conseil, tendante à ce que, appliquant aux doyens la peine comminatoire du décret du 11 juin 1717, il voulût accorder telle provision de justice qu'il aurait trouvé convenir, et cette requête ne fut-elle pas suivie d'un second décret, en date du 24 juillet suivant, dont voici le contenu[1] ?

R. Ni cette requête ni le décret dont elle a été suivie n'ont été *insinués* aux doyens, et la lecture ne leur en a pas été faite publiquement, du moins à ma connaissance.

D. Des ministres, des ecclésiastiques et d'autres personnes n'ont-elles pas fait des démarches auprès des doyens pour obtenir d'eux qu'ils fissent serment sur les règlements en question, notamment sur celui de 1700[2] ?

R. Ceci est de notoriété publique.

D. Ne vous a-t-on pas donné lecture, soit à vous, soit aux autres doyens, d'une dépêche du 5 fé-

[1] Voy. *Documents inédits*, etc., t. 1er, p. 72.

Syne Hoogheyt den prince Eugenius van Savoye, de date 5 february 1718, aen de twee eerste staeten van Brabant over dese materie geschreven, ende aen hem, gevangene, van het fransche in het nederduytsche vertaelt, alsnu wederomme voorgelesen.

Seght datter eenen brief, den welcken geseyt wierde te wesen van Syne Hoogheyt den prince Eugenius van Savoye, is voorgelesen geweest in de vergaederinge van de gecosene dekens op het stadthuys, sonder in memorie te hebben den inhoudt van den selven. Daer toe voegende dat naer de voors. vergaederinghe, de gedeputeerde van de heeren staeten hebben versocht commissarissen vuyt de natien om voor hun te seggen hun belangh, gelyck hun gesegt wierdt door hunnen raedtsman, Gillis Vanden Eynde. Welcken volgende, vuyt de gecosene dekens synde gecommitteert eenighe mannen, hebben de voors. staeten hun gevraeght waeromme dat sy den eedt nyet en wilden doen. Daer op den gevangene, als wesende eenen der gecommitteerde, heeft geantwoordt dat sy den eedt nyet doen en mochte op het additioneel reglement van 1700, om redenswille dat Syne Majesteyt hadde verboden alle de reglementen ende ordonnantien, gemaeckt in den tyt van den hertogh van Anjou, te achtervolgen, ende dat Syne Keyserlycke Majesteyt soo goet ende soo goedertieren vaeder heeft geweest van onse privilegien te besweiren ende te doen mainteneren. Sulcx, dat ingevalle dat sy boven syn geboth gingen, sy daer over souden connen gestraft worden. Waer op,

[1] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 35.

[2] Le doyen Coppens, dans son interrogatoire, que j'ai cru de-

vrier 1718, écrite par S. A. le prince Eugène aux deux premiers membres des états de Brabant, au sujet du refus des doyens[1], dépêche dont on va vous faire de nouveau la lecture, d'après la traduction en langue flamande[2]?

R. Dans la réunion des doyens, à l'hôtel de ville, il a été lu une lettre qu'on disait être de S. A. le prince Eugène; mais je ne me souviens plus de son contenu. Après l'assemblée, les députés des états de Brabant nous invitèrent, par l'intermédiaire du *raedtsman* Egide Vanden Eynde, à nommer des commissaires pour nous expliquer avec eux. Cela ayant été fait, les députés des états demandèrent à ces commissaires pourquoi nous nous refusions à prêter le serment exigé. Je répondis, car j'étais de la délégation, que nous nous abstenions de jurer sur le règlement additionnel de 1700, parce que Sa Majesté avait défendu d'observer les ordonnances et règlements rendus sous le duc d'Anjou, et qu'elle avait juré, en père plein de clémence, de maintenir nos priviléges. De sorte que si nous méconnaissions ses volontés nous devenions punissables. En outre, dans l'intérêt du service de Sa Majesté, j'ai demandé, en présence des délégués des doyens, qu'on me laissât prêter provisoirement l'ancien serment, et qu'on permît aux doyens d'envoyer quelques députés à Vienne pour se jeter aux pieds de l'Empereur, promettant que nous recevrions ses ordres avec gratitude et que nous nous y soumettrions en fils respectueux. Les députés des états ayant insisté pour que nous donnassions une

voir utiliser, comme je l'ai dit dans l'avant-propos, donne pour réponse à cette question qu'il ne se souvient plus de ces choses-là.

hy gevangene, in presentie van de gocommitteerde vuyt de gecosene dekens, heeft geseght dat hy den ouden eedt versocht te mogen doen, by provisie, om den dienst van Syne Keyserlycke Majesteyt nyet te verachteren, ende dat de gecosene dekens eeninghe gedeputeerde soude moghen senden naer Weenen om hun te werpen voor de voeten van Syne Keyserlycke Majesteyt, ende dat allent gene hun soude geordonneert worden by de selve Keyserlycke Majesteyt, sy als oodtmoedighe kinderen het selve souden aennemen ende daer aen voldoen. Waer op de gemelde gedeputeerde van de staeten hebbende geseght dat sy moesten beantwoorden den brieff van Syne Hoogheyt den prince Eugenius, heeft den gevangene gerepliceert, in presentie van alle de gecommitteerde, als vooren : « De goede mannen seggen : « hebben de heeren staeten geschreven sonder de « goede mannen te kennen, dat sy wyser waeren als « sy om den voors. brief te beantwoorden. »

POST PRANDIUM.

Gevraeght oft de gemelde twee staeten van Brabant den brieff van Syne Hoogheyt den prince Eugenius nyet en hebben toegesonden aen die borgemeester, schepenen ende raedt deser stadt Brussel, by missive van de selve twee eerste staeten van Brabant, welckers inhoudt aen den gevangene alsnu is voorgelesen, ende oft dese twee brieven, te weten : van Syne Hoogheyt ende van de twee eerste staeten van Brabant, aen de gecosene dekens in vollen vergaederinge, op den stadthuyse, nyet en syn voorgelesen geweest ende de selve gecosene dekens ander-

réponse au contenu de la dépêche de S. A. le prince Eugène, je répondis de cette façon : « Les bonnes « gens disent ceci : si Messieurs les membres des « états ont écrit sans leur participation, ils sont plus « sages qu'eux pour répondre à cette dépêche. »

CONTINUÉ L'APRÈS-MIDI.

D. Les députés des états de Brabant n'ont-ils pas envoyé la dépêche de S. A. le prince Eugène aux bourgmestre et échevins de la ville, en l'accompagnant d'une lettre[1] dont voici la teneur.... Et ces deux missives, savoir : l'une de Sadite Altesse et l'autre des députés, n'ont-elles pas été lues en présence des doyens, en pleine assemblée, à l'hôtel de ville, où on les pria de nouveau de prêter serment[2]?

[1] Du 3 mars 1718. (*Voy.* l'acte d'accusation, p. 37.)

[2] Cette communication eut lieu à l'hôtel de ville. (*Ibid.*, p. 41.)

mael versocht syn geweest den eedt op het reglement additioneel van 1700 aff te leggen.

Seght te ignoreren wat aen de magistraet magh toegesonden syn geweest, maer seght te gelooven datter in de vergaederinghe van de gecosene dekens twee brieven syn voorgelesen geweest, sonder over den inhoudt der selve alsnu iet te weten. Maer gelooft andermael versocht te hebben permissie om gedeputeerde te senden aen den geseyden persoon van Syne Keyserlycke ende Coninckclycke Majesteyt.

Gevraeght oft sy alsdan wederomme nyet en hebben geweygert den eedt te presteren, soo als den selven wierde versocht.

Seght dat jae, om redenen voorschreven.

Gevraeght oft hy, gevangene, ende andere gecosene dekens aen de commissarissen van den raede van Brabant, ende andere, soo werelycke als geestelycke persoonen, tot verscheyde reysen nyet en hebben verclaert dat by soo verre hun quamp te blycken dat den wille van Syne Keyserlycke Majesteyt was dat sy het voors. reglement additioneel souden besweiren ende achtervolgen, dat sy alsdan d'een ende d'ander seer geerne met goed ende bloet souden effectueren.

Verclaert dat hy, gevangene, sulcx nyet en heeft geseght, nyet wetende wat andere mogen gedaen hebben. Maer dat hy, gevangene, meermaels heeft geseght dat by soo verre men permissie wilde geven om gedeputeerde te senden aen den geheylighden

[1] Dans leur interrogatoire, les syndics Lejeusne et Vander-Borcht reconnaissent que c'était une lettre du prince Eugène.

R. J'ignore ce qu'on a pu envoyer au magistrat; mais je crois, en effet, que deux lettres ont été lues à l'assemblée, sans toutefois que j'en sache encore le contenu[1]. Je crois aussi avoir sollicité une seconde fois la permission d'envoyer des députés auprès de la personne de Sa Majesté Impériale et Royale.

D. Ne vous a-t-on pas alors réitéré la demande de prêter serment, ne vous y êtes vous pas refusés?

R. Oui, pour les motifs que j'ai exposés.

D. N'avez-vous pas déclaré, à diverses reprises, avec les autres doyens, tant aux commissaires du conseil de Brabant qu'aux personnes députées vers vous, qu'en cas qu'on pût vous prouver que la volonté de Sa Majesté Impériale était que vous prêtassiez serment sur ledit règlement, vous vous exécuteriez de la meilleure grâce du monde, même au prix de votre sang et de vos biens?

R. Quant à moi, je n'ai pas avancé cela, j'ignore ce qu'ont fait les autres[2]. Seulement, j'ai dit plusieurs fois que si l'on voulait nous autoriser à envoyer des députés vers la personne Sacrée de Sa Majesté, pour connaître ses volontés, on s'y conformerait

[1] Lejeusne et Coppens répondent d'une manière affirmative à cette question.

persoon van Syne Majesteyt, om desselffs ordre te ontfangen, de selve met alle submissie souden worden achtervolght, betrouwende dat Syne voors. Keyserlycke Majesteyt buyten den eedt gedaen in de huldinghe, als hertogh van Brabant, nyet en soude gaen.

Gevraeght oft aen de gecosene dekens, onder andere aen den gevangene, door den borgemeester, in eene vergaederinghe op het stadthuys, nyet en is geopent geweest eenen brief van Syne Keyserlycke ende Coninckclycke Majesteyt, geschreven aen Syne Hoogheyt den prince Eugenius van Savoyen, waer van den inhoudt aen den gevangene, by translaet vuyt de fransche inde nederduytsche taele, is voorgehouden.

Seght wel te weten datter eenen brief is gelesen geweest in de voors. vergaederinge, maer te ignoren den inhoudt van dien.

Gevraeght oft hy nyet en weet dat het was den brief van Syne Keyserlycke Majesteyt.

Seght dat neen.

Gevraeght oft desen brief, naer dat den selven was gelesen, in origineel met syn translaet, nyet geleyt en is geweest op een roodt kussen, gestelt op eene taeffel, om gesien te worden door de gecosene dekens die sulcx souden versoecken.

Seght wel gesien te hebben eenen brief, op een

[1] Il s'agit de la dépêche de l'Empereur du 2 février 1718, communiquée le 24 mai suivant. (*Voy.* l'acte d'accusation, p. 43.)

[2] Lejeusne, à propos de cette question, entre dans de longs détails. Il explique comme quoi il y eut des discussions entre le bourgmestre et les doyens des nations, à cause de certains points d'étiquette. Il reconnaît que la lettre était de l'Empereur

avec une entière soumission, espérant bien que Sa Majesté Impériale n'aurait pas violé le serment qu'elle a fait à son inauguration, comme duc de Brabant.

D. Le bourgmestre n'a-t-il pas ouvert et communiqué aux doyens, à vous entre autres, lorsque vous étiez assemblés à l'hôtel de ville, une dépêche de Sa Majesté[1], écrite à S. A. le prince Eugène, dont voici la teneur..... d'après la traduction du français en flamand?

R. Je sais fort bien qu'une lettre a été lue dans cette assemblée, mais j'en ignore le contenu[2].

D. Ne saviez-vous donc pas que c'était une dépêche de Sa Majesté Impériale?

R. Non.

D. Et cette dépêche, après avoir été lue, ne fut-elle pas mise en évidence, avec la traduction, sur un coussin écarlate, posé sur une table, afin qu'elle pût être examinée par quiconque en avait le désir[3]?

R. J'ai remarqué une lettre, déposée sur un coussin, mais sans savoir de qui elle était[4].

et qu'il en demanda même communication, afin que les doyens pussent délibérer sur son contenu. (*Voy.* aussi son mémoire justificatif.)

[2] *Voy.* l'acte d'accusation, pp. 47 et suiv.

[4] Coppens dit qu'une lettre a été lue et qu'on lui apprit qu'elle était de l'Empereur.

kussen liggende, dogh ignoreert van wie den selven soude gecomen syn.

Gevraeght oft den borgemeester alsdoen nyet en heeft geseght in substantie: « Goede mannen, ghy « siet vuyt den inhoudt van desen brief dat den « wille van Syne Keyserlycke ende Coninckly cke « Majesteyt is dat ghy lieden moet doen den eedt « op het additioneel reglement, tot welcken eynde « alhier gevoeght is Syne Majesteyt origineelen « brief aen Syne Hoogheyt den prince Eugenius « geschreven, met het translaet voor de gene die « geen frans en verstaen. Ick en geloove nyet datter « onder U. L. iemant sal gevonden worden die de « voors. eedt nyet en sal willen doen, terwylen ghy « lieden hier vorens nyet anders en hebt versocht als « hier over te weten d'intentie van Syne Majesteyt. »

Seght dat den borgemeester eene harange heeft gedaen, sonder de woorden in memorie te hebben.

Gevraeght oft den eedt op het reglement additioneel van 1700 alsdan door den greffier nyet en is voorgelesen.

Seght dat jae, ende dat op alle de voorgeroerde reglementen.

Gevraeght oft den gevangene alsdan nyet den eersten, ofte van de eersten nyet de caemer is vuyt getrocken, selffs voor dat het formulier van den eedt ten vollen was voorgelesen geweest.

[1] Lejeusne et Coppens disent ne rien se rappeler au sujet de cette harangue, principalement le dernier.

[2] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 49. Lejeusne et Coppens donnent encore une réponse semblable à celle qui précède. Le doyen Vander Borcht dit que, selon l'usage, les doyens de sa nation (Saint-Laurent) et ceux de Saint-Christophe comparurent en-

D. Alors le bourgmestre ne prit-il pas la parole, ne s'énonça-t-il pas en ces termes : « Bonnes gens, « vous voyez par la teneur de cette dépêche, qui est « ici en original, et traduite en flamand pour ceux « d'entre vous qui ne comprennent pas le français, « que la volonté de Sa Majesté Impériale et Royale « est que vous fassiez serment sur le règlement addi- « tionnel. Je doute qu'il y ait quelqu'un parmi vous « qui hésite à le prêter, maintenant surtout que vous « connaissez l'intention de Sa Majesté dont vous ne « cherchiez qu'à être instruits? »

R. Le bourgmestre a fait une harangue, mais je n'ai point du tout mémoire de ce qu'il a dit[1].

D. Ensuite, le greffier n'a-t-il pas lu la formule du serment à prêter sur le règlement additionnel de 1700?

R. Oui, tel qu'il est exigé sur les différents règlements déjà cités.

D. N'êtes-vous pas sorti le premier ou un des premiers de la salle, et même avant que la lecture du serment ne fût achevée[2]?

semble dans la salle de la gilde de la draperie. Il avoue que le bourgmestre vint les haranguer et que la lettre était de l'Empereur. D'un autre côté, il prétend qu'un tumulte, survenu tout à coup après la prestation du serment par le doyen Van Ypen, les empêcha d'être attentifs à la lecture de la lettre et que, tous ensemble, ils évacuèrent la salle.

Seght vuyt de vergaederinge vertrocken te syn noch van de eersten nochte van de lesten.

Gevraeght oft hy nyet en weet dat den deken Van Ypen, synde in de vergaederinghe gebleven, den selven eedt met luyder stemme, in d'aensien van d'an dere presenten, heeft gepresteert.

Seght sulcx nyet gesien te hebben, maer sulcx te hebben hooren seggen, den trape af comende om in de natie saele te gaen.

Gevraeght oft het nyet waer en is dat den voors. Van Ypen heeft gemancqueert, op straet comende, door de jongers ende andere opgemaeckte persoonen gemassacreert te worden.

Seght vernomen te hebben, naer dat hy alreede was t'huys gecomen, dat den voors. Van Ypen in het huys van den wyntavernier Usuweel was innegeloopen.

Gevraeght oft het nyet waer en is dat sy van daer syn geloopen naer syn huys om t'selve te plunderen.

Seght sulcx ontrent den avont van den selven daeghe gehoort te hebben.

Gevraeght oft dese jongers nyet voorders en syn geloopen naer het huys van den borgemeester ende dat selve geheele ende gansch[1] is geplundeert geweest.

Seght den geheelen naer-middagh, tot ontrent den

[1] Cette déclaration fut confirmée par la réponse que donna Coppens dans son interrogatoire. Il assure qu'une cinquantaine de personnes sortirent avant Anneessens. Pour Lejeusne, il prétend être demeuré des derniers, sans savoir quand Anneessens quitta la salle.

[2] Lejeusne et Coppens affirment aussi qu'ils n'ont pas vu prêter serment par Van Ypen.

[3] Le mot *niet* semble avoir été omis ici.

R. Je n'ai quitté l'assemblée ni des premiers ni des derniers[1].

D. Ignorez-vous que le doyen Van Ypen, qui était demeuré à l'assemblée, prononça le serment à haute voix, en présence des assistants ?

R. C'est une chose dont je n'ai pas été témoin[2]; mais on m'en parla au moment où je descendais l'escalier pour aller à la salle des nations.

D. N'est-il pas vrai que Van Ypen, en se montrant ensuite dans la rue, faillit être massacré par la populace, qu'on avait amenée?

R. J'étais à peine rentré chez moi quand on me dit que Van Ypen s'était réfugié chez le marchand de vin, Usuweel[4].

D. Le peuple n'est-il pas couru ensuite à la demeure de Van Ypen pour la piller?

R. J'appris cela dans la soirée.

D. Le peuple ne s'est-il pas rendu de là à la maison du bourgmestre et ne l'a-t-il pas saccagée[5]?

R. Je suis resté chez moi jusqu'au soir, et alors j'ai entendu parler de cet événement[6].

[4] Hujoel, dans l'acte d'accusation. (*Voy.* p. 49.) Dans son interrogatoire, Lejeusne répond qu'il vit un attroupement devant la maison d'Usuweel, dans laquelle on lui dit que Van Ypen s'était sauvé.

[5] *Voy.* l'acte d'accusation, pp. 49-51.

[6] Lejeusne répond qu'il fut témoin de ce pillage en se rendant chez sa belle-mère, qui demeurait rue de l'Évêque.

avont, t'huys gebleven te syn, ende ontrent den avont sulcx te hebben hooren seggen.

Gevraeght wie alsdoen versocht heeft dat Syne Excellentie soude ordonneren aen de militaire trouppen van te ruymen de *places d'armes* ende die te cederen aen de borgerlycke wycken.

Seght dat het geweest hebben eenige borgers die hun geadresseert hebben tot den borgemeester vuyt de natien, hem voorders versueckende van het magistraet te vraeghen om de wycken te doen vergaederen, ter saecke dat de guldens vreesden (swack synde) door de canaillien overvallen te worden, ende oock om versekeringhe van de persoonen van het magistraet te besorgen.

Gevraeght oft sulcx nyet en is aengedient ge-

[1] Le marquis de Prié.

[2] Les sections ou compagnies bourgeoises formaient la milice municipale de la capitale. Pour être instruit de leur organisation et du service qu'elles faisaient, il faut lire l'introduction de M. Gachard à ses *Documents inédits*, etc., t. Ier, pp. CI et suiv., ainsi que l'*Histoire de Bruxelles*, t. II, pp. 632 et suiv.

[3] Il y avait dans le magistrat deux bourgmestres, l'un tiré des lignages, l'autre des nations. Le bourgmestre des nations dont il est question dans l'interrogatoire, était Michel Van Schoor. Le doyen Lejeusne, comme on le verra dans son mémoire, se répand en invectives contre ce magistrat. Il le dépeint comme n'étant propre qu'à parader dans les rues, l'épée au côté, et pour le reste il le considère comme un homme poltron et nul. Anneessens, lui non plus, ne donne pas une haute opinion des qualités de Van Schoor, ainsi qu'il résultera bientôt de ses réponses. Ajoutons que, en qualité de chef suprême des serments, le bourgmestre des nations avait le droit de porter une épée d'argent. Il n'est donc pas étonnant que Van Schoor tirât vanité d'une telle prérogative, surtout si l'on considère la fierté naturelle aux magistrats de nos anciennes et puissantes cités et l'émulation qui régnait parmi eux.

[4] Lejeusne et Coppens affirment qu'ils ne savent rien sur ce point.

D. Qui est-ce qui pria, dans ce moment, Son Excellence[1] d'ordonner aux troupes d'évacuer les places d'armes[2] et de les céder aux gardes bourgeoises ?

R. Ce furent quelques bourgeois qui invitèrent le bourgmestre des nations[3] à s'adresser au magistrat, pour qu'il fît rassembler les sections bourgeoises, parce que les serments étant faibles craignaient d'être maîtrisés par la *canaille*. Cette convocation se fit aussi pour la sécurité des membres du magistrat[4].

D. La demande n'en a-t-elle pas été faite par vous et par le doyen Lejeusne?

Vander Borcht répond d'une manière évasive qu'il apprit que les troupes s'étaient retirées et que les places d'armes avaient été occupées par les gardes bourgeoises. Dans un document, écrit au parquet du conseiller avocat fiscal Charliers, et qui me paraît avoir servi à dresser l'acte d'accusation, il est dit qu'Anneessens, Lejeusne, Vander Borcht et le doyen Fremineur passèrent la nuit du 24 mai à l'estaminet la *Renommée*, situé sur le Marché, avisant entre eux aux moyens de faire retirer les troupes des places d'armes. Que de là ils allèrent trouver le bourgmestre des nations, Van Schoor, et qu'Anneessens lui dit : « Bourgmestre, « pour qui tenez vous : est-ce pour les bourgeois ou pour les mi- « litaires? On ne peut guère se fier aux militaires. Faites en sorte « qu'ils se retirent et que les gardes bourgeoises les remplacent. « Nous répondons de la tranquillité publique. » Van Schoor lui-même, à ce que je vois, le raedtsman De Grieck et un doyen, nommé Louis, firent ces dépositions. Mais le pensionnaire de la ville, Pipenpoy, et Louis Renvoyé, prévôt du conseil de guerre bourgeois (*borgerlycke cryghs-raedt*) ayant déposé dans un sens contraire, l'office fiscal n'osa pas, à ce qu'il semble, se prévaloir des assertions des trois personnages cités ci-dessus.

weest door den gevangene ende den deken Lejeusne.

Seght daer by present te syn geweest nevens Lejeusne ende meer andere borgers, ende dit om redenen aenstonts gebrocht, te weten : dat nochte de magistraet nochte de guldens geen omgemack en souden geleden hebben. Ende sulcx aen die van de magistraet oock gevraeght synde door eenighe borgers ende den gevangene, heeft den pensionaris Pipenpoy, met eenighe andere heeren van het magistraet, geantwoordt dat de aedelborsten ofte officiers van de wycken alreede waeren gecommandeert, ende vervolgens, om redenen voors., hebben die van de magistraet die wycken gecommandeert.

Gevraeght oft dit versuek alsdoen by Syne Excellentie met repugnantie nyet en is toegestaen, ende oft dyenvolgens ten selven tyde Syne Excellentie de militaire nyet en heeft doen vertrecken in de Warande, ende alsoo alle de *places d'Armes* laeten occuperen door de borgerlycke wycken.

Seght wel te weten, gelyck al de weirelt, dat de militaire trouppen door ordre van Syne Excellentie syn vertrocken ende dat alsoo de *places d'Armes* syn geoccupeert geweest door de borgerlycke wycken.

[1] Messire Henri Pipenpoy, de l'ancienne famille patricienne de ce nom, pensionnaire de la ville. Le pensionnaire ou avocat à gages, était le plus important des fonctionnaires de l'administration communale. Il était ordinairement choisi parmi les personnes les plus versées dans la connaissance du droit et des coutumes de la ville. Il exerçait une grande influence et était considéré comme faisant partie du magistrat. (*Hist. de Bruxelles*. t. II, p. 562.)

[2] *Aedelborsten*, ou volontaires. Il y en avait vingt-quatre dans

R. J'étais présent, ainsi que Lejeusne et bien d'autres bourgeois, et cela par le motif que je viens d'indiquer, savoir : pour empêcher que le magistrat ou les serments fussent inquiétés. Quelques bourgeois et moi-même ayant adressé cette demande au magistrat, le pensionnaire Pipenpoy[1] nous répondit que les *aedelborsten*[2] ou officiers des sections bourgeoises étaient déjà commandés. Voilà pourquoi le magistrat fit venir les sections sous les armes[3].

D. Son Excellence ne s'est-elle pas prêtée avec répugnance à cette mesure et ne fit-elle pas retirer les troupes dans le Parc, abandonnant ainsi les places d'armes aux sections bourgeoises?

R. Je sais très-bien et tout le monde sait comme moi que les troupes ne se sont retirées qu'ensuite des ordres de Son Excellence, et que, de cette manière, les places d'armes ont été occupées par les sections bourgeoises[4].

chaque compagnie bourgeoise. Ce mot, plein d'énergie, signifie littéralement *poitrines nobles*.

[3] La réponse de Lejeusne est qu'il ignore ce qui s'est passé alors.

[4] Lejeusne répond dans le même sens et déclare avoir été sous les armes au Marché-aux-Grains. Coppens ne sait autre chose si ce n'est que les places d'armes furent occupées par les sections bourgeoises.

Gevraeght oft ten selven daeghe het huys van den borgemeester voor de tweede reyse nyet en is geplundert geweest ende geheele gedestrueert.

Seght het selve maer te weten van hooren seggen, naer dat hy, ten versuecke van den borgemeester vuytte natien, op de Munte hadde geweest by den capiteyn De Fiennes ende den adjudant De Liano, om de selve te versuecken eenighe mannen te willen senden naer het huys van den borgemeester, om dat den voors. borgemeester vuyt de natien seghde verstaen te hebben datter eenighe canaillien wederomme naer het selve huys wilden gaen. Waer op den voors. adjudant ende capiteyn De Fiennes hebben geantwoordt dat sy alreede eenighe mannen daer toe hadden gecommandeert, dat sy oock nyet veel volck by een en hadden, ende dat soo haest datter noch eenighe soude gecomen syn, men de selve daer henen soude senden. Waer op den gevangene sigh op de Merckt, wesende synen post als oudt-overdeken van de Groote Gulde, heeft begeven. Ende aldaer is verbleven met den borgemeester vuyt de natien, waermede hy snoens hadde gespeyst, tot dat eenen stadtsknaep hem is comen roepen om den ouden eedt te doen. Welcken eedt gedaen synde, is hy den borgemeester vuyt de natien noch gaen vraegen ofte hy hem noch eenighen dienst coste doen, waer op hy geantwoordt heeft dat neen, synde t'saemen naer het

[1] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 53. Vander Borcht, Lejeusne et Coppens répondent à cette question en déclarant qu'ils ont entendu dire que la maison du bourgmestre avait été pillée derechef.

[2] Il y avait sur la place de la Monnaie une section bourgeoise sous les armes.

D. Le jour même où cela se passait, la maison du bourgmestre n'a-t-elle pas été pillée pour la seconde fois et entièrement saccagée[1] ?

R. Je ne l'ai entendu dire que lorsque, à la prière du bourgmestre des nations, je me fus rendu à la Monnaie[2], chez le capitaine De Fiennes[3] et l'adjudant De Liano[4], pour leur demander d'envoyer quelques hommes à la maison susdite, parce que le même bourgmestre des nations disait d'avoir appris que la *canaille* se proposait de nouveau de s'y rendre. Ces officiers me répondirent qu'ils avaient déjà commandé quelques hommes pour ce poste, qu'ils avaient peu de monde à leur disposition ; mais, qu'aussitôt qu'il leur arriverait d'autres hommes, ils les dirigeraient vers l'endroit menacé. De là je me rendis au Marché, où était mon poste en qualité d'ancien chef-doyen du Grand Serment[5]. J'y restai en compagnie du bourgmestre des nations, avec lequel j'avais dîné le même jour, jusqu'à ce qu'un messager de la ville vînt m'inviter à faire l'ancien serment, lequel étant prononcé, je fus de nouveau auprès du bourgmestre des nations, pour savoir si je pouvais lui être encore utile en quelque chose. Il me répondit négativement, et puis nous allâmes ensemble en sa demeure.

[3] Messire Jean-Joseph De Fiennes, capitaine de la section bourgeoise du Marché-au-Lait, ou *Melck-Wycke*.

[4] Messire Henri-Philippe d'Ellano Velasco (selon sa signature), adjudant-major dans les gardes bourgeoises.

[5] Le Grand Serment de l'arbalète était le plus ancien et le plus noble des cinq serments de la ville. Le grand Marché était le lieu de réunion des Serments et eux seuls pouvaient y paraître en armes. (*Hist. de Bruxelles*, t. II, pp. 635 et 636.)

huys van den voors. borgemeester vuyt de natien gegaen.

Gevraeght oft hy, gevangene, ende de voorgeroerde dekens, ten selven daeghe nyet begeert en hebben dat men hun soude laeten gestaen met den ouden eedt, ende oft sy al soo verre in beroert nyet en hebben gebrocht, dat daer, by gebrecke ende vuytstellen van dyen eedt, nyet anders en was te verwachten als eene generaele plunderinghe.

Seght dat sy altyt versocht hebben den ouden eedt, maer noynt iemant daer toe gepresseert te hebben. Ende wat belanght den gevangene, tot het presenteren noynt nochte intentie gehadt heeft[1].....

Gevraeght oft Syne Excellentie nyet en is genootsaeckt geweest, ten voors. daeghe, hun toetestaen den voors. ouden eedt by brieven daer over geschreven aen het magistraet.

Seght daer over nyet anders te weten dan dat men hem door den stadtsknaep heeft doen roepen om te comen doen den ouden eedt, noch synde in het geweir met de andere guldebroeders.

[1] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 55.

[2] Vander Borcht dit n'avoir rien demandé. Il fut à l'hôtel de ville, mais pour d'autres affaires. Coppens répond qu'il a fait l'ancien serment et c'est là tout ce qu'il sait. Pour Lejeusne, il est moins sobre de détails. Il déclare qu'il n'a pas demandé de faire ce serment, mais que son opinion a toujours été qu'il était d'une bonne politique de le laisser prêter, pour rétablir la tranquillité. Il ajoute que ce jour-là, 25 mai, ayant manifesté cette opinion à la trésorerie, il se rendit au Marché, pour annoncer au peuple, qui y était rassemblé, que tout était arrangé et que le lendemain on prêterait provisoirement l'ancien serment. Là-dessus, le peuple, furieux, le menaça en lui reprochant d'être aussi une putain (*een hoer*) (qualification qu'on donnait aux doyens qui montraient trop de conciliation et de bonne volonté pour le gouvernement)

D. Le même jour, vous et les autres doyens, n'avez-vous pas exigé qu'on vous laissât prononcer l'ancien serment et n'aviez-vous pas mis la ville dans une telle agitation, que, faute de ce serment, sans sa prestation immédiate, on devait s'attendre à un pillage général[1]?

R. Nous avons toujours désiré de faire l'ancien serment, mais sans que nous ayons usé de contrainte à l'égard de qui que ce soit[2]. Pour ce qui me concerne.....

D. Le même jour encore, Son Excellence n'a-t-elle pas été forcée de vous admettre à l'ancien serment par une lettre qu'elle écrivit au magistrat?

R. Tout ce que je puis affirmer à cet égard, c'est que j'ai été appelé par un messager de la ville pour faire l'ancien serment, tandis que j'étais encore sous les armes avec les autres confrères des serments[4].

et voulut que l'ancien serment se fît le soir même, non pas provisoirement mais définitivement. De sorte que, sans l'intervention de quelques confrères des serments, la populace lui aurait fait un mauvais parti. Lejeusne, dans un autre endroit de son interrogatoire, revient sur ce fait auquel, disait-il, il avait réfléchi. Il affirme que ce fut le peuple ameuté qui exigea que les doyens prêtassent l'ancien serment, le soir même du 25 mai, ce qui eut effectivement lieu, comme le procureur général a eu soin de le constater dans son réquisitoire. (*Voy*. ci-dessus, p. 57, et aussi, le mémoire de Lejeusne.)

[2] Cette phrase est incomplète ou défectueuse.

[4] Vander Borcht répond dans le même sens. Coppens dit qu'il fit comme les autres.

Gevraeght oft, om het aenstaende peryckel van plunderinghe, de magistraet nyet en is gedwongen geweest hun t'admiteren tot den ouden eedt, aleer den voors. brief van Syne Excellentie, die op den wegh was, aen de magistraet was behandight, ende oft dyenvolgens de magistraet hun nyet en heeft moeten laeten affleggen den selven eedt, ten sesse uren s'avonts.

Seght nyet anders te konnen antwoorden dan dat men hem is comen roepen tot het doen van den ouden eedt, den welcken hy nevens andere heeft affgeleght.

Gevraeght oft nyettegenstaende d'admissie tot den ouden eedt ende de prestatie dyer, den gevangene ende andere boetmeesters de magistraet nyet en hebben gedwonghen van aen Syne Excellentie, op den naeme van de magistraet, requeste te presenteren ten eynde de selve Syne Excellentie, op s'Keysers naeme soude verclaeren de voors. twee decreeten van den raede, respective in date 11 juny en de 24 july 1717, te houden voor nyet gegeven ende nyet geschiedt, ende de requesten daer op de selve waeren gevolght te houden voor nyet gepresenteert ende nyet geschiedt.

Seght dat de negen natien vergaedert synde op het stadthuys, hunne respective boetmeesters hebben gelast de magistraet te versuecken (*sic*) van t'gene in de vraeghe is begrepen te versuecken van Syne Excellentie, d'welck dese boetmeesters, onder andere de gevangene, oock hebben gedaen, in conformiteyt

[1] *Voy.* l'acte d'accusation, pp. 65 et suiv.

D. Le magistrat, appréhendant le péril imminent de pillages, n'a-t-il pas été contraint de vous laisser prêter le serment avant qu'on lui eût remis la lettre de Son Excellence, lettre qui était en chemin, et cela ne se fit-il pas à six heures du soir?

R. Je ne puis que répéter qu'on est venu me prévenir d'aller prêter l'ancien serment, ce que j'ai fait avec les autres doyens.

D. Et malgré cette prestation, vous et les autres doyens n'avez-vous pas forcé le magistrat de présenter, en son propre nom, une requête à Son Excellence, pour la prier de déclarer, au nom de l'Empereur, qu'elle tenait pour non donnés et non avenus les deux décrets du conseil de Brabant des 11 juin et 24 juillet 1717, et pour non présentées et nulles les deux requêtes qui y avaient donné lieu[1]?

R. Les neuf nations étant assemblées à l'hôtel de ville[2], elles chargèrent leur syndic respectif de demander au magistrat ce que l'on vient de rappeler dans la question qui m'est faite, et les syndics, et moi, entre autres, nous l'avons fait en conformité des priviléges transcrits dans le livre dit le *Livre rouge*

[2] C'était le 7 juillet 1718.

van de privilegien vuytgedruckt in het Roodt-Privilegie boeck, berustende op het stadthuyse, fol. 90, soo hy vermynt, ende in conformiteyt van de overdrachte van den 19 octobre 1481, staende in den eersten *Placcaet boeck van Brabant*, fol. 238, cap. V, ende in den *Luyster van Brabant*, derde deel, fol. 42, oock volgens syne meyninghe, rapport aen de selve boecken.

Et habita lectura persistit et signavit. Ende was onderteeckent FRANCIS ANNEESSENS.

GECONTINUEERT DEN 29 MEERT 1719.

Gevraeght oft Syne Excellentie wederomme nyet en is genootsaeckt geweest, op de voors. requeste van de magistraet, dyenvolgens hun insgelycx te geven het voors. verclaeren, by acte van den 8 july lestleden, daer van het magistraet heeft moeten overleveren een dobbel aen ieder natie.

Seght nyet te gelooven dat Syne Excellentie genootsaeckt is geweest de voors. acte te geven, dogh, dat het waer can wesen dat daer van door de magistraet heeft overgelevert geweest een dobbel aen iedere natie, sonder te weten wat de selve behelst, als t'selve tegenwoordigh hebbende vergeten.

Gevraeght oft den gevangene met de andere acht boetmeesters aen t'magistraet nyet en hebben doen

[1] Ce registre est encore aux archives communales de Brux.

[2] On voit, par cette réponse, qu'Anneessens avait étudié les institutions de son pays. C'est un fait curieux qu'il ait pu citer

des privilèges, fol. 90, si je ne me trompe, lequel repose à l'hôtel de ville[1], et aussi en vertu du compromis du 19 octobre 1481, inséré au tome Ier, p. 238, chap. V, des *Placards de Brabant*, et dans le *Luyster van Brabant*, 3e partie, page 42[2].

Ceci ayant été lu au prisonnier, il a persisté dans ses dires. *Était signé* FRANCIS ANNEESSENS.

CONTINUATION DE L'INTERROGATOIRE.

29 mars 1719.

D. Son Excellence n'a-t-elle pas été de nouveau contrainte de satisfaire au contenu de la requête du magistrat, et, par conséquent, de délivrer un acte, daté du 8 juillet dernier, dont le magistrat dut fournir un double à chacune des nations?

R. Je ne crois pas que Son Excellence ait été contrainte de délivrer cet acte. Il se peut néanmoins que le magistrat en ait donné un double à chaque nation, mais je ne me souviens plus de ce qu'il contenait[3].

D. Le 14 juillet suivant, vous et les huit autres syndics, n'avez-vous pas fait prévenir le magistrat

de mémoire jusqu'aux pages des ouvrages auxquels il a recours pour se justifier.

[3] Vander Borcht et Lejeusne répondent dans le même sens.

aenseggen, op den 14 van de selve maendt, dat sy met de voors. acte van Syne Excellentie nyet te vreden en waeren, maer dat sy verstonden dat de gemelde decreeten oock souden vernietight worden door den raedt van Brabant selffs.

Seght dat hy nyet anders en heeft gedaen dan t'gene syne natie heeft gecommandeert, ende te gelooven dat het van gelycken is met de andere boetmeesters, alsoo sy nyet anders en mogen doen, als wesende de boetmeesters de gecommitteerde van hunne natien, om in hunnen naeme aen iemant te sprecken ende van het gepasseert rapport te doen.

Gevraeght oft den gevangen emet syne mede boetmeesters nyet en hebben versocht van tot dyen eynde aen Syne Excellentie requeste te presenteren om t'selve aen desen raede te bevelen, maer dat sy nyet en wilden in dese requeste bekent wesen.

Seght dat de natien daer inne nyet en wilden bekent syn door hunne boetmeesters, omdieswille dat de heeren van het magistraet moesten weten waer toe sy van eetdtweghen verplicht waeren, ingevolgen van de privilegien.

Gevraeght oft dese requeste in t'collegie geprojecteert synde, nyet en is geresolveert geweest, ten dry uren naer middagh, den gemelde 14 july, de boetmeesters te ontbieden tegens ses uren s'avonts om hun de geprojecteerde requeste voortelesen ende te

[1] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 67.

[2] Lejeusne donne une réponse analogue. Il ajoute qu'il a toujours été de sentiment que, par l'admission à l'ancien serment, les décrets en question étaient annulés de fait, et qu'il s'était ou-

que cet acte ne satisfaisait point les nations, mais qu'elles entendaient que les deux décrets fussent aussi rapportés par le conseil lui-même[1] ?

R. Je n'ai fait que ce qui m'a été ordonné par ma nation, et je pense qu'il en est de même de mes collègues[2], puisque nous ne pouvons pas agir autrement, tout syndic étant le mandataire de la nation qu'il représente, parlant en son nom et lui rendant compte de ce qu'il a fait.

D. Vous et vos collègues n'avez-vous pas alors prié le magistrat d'adresser une requête à Son Excellence, pour qu'elle donnât des ordres en conséquence au conseil de Brabant, bien entendu que vous manifestâtes le désir de n'être point mentionnés dans cette requête?

R. Les nations ne voulaient pas se faire connaître par leurs syndics, parce que Messieurs les membres du magistrat devaient bien savoir à quoi ils étaient tenus par leur serment, en conformité des priviléges[2].

D. Après que le projet de la requête eut été conçu au collége, ne fut-il pas décidé le même jour, 14 juillet, à 3 heures de l'après-midi, de con-

vert à cet égard à plusieurs doyens de sa nation. Vander Borcht dit de ne rien se rappeler.

[2] Lejeusne répond affirmativement. Il ajoute que cette demande se fit par ordre exprès de sa nation et que, en sa qualité de syndic, il était tenu de porter la parole, sans pouvoir s'en défendre.

laeten sien oft se geformeert was naer hunnen sinne.

Seght dat het can waer wesen dat de boetmeesters ontboden syn geweest door de magistraet, dogh dat hy nyet indachtigh en is van t'geene hun aldaer is voorgehouden geweest.

Gevraeght oft dese requeste, by den gevangene ende andere boetmeesters geexamineert synde, hy, beneffens andere, aen het magistraet nyet en heeft geseght dat die op eene anderen voet moeste opgestelt worden, te weten : dat Syne Excellentie aen desen raede soude ordonneren van te houden de gemelde decreeten ende alle andere vonnissen ende decreeten, gegeven tegens die dekens van die negen natien deser stadt Brussele ofte tegens hunne privilegien, voor nyet gegeven ende als nul ende van geender weerde, ten eeuwighen daeghe, in corformiteyt van de privilegien van desen hertoghdomme ende lande van Brabant, ende van d'acte daer van synde, van den 19 october 1481, ende daer van notitie te houden aen den cant van de voors. origineele decreten ende vonnissen, ten register van desen raede, alwaer de selve decreeten ende vonnissen syn geenregistreert, mitsgaeders daer van acte te depescheren in behoorelycke forme.

Seght dat het wel can waer syn by ordre van ieder hunne natie geordonneert te syn aen hunne boetmeesters te versoecken dat de requeste soude

[1] Lejeusne dit qu'il croit que oui. Vander Borcht répond affirmativement, ainsi que Coppens, qui ajoute qu'il avait été délégué

voquer les syndics pour 6 heures du soir, à l'effet de leur communiquer ce projet et savoir s'il était à leur gré?

R. Il se peut que les syndics aient été mandés par le magistrat, mais je ne me souviens plus de quoi on les entretint[1].

D. Cette requête ayant été examinée par vous et d'autres syndics, n'avez-vous pas dit au magistrat qu'elle devait être conçue dans un autre sens, de la façon suivante : que Son Excellence ordonnerait au conseil de Brabant de tenir à perpétuité pour nuls et non avenus les décrets en question, de même que tous autres décrets rendus contre les neuf nations de la ville de Bruxelles ou contre leurs priviléges, et cela en conformité des priviléges du duché de Brabant et de l'acte du 19 octobre 1481 ; de plus, que cette annulation serait constatée en marge des décrets et sentences originaux, dans les registres du conseil où ils sont transcrits, et qu'un acte en due forme en serait délivré?

R. Je ne nie pas que chaque nation n'ait ordonné à son syndic de demander que la requête fût rédigée en conformité des priviléges, statuts et ordonnances

par sa nation pour aller voir, avec Anneessens, à la trésorerie, si l'on rédigeait la requête conformément à l'acte de 1481.

opgestelt worden in de conformiteyt van hunne privilegien, statuten ende ordonnantien, houtercommen[1], *etc.*, gelyck by Syne Majesteyt is besworen ten tyde van syne huldinghe.

Gevraeght oft sy, boetmeesters, ende onder andere den gevangene, aen iemant wesende in de bedieninghe van de stadt, geen billeteken en hebben ter handt gestelt, welckers inhoudt aen hem gevangene alsnu is voorgelesen.

Seght dat het can wesen datter een diergelycke billeteken is gegeven geweest, maer nyet te weten door wie, als hebbende t'selve alleenelyck sien op de taeffel liggen.

Gevraeght wie het voors. billeteken heeft opgestelt.

[1] Vander Borcht donne pour réponse que sa nation lui avait dit de se contenter de la simple annulation des deux décrets, et qu'il se conforma à cet ordre. Lejeusne répond d'une manière affirmative, mais il fait remarquer que son sentiment était que, par la prestation de l'ancien serment, les décrets étaient annulés de fait. Toutefois, selon lui, sa nation n'exigea que la révocation des décrets, pourvu qu'on en fît conster dans les registres et qu'on en expédiât un acte. Pour Coppens, il répond qu'Anneessens et les autres syndics demandèrent que la requête fût dressée sur le pied indiqué dans la question, mais que la nation de Saint-Nicolas, selon l'usage, fut la dernière à donner son opinion, par conséquent, qu'Anneessens parla en dernier lieu, et en conformité des ordres qu'il avait reçus de sadite nation. Celle-ci avait délégué Coppens pour appuyer la demande en qualité de commissaire.

[2] Je suppose que, par ce mot, on veut dire les coffres où les nations serraient leurs priviléges.

[3] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 69. Le contenu de ce billet n'est pas reproduit dans la question, mais j'en ai trouvé une copie. Ce billet était rédigé en flamand et portait ce qui suit : « Que les décrets rendus par le conseil de Brabant et contraires au texte et au contenu des priviléges, soient cassés, anéantis, à perpétuité,

des nations, tels qu'ils ont été jurés par Sa Majesté à son inauguration[1].

D. Les syndics, et vous entre autres, n'avez-vous pas remis le présent billet à une personne du magistrat[2]?

R. Je ne disconviens pas qu'un tel billet ait été remis, mais j'ignore par qui, n'ayant fait que l'apercevoir sur une table[4].

D. Qui est-ce qui a rédigé ce billet?

en conformité des placards de Sa Majesté et suivant l'acte du 1er octobre 1481. » (Archives du conseil d'État, volume intitulé *Documents concernant les troubles de Bruxelles en* 1717-1719, fol. 216.)

[4] Même réponse de la part de Lejeusne et Vander Borcht. Coppens confesse que ce fut lui qui remit le billet au pensionnaire Pipenpoy, mais que Guillaume T'Sas, doyen de la nation de Saint-Géry, en était muni et le lui donna en disant : « Coppens, passez ceci au pensionnaire. Il me connaît, mais non « pas vous. Voilà ce que veulent les neuf nations. » Coppens ajoute que Pipenpoy ayant lu le billet, s'adressa aux syndics et aux commissaires des nations et leur dit. « Amis, ceci est dur. » (*Vrinden, dat is hart.*) Puis les membres du magistrat en prirent tour à tour connaissance. Tandis que l'échevin Cano tenait le billet, T'Sas pria Coppens de le reprendre, « parce que, dit-« il, on reconnaîtrait mon écriture. » L'échevin Cano le rendit après l'avoir copié, ce que firent aussi tous les syndics et commissaires. Le marquis de Prié, dans sa lettre au prince Eugène, du 26 juin 1719, parle de cet événement et de la part que Coppens y prit. Il dépeint ce dernier comme un homme fort ignorant, et, quoique moins coupable qu'Anneessens, De Haeze, Lejeusne et Vander Borcht, n'en méritant pas moins la mort comme eux. Voici les propres expressions du marquis :

Antwoordt sulcx te ignoreren.

Gevraeght oft dese requeste in dyer conformiteyt nyet en is opgestelt geweest op den naem van het magistraet ende aen Syne Excellentie gepresenteert.

Seght daer op nyet te connen antwoorden ende hem te refereren tot de requeste daer van synde.

Gevraeght oft Syne Excellentie wederomme nyet en is genoodtsaeckt, om te overcomen onheylen, op voorgaende advies van den raedt van Staten te schryven aen desen raede den brief van den 16 july, aen hem alsnu voorgelesen.

Seght te ontkennen dat sulcx soude geschiedt syn om eenighe onheylen te voorcomen; maer enckelyck tot mainteneringhe ende volbringhinghe van de privilegien, gelyck de magistraet syn op hunnen eedt geobligeert te doen onderhouden.

Gevraeght oft desen raede, op den voors. 16 july, soodaenighe acte nyet en heeft gegeven, ontrent de negen uren s'avonts ende door den greffier Schouten aen die van de magistraet toegesonden, de welcke

« ..... Le cinquième (doyen) qui a été arrêté, nommé Coppens, et qui est maçon de son métier, pourroit être condamné comme les deux derniers (Lejeusne et Vander Borcht), quoique ce soit un homme fort ignorant, et qui n'a pas eu la même malice que les autres, ni la même part aux désordres qui sont arrivés; mais comme c'est lui qui porta le billet de la demande que faisoient les nations pour la cassation du décret, et que celui qu'il a accusé (le doyen T'Sas) pour sa décharge, dans son examen, de lui avoir remis entre les mains ce billet, n'est pas dans la force de la justice, il pourroit subir la même condamnation, quoiqu'il soit le moins coupable de tous, et le moins indigne de la clémence de Sa Majesté. » (*Documents inédits*, etc., t. II, p. 120.)

R. Je n'en sais rien[1].

D. La requête présentée à Son Excellence n'a-t-elle pas été faite conformément au contenu du même billet et au nom du magistrat?

R. Je n'ai pas à répondre sur ce point, la requête est là et je m'y réfère[2].

D. Et cette fois encore, Son Excellence, pour éviter de nouveaux embarras put-elle faire autrement, de l'avis du conseil d'État, que d'écrire au conseil de Brabant la lettre du 16 juillet que voici[3]?

R. Je nie que cela se soit fait en vue de prévenir de nouveaux embarras. Il s'agissait uniquement du maintien et de l'observation des priviléges, que le magistrat doit faire respecter, selon son serment[4].

D. Le même jour, 16 juillet, vers 9 heures du soir, le conseil de Brabant n'a-t-il pas délivré l'acte demandé, et cet acte ne fut-il pas remis, séance tenante, par le greffier Schouten au magistrat, qui le fit immédiatement publier à la *brétèque*, en votre

[1] Avec quelle fermeté Anneessens s'obstine à ne pas trahir un ami!

[2] Vander Borcht répond que sa nation se contentait de la simple annulation des deux décrets. Lejeusne dit qu'il croit que oui, et Coppens que cela a été effectivement demandé.

[3] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 69.

[4] Vander Borcht dit avoir été convoqué à l'hôtel de ville. Lejeusne répond d'une manière affirmative, quant à la lettre, mais il ne pense pas que le marquis de Prié ait été *contraint* de l'écrire. Coppens prétend avoir entendu dire que les deux décrets avaient été annulés. Il soutient qu'il n'a pas été à l'hôtel de ville.

t'selve, dien eygensten avont, ter puye hebben gepubliceert, in de tegenwoordigheyt van den gevangene ende andere boetmeesters, daer toe gequaert synde.

Seght warachtigh te wesen dat den gevangene gequaert synde, beneffens de andere boetmeesters, door de stadts knaepe, ende den gevangene gecomen synde onder den thoren, gelyck oock de andere boetmeesters, den eenen voor den andere naer, hy aldaer heeft gevonden den greffier Schouten, seggende dat hy de voors. acte met haeste aldaer hadde gebracht, maer datter dyen avont geene publicatie en is gedaen omdieswille dat de boetmeesters geene orders van hunne natien en hadde van te gaen buyten de vraeghe gedaen by de voors. requeste.

Gevraeght oft den gevangene ende de andere boetmeesters, op den 18 van de selve maendt, wesende kermisse maendagh, nyet en hebben verclaert hun met de voors. acte nyet te vergenoeghen, maer voorders noch pretendeerden dat desen raede soude hebben te casseren ende te vernitighen, ten eeuwighe daeghen, alle andere decreeten ende vonnissen tegens hun ofte tegens hunne privilegien gegeven, op den voet van sekere acte van den 19 october 1481, ende in conformiteyt van de requeste van de magistraet, dwelck den gevangene met de andere boetmeesters aen het magistraet hebben doen seggen.

Seght datter op den voors. kermisse maendagh nyet anders en is geschiedt, dan dat den gevangene is gegaen ten huyse van den heere hertogh van Ursel,

[1] Vander Borcht dit de ne rien se rappeler. Lejeusne répond qu'il a vu Schouten à l'hôtel de ville, à 9 heures du soir, muni de l'acte en question, sans qu'il sût si cet acte émanait ou non

présence et celle des autres syndics, convoqués à cette fin?

R. Il est vrai que j'ai été convoqué, conjointement avec les autres syndics, par un messager de la ville, et que, arrivé sous la tour de l'hôtel de ville, où s'étaient successivement rendus mes collègues, j'y ai trouvé le greffier Schouten, qui me dit qu'il s'était hâté d'apporter l'acte dont il s'agit. Mais cet acte ne fut pas publié le soir même, parce que les syndics n'avaient pas d'ordres de leurs nations pour aller au delà de la demande formulée dans la susdite requête[1].

D. Le 18 juillet, qui était le lundi de la *kermesse*, n'avez-vous pas déclaré, avec les autres syndics, que vous ne vous contentiez pas de cet acte, mais que vous prétendiez, en outre, que le conseil eût à casser et à mettre à néant, pour toujours, tous autres décrets et sentences portés contre les syndics ou au préjudice de leurs priviléges, sur le pied de certain acte du 19 octobre 1481, et en conformité de la requête du magistrat, auquel vous fîtes part de cette résolution[2]?

R. Il ne s'est passé le lundi de la *kermesse* que ceci. Je suis allé à la demeure du seigneur duc d'Ursel, pour lequel je travaille habituellement, et j'ai

du conseil. Il ajoute qu'en ce moment le peuple avait de nouveau pris une attitude menaçante.

[2] *Voy.* l'acte d'accusation, pp. 71 et 73.

van wie de gevangene is den ordinairen werckman. Dat hy audientie heeft gevraeght, ende de selve becomen hebbende, heeft den selven hertogh gevraeght watter van des gevangene begeirte was. Waer op, hy, gevangene, heeft geantwoordt : nyet anders als t'gene Syne Keyserlycke Majesteyt hadde besworen in de huldinghe, ter presentie van alle de ommestanders. Waer op den selven heere hertogh van Ursel heeft geantwoordt Syne Excellentie den marquis de Prié te sullen spreken, om te doen volgen t'gene Syne Keyserlycke Majesteyt besworen hadde. Waer op den gevangene aen hem, hertogh van Ursel, heeft gethoont de requeste, wegens de magistraet gepresenteert aen de selve Syne Excellentie, ende doen sien watter noch aen was aenbreckende. Versueckende den gevangene van den selven hertogh van Ursel van te mogen gebruycken desselffs naeme, om ontrent de magistraet te versoecken van de natien 2 à 3 daegen ongeconvoceert te laeten, emmers tot der tyt toe hy, hertogh van Ursel, Syne Excellentie den marquis de Prié soude hebben gesprocken. Waer op den selven heere hertogh heeft geseght, tot

[1] Lejeusne répond d'une manière affirmative à la question posée à Anneessens. Vander Borcht déclare que différentes nations ont exigé ce qui est rappelé dans la question, mais non pas la sienne, qui se tenait pour satisfaite de la simple révocation des deux décrets. Coppens confirme le récit d'Anneessens qu'on a lu. Sa réponse mérite d'être reproduite intégralement. « Le lundi, 18, vers le soir, dit-il, j'étais à la porte de ma demeure à causer avec le doyen T'Sas, quand Anneessens vint à passer d'un pas rapide. « Ou courez-vous ainsi, lui demandâmes-nous? « — Je vais, répondit-il, chez l'échevin Cano. Accompagnez-moi. « — Pourquoi? répartimes-nous.—Pour prier Cano, dit Anneessens, de laisser passer deux ou trois jours avant de convoquer

sollicité de lui une audience. L'ayant obtenue, le duc me demanda ce que je désirais. « Rien, dis-je, que « ce que Sa Majesté Impériale a juré à son inaugu- « ration, en présence de nombreux assistants. » Le duc me répondit qu'il parlerait à Son Excellence le marquis de Prié, pour obtenir l'accomplissement des promesses sacrées de Sa Majesté Impériale. Alors j'ai montré au duc la requête présentée à Sadite Excellence par le magistrat et lui ai fait voir ce qu'il y manquait. Je l'ai prié ensuite de m'autoriser à inviter, en son nom, le magistrat à laisser passer deux ou trois jours sans convoquer les nations, ou du moins jusqu'au moment où il aurait parlé à Son Excellence. Le duc répartit que, dans l'intérêt de la tranquillité publique, il ne voyait pas d'inconvénient que j'agisse en son nom. En conséquence, je me rendis, vers le soir, chez l'échevin Cano, avec mon collègue Adrien Coppens, et lui fis part de l'entrevue que je venais d'avoir avec le duc d'Ursel. J'ajoutai que si lui, échevin Cano, avait envie d'aller parler à ce seigneur, il était libre de le faire, mais qu'il convenait de ne point assembler les nations avant deux ou trois jours. L'échevin Cano me le promit. Voilà comme se passa le lundi de la *kermesse*[1].

« les nations, attendu que leur réunion attire toujours la foule « sur le Marché. » Nous fûmes donc tous les trois chez l'échevin Cano et lui adressâmes la demande dont il s'agit. « Je n'aurais « pas convoqué les nations, répondit l'échevin, sans prévenir « les syndics. Il y a collège demain. — Monsieur, dit Annees- « sens, il peut y avoir collège, sans qu'on réunisse les nations. » Et cependant, ajoute Coppens, le lendemain, mardi, à 9 heures du matin, l'échevin Cano faisait convoquer les syndics et à 2 heures après-midi les nations.

meerder tranquiliteyt van de stadt, te vreden te wesen dat den gevangene daer door synen naeme soude gebruycken. Welcken volgende is gaen vinden, op maendagh, ontrent den avont, den heere schepene Cano in syn huys, vergeselschapt van Adriaen Coppens, synen mede-dienende deken. Ende heeft den gevangene den voors. Cano geseght watter was gepasseert ten huyse van den heere hertogh van Ursel, aendienende dat ingevalle hy, schepene Cano, den voors. hertogh wilde gaen spreken hy sulcx conde doen. Versoeckende dat de natien tusschen een, 2 à 3 alsdan toecomende daeghen nyet en souden worden geconvoceert, waer op hy, schepene, seyde geene convocatie te sullen doen, waer mede den maendagh is gepasseert.

Gevraeght watter dan deynsdagh s'morgens is gepasseert.

Antwoordt ontrent den 9 uren, emmers voor den middagh, door eenen stadts knaep gequaert te syn geweest ter tresorye deser stadt, alwaer hy, gevangene, oock de andere boetmeesters heeft gevonden, ende aen hun, mede aen de gene van de magistraet aldaer synde, heeft verhaelt t'gene gepasseert was daeghs te voorens ten huyse van den hertogh van Ursel ende schepene Cano, synde daeromme seer verwondert geweest van de quaertinghe hem gedaen. Waer naer aen den gevangene ende andere boetmeesters is geordonneert in eene separaete caemer te gaen, om malcanderen te spreken nopende de ordres die sy hadde van hunne natien, ende oft sy van de selve hunne natien waeren geauthoriseert om content te syn met de acte van den raede van Brabant, sater-

D. Que s'est-il donc passé dans la matinée du mardi?

R. J'ai été convoqué, vers neuf heures du matin, par un messager de la ville, pour me rendre à la trésorerie, où j'ai trouvé les autres syndics. Je les ai mis au courant, ainsi que le magistrat, de mon entretien avec le duc d'Ursel et l'échevin Cano et leur ai exprimé à tous mon étonnement d'avoir été convoqué, malgré ce dont on était convenu. Alors on nous fit passer dans une autre salle pour délibérer entre nous sur les instructions que nous tenions chacun de sa nation, et pour savoir si nous étions autorisés par elles à nous contenter de l'acte du conseil de Brabant, expédié dans la soirée du 16 juillet. Nous fîmes connaître au magistrat que nos instructions se bornaient à pousser l'affaire jusqu'à la présentation de la requête qu'il avait conçue et par conséquent, que nous

daghs savonts, 16 van de voors. maendt july, toegesonden. Hebbende den gevangene nevens de andere boetmeesters aen die van t'magistraet vervolgens gesegt dat sy geene ordres en hadden van hunne natien, dan alleenelyck de saecke daer hennen te brenghen als by de meergemelde requeste van de magistraet was gevraeght; dyenvolgende, dat sy hier op geene voordere positive antwoorde en conden geven voor ende aleer hunne natien gehoort te hebben. Waer op de magistraet de natien op hune respective ambacht caemers, ten twee uren naer middagh, heeft doen vergaederen, de resolutie van de natie des gevangene synde geweest van te persisteren ende content te syn met t'gene de magistraet hadde gevraeght by de voors. requeste. Alswanneer den gevangene, ten dry uren naer noen, de resolutie van syne natie heeft overgebrocht, beneffens de andere boetmeesters, inde tresorye deser stadt.

Gevraeght oft die van t'magistraet daer van geen paert en hebben gegeven aen Syne Excellentie, de welcke op hunne aendringhende vertoogh, om te voorcomen het aenaeckende onvermydelycke ongeval, aen den raede van Brabant heeft geschreven den naederen brief van den 19 july, wesende kermisse deynsdagh, waer van den inhoudt aen den gevangene als nu is voorgelesen.

Seght te gelooven dat de magistraet paert heeft gegeven aen Syne Excellentie van de resolutie der natien, midtsgaeders te gelooven dat den inhoudt

[1] Cette réponse, qui a beaucoup d'importance, est traduite de mot à mot. (*Voy.* le texte original.) Coppens de son côté, répond, qu'en qualité de commissaire de sa nation, il déclara au

ne pouvions donner une réponse définitive avant d'en avoir référé aux nations. Ce que voyant, le magistrat les fit assembler, le même jour, à deux heures, dans les chambres des métiers. La décision de ma nation fut de persister et de se tenir pour satisfaite de ce que le magistrat avait demandé par ladite requête[1]. A 3 heures je rendis compte de cette décision à la trésorerie, et c'est ce que firent aussi les autres syndics.

D. Le magistrat n'instruisit-il pas de tout ceci Son Excellence qui, sur cet avis menaçant et pour conjurer l'orage prête à fondre sur la ville, adressa au conseil de Brabant, le 19 juillet, mardi de la *kermesse*, la lettre dont voici la teneur[2].....

R. Je crois que le magistrat informa Son Excellence de la résolution des nations, et que le contenu de la lettre qu'elle écrivit était conforme au texte

magistrat, conjointement avec Anneessens, qu'ils ne pouvaient pas reculer et qu'ils s'en tenaient au contenu de la requête.

[2] *Voy*. l'acte d'accusation, pp. 73 et 75.

van den brief van Syne Excellentie is gelyck aen den gevangene is voorgelesen. Maer seght te ignoreren de redene die Syne Excellentie heeft gehadt om den voors. brief te schryven, ten sy op het versueck van het magistraet.

Gevraeght oft soodaenighe acte van desen raede nyet en is overgelevert geweest aen die gedeputeerde van t'magistraet, die tot dyen eynde vaceerden ende expresselyck waeren wachtende in de Cappelle caemer, ende wanneer dese acte aen den gevangene ende andere boetmeesters is behandight.

Seght daer op nyet anders te connen verclaeren dan dat hy ontrent de capelle van Sint-Eloy synde, in compagnie met den rentmeester Schockaert, heeft ontmoet, ontrent 9 uren s'avonts, den dienende tresorier Van Assche, den weelken aen hem heeft gewenst den *proficiat*, ter presentie van den voors. rentmeester Schockaert. Ende den gevangene gevraeght hebbende waer mede, heeft, hy tresorier, geantwoordt : « Met het geene ghy lieden hebt gevraeght. » Waer op den gevangene repliceerde : « Wy « en hebben nyet gevraeght. » Waer op den tresorier wederomme seghde : « Met t'gene de magistraet heeft « gevraeght. » Hebbende den gevangene aen hem, tresorier, oock daer op den *proficiat* gewenst, bleyde synde dat alles daer mede soude syn in ordre ende

[1] Coppens répond qu'étant alors à son ouvrage, il ignora les suites de cette démarche. [2] *Voy.* l'acte d'accusation ,pp. 75 et 77.

[3] La chapelle de Saint-Éloy était située rue des Chevaliers, aujourd'hui rue de l'Écuyer, à l'endroit où s'élève le passage de la Monnaie. (Voy. l'*Histoire de Bruxelles*, t. III, p. 203.)

[4] Receveur des impôts municipaux. Il y en avait quatre, deux

que l'on vient de me lire. Mais, si ce n'est pas ensuite de la requête du magistrat, j'ignore quelles raisons son Excellence aurait eues d'écrire cette lettre[1].

D. L'acte du conseil de Brabant ne fut-il pas remis aux délégués du magistrat, qui attendaient tout exprès dans la chambre de la Chapelle dudit conseil[2]; quand vous le délivra-t-on, à vous et aux autres syndics?

R. Tout ce que je sais c'est qu'à 9 heures du soir environ, étant proche de la chapelle de Saint-Éloy[3], en compagnie du receveur Schockaert[4], je rencontrai le trésorier Van Assche, qui me souhaita le *proficiat*. Lui ayant demandé à quelle occasion. « A l'occasion « de ce que vous avez demandé » me dit-il. « Nous « n'avons rien demandé, lui répondis-je. » A quoi il répartit : « A l'occasion de ce que le magistrat a demandé. » Alors, à mon tour, je lui souhaitai le *proficiat*, étant satisfait et plein d'espoir que par là la paix et la tranquillité allaient renaître. Comme je retournais chez moi, je vis sur le Marché des attroupements de personnes de diverses conditions. Je les questionnai sur la cause de leurs cris et de leur tumulte. Il me fut répondu qu'une requête avait été adressée à Son Excellence le marquis de Prié, laquelle devait être encore publiée le soir même.

receveurs patriciens et deux receveurs plébéiens. Les premiers finirent par prendre le titre de *trésoriers*. Les trésoriers et les receveurs siégeaient dans une salle séparée. De là le nom de *trésorerie* que le lecteur a déjà vu figurer si souvent dans ce procès. (Voy. l'*Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 605.)

tranquiliteyt. Ende gaende naer huys, lancx de Merckt, vindende aldaer geattroupeer de jongers ende andere persoonen, heeft den gevangene aen hun gevraeght de redenen van hun geschreeuw. Waer op wierde geseght datter aen Syne Excellentie den marquis de Prié eene requeste was gepresenteert, de welcke noch dyen avont soude moeten gepubliceert worden. Aen welcke geattroupeerde jongers ende andere persoonen den gevangene heeft geseght in substantie : « Wel vrinden, ick hebbe daer Mynheer « den tresorier Van Assche gerencontreert, wesende « eenen eerlycken man, den welcken my geene « leugenen en sal weysmaecken, ende den welcken « my heeft geseght dat het was gecomen vuyt den « raede van Brabant, ende dat alles was toegestaen « wat de magistraet hadde gevraeght. » Waer op eenighe vuyt dese troupe repliceerde : « Ghy hebt « dat saterdagh noch eens geseght. » Gelyck het oock de waerheyt was. Hier op repliceerde den gevangene : « Wel vrinden, t'is ommogelyck dat de « publicatie soo laet can geschieden, want de ver- « gaederinghe der natien en is maer geschiet ten 2 « uren, naer dien het rapport aen de heeren van het « magistraet ten 3 uren ; van daer heeft het moeten « gaen aen Syne Excellentie, aen den raedt van « staet, aen den genen van Brabant, ende voorders « aen de magistraet. Peyst dat men soo nyet en can « vlieghen. Ick geloove dat de publicatie s'morgens « vroegh sal met plaisir geschieden. » Waer op soo veel volck ronsom den gevangene quamp dat hy bleyde was vuyt den troup te gaen, ende de eerlycke luyden die hy op de Merckt vondt te vermaenen dat

« Amis, leur dis-je, je viens de rencontrer M. le tré-
« sorier Van Assche, qui est un honnête homme,
« incapable de méconnaître la vérité; il m'a déclaré
« que le conseil de Brabant avait délivré l'acte et
« que tout ce que le magistrat avait demandé avait
« été accordé. » « Mais, me dit-on, vous avez avancé
« la même chose, samedi dernier. » Ce qui était vrai.
« Amis, ai-je répliqué, il est impossible que la pu-
« blication que vous attendez se fasse à une heure
« aussi avancée, car l'assemblée des nations n'a eu
« lieu qu'à 2 heures de l'après-midi, le rapport au
« magistrat à 3 heures; puis il a fallu avertir succes-
« sivement Son Excellence, le conseil d'État et le
« conseil de Brabant. Songez donc que tout cela ne
« se fait pas en volant. » Cette réponse attira autour de moi une telle foule, que je fus heureux de pouvoir m'en dégager. J'invitai les honnêtes gens qui étaient là à s'en retourner avec moi, chacun dans son logis, les prévenant que par leur présence la foule ne faisait qu'augmenter. Ces personnes me répondirent qu'elles étaient venues uniquement pour satisfaire leur curiosité. Elles me demandèrent ensuite si tout s'était passé de la façon que je venais de le déclarer au peuple, et si ce n'était pas une répétition de l'histoire du samedi précédent. « Oui, répliquai-je, j'ai
« avancé samedi que tout était arrangé, à une *baga-*
« *telle* près. Maintenant, m'en rapportant aux paroles
« de M. Van Assche, je dis que tout a bien marché
« et que le conseil de Brabant a remis l'acte entre
« les mains du magistrat. » Sur ce, quelques honnêtes gens ont quitté le Marché avec moi pour regagner chacun sa demeure.

sy met hem souden naer huys gaen, seggende dat hunne presentie den troup was vergrootende. Waer op sy aen den gevangene hebben geantwoordt dat sy aldaer vuyt enckele curieusiteyt waeren gecomen om te hooren. Alswanneer sy aen den gevangen hebben gevraeght oft het oock gedaen was gelyck hy daer oock in den troup hadde geseght, ende oft hetnyet en was gelyck saterdaegh. Alsdan hy repliceerde : « Jae, ick hebbe saterdagh geseght dat « het gedaen was, maer datter eene bagatelle aen « manqueerde. Nu segge ick vuyt den mondt van « Mynheer Van Assche dat alles is gegaen (*sic*) ende « dat den raede van Brabant het heeft gestelt in « handen van de magistraet. » Welcken volgende eenighe eerlycke persoonen met den gevangene van de Merckt hun hebben geretireert ende syn naer huys gegaen, ende den gevangene naer het syn.

Alwaer hy nauwelycx een quartier urs en hadde[1] oft daer wierde twee a dry grove kloppen gegeven van eenen zeleusen man tot de gemeyne ruste. Ende de deure geopent synde, is hy tot achter in de coecke, alwaer den gevangene besigh was met eten, ingecomen, seggende met verbaestheyt dat hy hadde vernomen datter eenighe jonghers vergaedert waeren ontrent den heere cancelier, vraegende wat middelen daer hinne soude gebruyckt worden ; den gevangene geseght hebbende aen desen persoon : « Compt met my, wy sullen gaen by den borge- « meester vuytte natien, om alle desordre trachten « te beletten. » Maer en heeft den borgemeester van

[1] Il manque évidemment un mot ici.

J'étais à peine rentré chez moi depuis un quart d'heure, que deux à trois coups retentirent rudement sur ma porte. C'était un homme plein de zèle pour la tranquillité publique qui se présentait. On lui ouvrit et il entra dans la cuisine, où j'étais occupé à prendre mon repas du soir. En me voyant, il me dit d'un air effaré qu'il venait d'apprendre que la populace s'était portée vers la demeure du seigneur chancelier de Brabant, et me demanda ce qu'il y avait à faire dans ces fâcheuses circonstances. « Suivez-moi, lui répon-« dis-je, nous irons trouver le bourgmestre des na-« tions afin d'aviser aux moyens d'éloigner tous dé-« sordres. » Je ne trouvai pas ce magistrat chez lui. Ses domestiques m'ayant dit qu'il était hors de la ville, je demeurai tout interdit, ne sachant que

de natien nyet t'huys gevonden; desselffs domestiquen hebben geseght dat hy, borgemeester vuytte natien, was buyten dese stadt. Waer op den gevangene seer confus stont, nyet wetende aenvangen om de ruste te herstellen ende de plunderinghe te beletten. Synde van daer gegaen op de Nedermerckt naer de borgelycke wachte, om te sien ofte hy aldaer eenighe secours soude connen creyghen ende met het selve de jongers van ontrent den huyse van den heere cancelier te verjaeghen. Welcke secours hy aldaer nyet en heeft connen becomen, vuyt redenen datter maer vyff mannen en waeren op de wachte, die op het versoeck aen hun gedaen, door den gevangene, van aen hunnen overdeken te adverteren de wachte te willen verstercken, seggende sulcx nyet te moghen doen als hunne posten nyet mogende verlaeten, heeft den gevangene eenen man gevraeght om t'saemen te gaen ten huyse van den overdeken van de schermers gulden, genoempt Kerckhoven. Den welcken sy gevonden hebben alreede in syne ruste te wesen, ende nochtans ten versuecke des gevangene, van de posten te willen verstercken ende syn volck op de beenen te willen roepen om de geattroupeerde jongers te verjaeghen, heeft den voors. Kerckhoven iemant naer den boetmeester ofte knaepe van syne gulde gesonden om volck te becomen.

Van waer den gevangene is gegaen naer den overdeken van de groote gulde, genoempt Jacobus

[1] Égide Vanden Kerckhoven que nous verrons figurer parmi les témoins d'Anneessens. Les escrimeurs formaient un des cinq

faire pour rétablir l'ordre et prévenir les pillages. Dans cet embarras, je me déterminai à me rendre au Marché où était la garde bourgeoise, dans l'espoir d'y obtenir main-forte pour dissiper les rassemblements formés près de la maison du seigneur chancelier. J'échouai, parce qu'il ne se trouvait là que cinq hommes de garde. Les ayant priés d'aller avertir leur chef-doyen qu'il eût à renforcer la garde, ils me firent observer que cela leur était impossible et qu'ils ne pouvaient pas abandonner leur poste. Alors je requis un d'eux d'aller avec moi chez le chef-doyen du serment des escrimeurs, ayant nom Kerckhoven[1]. Je trouvai ce citoyen au moment où il allait se coucher, et, à ma prière de vouloir renforcer les postes et mettre son monde sur pied pour disperser le peuple ameuté, il envoya quelqu'un chez le syndic, ou, à défaut de celui-ci, chez le messager du serment.

De là je courus chez le chef-doyen du grand-serment, nommé Jacques De Mol, qui me demanda ce

serments de la ville. Ce serment était placé sous le patronage de saint Michel.

De Mol, den welcken aen den gevangene heeft gevraeght wat hy aldaer alsoo gewaepent quamp doen. Waer op den gevangen seyde dat het was om te gaen ten huyse van den heere schepene Cano, ende te versoecken dat hy de guldens soude commanderen in de waepenen om alle desordres te beletten. Welcken volgende, den gevangene, nevens den voors. overdeken De Mol, gegaen synde naer den huyse van den voors. schepene Cano, hebben sy den selven gerencontreert ontrent de schoole van de PP. Augustynen, vergeselschapt van 2 à 3 persoonen. Aen den welcken den gevangene heeft geseght : « Mynheer, ick hebbe ver- « nomen dat geattroupeerde jongers syn ontrent den « huyse van den heere cancelier. » Seggende daer op den selven schepene Cano : « Wy gaen naer de « Merckt om te publiceeren de acte van den raede. » Wes geschiedt is, gelyck hy gelooft, langh naer den 11 uren s'nachts, alswanneer den gevangene hem seghde : « Mynheer, by aldyen ghy mynen raedt « hadde gedaen, het en soude soo verre nyet ge- « comen syn. » Ende syn vervolgentlyck t'saemen naer den stadthuyse gegaen, alwaer de publicatie is geschiedt ontrent middernacht. Alswanneer men de carrosse van den heere cancelier op de Merckt heeft gebracht ende de gene die sulcx hadden gedaen, sonder te weten wie, geroepen hebbende : « Laet se « ons wederomme voeren : sy syn besigh met te pu-

[1] Cette école était située rue du Fossé-aux-Loups.

[2] C'est-à-dire, si l'on n'avait pas convoqué les nations, comme Anneessens l'avait demandé. Nous verrons plus loin, quand Anneessens désigne les personnes qu'il désire être entendues comme témoins à décharge, qu'il paraît avoir dit, en outre, à

que je venais faire ainsi tout armé. Je lui dis que c'était pour nous rendre ensemble auprès de l'échevin Cano et proposer à ce magistrat de faire prendre les armes aux serments afin d'empêcher les désordres. Nous nous mîmes donc en route, De Mol et moi, et nous rencontrâmes précisément le même échevin Cano, qui était accompagné de deux ou trois personnes, dans le voisinage de l'école des PP. Augustins.[1] « Monsieur, lui dis-je, il y'a, à ce que j'en« tends, des attroupements devant la maison du « seigneur chancelier. — Nous allons au Marché, « répondit-il, pour y publier l'acte du conseil de « Brabant. » Ceci se passait, si je ne me trompe, la nuit, longtemps après onze heures. Je dis encore à l'échevin Cano : « Monsieur, si vous aviez suivi mon « conseil, les choses ne seraient pas venues à cette « extrémité[2]. » Sur ce, nous fûmes tous ensemble à l'hôtel de ville, où la publication eut lieu vers minuit[2]. Au même instant on conduisait sur la place le carrosse du seigneur chancelier; mais ceux qui le traînaient (j'ignore qui ils étaient) s'étant mis à crier : « On fait la publication, vidons les lieux ! » Ils s'en allèrent en ramenant la voiture avec eux. Dans la satisfaction que j'en éprouvai, je ne pus m'empêcher de dire à l'échevin Cano et aux autres assistants : « Messieurs, je suis bien aise, ils partent « avec le carrosse : tout ira bien, j'espère. »

Cano : *Il est bien temps maintenant, déjà la canaille s'est rendue à la demeure du chancelier. Si vous aviez suivi mon conseil*, etc. Telles sont, du moins, les expressions dont il se sert alors.

[2] Il s'agit de la publication de l'acte du conseil de Brabant, du 19.

« bliceren! » Syn sy met de selve carrosse van de Merckt affgegaen. Wes den gevangene heeft doen seggen aen de voors. schepene Cano ende andere omstanders : « Myne heeren, ick ben bleyde, sy trec-« ken met de coetse wederomme aff. Ick hoope dat « alles wel sal gaen. »

Naerderhandt is op de Merckt veel volck gecomen, waer van eenighe riepen : « Het is wederomme be-« drogh, daer en hangh geen roodt laecken vuyt. » Ende want den coster van de Cappelle van het stadthuys aldaer nyet en was om het roodt laecken te geven, is men genoodtsaeckt geweest te gebruycken een roodt taeffel cleedt ende anderwerve de publicatie te doen. Naederhandt hebbende eenighe geroepen dat alsoo de cleyne puye was de ordinaire plaetse van den raede, dat de publicatie aldaer moeste gedaen worden, gelyck sy oock instantelyck is geschiedt. Sulcx gedaen synde, seghde eenighe dat de acte nyet en was conforme aen de vraege gedaen by de requeste. Waer op den gevangene heeft geseght ende gepersisteert dat het selve was van woorde tot woorde. Hier op hebben hem eenighe gemenaceert, sonder te weten wie, dat by aldyen het nyet en was gelyck hy seghde, datter sanderendaghs nyet eenen steen aen syn huys en soude bleyven. Dwelck den gevangene heeft bewooghen vuyt synen sack te trecken copye van de requeste, ende te versoecken eenen heere, wesende, soo hy vermeynt, den swaeger van Sr Lamberti, lieutenant van den heere Agras, van dese requeste

[1] Le drap qu'on suspendait à l'hôtel de ville pendant les publications.

Après cet événement, le Marché se remplit de monde et l'on entendit crier ça et là dans la foule : « C'est une nouvelle tromperie, le drap rouge n'est « pas exposé[1]. » Comme le clerc de la chapelle de l'hôtel de ville n'était pas là pour remettre ce drap, on fut obligé de se servir d'un tapis rouge de table et de procéder à une nouvelle publication. Cela ne suffit pas encore, car on cria de nouveau que la petite *brétèque* étant la place ordinaire du conseil, la publication devait se faire là. Elle y eut lieu sur-le-champ. Cette publication faite, quelques personnes firent observer que l'acte du conseil n'était pas conforme à la demande contenue dans la requête. Je répondis et soutins que les deux pièces concordaient de mot à mot. Je reçus aussitôt, je ne sais de qui, l'avis menaçant que si les choses n'étaient pas telles que je le disais, le lendemain il ne resterait de ma maison qu'un monceau de ruines. Cette menace me fit tirer de ma poche une copie de la requête en question, et, la montrant à une personne que je crois avoir été le beau-frère de M. Lamberti[2], lieutenant du seigneur Agras, je le priai de vouloir la lire et la confronter avec l'acte publié. Il le fit, et il se vérifia que ce que j'avais dit était exact. Alors je me rendis à la tréso-

[2] C'était messire François-Louis Carraccioli, comme on le verra dans la suite.

te lesen ende te confronteren met de gepubliceerde acte. Wes hy heeft gedaen, ende t'gene den gevangene hadde gedaen (*sic*) alsoo bevonden synde, is den gevangene gegaen in de tresoreye deser stadt, by de heeren van het magistraet, die aldaer vergaedert waeren, om aen hun rapport te doen van' tgene hy voorders hadde hooren seggen aen de poorte van het stadthuys, te weten : dat het gene gemaeckt was door den raede van Brabant, door den selven moest worden te nyet gedaen; oversulcx dat de publicatie moeste geschieden door eenen deurweerder van den selven raede. Hebbende den gevangene aldaer vernomen dat de wycken die te vorens geordonneert waeren om te stutten de tumulte, wederomme waeren gecontremandeert, sonder te weten om wat redene, ende dat de orders waeren gesonden door den prevoost aen de capiteyns van de wycken.

Waer naer den gevangene is gegaen naer den huyse van den heere cancelier, by synen overdeken De Mol, de welcke alreede daer hennen waeren (*sic*) gecommandeert tot het verjaeghe van de plunderaerts. Alwaer hy ontrent onderhalff ure is verbleven op synen post, by de andere guldebroeders die alreede de plunderaerts vuyt het huys hadde verjaeght. Ende den gevangene gegaen synde in het huys van den voors. heere cancelier, met synen overdeken De Mol ende eenighe andere schutters, om te sien oft datter, par aventure, noch iemant binnen was oft wat

[1] Le prévôt faisait partie du conseil de guerre des gardes bourgeoises. Il avait un bâton aux armes du souverain et des sept lignages et il le portait chaque jour devant le capitaine qui montait la garde. (*Histoire de Bruxelles*, t. II. p. 633)

rerie, auprès des membres du magistrat, qui y étaient assemblés, pour leur faire part d'une chose que je venais d'entendre dire à la porte de l'hôtel de ville, savoir : que ce qui avait été fait par le conseil de Brabant devait être anéanti par le conseil même; par conséquent, que la publication devait se faire par un de ses huissiers. Étant là, j'appris que les sections qui venaient d'être commandées pour maintenir la tranquilité, avaient reçu contre-ordre, sans savoir pourquoi, et que le prévôt[1] avait envoyé des ordres en conséquence aux capitaines des sections.

Peu de temps après, je fus à la maison du seigneur chancelier et me mis sous le commandement du chef-doyen De Mol, qui venait d'arriver avec son monde pour disperser les pillards. J'y restai environ une heure et demie à mon poste avec les autres confrères du serment. La maison du chancelier ayant été évacuée par les pillards, j'y entrai avec De Mol et quelques *schutters*[1], pour nous assurer si par aventure quelqu'un y était resté, et constater le dommage. Comme nous étions redescendus et que nous nous entretenions de ce qui était resté intact à l'étage,

[1] Les *schutters*, ou tireurs à gages de la ville, étaient pris dans le corps des serments et prêtaient serment entre les mains d'un échevin. En 1639, on en comptait cent dans chaque serment, ce qui faisait en tout cinq cents hommes. (*Ibid.*, p. 637.)

schaede datter geschiedt was, benede gecomen synde aen de deure ende t'saemen spreckende van datter boven noch was, heeft eenen persoon, aen hebbende eenen grouwen voorschoot, geseght datter noch twee caemers waeren die nyet geplundert en waeren. Waer op den overdeken De Mol ende den gevangene hem vraeghden ofte hy dan mede gedaen hadde, terwylent hy sulcx soo positivelyck wiste te seggen. Die daer op voor antwoordt gaf, met reverentie gesproken : « Wat yert het u, by Godt! » Waer op hy is wegh geloopen. Ende vermits den gevangene ende den voors. overdeken vreesden dat den vagabond die alsoo gesprocken hadde van de twee caemers, noch met renfort soude konne wedercomen, heeft hy, gevangene, geraeden gevonden met den voors. overdeken naer de Merckt te gaen, om volck te versoecken tot renforceringhe van de schutters om het selve[1] te bewaeren van voordere plunderinghe, ende de welcke seer omsterck waeren, als maer wesende ontrent de 18 mannen, soo den gevangene vermeynt. Maer den gevangene op de Merckt gecomen synde met den voors. overdeken, en heeft geen renfort connen becomen, vuyt redenen dat men hem seghde dat den borgemeester vuytte natien daer nyet en was om hun te commanderen. Waer op den gevangene heeft geseght : « Om Goedtwille (*sic*) geeft « volck. Wildt ghy lieden dan dat soo veel treffe- « lycke manne geruineert worden door het plun- « deren van de pampieren ! » Ende heeft voor antwoordt ontfanghen, sonder te weten van wie : « Dat

[1] Le mot *huys* semble avoir été oublié ici.

un homme portant un tablier gris s'approcha de nous et nous dit qu'il y avait encore deux chambres à l'étage qui n'avaient pas été pillées. Nous demandâmes à cet individu, De Mol et moi, s'il avait pris part au pillage pour être si bien renseigné. Il répliqua, sauf respect : « Que vous importe, Morbleu ! » et prit la fuite. Mais craignant, De Mol et moi, que ce vagabond ne revînt avec du renfort, nous jugeâmes convenable de courir au Marché pour tâcher de nous procurer du monde et de renforcer les *schutters* qui gardaient la demeure du chancelier, et qui, si je ne me trompe, n'étaient que dix-huit hommes en tout. Malheureusement, nous ne pûmes obtenir du secours au Marché, attendu, nous dit-on, que le bourgmestre des nations n'était pas là pour commander. « Pour Dieu, me suis-je écrié, donnez-moi « du monde. Voulez-vous donc être cause de la « ruine de tant de personnes honorables en laissant « détruire leurs papiers ! — Que le bourgmestre des « nations nous conduise, me fut-il répliqué, je ne « sais par qui, et nous le suivrons. — Vous savez « bien, répartis-je, que le bourgmestre n'est pas « en ville. — Qu'il y reste, cria-t-on, et qu'il rem- « plisse son devoir. » Je m'empressai d'aller rendre compte de ces faits au magistrat, qui siégeait à la trésorerie, dans l'espoir d'avoir l'assistance des sections bourgeoises pour aller protéger avec elles et quelques confrères de mon serment la maison du chancelier. Là, on m'informa que les sections avaient été commandées puis contremandées, donc, que je ne devais pas me flatter d'obtenir du secours. Je priai ensuite le magistrat de déléguer quelqu'un pour remplacer

« den borgemeester vuytte natien ons opleyt, wy « sullen hem volgen. » Waer op den gevangene heeft gerepliceert : « Ghy lieden weet wel dat hy, « borgemeester, vuyt de stadt is. » Ende wierdt gedupliceert : « Dat hy op syne fonctie past ende in « stadt bleyft. » Waer van den gevangene is gaen rapport doen aen de heeren van het magistraet, vergaedert synde in de tresorye, in de meyninghe van aldaer secours te hebben van de wycken om te gaen beschudde den huyse van den heere cancelier, beneffens eenighe van de gulden van den gevangene. Alwaer hy heeft vernomen dat de wycken waeren gecommandeert geweest ende wederomme gecontremandeert, ende dat dyenvolgens by den gevangene het voors. secours nyet en was te becomen, hun biddende van iemant te committeren om de fonctie te doen van den borgemeester vuyt de natien. Dwelck is geschiedt in de persoon van den lesten affgaenden borgemeester, Servaes, dienende rentmeester.

Waer mede hy verclaert sigh geexpedieert te heb-

[1] Le rôle de Vander Borcht dans ces événements se borne, selon ses aveux, à avoir été appelé et à être intervenu à la publication de l'acte du 19. Quant à Lejeusne, il répond que le 19, à 10 heures du soir, étant couché, Vander Borcht vint le prévenir en silence qu'on pillait la maison du chancelier; qu'il s'habilla et courut avertir, avec Vander Borcht, différents membres du magistrat, enfin qu'il fit ce qui était en son pouvoir pour remédier à ces regrettables excès. La réponse de Coppens montre que les conseillers du conseil de Brabant n'étaient nullement en sûreté et que ce fut bien malgré la volonté des doyens qu'on infligea un si grand outrage à ce corps judiciaire en pillant son hôtel. « Je m'étais éveillé vers 2 heures du matin, dit « Coppens, à cause du tumulte qui règnait dans la rue, lorsque

le bourgmestre des nations, ce qui se fit dans la personne du dernier bourgmestre sortant, Servaes, pour lors receveur de la ville[1].

Par les faits qui précèdent, je me suis disculpé de tout ce qui concerne le pillage de la chancellerie, des salles des séances du conseil, du rôle[2] et du greffe.

« j'appris que la canaille était sur pied et avait dévasté l'hôtel « du conseil. Aussitôt je m'habille et je cours voir ce qui se passe « aux maisons des seigneurs conseillers. De la vôtre, Monsieur « le commissaire (Duchesne), je me rends à celle du conseiller « Tombeur, puis à celle du secrétaire Loyens, de là chez les con- « seillers Colins et Bauwens; j'arrive à la chancellerie et j'y « trouve le chef-doyen du grand-serment, De Mol, et le syndic « Anneessens. Il est bien temps d'accourir, me dit le dernier, « nous avons été sur pied toute la nuit pour trouver du monde, « mais ç'a été en vain. »

[2] Le rôle était une salle où l'on plaidait. Deux maîtres aux requêtes, qui se relevaient tous les mois, y présidaient.

ben over het feyt van de plunderinghe van den huyse van den heere cancelier, van de raedtscaemere, rolle ende greffie.

Gevraeght oft hy nyet en weet wie eene liste heeft gehadt, behelsende de huysen die moeste geplundert worden.

Seght nyet te weten van liste nochte wie de selve soude gehadt ofte gemaeckt hebben.

Gevraeght oft hy nyet en weet wie met raedt ofte daet heeft gecontribueert tot de plunderinghe van de huysen die voorders syn geplundert geweest.

Antwoordt geene te weten.

Gevraeght oft de publicatie van de acte andermael nyet en is gedaen geweest door eenen deurweerdere van den raede, op den 20e july s'morgens ten 7 uren.

Seght dat jae, ende sulcx ter cleynder puye door den deurweerder Reps.

Gevraeght wie dese publicatie heeft doen.

Seght het nyet te weten.

Gevraeght oft den gevangene nevens de andere boetmeesters nyet en hebben begeert te sien ofte de twee decreten van den raede, van den 11 juny en 24 july 1717, oock effectivelyck in de originele registers van den raede waeren getraceert, ende daer van notitie gehouden.

Antwoordt dat wesende op synen post, in het geweer, eenen stadts knaep, genoempt T'Serstevens,

[1] Même réponse de la part de Vander Borcht, Coppens et Lejeusne. Le dernier ajoute qu'il a souvent exposé sa vie pour empêcher les pillages. C'est ce qu'il répète encore dans son mémoire justificatif.

D. Ne savez-vous pas qui était porteur d'une liste des maisons à piller?

R. Je ne sais rien au sujet de cette liste ni ne connais point celui qui l'aurait eue ou faite.

D. Ne connaissez-vous personne qui aurait contribué par ses conseils ou par ses actions au pillage des maisons?

R. Personne[1].

D. L'acte du conseil[2] n'a-t-il pas aussi été publié par un des huissiers de cette cour, le 20 juillet, à 7 heures du matin?

R. Oui, à la petite *brétêque*, par l'huissier Reps.

D. Qui est-ce qui a fait faire cette publication?

R. Je l'ignore[3].

D. Les syndics et vous, n'avez-vous pas voulu vous convaincre si les deux décrets des 11 juin et 24 juillet 1717 étaient réellement biffés dans les registres originaux du conseil de Brabant, et si l'on avait tenu note de cette suppression[4]?

R. J'étais sous les armes, à mon poste, quand un messager de la ville, nommé T'Serstevens, vint me

[1] Du 19 juillet.

[2] Vander Borcht et Lejeusne répondent aussi d'une manière négative.

[4] *Voy*. l'acte d'accusation, p. 81 et suiv.

hem is comen seggen dat hy moeste comen in de tresorye, om met de andere boetmeesters naer den raede te gaen. Waer op hy iemant heeft gesonden om te hebben synen mantel, ende den selven becomen hebbende, ende het geweer aff geleght hebbende, is hy gegaen naer de tresorye, alwaer hy van de andere boetmeesters heeft hooren seggen dat sy daer ontboden waeren door de stadts knapen, ende dat de heeren van het magistraet hun hadde geseght dat sy naer den raede moesten gaen om te sien de decreten te traceren.

Gevraeght oft den gevangene, in de tresorye synde, oock heeft gehoort dat eenighe van het magistraet hun hadde geseght dat sy naer den raede moeste gaen om de voors. decreten te sien traceren.

Seght van eenen heere aldaer te hebben hooren seggen, sonder te weten wie, dat sy, boetmeesters, ontboden waeren om de voors. traceringhe te sien doen.

Gevraeght oft den gevangene met de andere boetmeesters, ondericht synde waer den heere raedt Colins hem hadde geretireert, vergelselschapt van 50 a 60 gewaepende mannen, den selven nyet en hebben geweest vinden, ende gevraeght, den 20e july s'morgens, ontrent de 8 uren, van met hun ter greffie te gaen om hun te aenweysen de voors. traçure ende notitie.

Seght dat hy heeft hooren seggen dat Adriaen Coppens is gecomen in de tresorye by de heeren van

[1] La réponse de Vander Borcht est qu'étant à la trésorerie, il manifesta le désir, par ordre de sa nation, d'aller voir si les deux décrets étaient biffés. Lejeusne affirme qu'il fit une de-

prévenir que je devais passer à la trésorerie, avec les autres syndics, pour aller à l'hôtel du conseil. J'envoyai chercher mon manteau, et, ayant remis mes armes, je fus à la trésorerie. J'appris des syndics qu'ils avaient été appelés par les messagers de la ville et que les membres du magistrat leur avaient dit qu'ils devaient se rendre au conseil pour y voir biffer les décrets[1].

D. Lorsque vous étiez à la trésorerie, y avez-vous entendu dire par l'un ou l'autre des membres du magistrat que vous deviez aller au conseil pour y voir biffer lesdits décrets?

R. J'ai entendu qu'un de ces Messieurs, sans savoir lequel, disait que les syndics étaient mandés pour être témoins de cette suppression.

D. Après être instruits du lieu où s'était réfugié le conseiller Colins, n'êtes-vous pas aller trouver ce magistrat, le 20 juillet, à 8 heures du matin, avec une escorte de cinquante à soixante hommes armés, et ne l'avez-vous pas prié de vous suivre au greffe du conseil, pour qu'il vous fît conster de la suppression des décrets et de la note qui devait en faire foi[2]?

R. On me fit part qu'Adrien Coppens s'était rendu à la trésorerie, auprès du magistrat, pour obtenir

mande semblable, et, qu'en conséquence le magistrat lui ordonna de s'assurer si la *traçure* avait été réellement faite.

[2] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 83.

het magistraet, om te hebben eenigh volck tot bewaerenisse van eenighe huysen, ende dat iemant heeft geseght dat hy wiste waer de raedtsheeren waeren. Waer op aen den selven Coppens, soo den gevangene heeft hooren seggen, bevolen is geweest van met den gevangene ende andere acht boetmeesters te gaen ende hun te leyden by de raedtsheeren.

Gevraeght van wie hy sulcx heeft hooren seggen.

Seght dat het is geweest in de tresorye, sonder te weten van wie.

Gevraeght waer den voors. Coppens hem heeft geleyt met het voors. escorte.

Seght dat sy van de Merckt syn gegaen met de selve escorte, om alle onheylen te verhoeden; dat hy, Coppens, hun heeft geleyt tot in de Marquisstraet, ontrent de herberghe *Lier*. Alswanneer, hy Coppens, vooruyt is gegaen, om aen den heere raedt Colins advertentie te doen dat de boetmeesters daer ontrent waeren met het voors. escorte voor synen persoon ofte andere raedtsheeren.

Ende hem voorgelesen synde heeft gepersisteert ende geteeckent. *Ende was onderteeckent* FRANCIS ANNEESSENS.

[1] Lejeusne répond affirmativement à cette question et dit que cela se fit par ordre du magistrat, après que le trésorier Vander Haeghen et le pensionnaire Pipenpoy eurent été partout pour trouver les conseillers, même chez lui, premier commissaire. Vander Borcht confesse qu'il est allé rejoindre le conseiller Colins. Pour Coppens, qui joua ici le rôle principal, comme on voit, il raconte toutes les circonstances de son entrevue avec le conseiller Colins. Comme elles sont trop étendues pour être insérées dans cette note, je me réserve de les faire figurer à la suite de la

du monde, destiné à protéger quelques maisons menacées, et qu'une personne y avait dit qu'elle savait où les conseillers s'étaient retirés. Il paraît qu'alors il aurait été enjoint à Coppens de nous conduire, les autres syndics et moi, chez lesdits conseillers[1].

D. De qui teniez-vous cette nouvelle?

R. Cela a été dit à la trésorerie, mais je ne sais par qui.

D. Où vous conduisit Coppens avec son escorte?

R. D'abord nous sommes partis du Marché avec une escorte, pour ne pas laisser troubler la tranquillité publique. Puis Coppens nous a menés rue du Marquis, près du cabaret nommé *Lierre*. Là il prit les devants pour prévenir le seigneur conseiller Colins que les syndics attendaient dans les environs avec une escorte, autant pour sa propre sécurité que pour celle des autres conseillers.

Ceci ayant été lu au prisonnier, il a persisté dans ses dires et a signé. *Était signé* FRANCIS ANNEESSENS.

relation de Colins. Pour le moment, je me contenterai d'en extraire le fait suivant. Lorsqu'il fut question, entre les syndics, réunis à l'hôtel de ville, d'aller au conseil de Brabant, Anneessens, selon la déposition de son ami Coppens, aurait dit : « Qu'irions « nous y faire? Aucun conseiller n'est là. » Alors un des syndics se serait écrié : « Coppens sait où sont ces Messieurs. »

Je ne puis, quant à cet incident, que renvoyer le lecteur aux deux relations du conseiller Colins et du greffier Schouten dont j'ai déjà parlé. (Voy. *Pièces justificatives*, nos 5 et 6.)

GECONTINUEERT DEN 30 MEERT 1719.

Gevraeght wat rapport den voors. Coppens is comen doen.

Seght nyet te weten dat den voors. Coppens eenigh rapport is comen doen, maer verclaert dat op de instantie van de guldebroeders ende andere borgers, den gevangene nevens de andere boetmeesters syn gegaen de Marquis-straet op, tot ontrent den hoeck van de straet, recht tegens over de langhe trappen van Sinte-Gudula, alwaer sy den voors. Coppens hebben gevonden ofte sien staen aen de deure van den canonick Borremans, wesende het eerste huyse in t'opgaen van de Weyer-straet, sonder evenwel het een ofte het andere precieselyck te connen seggen.

Gevraeght wat sy van den voors. heere raedt Colins hebben versocht ende aen hem geseght.

Antwoordt aen hem den goeden dagh gewenscht te hebben, ende voorders dat den gevangene hem heeft gevraeght oft hy gequalificeert was om met hen, boetmeesters, naer den raede te gaen ende oft hem geliefde sulcx te doen; dat hy nyet en moeste gealtereert wesen, vuyt dyen datter eene escorte was om syne persoon ende andere heeren van den raede, die sy meynden te vinden, gaede te slaen; dat het selve quaedt t'gene aen syne seigneurie soude geschieden oock aen hem, gevangene, soude

[1] Il y avait deux greffes au conseil de Brabant: l'un nommé le *boven greffe* et l'autre le *beneden greffe*. Il y avait aussi deux greffiers.

[2] Vander Borcht répond qu'il n'a pas parlé au conseiller Co-

CONTINUATION DE L'INTERROGATOIRE.

30 mars 1719.

D. Quel rapport Coppens vint-il vous faire?

R. Je ne sache pas que Coppens soit venu nous faire quelque rapport. Le fait est que, sur les instances des confrères des serments et d'autres bourgeois, nous avons monté la rue du Marquis, jusqu'au coin de la rue, en face des grands escaliers de l'église de Sainte-Gudule. Nous y vîmes Coppens à la porte de la maison du chanoine Borremans, qui est la première en montant la rue de l'Éventail. Mais je ne puis rien affirmer de précis à cet égard.

D. Qu'avez-vous demandé au seigneur conseiller Colins, que lui avez-vous dit?

R. Nous lui avons souhaité le bonjour; puis je lui ai demandé s'il avait qualité pour nous accompagner au conseil et s'il lui plaisait de le faire. Je l'ai rassuré en lui disant qu'il y avait une escorte pour le protéger, lui et les autres conseillers, que nous comptions rejoindre; que tout le mal qui pourrait survenir à sa seigneurie m'arriverait également, enfin, que s'il lui répugnait de nous suivre, nous nous retirerions immédiatement. Le conseiller prit le parti d'aller avec nous, et tous ensemble nous fûmes à l'hôtel du conseil, au greffe[1] du greffier Schouten[2].

lins et que *les autres* demandèrent d'aller voir si les décrets étaient biffés. Lejeusne donne une réponse analogue. Coppens confirme celle d'Anneessens.

gebeuren, ende dat ingevalle hem het nyet en geliefde mede te gaen, sy instantelyck wegh soude gaen. Waer op hy, heere raedt Colins, met den gevangene, andere boetmeesters ende by wesende persoonen, is gegaen naer den raede ter greffie van den greffier Schouten.

Gevraeght oft sy aldaer den greffier Schouten hebben gevonden.

Seght nyet beters te weten dan jae.

Gevraeght oft hy, gevangene, ende andere boetmeesters, den greffier Schouten nyet en hebben doen haelen met 7 ofte 8 gewaepende mannen.

Seght dat neen, voor soo veele hem aengaet ende andere boetmeesters.

Gevraeght oft den gevangene ende andere boetmeesters de meer beroepene twee decreten, wesende geenregistreert in de maendt boecken, met luyder stemme nyet hebben doen oplesen door den greffier Schouten, naer dat hy ter greffie was gecomen,

[1] Vander Borcht dit de ne rien se rappeler. Lejeusne répond d'une manière négative. Il ajoute qu'il croit que ce fut le conseiller Colins lui-même qui fit appeler le greffier Schouten et que l'escorte armée offrit spontanément ses services pour la sûreté de ce fonctionnaire. Pour Coppens, qui entre dans de longs détails, il déclare, entre autres choses, qu'étant arrivés devant la petite entrée du conseil, le conseiller Colins dit : « Je ne puis « rien sans le greffier : je n'ai ni les registres ni les clefs. » Coppens lui ayant proposé d'aller chercher le greffier, « Non, Cop- « pens, répondit Colins, demeurez auprès de moi, j'enverrai « quelqu'un à votre place. » Ce que le conseiller fit en effet, ajoute le doyen.

[2] Les registres où sont transcrits les deux fameux décrets des 11 juin et 24 juillet 1717 se nomment les *Binne-boecken*, registres internes ou mensuels. Ils commencent en 1681 et finissent en 1795. Le conseil y faisait insérer les décisions et résolutions

D. Y trouvâtes-vous ce fonctionnaire?

R. Oui, si je ne me trompe.

D. Vous et les autres syndics, ne le fîtes-vous pas chercher par une escouade de sept à huit hommes armés?

R. Quant à moi et aux autres syndics, non[1].

D. Le greffier Schouten étant arrivé avec l'escouade et ayant ouvert la porte du greffe, vous et les autres syndics ne lui avez-vous pas fait lire à haute voix les deux décrets dont il s'agit et qui sont enregistrés dans les registres mensuels du conseil[2]?

qu'il prenait dans des procès et autres matières. Mais on y remarque des lacunes sous ce rapport et j'en ai tiré peu de profit quant aux procès des doyens, bien que le dictum de toutes les sentences résultantes des troubles de 1717-1719 y soit transcrit de la propre main du conseiller-commissaire Duchesne. On y voit aussi, comme je viens de le dire, les deux décrets des 11 juin et 24 juillet 1717, et qui plus est, dûment biffés, avec la copie, en marge, des décrets de révocation des 16 et 19 juillet 1718, lesquels, à leur tour, furent cassés et biffés à l'hôtel de ville le 2 mars 1720, en présence de deux commissaires tirés de chaque nation, ensuite d'une dépêche de l'Empereur, du 3 décembre 1718 (*Documents inédits*, etc., tome II, page 397). Ainsi, dans un court espace de temps, les rôles changèrent complétement : les nations et le conseil s'humilièrent réciproquement. Ce ne fut pas sans quelque émotion que je trouvai ce témoignage des anciennes luttes intestines de la capitale du royaume.

geaccompagneert als vooren, ende de deure van de greffie hadde geopent.

Antwoordt datter eenighe by wesende borgers ofte inwoonders, sonder te connen seggen wie het soude geweest hebben, hebben geroepen : « Dat den greffier leest wat luyder op ! » Dogh, dat nochte den gevangene nochte de andere boetmeesters sulcx nyet en hebben versocht; selffs nyet te weten wie sulcx soude versocht hebben ofte geordonneert de resolutie boeck mede te brenghen ende te lesen.

Gevraeght oft hy, gevangene, ende de andere boetmeesters de meergemelde twee decreten nyet en hebben doen traceren.

Seght neen, voor soo veele hem aengaet, hebbende nochtans in de meyninghe geweest dat sulcx geschiede ingevolghe van de authorisatie daer toe noodigh.

Gevraeght oft hy, gevangene, ende andere boetmeesters nyet en hebben doen schryven door den greffier Schouten de voor gemelde twee acten van den 16 et 18 july lestleden, in de marge van de twee requesten van den aenleggere, daer op de selve twee decreten waeren gegeven geweest, de welcke sy tot dyen eynde hadden mede gebrocht, ende de

[1] C'est-à-dire, le registre du conseil dans lequel les décrets étaient transcrits.

[2] Vander Borcht, dont le rôle s'efface entièrement dans l'affaire du greffe, dit qu'il a entendu faire la lecture, à haute voix, des décrets et que ceux-ci ont été biffés. Lejeusne assure que, pour lui, il n'a rien fait faire et qu'il ne se rappelle quoi que ce soit quant à ses collègues.

[3] Vander Borcht répond qu'il n'a rien demandé et qu'il était

R. Il y eut quelques bourgeois, que je ne pourrais pas désigner, qui s'écrièrent : « Que le greffier lise plus haut! » Mais, ni moi ni les autres syndics nous n'avons guère exigé cela. Je ne sais même pas qui aurait pu ordonner d'apporter le livre aux résolutions[1] et d'y lire les décrets[2].

D. Ces décrets, ne les avez-vous pas fait biffer, vous et les autres syndics?

R. Pour moi, non. J'étais dans la persuasion qu'on le faisait en vertu d'une autorisation[3].

D. Les autres syndics et vous, n'avez-vous pas fait transcrire par le greffier Schouten les actes des 16 et 18 juillet 1718 en marge des deux requêtes du procureur général qui donnèrent lieu aux deux décrets, requêtes dont vous vous étiez munis à cette fin et que vous remîtes au greffier[4]?

perdu dans la foule, à l'entrée du greffe. Lejeusne prétend que quelques personnes, qui lui étaient inconnues, s'écrièrent : « Il faut que ce soit biffé ! » (*Het moet getraceert syn*). Qu'alors le conseiller Colins demanda aux syndics s'ils l'exigeaient ainsi et que lui, Lejeusne, répliqua au conseiller : « Qu'il devait bien savoir ce qu'il avait à faire. »

[4] Les minutes des deux requêtes sont encore aux archives du conseil de Brabant. Elles sont paraphées par le chancelier Gryspère et signées par un greffier.

welcke sy oock tot dyen eynde hebben ter handt gestelt aen den selven greffier Schouten.

Antwoordt sulcx nyet gedaen te hebben ende nyet te weten wie sulcx soude hebben doen doen, ende dat hy, gevangene, voorders in de meyninghe is geweest dat den voors. heere raedt Colins ende den greffier Schouten daer toe behoorelyck waeren geauthoriseert.

Gevraeght oft den gevangene ende de andere boetmeesters de voors. requeste oock nyet en hebben doen doorschrabben, mitdtsgaeders de decreten daer op gevolght.

Seght wel te weten dat sulcx geschiedt is; dogh te ignoreren door wiens ordre, den gevangene hebbende wederomme in de meyninghe geweest dat sulcx was geschiedende ingevolghe van authorisatie, alsoo hy anderssints hem wel soude gewacht hebben van hem, raeckende t'gene in den raede is gepasseert, te bemoyen ofte daer by ende present te comen.

Gevraeght wie geseght heeft dat hy, greffier Schouten, de traçuren groot ende vet soude maecken om dat des te beter soude konnen gesien worden.

Seght wel te hebben hooren seggen, sonder te weten van wie : « Mynheer, doet de schrabben wat vetter. » Emmers volgens syne beste memorie.

[1] Vander Borcht répond que la transcription eut lieu, mais que ce ne fut pas lui qui apporta les requêtes. Lejeusne dit de n'être pour rien dans cet incident.

[2] Vander Borcht et Lejeusne répondent qu'ils se sont déjà expliqués sur ce point.

[3] Vander Borcht et Coppens affirment qu'ils ne savent rien de ceci. Quant à Lejeusne, il reconnaît que ce fut lui qui fit cette

R. Je n'ai point exigé cela et j'ignore qui aurait pu le faire faire, ayant du reste été convaincu que le seigneur conseiller Colins et le greffier Schouten étaient dûment autorisés à accomplir ces formalités[1].

D. Vous et les autres syndics, n'avez-vous pas fait biffer lesdites requêtes et les décrets dont elles ont été suivies?

R. Je sais pertinemment que les requêtes et les décrets ont été biffés, mais j'ignore en vertu de quels ordres. Je le répète, j'étais persuadé que tout ceci avait lieu en vertu d'une autorisation. Je me serais bien gardé, dans le cas contraire, de me mêler de ce qui s'est passé alors au conseil ou d'en être témoin[2].

D. Qui donc dit au greffier de faire les lignes plus épaisses, plus marquantes, afin qu'on pût d'autant mieux les voir?

R. J'ai parfaitement entendu que quelqu'un, sans savoir qui, a dit : « Monsieur, faites les lignes un « peu plus grosses. » Voilà du moins ce que je crois me rappeler de plus approchant de la vérité[3].

invitation, mais sans avoir eu la pensée de mal faire. « C'était, « dit-il, pour que le peuple aurait aperçu d'autant mieux les li- « gnes, lorsqu'on aurait promené les décrets biffés par les rues. » L'excuse de Lejeusne, si elle n'est pas adroite, a certes le mérite de la naïveté. Les décrets, cloués sur une planche, furent en effet montrés dans les rues, comme on va le voir.

Gevraeght oft den gevangene ende de andere boetmeesters nyet en hebben gewilt dat hy, greffier, op den voet van beyde de voors. gecruysde requesten soude stellen dat hy de selve alsoo...[1].

Seght neen, t'synen regarde, ende wat belanght de andere seght daer van geene memorie te hebben.

Gevraeght wie geseght heeft, gesien hebbende dat vermits, hy, greffier Schouten, maer geset en hadde: *getraceert door my, ondergeteekent,* dat hy daer by moeste voegen de woorden : *greffier van den raede van Brabant,* ende syne declaratie doen coucheren op den voet van d'een ende d'andere der voors. requesten, in der voegen als aen hem, gevangene, alsnu is voorgelesen.

Seght nyet te weten wie soude begeert hebben dat daer by soude gevoeght worden *greffier van den raede van Brabant,* maer hebbende hooren dicteren den heere raedt Colins dese woorden : *ter presentie van de negen boetmeesters van de negen natien deser stadt Brussele,* hy, gevangene, geseght heeft : « Mynheer, « gelieft daer by te voegen : *ende van veele andere omstanders.* » Gelyck daer oock veele waeren, hebbende altyt in de meyninghe geweest dat t'gene aldaer was geschiedende, gebeurde ingevolghe van speciale authorisatie. Destemeerder, om dieswille dat den deurweerder Reps hem voorgaendelyck hadde geseght versien te syn van behoorelycke authorisatie tot het doen van de boven geroerde publicatie,

[1] Il y a une lacune dans le texte original.

[2] Vander Borcht donne une réponse analogue. Lejeusne déclare que le greffier accomplit cette formalité à la prière de quelques assistants.

D. Vous et les autres syndics, n'exigeâtes-vous pas du greffier qu'il constatât au bas des deux requêtes qu'il les avait annulées?

R. Quant à moi, non. Pour les autres, je l'ignore[2].

D. Qui est-ce qui dit, en voyant que le greffier Schouten s'était contenté de mettre : *tracé par moi, soussigné,* qu'il eût à ajouter les mots : *greffier du conseil de Brabant,* et mît au bas de l'une et de l'autre requête la déclaration dont voici la teneur[3]....?

R. Je ne sais qui aurait pu exiger qu'on ajoutât les mots : *greffier du conseil de Brabant.* Mais ayant entendu que le seigneur conseiller Colins dictait ce qui suit : *En présence des neuf syndics des neuf nations de la ville de Bruxelles* : « Monsieur, interrompis-je, veuillez ajouter ces mots : *et de beaucoup « d'autres assistants.* » Et en effet, il y en avait beaucoup, car j'étais toujours persuadé qu'il ne se faisait rien ici que de légal; surtout que l'huissier Reps m'avait prévenu qu'il avait été dûment autorisé à procéder à la publication qui s'était effectuée à la petite *brétêque,* le même jour, 20 juillet, à 7 heures du matin[4].

[2] *Voy.* l'acte d'accusation, pp. 83 et 85.

[4] Vander Borcht répond qu'il n'en sait rien, mais Lejeusne et Coppens disent qu'ils entendirent quelqu'un faire l'invitation mentionnée dans la question posée à Anneessens. Ils s'abtiennent toutefois de nommer leur collègue.

gedaen ten selven daeghe, 20 july, ter cleynder puye aff, ten 7 uren s'morgens.

Gevraeght waeromme de traceringhe ende cruysinghe is geschiedt, aengesien de boven beroerde brieven van Syne Excellentie, nochte d'acte van den raede daer op gevolght, sulcx nyet medeenbrocht ende selffs door die van het magistraet nyet en hadde gevraeght geweest.

Seght in de vaste meyninghe geweest te hebben ende noch te syn dat dit alles geschiede by de behoorelycke ordonnantie ende authorisatie.....[1].

Gevraeght oft den gevangene ende de andere boetmeesters den voors. heere raedt Colins nyet en hebben doen met hun gaen naer den stadthuyse, om aldaer te intervenieren in de voordere publicatie van de selve acten van cassatie, door den selven deurweerder Reps wederomme gedaen ter cleynder puyen, ontrent den 10 uren.

Seght den heere raedt Colins noch met den gevangene nochte met de boetmeesters nyet en is geweest naer den stadthuyse; maer den selven gelaeten te hebben op de greffie, volgens syn wetens.

Gevraeght oft den voors. heere raedt Colins dan nyet en heeft geintervenieert in de voors. voordere publicatie.

Seght dat jae.

[1] Le texte original présente une lacune dans cet endroit.

[2] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 85, et le récit du conseiller Colins. (*Pièces justificatives*, n° 5.)

[3] Vander Borcht déclare que tout étant fini, il sortit immédiatement du greffe pour aller boire un verre d'eau-de-vie. Lejeusne soutient qu'il ne fut pour rien dans cette démarche, mais qu'il vit le conseiller Colins à l'hôtel de ville où il assista à la

D. Mais pourquoi ces formalités, puisque ni les lettres de Son Excellence, ni les actes du conseil n'en faisaient mention, et même que le magistrat n'en avait pas dit un mot?

R. J'étais et suis encore dans l'intime conviction que toutes ces choses avaient été dûment ordonnées.

D. Vous et les autres syndics, n'avez-vous pas contraint le seigneur conseiller Colins de vous accompagner à l'hôtel de ville et d'y intervenir à une nouvelle publication des actes de cassation, publication que le même huissier Reps fit à la petite *brétèque*, vers 10 heures du matin[1]?

R. Le seigneur conseiller Colins n'est allé ni avec moi ni avec aucun des syndics. Si ma mémoire est fidèle il resta au greffe[2].

D. Ce magistrat n'est donc pas intervenu dans la publication?

R. Si fait.

publication. Coppens, qui fournit de nouveaux détails que je mettrai à la suite de la relation de Colins, dit que ce magistrat fut invité à assister à la publication. Ce ne fut certainement pas Anneessens qui fit cette demande, car, dans une pièce authentique, jointe à son procès, il est dit, à propos de cet incident, qu'on ne put rien prouver à sa charge. *Nihil est probatum in specie legens den gevangene.*

Gevraeght hoe hy dan aldaer is gecomen.

Seght nyet anders te weten dan dat hy, gevangene, synde in de tresorye by de magistraet ende andere volckeren aldaer vergaedert, iemant, sonder preciselyck te connen seggen wie het soude geweest hebben, is comen rapporteren dat den voors. heere raedt Colins was in het cappelleken van Sinte-Anne, in de Berge-straet, ende dat aldaer geseght wierde dat den voors. heere raedt wel soude willen comen sprecken aen de magistraet, oft iet desgelycx. Hebbende naederhandt den voors. heere raedt Colins sien comen in de tresorye, waer op den gevangene hem compliment heeft gemaeckt. Ende den selven gevangene gesien hebbende datter keteltroemels gereet stonden met de trompetters deser stadt, heeft hy gevraeght waer voor dit was, ende vernomen hebbende dat die gecommandeert waeren om onder het clincke van de trompetters ende luyden van de keteltroemels de voordere publicatie is geschiedt[1], heeft den gevangene geseght aen eenighe van de heeren van de magistraet, sonder alsnu te connen seggen aen wie, dat hy nyet geraetsaem en vont sulcx te doen. Welcken volgens, de publicatie is geschiedt ter groote puye aff deser stadt[2], door den voors. deurweerder Reps, ter presentie van den heere raedt Colins, voor middagh, tusschen 10 a 11 uren.

Gevraeght oft den gevangene ende andere boet-

[1] Ce passage est évidemment défectueux.
[2] *Lisez* stadthuys.
[3] Ce fait est attesté par Coppens. D'après lui, Anneessens se

D. Comment est-il donc arrivé à l'hôtel de ville?

R. Je n'en sais rien. Seulement, je me souviens qu'étant à la trésorerie, auprès du magistrat, où il y avait beaucoup de monde, une personne, qui m'est inconnue, est arrivée en apportant la nouvelle que le seigneur conseiller Colins était dans la chapelle de Sainte-Anne, située dans la rue de la Montagne. J'entendis dire aussi qu'il désirait parler au magistrat. Peu de temps après, je le vis entrer à la trésorerie et lui en fis mon compliment. M'étant aperçu que les timballiers et les trompettes de la ville étaient réunis, j'en demandai la cause. On me répondit que c'était pour procéder à la publication qui devait avoir lieu. Je fis observer alors à quelques membres du magistrat, que je ne pourrais plus désigner, qu'il me semblait inopportun de faire cette démonstration. La publication s'effectua donc à la grande *brétêque* par l'huissier Reps, en présence du seigneur conseiller Colins, entre 10 et 11 heures[1].

D. Vous et les autres syndics, n'avez-vous pas re-

serait écrié : « Pour l'amour de Dieu, Messieurs, ne permettez « pas que cette publication se fasse ainsi ! Ce serait par trop « bruyant. »

meesters de voors. twee alsoo getraceerde[1] decreten daer op gevolght, nyet heeft gedraeghen in de tresorye ofte collegie van het magistraet.

Seght nyet beters te weten dat den eenen ende den anderen van de boetmeesters de selve alsoo getraceerde requesten ende decreten hebben gedraeghen in de tresorye ende gegeven in handen van den greffier Wouters.

Gevraeght oft den gevangene ende andere boetmeesters nyet en hebben doen draeghen, door den secretaris Grimberghs, lancx de publicke straeten van de stadt, de voors. twee doorschrapde requesten ende decreten, op het gevolgh van hem, gevangene, ende andere boetmeesters, geroep ende geschreeuw van duysende menschen.

Seght dat geene boetmeesters het voors. hebben versocht, maer, ter contrarie, hebben getracht nyet te gaen, synde daer toe aensocht door de heeren van het magistraet, seggende dat het was om de gemeynte te stillen. Waer op den gevangene ende de andere boetmeesters aen het versoeck van het magistraet hebben voldaen, ende is vervolgens mede gegaen de gevangene, den borgemeester vuytte natien, Servaes, ende den secretaris Grimberghs.

Ende lecture gehadt hebbende, heeft gepersisteert ende geteeckent. *Ende was onderteeckent* FRANCIS ANNEESSENS.

[1] On doit avoir omis ici les mots *requesten ende*.

[2] Lejeusne répond aussi d'une manière affirmative.

[3] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 87.

[4] Vander Borcht dit qu'il ne sait pas en vertu de quels ordres cette démonstration s'est effectuée. Il déclare avoir accompagné

mis les deux requêtes et les deux décrets biffés à la trésorerie ou au collége du magistrat?

R. Si je ne me trompe, les syndics ont porté ces actes à la trésorerie et les ont donnés au greffier Wouters.[2].

D. Vous et les autres syndics, n'avez-vous pas fait porter les pièces biffées, en pleine rue, par le secrétaire Grimberghs, et n'avez-vous pas accompagné celui-ci, avec les autres syndics, aux acclamations de milliers de personnes[3]?

R. Aucun de nous ne désirait cette démonstration; bien au contraire, nous ne demandions pas mieux que de nous abstenir d'y prendre part. Nous y fûmes invités par le magistrat, qui disait qu'elle produirait un bon effet pour la tranquillité de la commune. Nous obéimes et nous nous joignîmes au cortège, moi, le bourgmestre des nations, Servaes, et le secrétaire Grimberghs[4].

Lecture ayant été donnée à l'accusé, il a persisté dans ses dires. *Était signé* FRANCIS ANNEESSENS.

le cortège pendant quelques moments. Lejeusne affirme que la chose eut lieu par ordre du magistrat, et Coppens, dans sa réponse, se montre du même sentiment. En effet, la plupart des membres du magistrat déclarèrent que, cette fois, les syndics n'étaient pas les auteurs de cette démonstration.

GECONTINUEERT DEN 25 MAY 1719.

Is andermael gecompareert den gevangene, aen den welcken is gevraeght geweest ofte de gecosene dekens, ende naementlyck den gevangene, Frere mineure[4], den Jonghen[5], Vander Borcht ende andere, naer het voorlesen van den brief van Syne Majesteyt, hebben begeerdt dat de militaire trouppen souden ruymen de *places d'armes* ende die te cederen aen de borgerlycke wycken.

Seght sigh geexpedieert te hebben by syne voorgaende examinatie ende ten regarde van Frere mineure, den Jonghen ende Vander Borcht t'ignoreren. Daer by voegende dat ten tyde dat den borgemeester vuyt de natien, Van Schoor, hem gevraeght hebbende oft hy hem soude bystaen, den gevangene geantwoordt heeft dat hy hem soude bystaen tot dat hy soude voor syne voeten doodt liggen. D'welck hy vergeten hadde in syne voorighe examinatie.

Gevraeght oft sulcx geeffectueert synde, de voors.

[1] L'intervalle entre cet interrogatoire et le précédent avait été utilisé par le ministère public pour prendre des informations plus étendues, d'où résulta le second acte d'accusation, du 14 juin, contenant de nouveaux griefs contre les syndics et les doyens arrêtés. De là aussi une suite de nouvelles questions posées à Anneessens, et qu'on va lire.

[2] Fremineur était un tonnelier et un des doyens de la nation de Saint-Jacques.

[3] C'était la lettre de l'Empereur au prince Eugène, du 2 février 1718, communiquée aux doyens assemblés à l'hôtel de ville, le 24 mai suivant. (*Voy.* l'acte d'accusation, p. 43.)

[4] Pour Fremineur.

CONTINUATION DE L'INTERROGATOIRE [1].

25 mai 1719.

D. Les doyens, et notamment vous, Fremineur [2], Lejeusne, Vander Borcht et autres, après la lecture de la lettre de Sa Majesté [3], avez-vous demandé que les troupes évacuassent les places d'armes et les cédassent aux gardes bourgeoises [4]?

R. Je me suis déjà expliqué à cet égard, dans un de mes précédents interrogatoires [5], et quant à ce qui regarde Fremineur, Lejeusne et Vander Borcht, je ne puis rien affirmer [6]. J'ai oublié d'ajouter précédemment que le bourgmestre des nations, Van Schoor, m'ayant demandé si j'étais prêt à le soutenir, je lui répondis : « Jusqu'à ce que je tombe sans vie à vos pieds. »

D. L'évacuation des places d'armes s'étant effec-

[2] On a écrit *den Jonghen* pour Lejeusne, cela ne me paraît pas douteux. On en trouvera la preuve dans la question suivante. Pour quelqu'un habitué à lire les anciens documents, ces fautes dans l'orthographe des noms propres n'étonnent nullement.

[4] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 51.

[5] *Voy.* ci-dessus, p. 161.

[6] Vander Borcht donne une réponse évasive et Coppens et Lejeusne disent qu'ils ignorent ce qui s'est passé. Les témoins qui chargèrent les doyens dans ces circonstances furent l'échevin Cano, le bourgmestre des nations, Van Schoor, le greffier de la ville, De Fraye, le pelletier De Grieck et un bourgeois, nommé Louis.

vier dekens, te weten : Lejeusne, Vander Borcht, Frere meneure (*sic*) ende den gevangene hun alomme nyet en hebben beroemt vuytgewerckt te hebben dat de wycken op de been[1] geweest ende de soldaeten doen retireren.

Seght sulcx valsch ende onwarachtigh te wesen.

Gevraeght ofte corts daer naer, den gevangene nyet en heeft[4] « Men moet nu den ouden eedt laeten « doen, ofte de borgers en sullen vuyt geweer nyet gaen. »

Seght dat eer dieven syn die sulcx seggen.

Gevraeght ofte het nyet warachtigh en is dat de guldens, op den 25 may 1718, vergaedert synde op de Nedermerckt, den gevangene aldaer wesende, nevens andere guldebroeders, aen den tresorier Vander Haeghen heeft gethoont eenighe jonghers die steenen van de Merckt los maeckten ende by een vergaederden, seggende : « Siet, Mynheer, de steenen los maecken. » Waer op den tresorier antwoordende : « Ghy lieden moest dat beletten. » Heeft den gevangene gerepliceert : « Mynheer, laet se doen. »

Seght sulcx onwarachtigh te wesen, maer, ter contrarie, aen de jonghers geseght te hebben dat sy souden ophouden ende waer toe sulcx diende. Nyet wetende oft den tresorier Vander Haeghen aldaer present is geweest.

Gevraght oft het nyet warachtigh en is dat ten

[1] On a omis ici le mot *syn* ou *waeren*.

[2] *Voy*. l'acte d'accusation, p. 53.

[3] Vander Borcht et Lejeusne protestent aussi contre cette imputation.

[4] On remarquera ici l'omission du mot *geseght*.

tuée, les doyens susdits, Lejeusne, Vander Borcht, Fremineur, et vous aussi, ne vous êtes-vous pas vantés, à qui voulait l'entendre, d'avoir fait mettre sur pied les sections et retirer les troupes[2]?

R. C'est faux, c'est contraire à la vérité[3].

D. Et peu après, n'est-ce pas vous qui avez dit : « Il faut maintenant qu'on nous laisse prêter l'an- « cien serment, sinon les bourgeois ne déposeront « pas les armes[4]? »

R. Ceux qui ont avancé cela sont de vils diffamateurs.

D. N'est-il pas vrai que le 25 mai 1718, les serments étant réunis sur le Marché, où vous étiez également, vous montrâtes au trésorier Vander Haeghen des factieux qui défaisaient et amoncelaient des pavés, et vous lui dîtes : « Voyez donc, Monsieur, comme « on ôte les pavés. » A quoi le trésorier répondit : « Vous devriez le défendre. » Et vous, vous repar- « tîtes : Laissons-les faire, Monsieur[6]? »

R. C'est faux. Au contraire, j'ai dit à ces gens de cesser et leur ai demandé à quoi cela était bon. Je ne sais même si le trésorier Vander Haeghen était présent à cette scène.

D. N'est-il pas vrai encore que ce même jour,

[5] *Voy*. l'acte d'accusation, p. 55. Ce fut encore Van Schoor qui imputa ces paroles compromettantes à notre doyen.

[6] *Voy*. l'acte d'accusation, p. 61. Ce fut le trésorier Vander Haeghen lui-même qui accusa Anneessens d'avoir laisser échapper ces paroles.

selven daeghe de gecosene dekens, ende naementlyck den gevangene, Lejeusne ende Vander Borcht aen de magistraet hebben aengedient dat sy verstonden te hebben de sleutels van de secrete sortien ende avenuen deser stadt.

Seght sulcx tsynen regarde te ontkennen, maer dat eenighe guldebroeders, in de presentie van den gevangene, hebbende eenighe vraeghe gedaen aengaende de sleutels van de sortien, den rentmeester Borremans geseght heeft : « Sy liggen daer, in de schap-« prye. » Heeft de selve geopent ende hun doen sien.

Gevraeght ofte den gevangene, Lejeusne ende Vander Borcht ende Frere mineure oock nyet en hebben willen hebben de sleutels van de stadts puye, die gebruyckt worden tot dese stadts poeder magaseynen, berustende onder dese stadts handtwercker, Van den Brande, dat de selve van daer soude gehaelt worden ende gedraeghen in handen van den rentmeester Servaes.

Seght sulcx valsch ende onwarachtigh te wesen.

Gevraeght ofte het nyet warachtigh en is dat den gevangene, Lejeusne ende den oudt-deken De Haeze devoiren hebben gedaen om de twee decreten van den raede te doen vernitighen.

Seght sigh daer over geexpedieert te hebben, behoudelyck dat hy geenen De Haeze daer by en heeft gesien.

[1] *Voy.* l'acte d'accusation. p. 61.

[2] Ceci se passait à l'hôtel de ville, à la trésorerie. Lejeusne, dans sa réponse, explique la chose comme Anneessens.

[3] *Voy.* l'acte d'accusation, pp. 61 et 63.

[4] Vander Borcht et Lejeusne nient également ce fait.

les doyens, et notamment vous, Lejeusne et Vander Borcht, vous avez fait savoir au magistrat que vous deviez avoir les clefs des issues secrètes de la ville[1]?

R. En ce qui me regarde personnellement, non. Mais différents confrères des serments ayant fait, en ma présence, quelques questions au sujet de ces clefs, le receveur Borremans leur répondit : « Elles « sont dans cette armoire. » En même temps il ouvrit l'armoire et montra les clefs[2].

D. Vous, Lejeusne, Vander Borcht et Fremineur, n'avez-vous pas voulu aussi avoir les clefs des écluses de la ville qui servent de magasin à poudre, clefs dont le maître-ouvrier de la ville, Vanden Brande, a la garde, et cela pour les faire remettre au receveur Servaes[3]?

R. C'est faux, c'est contraire à la vérité[4].

D. N'est-il pas vrai que vous, Lejeusne et l'ancien doyen De Haeze, avez fait votre possible pour faire anéantir les deux décrets du conseil[5]?

R. Je me suis déjà expliqué sur ce point, sauf que De Haeze, à ma connaissance, ne s'est pas mêlé de cette affaire[6].

[1] *Voy.* l'acte d'accusation, pp. 63 et 65. Les doyens eurent ici pour accusateurs, trois bourgeois, savoir : Michel Doré, Jean Vermillion, tapissier, doyen de la nation de Saint-Laurent, et Israël De Witte. Le dernier surtout chargea Anneessens.

[6] Lejeusne donne une réponse analogue, sans parler de De Haeze.

Gevraeght oft Syne Excellentie, op den 20e july lesteden, s'morgens vroegh, nyet en heeft gesonden den grave Van Maldeghem naer den stadthuyse ende doen presenteren aen de magistraet ende de boetmeesters de hulpe van Syne Majesteyts trouppen om te beletten de voordere plunderinghe ende desorders.

Seght wel een maendt *salvo justo* daer naer, wesende ten huyse van den grave Van Maldeghem, sulcx van hem vernomen te hebben, maer dat hy den voors. 20 july lestleden den selven grave nyet en heeft gesien.

Gevraeght oft de selve boetmeesters daer op nyet opentlyck en hebben verclaert dat sy geene trouppen, nochte hulpe en begeerden; dat sy sulcx selffs soude beletten.

Seght dan nyet by nochte present geweest te hebben, nochte sulcx van de boetmeesters te hebben vernomen; maer dat hy van eenighe guldebroeders heeft hooren seggen dat Syne Excellentie soo goed hadde geweest van te doen vraeghen oft sy eenighe hulpe vandoen hadde, dat sy hem hadde laeten bedancken, ende dat ingevalle sy trouppen van nooden hadden sy de selve soude vraeghen.

Gevraeght oft de boetmeesters, op den voors. 20 july, s'morgens, van de magistraet oock nyet en hebben begeirt te hebben de twee originele decreten

[1] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 79. Qu'on n'ait rien eu à imputer de ce chef à Anneessens, c'est ce qui résulte de la note suivante, qui se trouve dans une pièce authentique, jointe à son procès : *Nihil specifice probatum contra carceratum*

[2] Les doyens Vander Borcht et Lejeusne disent qu'ils ne sa-

D. Le 20 juillet dernier, de bonne heure dans la matinée, Son Excellence n'a-t-elle pas envoyé à l'hôtel de ville le comte de Maldeghem, pour offrir au magistrat et aux syndics le secours des troupes de Sa Majesté et éviter de nouveaux pillages, de nouveaux désordres[1]?

R. C'est ce que je sus environ un mois après de la bouche même du comte de Maldeghem, en me trouvant un jour dans son hôtel. Mais, le 20 juillet, je ne vis point ce seigneur[2].

D. Les syndics n'ont-ils pas répondu à cette offre en déclarant ouvertement qu'ils n'avaient besoin ni de troupes ni de secours; qu'ils sauraient réprimer eux-mêmes les désordres?

R. Je n'étais pas là et n'ai rien entendu dire à cet égard des syndics. Il est vrai que j'appris de quelques confrères des serments que Son Excellence avait eu la bonté de leur demander s'ils avaient besoin de secours ; qu'ils l'avaient remerciée et prévenue qu'en cas de besoin on aurait eu recours à elle[3].

D. Le même jour, 20 juillet, au matin, les syndics n'ont-ils pas exigé que le magistrat leur remît les deux décrets originaux du conseil de Brabant,

vent rien relativement à la mission du comte de Maldeghem.

[2] Vander Borcht répond d'une manière négative pour ce qui le concerne. Lejeusne soutient qu'il manifesta le désir d'accepter le secours offert, mais que ce secours fut refusé, sans savoir par qui.

van den raede, in date 11 may[1], ende 24 july 1717 met de requesten daer op de selve decreten waeren gevolght ende gecoucheert.

Seght dyenaengaende gevolght te hebben de ordre van syne natie, ende dat dit het werck is van de negen natien t'smaemenderhandt te deffenderen.

Gevraeght oft sy naer de plunderinghe nyet en hebben begeert dat de magistraet de natien soude doen vergaederen, om hun te communiceren de twee acten van cassatie van den raede; dat de magistraet hun t'selve heeft toegestaen, dat dyenvolgens de natien syn vergaedert geweest op hunne respective caemers, s'morgens, den 22 july, wesende Sinte-Maria-Magdelena dagh.

Seght dat hy nyet en heeft gedaen als in publicke, by ordre van de magistraet ende syne natie.

[1] *Lisez* juny.

[2] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 81.

Non-seulement les nations se firent remettre ces requêtes et les décrets originaux, mais chacune d'elles voulut en avoir une expédition écrite sur parchemin et certifiée authentique par un notaire, avec la copie en marge des deux déclarations d'annulation du conseil de Brabant, des 16 et 19 juillet 1718, du certificat de la publication faite le 20 juillet, à 7 heures du matin, et de la *traçure* opérée par le greffier Schouten, deux heures après. Ce fut le notaire Van Cutsem, de Bruxelles, qui, à la demande du magistrat, se chargea de faire ces expéditions, dont l'autorité parvint à se faire remettre quelques-unes qui sont encore dans les archives du conseil de Brabant. Le texte des requêtes et des décrets des 11 juin et 24 juillet est traversé d'une grande croix.

La conduite des nations, en ceci, n'a rien qui doive nous surprendre. On comprend qu'elles aient voulu garder dans leurs archives un document qui consacrait leurs droits et qui, en même temps, attestait leur triomphe dans les luttes qu'elles avaient entreprises pour les récupérer.

[3] Vander Borcht déclare que ce furent les autres syndics qui

des 11 juin et 24 juillet 1717, ainsi que les requêtes sur lesquelles ils sont transcrits[2]?

R. Quant à cela, j'ai suivi les ordres de ma nation. Les neuf nations sont tenues solidairement pour ce fait et c'est à elles à s'en justifier[3].

D. Après les pillages, les syndics n'ont-ils pas exigé que le magistrat fît convoquer les nations pour leur communiquer les deux actes de cassation du conseil de Brabant; le magistrat ne se soumit-il pas à cette injonction, par conséquent, les nations ne se sont-elles pas réunies dans leurs chambres respectives, le matin du 22 juillet, jour de la Sainte-Marie-Madeleine[4]?

R. Tout ce que j'ai fait, je l'ai fait publiquement en vertu d'ordres du magistrat et de ma nation[5].

firent cette demande; que, pour lui, il n'avait pas d'ordres de sa nation, mais qu'ayant été en demander, on lui dit d'agir comme ses collègues. Lejeusne dit également qu'un autre syndic fit cette demande et que le syndic Cool reçut les pièces désignées dans la question. On voit que ni l'un ni l'autre de ces deux syndics ne veut trahir son collègue Anneessens, qui ne cache pas qu'il a été l'auteur de la demande. En outre, la réponse de Vander Borcht et de Lejeusne montre que les nations étaient réellement solidaires ici, ainsi que le soutient Anneessens, pour sa justification. J'ajouterai que les membres du magistrat, dans leurs dépositions, parlèrent *in genere* des syndics, sans en citer aucun en particulier. Il appert aussi de la résolution du magistrat, du 20 juillet 1718, que les pièces furent remises à Cool, comme Lejeusne le déclare dans sa réponse.

[4] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 87.

[5] Vander Borcht répond qu'il était alors à Vilvorde et Lejeusne que cette convocation eut lieu, sans qu'il sût qui la fit faire. Les membres du magistrat en déposant, à propos de ce fait, parlèrent des syndics en général. Le registre aux résolutions du magistrat porte, à la date du 22 juillet, ce qui suit (je

Gevraeght oft den gevangene ende de andere acht boetmeesters den selven morgen, geinformeert synde dat het regiment dragonders van den prince van Ligne naer by de stadt was, om alhier in garnisoen te comen, sy de magistraet hebben gedeputeerde doen senden aen Syne Excellentie, om dat het selve regiment in dese stadt nyet en soude comen.

Seght sulcx te ontkennen ende te ignoreren wat de magistraet heeft gedaen.

Gevraeght oft Syne Excellentie, op d'instantie van dese gedeputeerde, het voors. regiment nyet en heeft moeten senden naer Aelst ende gaen ter seyde deser stadt.

Antwoordt als op de voorgaende vraeghe.

Gevraeght oft ten selven daeghe van Sinte-Maria-Magdalena dagh, ten sesse uren naer noen, den gevangene, Lejeusne ende Vander Borcht rapport synde comen doen in de tresorye van t'gene daer voor middagh gepasseert was in hunne respective natien,

traduis du flamand) : « A une heure et demie de l'après-midi, il a été trouvé bon de désigner MM. De Visscher et Lasso, échevins, Vander Haeghen, trésorier, et Pipenpoy, pensionnaire, pour, en qualité de commissaires, aller informer son Excellence que messieurs du magistrat ont dû permettre aux doyens de se réunir, avec leur arriere-conseil, dans les chambres des métiers, afin d'y voir les actes de cassation en original et aussi pour leur communiquer la résolution concernant les patrouilles. Ils diront, en outre, à son Excellence, que l'on a entendu dire que des troupes vont entrer dans la ville, ce qui cause quelque mécontentement au public. »

A sept heures, les commissaires De Visscher et Vander Haeghen vinrent avertir le magistrat que le marquis de Prié leur avait donné l'assurance qu'il n'entrerait pas de troupes en ville. Quelques syndics ayant manifesté le désir d'aller remercier le marquis de Prié à propos de la révocation des décrets, le ma-

D. Le même matin, lorsque vous étiez informés que le régiment de dragons du prince de Ligne approchait de la ville, où il allait être mis en garnison, vous et les autres syndics, n'avez-vous pas forcé le magistrat d'envoyer des députés à Son Excellence, pour la prier de ne pas laisser entrer ce régiment[1]?

R. Je proteste que cela n'est point; j'ignore ce que le magistrat fit alors[2].

D. Pressée par les instances de ces députés, Son Excellence n'a-t-elle pas dû envoyer le régiment à Alost, en lui faisant longer l'enceinte de la ville?

R. Je n'en sais rien[3].

D. Le même jour de la Sainte-Marie-Madeleine, à 6 heures du soir, vous Lejeusne et Vander Borcht étant venus à la trésorerie pour faire connaître ce qui s'était passé le matin dans les assemblées des nations, ne vous êtes-vous pas plaints de ce qu'on avait dis-

gistrat résolut, à huit heures et demie du soir, de charger l'échevin de Varick et le trésorier Van Assche d'accompagner les neuf syndics chez le ministre. (*Voy*. également la lettre de celui-ci, du 25 juillet 1718, *Documents inédits, etc.*, t. Ier, p. 281.)

[1] Ce régiment venait de Luxembourg. (*Voy*. l'acte d'accusation, p. 87.)

[2] Lejeusne répond aussi en soutenant le contraire. Vander Borcht prétend qu'il était encore à Vilvorde.

Les syndics trouvèrent ici pour témoins à charge les échevins De Grave, De Visscher et Cloeps, le trésorier Van Assche, qui désigna particulièrement Anneessens, et le greffier De Fraye, qui assura qu'Anneessens avait comparu à la trésorerie, sans pouvoir affirmer quel fut celui des syndics qui porta plainte. (*Voy*. la résolution du magistrat du 22 juillet 1718, que je viens de faire connaître.)

[3] Lejeusne répond qu'il l'a entendu dire.

aldaer geene clachten en hebben gedaen van dat men poeder ende grenade gedestribueert hadde in de Warande aen de trouppen, ende dat ten sy men hun daer over soude satisfactie geven, sy wederomme souden doen vergaederen de natien ende by een bleyven om daer inne remedie te doen stellen.

Seght sulcx valsch ende onwarachtigh te wesen.

Gevraeght oft het nyet warachtigh en is dat men goet gevonden hebbende aen den Wollendries-Thoren te doen maecken eene *corps-de-garde* mitsgaeders eene openinghe in den muer van de vesten om lancx daer van buyten communicatie te hebben rontom den thoren, den gevangene ende den oudt-deken De Haeze daer over, op Sint-Laureys dagh lestleden, aen de tresoriers hebben gedaen menacerende clachten ende begeirt dat de magistrat souden gedeputeerden[1] aen Syne Excellentie, ten eynde de selve de voors. gedaene openinghen soude hebben te doen sluyten ende te doen cesseren de resolutie van aldaer eene *corps-de-garde* te maecken.

Seght met De Haeze nyet geweest te hebben nochte ten huyse van den tresorier nochte aen dé gene (*sic*) van de magistraet, maer dat t'synen huyse gerapporteert synde door den deken Vermillion, voor by des gevangene gepasseert, soo hy vermeynt, datter eene openinghe wierdt gemaeckt in de muer van de vesten ontrent den Wollendriesch-Thoren, hy geantwoordt heeft dat den borgerlycken redt mede brocht dat soo

[1] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 89.

[2] Les témoins qui déposèrent contre les syndics dans ces circonstances furent les échevins Lasso, Cloeps et Degreve, ainsi

tribué de la poudre et des grenades aux troupes campées dans le Parc; n'avez-vous pas ajouté qu'à moins de vous donner des appaisements à cet égard, vous feriez de nouveau convoquer et tenir sur pied les nations, afin d'aviser à cet état de choses[1]?

R. C'est faux, c'est outrager la vérité[2].

D. Comme il avait été jugé convenable de faire construire un corps-de-garde à la Grosse-Tour et d'y pratiquer une ouverture dans les remparts, pour avoir une communication à l'extérieur, vous et l'ex-doyen De Haeze, ne vous en êtes-vous pas plaints d'une manière impérieuse aux trésoriers, le jour de la Saint-Laurent; n'avez-vous pas exigé que le magistrat envoyât une députation à Son Excellence pour qu'elle fît boucher l'ouverture et abandonnât le projet d'établir le corps-de-garde[3]?

R. Je n'ai été avec De Haeze ni à la maison du trésorier, ni auprès du magistrat. Mais le doyen Vermillion ayant dit chez moi, en passant, je crois, qu'on pratiquait une ouverture dans le mur d'enceinte, près de la Grosse-Tour, je répondis qu'il y allait de la sécurité des citoyens de prévenir nos jurés ou supérieurs de tout ce qu'on entreprendrait contre les intérêts du duc de Brabant ou de la ville

que le trésorier Van Assche. Ces quatre témoins parlèrent surtout d'Anneessens.

[3] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 89.

[4] Le mot *senden* a été omis ici.

wanneer sy iet weten t'gene soude gaen tegens den interrest van den hertogh van Brabant ofte de stadt Brussele, sy het selve sullen overbrenghen aen hunne gesworene ofte overheyt, men nyet qualyck en soude doen daer van kennisse te geven aen de magistraet om alle opspraecken ende moeyelyckheden te verhoeden. Waerop den gevangene gelooft dat Vermillion ende De Haeze daer van advertentie hebben gaen doen aen de tresoriers, den gevangene synde gegaen naer eenighe heeren van den raede van Staeten om hun daer van oock kennisse te geven, ende sigh van synen eedt te quyten; maer en hebbende dese heeren nyet t'huys gevonden, heeft hy ontmoet den rentmeester Servaes ende aen den selven vertelt dat hy het voors. gat, in den muer, ontrent den Wollendriesch-Thoren, hadde geweest sien, gelyck hy effectivelyck hadde gedaen, oock om synen voors. eedt te quyten, sonder daer inne gehadt te hebben eenighe herghe.

Gevraeght oft den gevangene, Vermillion ende De Haeze van de magistraet nyet en hebben gewilt dat de voors. openinghe soude toegemaeckt worden, ende geseght sulcx te wesen tegens de privilegien ende costuymen deser landen; dat men lancx soodaeninghe openinghen ofte sortie iemant vuyt de stadt soude connen vervoeren, sonder te weten waer hy soude vervaeren syn.

[1] Je vois figurer comme témoins à charge, pour le fait auquel Anneessens vient de répondre, l'échevin Lasso qui, encore une fois, désigna ce doyen, les trésoriers Vander Haeghen et Van Assche et le doyen Vermillion. Ce dernier prétendit qu'Anneessens avait dit : « J'ai appris qu'il se passe quelque chose de

de Bruxelles; qu'on ne ferait pas mal d'informer le magistrat de ces travaux, et cela afin de prévenir tous débats et difficultés. Ce fut alors, je pense, que Vermillion et De Haeze allèrent en donner avertissement aux trésoriers. De mon côté, je me rendis chez quelques membres du conseil d'État pour leur donner avis de ce fait et pour me délier de mon serment; mais je ne trouvai aucun de ces Messieurs. Il est vrai que je rencontrai le receveur Servaes et lui dis que j'étais allé voir l'ouverture dont il s'agit, ce que j'avais fait réellement pour me délier de mon serment, sans avoir eu, en accomplissant cette démarche, aucune mauvaise intention[1].

D. Vous, Vermillion et De Haeze, n'avez-vous pas prétendu que le magistrat fît boucher l'ouverture, en soutenant qu'elle avait été pratiquée au mépris de priviléges et des coutumes du pays; que par là on pourrait conduire quelqu'un hors de la ville, sans savoir ce qu'il serait devenu[2]?

« nouveau à la Grosse-Tour. » Ces paroles, à coup sûr, n'étaient pas très-compromettantes.

[2] Si ce point de l'acte d'accusation contre les doyens est véritable, il montre une fois de plus, combien, chez nous, on a toujours tenu à tout ce qui pouvait sauvegarder la liberté individuelle.

Antwoordt datter tusschen hun, dekens, geseght is dat lancx daer waeren soude connen ingebrocht worden, ende dat daer door Syne Majesteyt ende de stadt groote prejuditie soude leyden. De meer reste van de vraeghe wel expresselyck ontkennende.

Gevraeght oft men dyenvolgens nyet genoodtsaeckt en is geweest s'nachts daer naer, ende voor het aencomen van den dagh, het voors. gat te doen toemetsen, naer dyen Syne Excellentie op de instantie van de gedeputeerde van de magistraet was genoodtsaeckt geweest hunne vraeghe toetestaen.

Seght daer van geene kennisse te hebben als van hooren seggen.

Gevraeght oft naer de plunderinghe, eenighe persoonen die daer toe geconcureert hadden, gevangen synde ende door den lieutenant-amman gestelt op het Steenpoorte, den gevangene, Lejeusne ende Vander Borcht nyet en syn gecomen in het collegie van de magistraet, seggende dat sy verstonden dat men de gevangene soude stellen op liberen voet ende laeten los gaen, ende dat dyenvolgens sulcx oock is geschiedt.

Seght sulcx t'synen regarde valsch ende onwarachtigh te syn, ende daer van nyet te weten.

Gevraeght oft naer de plunderinghe van eenighe huysen, ontrent de Meyboom, op pretext dat men in

[1] La réponse que fait De Haeze à cette question est évasive.

[2] Vander Borcht répond d'une façon analogue. Lejeusne confesse avoir fait cette demande, mais en termes respectueux et pour les raisons suivantes. Des pillards avaient été arrêtés par son frère cadet, pendant qu'il commandait provisoirement la section du Marché-au-Fromage. Or, la femme d'un de ces fac-

R. Il a été dit entre nous, doyens, que cette ouverture pourrait servir à frauder des denrées, au grand préjudice des intérêts de Sa Majesté et de ceux de la ville. Je nie formellement qu'il ait été question d'autre chose[1].

D. En conséquence, n'a-t-on pas été obligé de maçonner l'ouverture, la nuit suivante, par ordre de Son Excellence, qui n'avait pu se refuser aux pressantes sollicitations des députés du magistrat?

R. Je ne le sais que pour l'avoir entendu dire.

D. Après les pillages, le lieutenant-amman ayant fait arrêter et conduire à la Steen-Porte différents pillards, Lejeusne, Vander Borcht et vous, ne vous êtes-vous pas rendus au collége du magistrat; n'y avez-vous pas dit qu'il fallait que les prisonniers fussent relâchés, ce qui eut lieu, en effet?

R. En ce qui me concerne, c'est faux, c'est contraire à la vérité. Je n'ai nulle connaissance de ce fait[1].

D. Quelques maisons ayant été pillées au Mey-Boom, sous prétexte que c'étaient de mauvais lieux,

tieux était venu supplier le père de Lejeusne de vouloir intercéder pour obtenir la liberté de son mari. Ce vieillard, craignant les insultes de la populace, n'avait pas manqué de parler à ses fils, et Lejeusne, pour tranquilliser son vieux père, s'adressa au magistrat qui, selon lui, ne montra pas de répugnance à satisfaire à cette demande.

de selve bordeel hiele, ende dat het picquet van de militaire de geattroupeerde jonghers hadde verjaeght ende eenighe daer van gequetst, den gevangene, met 2 a 3 andere, in de tresorye nyet en is gecomen, seggende dat hy het geplundert huys by de capucinesse, by de by hem wesende persoonen hadde geweest sien, ende dat hy genoodtsaeckt was geweest met de selve te vluchten in een huys, ter saecke dat sy vervolght wierden door de militaire, den sabel in de handt; dat sulcx nyet tolerabel en was; dat men de borgers soo nyet en moeste tracteren. «Sy hebben « poeder ende loot, men sal in t'geweer gaen. Ghy en « hebt maer daer van paert te geven aen den mar- « quis de Prié, om daer inne remedie te stellen. »

Seght dat synde eenen van de commissarissen van de negen natien over deser stadts rekeninghen, ende daer toe vacerende in deser stadts tresorye, ter interventie van den heer raedt Bouwens ende den heer raedt ende rekenmeester Beughem, met de andere commissarissen van de rekeninghen, van den rentmeester Borremans, hy aldaer verhaelt heeft, by forme van discoursen, hoe hy, wesende ontrent den huyse van den deken Coppens, recht tegen over de Meyboom, hy aldaer hadde gesien dat eenen dragonder met den sabel in de handt recht was gegaen op den deken van[1] . . . . , den welcken stont met den mantel rontsom syne ooren, oock commissaris op de voors. rekeninghe. Dat hy hem hadde moeten

[1] *Voy.* l'acte d'accusation, pp. 95 et 97.

[2] Les trésoriers et les receveurs dressaient tous les semestres un état de situation de la caisse communale, et présentaient annuellement leurs comptes à une commission composée de deux

et le piquet de dragons qui était là de garde ayant dispersé les émeutiers, dont ils blessèrent quelques-uns, n'êtes-vous pas accouru à la trésorerie, avec deux ou trois personnes, en disant que vous étiez allés voir la maison pillée, située près du couvent des capucines; que vous aviez dû vous réfugier dans une maison, parce que vous étiez poursuivis par des soldats qui avaient le sabre à la main; que cela était intolérable, qu'on ne devait pas traiter ainsi les bourgeois. « Les bourgeois ont de la poudre et du plomb, « ajoutâtes-vous, et ils se mettront sous les armes. « Vous n'avez qu'à faire part de ceci au marquis de « Prié afin qu'il avise [1] ? »

R. Étant un des commissaires des neuf nations pour la vérification des comptes de la ville [2], je vaquais en cette qualité, à la trésorerie, avec le conseiller Bouwens [3] et le conseiller et maître de la chambre des comptes, Beughem, le receveur Borremans et d'autres commissaires, quand j'ai rappelé dans la conversation, comme quoi me trouvant non loin de la maison du doyen Coppens, en face du Mey-Boom, j'avais vu un dragon, le sabre au clair, marcher sur le doyen. . . . . , également commissaire aux comptes, qui se trouvait là, les oreilles enveloppées dans son manteau; je dis que s'il ne s'était hâté de fuir dans une maison, le dragon lui aurait fendu la tête, et que j'entendis dire à quelques per-

délégués du prince, de l'amman, de quatre députés du magistrat, de deux du large conseil et neuf des nations. (*Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 606.)

[3] Du conseil de Brabant. [4] On a omis le nom de ce doyen.

salveren in een huys, anderssints dat den dragonder hem den cop soude hebben gecloven, ende dat hy van eenighe daerby wesende persoonen hadde hooren seggen dat men alsoo geene borgers en moeste tracteren; dat alswanneer sulcx soo soude geschieden, te weten, van den eenen ende den andere te saebelen, dat sy hun oock wel souden verweiren. De meereste van de vraeghe wel expresselyck ontkennende.

Gevraeght ofte in de weeke voor groote kermisse, de boetmeesters ontboden synde in de tresorye, tegens 6 uren s'avonts, tot het opstellen van de requeste, ten eynde van cassatie van de decreten van den raede, sy aldaer alleen syn gecompareert oft met commissarissen.

Seght ter tresorye alsdan gecompareert te zyn met de andere boetmeesters ende ieder eenen commissaris vuyt iedere natie, ende alsoo 18 in t'getal, alswanneer in de tresorye wyn is gepresenteert ende gedroncken geweest.

Gevraeght oft hy, gevangene, in de voors. tresorye oock nyet en is geweest met den deken Coppens, in den tyt dat de andere boetmeesters geene commissarissen mede en hadden, ende wanneer.

Seght jae, ende dat het is geweest op kermisse deynsdagh, alswanneer s'avonts de plunderinghe is begonst.

Gevraeght oft als men heeft begonst te plunderen het huys van den heer cancelier ende den raede,

[1] *Voy.* l'acte d'accusation. p. 67.

[2] Coppens, dans son interrogatoire, insiste sur le fait de la comparution des syndics avec des commissaires.

sonnes présentes qu'on ne devait pas arranger ainsi les bourgeois; que si on allait, de cette façon, sabrer indistinctement l'un et l'autre, on saurait bien se défendre. Le reste de la question, je l'affirme, m'est tout à fait étranger.

D. Dans la semaine qui précéda la grande *kermesse* de Bruxelles, lorsque les syndics furent mandés à la trésorerie, vers six heures du soir[1], pour faire rédiger la requête tendante à annuler les décrets du conseil de Brabant, y êtes-vous comparus seuls ou avec des commissaires?

R. Les syndics comparurent à la trésorerie accompagnés chacun d'un commissaire de sa nation : donc nous étions dix-huit en tout quand le vin nous fut présenté[2].

D. N'êtes-vous pas allé à la trésorerie avec le doyen Coppens, alors que les autres syndics n'étaient pas accompagnés de commissaires; quand cela est-il arrivé?

R. C'est arrivé le mardi de la *kermesse*, lorsque, dans la soirée, le pillage commença[2].

D. Quand on pilla la chancellerie et l'hôtel du conseil, dans la soirée du 19 juillet, et que tout, dans ces lieux, était saccagé, ne vous a-t-on pas dit à vous,

[2] Coppens, qui répond aussi affirmativement, n'indique pas la date de cette comparution.

den 19 july 1718, s'avonts, ende dat men siende in dese plunderinghe alles daer inne in stuck liggen, men nyet en heeft geseght aen den gevangene, die hem aldaer was vindende : « Siet dat hier eens liggen. » Den selven gevangen daer op heeft geantwoordt, met eene bleyschap ende vleytigheyt : « Dat « het, by Godt, noch nyet genoegh en was, dat het « maer loon naer werck en was. »

Seght dat het fiele ende dieven syn die sulcx verclaeren. Alsoo het de waerheyt is dat hy alle devoiren heeft gedaen om de plunderinghe te beletten, gelyck hy in syne voorgaende examinatie heeft geposeert ende can geprobeert worden.

Ende dese hem voorgelesen synde, heeft gepersisteert ende geteeckent.

Ende was onderteeckent FRANCIS ANNEESSENS.

---

[1] Ce fut un individu nommé Van Eesbeck, dit Vander Beken, qui osa accuser Anneessens d'avoir prononcé les paroles repro-

qui étiez présent : « Voyez donc dans quel état tout « cela se trouve. » Et n'avez-vous pas répondu sur-le-champ, avec une joie mal dissimulée : « Ce n'est « pas assez, Morbleu ! Ce n'est qu'une récompense « bien méritée? »

R. Ceux qui me prêtent ces paroles sont des gueux, des coquins. La vérité est que j'ai fait tout ce que j'ai pu pour empêcher les pillages, comme je l'ai fait voir dans mon interrogatoire et comme je puis le prouver[1].

Ceci ayant été lu au prisonnier, il a persisté dans ses dires et a signé.

Était signé FRANÇIS ANNEESSENS.

---

duites dans la question. Mais il se rétracta ensuite et se contenta d'avancer qu'il s'était trouvé, avec Anneessens, dans un cabinet de la chancellerie, après le pillage.

TROISIÈME PARTIE

VERBAUX OU PLAIDOIRIES

VERBAEL

DEN RAEDT ENDE PROCUREUR GENERAEL, AENLEGGERE, FRANCISCUS ANNEESSENS, GEVANGENE OP HET STEEN-POORT.

Coram domino Duchesne, consiliario, et secretari Tombelle, commissariis.

Den 27 mai 1719.

Den aenleggere concluerende contendeert ten eynde den gevangene, om d'excessen by hem geperpetreert ende resulterende soo vuytte preparatoire informatien, desselffs examen ende personele antwoorden, als anderssints, sal gestraft worden gelyck het Hof, volgens de geschrevene rechten ende placcaerten van Syne Majesteyt, sal vinden te behooren, met costen. Ende dat hy, gevangene, in cas van noode, sal geappliceert worden totte torture ofte scherpe examinatie.

[1] Les verbaux, en usage dans les causes civiles et criminelles, étaient en quelque sorte les procès-verbaux des audiences où les procureurs (les avoués d'aujourd'hui) prenaient leurs conclusions de vive voix, en présence du juge-commissaire et d'un secrétaire, qui tenait la plume. Les procureurs y engageaient parfois des discussions qui ressemblaient à des plaidoiries. Le secrétaire mettait le tout par écrit, le juge-commissaire vidait les incidents s'ils étaient de peu d'importance, sinon il en référait à la Cour, surtout dans les procès criminels, comme celui d'Anneessens va nous en fournir l'exemple.

VERBAL[1]

LE PROCUREUR GÉNÉRAL, ACTEUR[2], FRANÇOIS ANNEESSENS, DÉTENU A LA STEEN-PORTE.

En présence de M. Duchesne, conseiller, et du secrétaire Tombelle, commissaires.

Le 27 mai 1719.

Le procureur général[3]. Je conclus et *contends*[4] à ce que le prisonnier, pour les excès par lui commis et résultants tant des informations préparatoires, de son examen et de ses réponses personnelles, qu'autrement, soit châtié, ainsi que la Cour, selon le droit écrit et les placards de Sa Majesté, le trouvera convenir, avec dépens. En outre, qu'en cas de nécessité, le prisonnier soit appliqué à la torture ou examen rigoureux[5].

[1] Il convient de faire remarquer que le mot *acteur* était le terme en usage dans notre ancienne jurisprudence. On le donnait à celui qui intentait une action.

[2] Ici encore je me suis permis de faire parler les parties à la première personne, pour les motifs énoncés à la page 136, note I.

[4] Du latin *contendere*. C'était un mot dont le procureur général se servait ordinairement dans cette partie de sa plaidoirie.

[5] Cette conclusion du procureur général répondait parfaitement à l'animosité du marquis de Prié, qui aurait voulu voir appliquer les doyens à la question, et surtout Annessens.

Den gevangene versueckt advocaet ende procureur, in conformiteyt van de privilegien ende overdrachten.

Den aenleggere seght dat men hier vooren heeft eene procedure extraordinaire criminelyck geintenteert in materie van seditie ende geschende majesteyt; dat daer inne, volgens de criminele instructie, geene advocaeten, procureurs ofte taelemans admisibel en syn : sustineert daeromme dat den gevangene in syne versueck sal verclaert worden nyet gefondeert nochte ontfanckbaer, met costen.

Den gevangene persisteert in syn versueck van advocaet ende procureur.

Ende den aenleggere ter contrarie.

Appointement.

Rapport gedaen in vollen raede, t'hof verclaert den gevangene nyet ontfanckbaer.

Onderteekent A.-V. Ghindertaelen.

[1] Les procureurs étaient établis pour agir en justice au nom de ceux qui plaidaient. Les avocats rédigeaient les mémoires et les écrits de droit qui devaient servir à la défense des accusés, s'il s'agissait de causes criminelles. Il n'était pas rare qu'ils prissent eux-mêmes la parole, devant les juges-commissaires. Mais la Cour, je l'ai déjà dit, n'accordait pas légèrement un conseil à des personnes accusées d'un grand crime.

[2] Le procureur général avait raison selon le règlement criminel du 9 juillet 1570, auquel il fait allusion. Mais il existe un décret du marquis de Grana, gouverneur général des Pays-Bas, du 18 juillet 1685, rendu à l'occasion des troubles arrivés, cette année, à Anvers, qui obligeait le conseil de Brabant de donner un

Anneessens. En vertu des priviléges et des conventions, je demande un avocat et un procureur[1].

Le procureur général. Il s'agit ici d'une procédure criminelle extraordinaire intentée en matière de sédition et de lèse-majesté. Or, d'après l'instruction criminelle on ne peut admettre, en pareil cas, ni avocat ni procureur[2]. Je demande donc que le prisonnier soit déclaré non fondé ni recevable dans ce qu'il sollicite, et cela avec dépens.

Anneessens. Je persiste à demander un avocat et un procureur.

Le procureur général. Et moi le contraire.

Appointement ou sentence interlocutoire du conseil.

RAPPORT ayant été fait en plein conseil[3], la Cour déclare que le prisonnier n'est pas recevable dans ce qu'il demande[4].

Signé A. V. GHINDERTAELEN[5].

conseil à tout criminel, quel que fût son crime. Le conseil de Brabant ne voulut jamais se conformer à cette louable disposition et la tint même secrète, parce qu'il avait d'autres principes en matière de jurisprudence criminelle. En effet, selon Wynants, un de ses jurisconsultes les plus estimés, il pouvait agir avec une extrême rigueur contre les criminels d'État. (*Voy.* de Wynants, *Tractatus de publicis judiciis, sive de ordine ac modo procedendi in criminalibus*, etc. *Prœliminaria*, § 19 et 99.)

[3] Par le conseiller Duchesne.

[4] La date de cette sentence interlocutoire a été omise.

[5] Van Ghindertaelen était un des deux greffiers du conseil.

DEN 17 JUNY 1719.

Den aenleggere versueckt ende sustineert dat den gevangene alsnu sal hebben te antwoorden ende contesteren, op pene als naer recht ende stiele.

Den gevangene seght geapprehendeert te syn tegens de privilegien ende bleyde incomste van desen hertogdomme van Brabant, ende voorts nyets misdaen te hebben, oversulcx concluerende vuyt den eenen ende anderen hoofde, contendeert ten eynde den aenleggere in syne conclusie sal worden verclaert nyet gefondeert nochte ontfanckbaer, ende gecondemneert hem, gevangene, costeloos ende schadeloos te relaxeren vuyt de gevanckenisse, met permissie van de costen, schaede ende interesten te mogen libelleren met costen.

Den aenleggere replicerende ende ontkennende dat hy, gevangene, soude geapprehendeert syn geweest tegens de privilegien van Brabant, persisteert als by syne conclusie, ende dat de getuyghen die verhoort syn ter interventie van my, eerste commissaris, sullen gehouden worden voor gerecolleert ende voerts te doen *prout consilii*. Ende dat tot recollectie van dander sal worden geprocedeert.

Den gevangene persisteert, voor duplicque, als by syne voors. conclusie contrarie, ende ten regarde van

[1] C'est-à-dire qu'il allègue les raisons qu'il a pour sa défense.

[2] Je crois qu'Anneessens a ici en vue l'art. 54 de ce pacte fondamental.

[3] C'est-à-dire à l'intervention du conseiller Duchesne. Il s'agit

Le 17 juin 1719.

Le procureur général. Je demande que le prisonnier réponde et conteste maintenant[1] aux peines prévues par le droit et le style de la cour.

Anneessens. J'ai été arrêté au mépris des priviléges et de la joyeuse-entrée du duché de Brabant[2] et pourtant je n'ai point fait de mal ; donc, je demande que l'acteur soit déclaré non fondé ni recevable en ses conclusions; qu'il soit condamné à me relâcher à ses frais et dépens, et qu'il me soit permis de libeller un état de frais, dommages et intérêts avec dépens.

Le procureur général. Je nie que le prisonnier ait été arrêté contre les priviléges du Brabant et je persiste dans ma première conclusion. Je demande, en outre, que les témoins qui ont été entendus à l'intervention du premier commissaire soient tenus pour récolés[3]; que l'on fasse ce qui convient, et qu'il soit procédé au récolement des autres témoins.

Anneessens. Je maintiens ma conclusion contraire, et quant à la demande, que les témoins entendus à

de témoins entendus dans les informations prises en mars et en juin 1719. Malheureusement leurs dépositions nous manquent. Dans l'ancienne jurisprudence, récoler signifiait lire à des témoins qui ont été entendus dans une procédure criminelle la déposition qu'ils ont faite, pour voir s'ils y persistent.

het versueck van dat de getuyghen verhoort ter interventie van my, eersten commissaris, souden gehouden worden voor gerecolleert, refereert hem dyenaengaende totten Hove.

Appointement.

RAPPORT gedaen in vollen raede, t'Hof houdt de getuyghen, verhoort ter interventie van den eersten commissaris, voor gerecolleert, ende sy geprocedeert tot recollectie van de andere.

Den aenleggere versueckt dat alsnu sal geprocedeert worden tot het verhooren van de getuyghen die hy, gevangene, pretendeert verhoort te worden tot syne ontlastinghe, ende sulcx binnen alsulcken corten tyt als het Hof sal gelieven te prefigeren, op pene van versteecken ende recht met costen.

Den gevangene versueckt te weten op wat voet syne saecke is gedirigeert. Versueckt voorders dat de resolutie, in vollen raede genomen, waer by hem advocaet ende procureur is affgeslaeghen, hem sal worden gelevert, geteeckent by eenen greffier ofte secretaris van desen raede.

Voorders, seght syne conclusie, genomen tot nulliteyt van syne apprehensie, te fonderen hier op. Dat den tyde dat hy op den 14 meert lestleden is gear-

[1] On a de nouveau omis la date de cet appointement ou sentence interlocutoire. Les 20, 26 et 28 juin et le 1er juillet suivants, le procureur général, se conformant à cet appointement, produisit ses témoins qui n'avaient pas été récolés. J'ai traduit l'acte

l'intervention du premier commissaire soient tenus pour récolés, je me réfère à ce que la Cour décidera.

Appointement ou sentence interlocutoire du conseil.

Rapport ayant été fait en plein conseil, la Cour tient les témoins entendus à l'intervention du premier commissaire pour récolés, et ordonne qu'il soit procédé au récolement des autres[1].

Le procureur général. Je demande qu'il soit procédé maintenant à l'audition des personnes dont le prisonnier prétend invoquer le témoignage pour sa décharge, et cela dans un délai aussi bref qu'il plaira à la Cour de fixer, à peine que le prisonnier, sera forclos et que justice sera rendue, avec dépens[2].

Anneessens. Je désire savoir sur quel pied on poursuit mon procès, et je voudrais qu'on me montrât, signée d'un greffier ou d'un secrétaire, la résolution, prise en plein conseil, de me refuser le secours d'un avocat et d'un procureur.

De plus, ma conclusion tendante à la nullité de mon arrestation, je la fonde sur ceci. Quand j'ai été arrêté, le 14 mars dernier, vers dix heures du matin,

de récolement et l'ai ajouté à la suite des verbaux, car il eût été difficile de l'insérer ici.

[2] Il est à observer que, jusqu'ici, il n'a pas été question des témoins d'Anneessens.

resteert geworden, in Sinte-Anne-straet, voor den 10 uren s'morgens, in t'logement van eenen keyserlycken colonel, alsdan noch geen decreet van apprehensie en was geaccordeert, versueckende over dit punct preliminaerelyck recht gedaen te worden. Voegende daer by dat soo haest hy in het voors. logement was gecomen, hy eerst met twee musquetiers, staende aen de deuren van den trap, is bewaert geworden, ende daer naer in eene caemer geseth met dry musquetiers ende eenen officier, alswanneer men hem geseght heeft dat hy was in arrest van wegens Syne Excellentie den marquis de Prié ende den heere grave van Wrangel, gouverneur deser stadt, ende dat hy eenighen tyt daer naer vuyt het voors. logement is geleyt geweest tusschen creyghsvolck, met Gabriel De Haeze, in de *corps-de-garde* op

[1] Le colonel Falck.

[2] J'ai dit ailleurs que j'ai trouvé le décret original du conseil de Brabant, du 14 mars 1719, ordonnant d'arrêter Anneessens et ses collègues. L'heure à laquelle il fut rendu n'est pas indiquée et il m'a été impossible de vérifier la chose dans les registres du conseil, où, par une négligence assez fréquente autrefois, il n'est pas même enregistré. Je ne puis donc affirmer si l'assertion d'Anneessens est fondée ou non. Si l'on peut s'en rapporter à la correspondance du marquis de Prié (lettres des 9 et 16 mars 1719, *Docum. inédits*, etc., t. II, pp. 19 et 36) le décret aurait été lancé avant l'arrestation des doyens. Ceci me paraît conforme à la conduite du conseil de Brabant qui, dans cette épineuse affaire, ne voulut, à aucun prix, se départir des voies légales, ainsi que le marquis de Prié le constate suffisamment dans sa correspondance. Cependant, il est arrivé plus d'une fois que le gouvernement, sans se soucier du mandat d'arrêt du conseil de Brabant, fit saisir des personnes domiciliées dans le ressort de cette cour. Sans parler de criminels d'État, je citerai les doyens des nations de Bruxelles arrêtés en 1619 et en 1700, sans aucune des formalités préalables exigées par la joyeuse-entrée. L'avocat Van-

dans la rue de Sainte-Anne, chez un colonel des troupes impériales[1], on n'avait pas encore rendu un décret de prise de corps[2]. Or, qu'on veuille avant tout me faire justice sur ce point. En effet, à peine me trouvais-je chez ce colonel, que je fus mis sous la surveillance de deux mousquetaires qui étaient à la porte, puis l'on me fit passer dans une chambre où je fus gardé par trois autres mousquetaires que commandait un officier. On me dit que j'étais arrêté au nom de Son Excellence le marquis de Prié et du seigneur comte de Wrangel, gouverneur de la ville. Peu de temps après, je fus conduit au milieu d'une escorte militaire, avec Gabriel de Haeze, au Sablon, dans un corps-de-garde, où je vis bientôt amener Lejeusne et Vander Borcht, et tous quatre nous fûmes

der Meulen, regardé comme un des principaux auteurs des troubles arrivés à Bruxelles en 1698 et 1699, se trouva dans ce cas. Instruit, comme avocat, du respect qu'on devait à la liberté individuelle, en Brabant, et aux lois qui la consacraient, il en appela à ces lois, notamment à l'art. 54 de la joyeuse-entrée, et refusa de répondre aux juges, sous prétexte qu'il avait été illégalement arrêté. Malgré cela, le conseil, sur l'avis du conseiller de Wynants, décida qu'il avait été bien et dûment appréhendé et l'obligea à répondre aux chefs d'accusation formulés contre lui. Voilà ce que Wynants lui-même nous apprend dans son *Tractatus de publicis judiciis* (*Præliminaria*, § 24 et 25). Il ne me serait pas difficile de citer d'autres exemples de cette nature; mais je me contenterai de celui-ci. Le 17 janvier 1792, les gouverneurs-généraux des Pays-Bas avertirent le conseil de Brabant, que, sur les preuves irréfragables qu'ils avaient d'un complot formé contre l'État, la raison supérieure du salut public les avait déterminés à faire arrêter la nuit même, à Bruxelles, quelques-uns des *instruments* de cette conspiration. Ils ajoutèrent, toutefois, que les coupables seraient livrés ensuite à leurs juges compétents, pour que leur procès fût instruit selon les lois du pays. (*Arch. du conseil privé, carton n°* 689.)

de Saevel, alwaer oock corts daer naer syn gebrocht geweest Lejeusne ende Vander Borcht. Dat sy door het volck van den prevoost, geaccompagneert met creyghsvolck, syn geleyt geweest alhier op het Steenpoorte, alwaer hy, gevangene, heeft gevonden den substitut-amman, Boschaert, aen den welcken den gevangene ende de voors. dry andere gevraeght hebben vuyt wat crachte ende vuyt wiens order sy geapprehendeert waeren. Die daer op heeft geantwoordt : « Door order van den marquis de Prié ende « van den grave van Wrangel. » Naer welcke orders den gevangene heeft gevraeght, ende versocht de selve te sien; waer op hy, substitut-amman, seyde dat de selve orders hem mondelinghe gegeven waeren, ende daer naer seyde de orders t'huys te wesen. Allen dwelck is streydende tegens den eersten article van de bleyde-incompste, ende oock tegens de overdraghte van den 19 october 1481, staende in den eersten *Placcaetboeck van Brabant,* fol. 238 ende andere. Op alle de welcke den gevangene is excipierende.

Ende in gevalle dese conclusie hem nyet en conde aengewesen worden, sustineert ten eynde aen den aenleggere sal worden geordonneert van vuytdruckelyck ende specifikelyck aen hem, gevangene, voorts te brenghen de feyten die hy t'synen laste pretendeert

[1] Il s'agit du prévôt de l'hôtel, ou verge-rouge, officier de police dont la juridiction s'étendait à la surveillance des chemins au plat pays et lieux ouverts des Pays-Bas. Il ne pouvait exercer sa juridiction qu'à l'égard des vagabonds et nullement à l'égard des personnes ayant un domicile fixe. Il avait une garde de 46 archers, en partie à pied et en partie à cheval. (*Mémoires*

conduits dans la prison où je suis par les hommes du prévôt[1] et par des militaires. Je trouvai ici le lieutenant-amman, Bosschaert, auquel nous demandâmes en vertu de quel droit, de quels ordres nous étions arrêtés. Il nous dit que c'était par ordre du marquis de Prié et du comte de Wrangel. Je lui demandai de m'exhiber ces ordres. Il me répondit qu'il les avait reçus verbalement, puis il ajouta qu'il les avait laissés chez lui. Tout cela est formellement en opposition à l'article 1er de la joyeuse-entrée[2] et au compromis du 19 octobre 1481, inséré aux *Placards de Brabant*, t. Ier, p. 238, et j'excipe de mes droits à cet égard.

En cas que ma conclusion soit rejetée, je désire qu'il soit ordonné à l'acteur de préciser clairement et séparément les faits qu'il prétend avoir à ma charge et sur lesquels il fonde la conclusion qu'il a prise contre moi. Et si l'une ou l'autre de ces demandes

historiques et politiques du chef et président de Nény, chap. XXII, art. 11.)

[2] Par cet article le souverain promettait de gouverner les Brabançons ni par la force, ni par volonté, ni autrement que par droit et sentence, devant les juges ordinaires. Quant au compromis de 1481, j'ai expliqué en quoi il consistait. (*Voy.* ci-dessus, p. 66, note 1.)

te wesen ende op de welcke slaet desselffs conclusie, tot laste van den gevangene genomen. Ende ingevalle in het een ende het ander swaerigheyt ontmoet wierde, versneckt permissie om by requeste aen de heeren staeten van Brabant kennisse te moghen geven van het gepasseerde, op dat sy de handt souden leenen tot het volbrenghen van de voors. overdrachte van den 19 october 1481.

Dit alles geschiedende onder expresse protestatie van de groote revisie, ter saecke dat hem advocaet ende procureur is affgeslaeghen by den bovenstaende appoinctement, gegeven naer voorgaende rapport in volle raede.

Den aenleggere affslaende het geheel geverbaliseerde van den gevangene, met de conclusie ende sustenue daer by gedaen, by pure frivoliteyt, imper-

[1] L'appel qu'Anneessens fit aux états de Brabant était une chose très-habile de sa part. Mais les états, toujours si empressés à défendre les priviléges de la province qu'ils représentaient, crurent, cette fois, devoir laisser à la justice son libre cours, en se contentant de veiller qu'on en suivît la marche ordinaire à l'égard des accusés.

[2] « Comme les cours souveraines, dit le chef et président de Nény, telles que le grand conseil de Malines, ceux de Brabant, de Gueldre, de Hainaut, la chambre du président du conseil en Flandres, représentant le conseil suprême de l'amirauté, et quelques cours féodales, jugent par arrêt et sans appel, il n'y a pas de remède ordinaire de droit contre leurs jugements.

« Cependant, les loix et les usages du pays ont introduit un remède extraordinaire ou bénéfice du prince, en vertu duquel la partie condamnée par arrêt d'une cour souveraine, peut attaquer ce jugement à titre d'erreur et demander que les actes du procès soient revus; c'est ce que l'on nomme grande révision ou proposition d'erreur.

« Les juges qui ont rendu le premier arrêt, sont encore juges

donnait lieu à des difficultés, qu'on me permette d'adresser une requête aux états de Brabant, pour leur faire part de ce qui s'est passé et pour les prier de tenir la main à l'exécution du compromis du 19 octobre 1481[1].

Le tout néanmoins sous protestation formelle de grande révision[2], puisque, par décision de la Cour, on m'a refusé le secours d'un avocat et d'un procureur.

Le procureur général. Réfutant tout ce que le prisonnier vient d'énoncer, de même que les conclusions et *soutenues* qu'il a prises, comme choses de pure fri-

de la grande révision; mais on leur adjoint différents juges étrangers. Lorsqu'il s'agit de la révision d'un arrêt rendu par l'une des chambres du grand conseil, du conseil de Brabant ou de celui de Hainaut, les membres de l'autre chambre interviennent aussi à la grande révision; on leur adjoint de plus huit juges choisis dans d'autres tribunaux, ou parmi les docteurs en droit de l'université de Louvain. Lorsque le tribunal qui a rendu l'arrêt dont on intente la révision ne consiste que dans une chambre, on augmente le nombre de juges étrangers suivant les circonstances, et observant toujours de le proportionner, en sorte qu'il soit supérieur au nombre des premiers juges. (*Mémoires historiques et politiques*, chap. XXII, art. X).

Ce que M. de Nény vient de dire s'applique aux causes civiles et non aux causes criminelles, qui demeuraient sans appel. Nous verrons, un peu plus loin, qu'Anneessens n'ignorait pas cette disposition. Il me paraît même que, dans toute cette partie du procès, l'accusé se montre si habile et si instruit de la jurisprudence brabançonne, que je le soupçonne d'avoir reçu secrètement les conseils d'un avocat.

tinentie ende ontkentenisse, sustineert dat hy daer inne sal verclaert worden nyet gefondeert nochte ontfanckbaer, ende dat hy hem sal hebben te conformeren aen het versueck by den aenleggere by syn voorgaende verbael gedaen, *alias* als hy het selve.

Den gevangene persisteert by het een ende by het ander synder sustenue, op de selve recht versueckende.

Den aenleggere persisteert ter contrarie.

Appointement.

RAPPORT gedaen in volle raede, t'Hof verclaert den gevangene in syne respective conclusie nyet ontfanckbaer, ordonneert den gevangene te voldoen aen het versueck des aenleggere. *Actum,* 21 *junij* 1719.

Ende was onderteeckent A. V. GHINDERTAELEN.

Den 21 juny 1719, post prandium.

Den aenleggere sustineert dat den gevangene hem alsnu sal conformeren volgens den lesten appointemente, *alias* als by den selven.

Den gevangene seght wel te weten dat in criminele saecken geen appel nochte revisie en valt, maer dat hy sigh niet en can inbelen dat dese saecke crimineel soude wesen, vuyt dyen hy nyet anders en heeft gedaen dan de privilegien van dese landen ende de gerechtigheden van Syne Majesteyts voor-

[1] Il ne faut pas prendre ce mot dans la signification que nous lui donnons, mais dans le sens opposé du latin *pertinens*.

volité, impertinence[1] et dénégation, je demande qu'il soit déclaré en cela ni fondé ni recevable et qu'il ait à se conformer à ce que j'ai posé dans le verbal précédent, autrement, etc.

Anneessens. Je persiste, de mon côté, dans ce que j'ai soutenu, et je désire qu'on y fasse droit.

Le procureur général. Et moi je persiste dans mes conclusions contraires.

Appointement ou sentence interlocutoire du conseil.

RAPPORT ayant été fait en plein conseil, la Cour déclare que le prisonnier n'est pas recevable dans ses conclusions, et lui ordonne de satisfaire à la demande de l'acteur[2]. Fait le 21 juin 1719.

Signé A. V. GHINDERTAELEN.

Le 21 juin 1719, après-midi.

Le procureur général. Je demande que le prisonnier se conforme maintenant au dernier appointement de la cour[3].

Anneessens. Je sais fort bien qu'en matière criminelle il n'y échoit ni appel ni révision[3]; mais je ne puis me figurer que ma cause soit une cause criminelle, attendu que je n'ai fait que défendre les priviléges de mon pays et les droits de Sa Majesté. Quoi qu'il en soit, je déclare me soumettre à l'impartialité

[2] C'est-à-dire qu'il désigne ses témoins, comme Anneessens va le faire.

[3] *Voy.* ci-dessus, p. 266, la note 1.

gestaen. Nyettemin, verclaert hem te submitteren aen de rechtveerdighe justitie van desen raede, voor soo veele hy geene partye in saecke en is.

Nyettemin, seght te versuecken dat t'synder onlastinghe sal worden verhoort : den pensionaris Pipenpoy, gelyck oock den borgemeester vuyt de natien, Van Schoor, midtsgaeders den prevoost van de wycken, over het feyt by hem geposeert : van dat men gevraeght heeft om de wycke, op den 25 may 1718, op de beenen te laeten comen, om dat de guldens seer swack waeren, enckelyck tot conservatie van de magistraet ende van de guldens; dat de heeren daer op geantwoordt hebben dat de edelborsten ofte officieren van de wycken alreede waeren gecommandeert.

Item, den voors. borgemeester vuyt de natien over het feyt : van dat hy den gevangene versocht heeft, op den voors. 25 may 1718, van te gaen naer de wycke, die alsdan begonst te vergaederen op de Munte, ende te versuecken dat sy volck soude senden naer den huyse van den borgemeester.

Item, den capiteyn De Fiennes ende den adjudant

[1] Le conseil ayant eu son hôtel envahi et dévasté était donc à la fois juge et partie dans la cause des doyens, puisqu'on rendait ceux-ci responsables des pillages.

[2] Il convient de faire remarquer que les noms des témoins auxquels Anneessens fait un appel, sont le plus souvent mal orthographiés. Mais ils ont été écrits plus correctement, avec les qualités des personnes, dans l'acte des dépositions, que le lecteur trouvera à la suite des verbaux. Là se présente un autre inconvénient : c'est que les noms n'ont pas été mis dans l'ordre où Anneessens les cite ici ; de façon qu'il en coûtera quelques recherches au lecteur pour trouver le nom d'un témoin dont il désire lire la déposition.

du conseil, pour autant qu'il ne soit pas partie en cause[1].

De plus, je désire qu'on entende pour ma justification[2] : le pensionnaire Pipenpoy, le bourgmestre des nations, Van Schoor, et le prévôt des sections, sur le fait suivant, que j'ai avancé, savoir : que le 25 mai 1718 on n'a demandé de mettre les sections sous les armes (les serments étant très-faibles) que pour la sûreté du magistrat et desdits serments, et que Messieurs les membres du magistrat répondirent que les *aedelborsten* ou officiers des sections venaient de recevoir des ordres à cet effet[3].

Item, le susdit bourgmestre des nations, sur ce fait : que le même jour, 25 mai 1718, il me pria d'aller trouver les sections qui commençaient à se réunir à la Monnaie, pour les inviter à envoyer du monde à la maison du bourgmestre[4].

Item, le capitaine De Fiennes et l'adjudant de

[2] *Voy.* l'interrogatoire, pp. 161 et 163. J'ai oublié d'ajouter en cet endroit que le registre aux résolutions du magistrat, porte entre autres, à la date du 25 mai 1718, ce qui suit (je traduis du flamand) :

« Il a été résolu, à 9 heures du matin, de charger le greffier De Fraye d'aller trouver Son Excellence pour la prier de faire évacuer les places d'armes aux militaires, le bourgmestre des nations ayant répondu des suites de cette démarche, de même que Lejeusne, Anneessens et d'autres membres des serments.

Son Excellence a consenti à cette mesure et a donné des ordres pour la faire effectuer. »

[4] *Voy.* l'interrogatoire, p. 165.

de Liano : van dat hy sulcx oock heeft gedaen ; dat sy hebben geseght daer toe 30 mannen gesonden te hebben, ende dat sy er noch voordere soude senden, soo haest die aengecomen souden syn.

Item, N. Cottaert, by de Steenpoorte, Van Boxom, den molder, gewesenen overdeken van de groote gulde, naest den *Wolff*, op het Corenhuys, ende N. Vander Schueren, woonende naest den voors. Van Boxom, ende andere die den voors. Van Boxom sal connen aenbrenghen : van dat, op den 19 julij 1718, corts voor dat het huys van den heer cancelier is aengetast geweest hy, gevangene, wesende op de Merckt, aen geattrouppeert volck, schreeuwende, heeft gevraeght wat dat te seggen was ; dat sy bebben geseyt datter eene requeste was vuyt gecomen de welcke noch dyen avont moeste worden gepubliceert ; dat hy, gevangene, geseght heeft dat hy vernomen hadde van den tresorier Van Assche dat alles gedaen was, dat de publicatie s'anderen daghs met plaisir soude geschieden, ende dat hy aen differente persoonen, daer ontrent synde, sulcx oock heeft geseght ende vermaent de Merckt te abandoneren, gelyck sy hebben gedaen.

Item, den selven Cottaert : van dat hy den gevangene heeft comen roepen ende waerschouwen van datter eenighe jonghers naer den raedt tumultueuselyck waeren gegaen, ende gevraeght oft hy, gevangene, geenen raedt en wiste om de desorders te beletten, ende dat hy, gevangene, soude geseght

[1] *Voy.* l'interrogatoire, p. 165.

Liano sur ce que j'ai accompli cette mission et sur ce qu'ils m'ont répondu qu'ils avaient déjà envoyé trente hommes, et que leur intention était d'en détacher davantage lorsqu'ils en auraient sous la main[1].

Item, N. Cottaert, demeurant à la Steen-Porte, le meunier Van Boxom, chef-doyen du grand serment, demeurant près du *Loup,* à la halle aux blés, N. Vander Schueren, demeurant dans le voisinage de Van Boxom, et toutes les personnes dont ce dernier pourra invoquer le témoignage, sur le fait suivant, savoir : que le 19 juillet 1718, peu de temps avant que la maison du chancelier fut envahie, me trouvant sur le Marché, j'ai demandé au peuple ce que signifiait ses clameurs; qu'il me fut répondu qu'il y avait une requête de présentée qui devait être publiée le soir même ; que je répliquai que j'avais appris du trésorier Van Assche que tout était arrangé, que la publication en question se ferait le lendemain, enfin, que je dis la même chose à d'autres personnes qui étaient autour de moi et que j'invitai en même temps à quitter le Marché, ce qu'elles firent[2].

Item, le même Cottaert sur ce qu'il m'est venu prévenir que quelques hommes du peuple s'étaient portés en tumulte au conseil, et qu'il me demanda si je ne connaissais aucun moyen d'empêcher les désordres; que je lui répondis : « Diantre, voilà ce « que nous ne pouvons pas tolérer, car ça tour-

[1] *Voy.* l'interrogatoire, pp. 189 et 191.

hebben : « Wat, dat en moghen wy nyet laeten ge-
« schieden, want sulcx soude tegen onse schenen
« boutten. Compt met my, wy sullen gaen ten huyse
« van den borgemeester vuyt de natien, om aldaer
« orders te ontfangen om de desorders aen de can-
« cellerye te beletten met eenighe guldebroeders, by
« aldien het can geschieden. » Dat hy, gevangene, heeft genomen poeder ende loot met behoorelycke waepenen; dat hy met den selven Cottaert naer het huys van den borgemeester Van Schoor syn gegaen, den welcken sy nyet thuys en hebben gevonden.

Item, te verhooren den overdeken van de schermeursgulde, Kerckhoven, midtsgaeders den voors. Cottaert ende eenen gulden broeder die den voors. Kerckhoven mogelyck wel sal gekent hebben, over dit feyt : van dat hy, gevangene, op den 19 july lestleden, laet in den avont, ten huyse van den selven Kerckhoven is geweest om te versuecke hulpe, op dat het huys van den heer cancelier ende den raedt nyet en soude geplundert worden door het geattrouppeert volck, dwelck hy vernomen hadde daer henen gegaen te syn ; dat den selven overdeken iemant naer den boetmeester ofte knaepe van syne gulde heeft gesonden om volck te becomen.

Item, den selven Cottaert ende den overdeken van de groote gulde, Jacobus De Mol, woonende in de Bischop-straet, over dit feyt : van dat hy ten huyse van den selven overdeken is geweest om oock syn volck te vergaederen ende te beletten de insulten aen de cancelerye ende den raedt.

[1] *Voy.* l'interrogatoire, p. 193.

« nerait contre nous. Venez avec moi, nous nous « rendrons chez le bourgmestre des nations, pour « prendre ses ordres et prévenir les excès à la chan- « cellerie, à l'aide de quelques confrères des ser- « ments, si faire se peut. » Qu'en conséquence, je me munis de mes armes et de munitions et allai avec Cottaert chez le bourgmestre que je ne trouvai point en son logis[1].

Item, le chef-doyen du serment des escrimeurs, Kerckhoven, le susdit Cottaert et un confrère des serments que Kerckhoven probablement connaît, sur ce fait : que le 19 juillet dernier, bien avant dans la soirée, je fus à la demeure dudit Kerckhoven pour demander du secours afin d'empêcher le pillage chez le seigneur chancelier et au conseil, où j'appris que la foule s'était rendue ; que, là-dessus, Kerckhoven envoya quelqu'un chez le syndic ou, à défaut, chez le messager du serment, pour faire mettre ses hommes sur pied[2].

Item, encore le même Cottaert et le chef-doyen du grand serment, Jacques De Mol, demeurant dans la rue de l'Évêque, sur le fait qui suit : que je me rendis chez ledit chef-doyen pour le prier également de réunir son monde afin de prévenir les insultes à la chancellerie et au conseil[3].

[1] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 193. [2] *Ibid.*, p. 195.

Item,[1] de voors. Cottaert, De Mol ende andere die sy souden konnen by brenghen, over dit feyt : dat hy, gevangene, ontmoetende den schepene Cano ontrent het collegie van de Paters Augustynen, ende die seyde dat hy gonck naer den stadthuyse om de publicatie te doen, waer op den gevangene geantwoort heeft : « T'is wel tyt; die canaillie is « alreede aen het huys van den heere cancelier. « Hadde ghy mynen raedt gedaen sulcx en soude « nyet geschiet syn. »

Item, den voors. Cottaert ende den swaeger van den lieutenant Lamberti, Jan-François Francolet, schoenmaecker, in de.... straet, over dit feyt : van dat eenighe op de Merckt riepen dat die acte nyet en was conforme aen de vraeghe gedaen by de requeste; dat den gevangene aen dit volcke heeft geseght dat het selve was van woorde tot woorde; dat sy hem hier op hebben gemenaceert dat by aldyen het nyet en was gelyck hy seghde, datter s'anderendaghs nyet eenen steen aen syn huys en soude bleyven. Dat hy daer op copye van de requeste vuyt synen sack heeft getrocken ende versocht den voors. swaeger van Sr Lamberti van dese requeste te lesen ende te confronteren met de gepubliceerde acte, wes hy heeft gedaen.

Item, den voors. overdeken De Mol ende Jacobus Diegens, deken van de hielmaeckers ambacht, ende boetmeester van de groote gulde, ende andere die sy sullen connen indiqueren, over dit feyt : dat den gevangene in het geweer is gegaen naer den huyse van

[1] *Voy.* l'interrogatoire, p. 197.

Item, les susdits Cottaert et De Mol, et tous ceux qu'ils pourront citer, sur ce que, rencontrant près du collége des PP. Augustins, l'échevin Cano, qui me prévint qu'il allait à l'hôtel de ville, pour faire la publication, je lui répondis : « Il est bien temps, « déjà la canaille menace la demeure du seigneur « chancelier. Si vous aviez suivi mon conseil, pa- « reille chose ne serait point arrivée[1]. »

Item, le susdit Cottaert et le beau-frère du lieutenant Lamberti, Jean-François Francolet, cordonnier, demeurant dans la rue . . . . . , sur le fait qui suit : quelques hommes de la foule qui était réunie sur le Marché ayant crié que l'acte n'était pas conforme à la demande contenue dans la requête, je répartis que l'acte était conforme de mot à mot. Là-dessus, menace de ruiner ma maison de fond en comble, si je ne disais pas la vérité. De mon côté, je tirai de ma poche une copie de la requête et priai ledit beau-frère du sieur Lamberti de la lire et de la confronter avec l'acte publié, ce qu'il fit[2].

Item, le chef-doyen De Mol, déjà nommé, et Jacques Diegens, doyen du métier des faiseurs de talons et syndic du grand serment, et telles autres personnes qu'ils pourront indiquer, sur les faits suivants : que je me suis rendu en armes, à mon poste, à la

[2] *Voy.* l'interrogatoire, p. 199.

den heere cancelier op synen post, ende aldaer heeft gevonden eenighe guldebroeders die de plunderaerts vuyt den huyse van den heere cancelier alreede hadden verdreven. Dat boven gegaen synde om te sien oft datter noch iemant par aventure noch aldaer was om te plunderen, ende beneden gecomen synde, spreekende met andere guldebroeders, eenen persoon, aen hebbende eenen grouwen voorschoot, heeft geseght datter noch twee caemers waeren ongeplundert, waer op den gevangene hem vraegende oft hy dan mede gedaen hadde, terwylent hy sulcx soo positivelyck wiste te seggen; die daer op voor antwoordt gaf: « Wat geer het u, by Godt! » Waer op hy is wegh geloopen. Dat den gevangene vuyt vreese dat desen vagabond met renforten soude comen om dese twee caemers te plunderen, isgegaen naer de Merckt om renfort, de wachte aen het huys van den heere cancelier swack synde, te becomen, ende dat hy geen renfort en heeft connen becomen ende dat men hem seghde datden borgemeester vuyt de natien daer nyet en was om hun te commanderen; dat den gevangene daer op heeft geseght, in substantie: « Om Godtswille, geeft volck. Wilt ghy lieden « dan sien soo veele treffelycke mannen geruineert « door het plunderen van de pampieren! »

Gecontinueert den 22 juny 1719.

Item, den stadts knaepe T'Serstevens ende den stadts knaepe Vercammen, ende anderen die sy sullen

[1] *Voy.* l'interrogatoire, p. 203.

maison du seigneur chancelier, où je trouvai quelques confrères des serments qui venaient d'en chasser les pillards; qu'étant monté à l'étage pour m'assurer si aucun pillard n'y était resté, et étant redescendu, je causais avec quelques confrères des serments, quand un homme, portant un tablier gris, nous dit que deux chambres étaient restées intactes; que lui ayant demandé s'il avait pris part au pillage pour être si bien renseigné : « Que vous importe, « morbleu! » s'écria-t-il, et prit la fuite. Que, craignant de voir revenir ce vagabond avec du renfort pour envahir les deux chambres en question, je me rendis au Marché pour réclamer du secours, parce que la garde postée à la maison du seigneur chancelier était faible; que je ne pus en obtenir et qu'on me dit que le bourgmestre des nations n'était pas là pour commander; que je répondis, en substance : « Pour l'amour de Dieu, donnez-moi du secours. « Voulez-vous donc être cause de la ruine de tant de « gens de bien en laissant piller leurs papiers ! »

Continué le 22 juin 1719.

Item, les messagers de la ville, T'Serstevens et Vercammen, et tous ceux qu'ils pourront citer, le receveur Servaes, le pensionnaire Pipenpoy, le secrétaire Grimberghs et l'huissier Reps, sur le fait

konnen by brenghen, midtsgaeders den rentmeester Servaes, den pensionaris Pipenpoy ende den secretaris Grimberghs, met den deurweerder Reps, over dit feyt : dat hy, op den 20 july lestleden, s'morgens, is gequaert geweest om te comen in de tresorye, dat hy aldaer aengecomen synde in eenen tyt dat alles emmers den meerderen deele van de boetmeesters hun aldaer bevonden hebben, hem geseght is dat sy ter tresorye ontboden waeren door de stadts knaepe, ende dat die heeren van het magistraet hadde geseght dat sy naer den raedt moesten gaen om te sien traceren de decreten.

Seght voorders de persisteren dat alswanneer de requeste is op gestelt geweest tot cassatie van de decreten, ende dat men ter tresorye daer toe heeft gevaceert, ten sesse uren s'avonts, ende dat den wyn is gepresenteert geweest in de tresorye, aldaer de boetmeesters syn gecompareert met ieder eenen commissaris : den gevangene met Coppens, ende soo den gevangene gelooft, Lejeusne met Van Geel, Vander Borcht met Vanden Brande, pastyebacker, op de Cappelle-Merckt, Vander Schrick met T'Sas, van Sint-Guricx natie, Willems met Charles, drooghscheerder, wesende banquerout van Sint-Christoffel natie, De Pauw met Cuypers, van Sint-Peeters natie, Ruelens met, soo den deponent gelooft, Van Meerbeeck, woonende in Ons-Heere-in-het-Hoffken, Cool met Van Hamme, van Onse L.-V. natie, Wayenbergh, met, soo hy vermeynt, Gorgelet, van Sint-Gillis natie.

[1] *Voy.* l'interrogatoire, pp. 207 et 209.
[2] *Ibid.*

suivant : que, dans la matinée du 20 juillet dernier, j'ai été convoqué pour aller à la trésorerie ; que m'y étant rendu quand tous, ou du moins la plupart des syndics s'y trouvaient déjà, on me dit qu'ils avaient été appelés par les messagers de la ville et que Messieurs les membres du magistrat les avaient prévenus d'aller au conseil, pour y voir biffer les décrets[1].

Ceci posé, je persiste à affirmer que, lorsqu'on rédigeait la requête à la trésorerie, à six heures du soir et qu'on y présentait le vin, les syndics comparurent chacun avec un commissaire[2], savoir : moi avec Coppens, et, si je ne me trompe, Lejeusne avec Van Geel, Vander Borcht avec le pâtissier Vanden Branden, demeurant au Marché de la Chapelle, Vander Schrick avec T'Sas, de la nation de Saint-Géry, Willems avec Charles, tondeur de drap, *banqueroute* de la nation de Saint-Christophe, De Pauw avec Cuypers, de la nation de Saint-Pierre, Ruelens avec Van Meerbeeck, je crois, demeurant dans la rue de Notre-Seigneur-au-Jardin, Cool avec Van Hamme, de la nation de Notre-Dame, Wayenbergh[3] avec Gorgelet[4], je pense, de la nation de Saint-Gilles.

[3] *Lisez* Van Wayenbergh.
[4] *Ibid.* Gaucheret.

Seght voorders dat hy tot hiertoe geignoreert heeft dat den brief, op den 24 may voorgelesen inde collegiecaemer, soude geweest hebben eenen waerachtighen brief van Syne Keyserlycke Majesteyt, ende by soo verre hy sigh alsdan souden hebben konnen inbelden dat het was waerlyck den brief van de gemelde Majesteyt, hy in alle submissie soude gepareert hebben aen desselffs bevelen daer inne begrepen. Maer gelyck hy noch nyet en gelooft dat het soude wesen soodaenighen waerighen brief, is hy bereet sigh te gaen werpen aen de voeten van de gemelde Majesteyt, om syne orders te vernemen ende de selve met alle submissie te ontfanghen ende vuyttewercken, gelyck hy in syne examinatie heeft verclaert.

Seght voorders dat ingevalle datter geen reglement additionneel en hadde gemaeckt geweest, geene decreten noodigh en souden geweest hebben. Ende by aldyen den heere Cano den raedt des gevangene hadde gedaen, van de natien twee a dry daeghen ongeconvoceert te laeten ende de acte van den raede ten selven tyde te doen publiceren, als het hem door desen raeden behandight is geweest, geene plunderinghe in julio en soude hebben voorgevallen, soo datter aen den gevangene, dyen aengaende, nyets te wyten en is, gelyck men hem wilt opleggen.

[1] *Voy.* l'acte d'accusation, p. 43.
[2] *Voy.* ci-dessus, p. 153.
[3] Il s'agit du règlement additionnel du 12 août 1700.

Jusqu'ici j'ignorais que la dépêche qu'on nous lut dans la salle du collége, le 24 mai 1718[1], fût réellement de Sa Majesté Impériale; si j'avais pu me le persuader, je me serais soumis humblement aux ordres qu'elle contient. Mais comme je ne crois pas encore à l'authenticité de cette dépêche, je suis prêt à aller me jeter aux pieds de Sa Majesté et à recevoir et remplir, avec soumission, les ordres qu'elle voudra bien me donner. C'est ce que j'ai déjà déclaré dans mon examen[2].

J'ajouterai que si l'on n'avait pas fait de règlement additionnel[3], nul décret n'eût été nécessaire. Et si M. l'échevin Cano avait suivi le conseil que je lui donnai, de laisser passer deux ou trois jours sans convoquer les nations[4], et de faire publier dans cet intervalle les actes du conseil de Brabant[5], il n'y aurait pas eu de pillage en juillet. On n'a donc rien à me reprocher de ce chef ainsi qu'on prétend le faire.

[4] *Voy.* l'interrogatoire, pp. 183, 185 et 197.
[5] Des 16 et 19 juillet.

Den 18 July 1719.

Den aenleggere employeert *generalia juris* voor reprochen tegens de devoiren van thoon gedaen ten versoecke des gevangene, ende hem accorderende openinghe van de naemen ende toenoemen der getuyghen van hem, aenleggere, sustineert dat hy de selve sal hebben promptelyck te reprocheren ofte insgelycx te employeren *generalia juris contra*.

Den gevangene employeert voor salvatien *generalia juris pro,* ende ten respecte van jonckher Carolus De Fierlant, jonckher Decker, borgemeester, Michiel Van Schoor, borgemeester vuyt de natien, jonckher Stephanus Cano, eersten dienende schepene, den dienende tresorier Vander Haeghen, jonckher Norbertus Van Assche, tresorier, seght dat sy, ende wel naementlyck den voors. borgemeester Decker, getracht hebben den gevangene te verliesen, ende dat den voors. heeren Cano en den greffier De Fraye syn de familiaire vrinden van den voors.

[1] Ceci est la date du dernier verbal tenu dans ce procès. Il eut lieu après l'audition des témoins d'Anneessens. Le contenu de ce verbal ne se prêtant pas bien à faire parler les deux parties à la première personne, je me suis abstenu d'y introduire ce changement. Une grande partie des termes dont je m'y sers était en usage dans l'ancienne jurisprudence.

[2] Par les salvations l'une des parties réfutait les objections que la partie adverse faisait contre ses témoins. « Après l'ouverture des preuves on en livre copie, afin que l'avocat puisse voir s'il y a matière pour servir des reproches à l'encontre, et il doit, en ce cas, dresser les reproches selon l'instruction qu'on lui en donne.

« Que s'il ne veut servir des reproches, il donne ordre au pro-

Le 18 juillet 1719[1].

L'acteur emploie les moyens généraux usités du droit, au lieu de reproches à l'égard des preuves faites à la réquisition du prisonnier, et, accordant ouverture des noms et prénoms des témoins produits par lui, acteur, il soutient que le prisonnier aura à les reprocher promptement, ou employer également les moyens généraux de droit.

Le prisonnier emploie au lieu de salvations[2] les moyens généraux de droit. Et, pour ce qui est de messire Charles de Fierlant, messire Decker, bourgmestre, Michel Van Schoor, bourgmestre des nations, messire Étienne Cano, premier échevin, le trésorier Vander Haeghen, messire Norbert Van Assche, trésorier, il dit qu'ils ont travaillé à sa perte. Que messire Cano et le greffier De Fraye, étant les amis intimes du bourgmestre Decker, auquel la famille de De Fraye doit sa fortune, ils auront facilement secondé ses desseins. Que si le tréso-

cureur de servir *generalia juris contra*, et au cas que partie a seulement employé *generalia juris*, le procureur de l'autre partie, au lieu de salvations, emploie *generalia juris pro*, et parmi ce, l'on conclut la cause et demande droit, selon qu'il appartient.

« Lorsqu'on a servi des reproches; l'on sert un écrit de salvations à l'encontre, par lequel on réfute les objections faites contre les témoignages, la personne et les dépositions des témoins. » (Extrait d'un commentaire manuscrit sur la procédure au conseil de Brabant.)

Le procureur général n'ayant pas cru nécessaire de reprocher les témoins d'Anneessens, dont plusieurs avaient déjà déposé pour lui l'accusé se vit dispensé d'user de salvations : mais il reprocha les témoins du ministère public dont les noms suivent.

borgemeester Decker, aen den welcken de famillie van De Fraye haere fortune schuldigh is, lichtelyck het dessein van den voors. borgemeester sullen hebben helpen aentehaeven. Dat den tresorier Vander Haeghen (by aldyen hy verclaert heeft t'gene men in des gevangene interrogatoire heeft geposeert, van dat hy aen jonghers vuyt doende steenen, op de Merckt soude geseght hebben : « Laet se doen ») hy tegens de waerheyt moet verclaert hebben.

Boven dyen, seght in't particulier ende oock ten opsighte van den tresorier Van Assche, dat sy tot den deken Vermillion, met den gevangene, den wyn hebben gedroncken ende goet gekeurt hebben van dat men, tot prevenieringhe van de desorders, aengegeven hadde het gat, gemaeckt in den Wollendries-Thoren, toetemaecken, sonder welck goet gekeurt, den gevangene absolutelyck soude hebben gedesisteert van het versueck van toe maecken. Nopende Anthoen De Grieck, den gewesenen raedtsman Van den Berghe, den raedtsman Vanden Eynde ende den rentmeester Borremans, seght den gevangene dat de selve syn de intime vrinden van den borgemeester Decker ende De Fierlant, de welcke sy niet en soude derven desobligeren. Ten respecte van den deken Louis, seght dat hy is den schoon-soon van den voors. De Grieck. Dat de redenen van reprochen tegens Van Ypen publicq syn, ende ter respecte van den advocaet De Wilde, seght dat hy heftighe woorden met den gevangene heeft gehadt, om dieswille dat desen advocaet iets geloochent heb-

[1] *Voy.* l'interrogatoire, p. 231.

rier Vander Haeghen a avancé le fait posé dans l'interrogatoire du prisonnier, savoir : qu'il aurait dit, à propos de factieux défaisant des pavés sur le Marché[1] : « Laissez-les faire » il en a imposé.

Quant au trésorier Van Assche, il a bu le vin avec le prisonnier et le doyen Vermillion, et tous ensemble ils ont approuvé que, pour prévenir les désordres, on fît la demande de boucher l'ouverture pratiquée à la Grosse-Tour[2]. Sans cette approbation le prisonnier aurait désisté de sa demande. A l'égard d'Antoine De Grieck, l'ex-*raedtsman* Vanden Berghe, le *raedtsman* Vanden Eynde et le receveur Borremans, il dit qu'étant les amis intimes du bourgmestre Decker et de De Fierlant, ils n'oseraient pas les désobliger. Pour ce qui regarde le doyen Louis, il est le beau-fils dudit De Grieck. Les motifs de reproches du prisonnier contre Van Ypen sont publics. Quant à l'avocat Dewilde, il a eu avec lui une violente querelle, parce que cet avocat ayant un jour nié un fait, il le confondit en lui produisant un des témoins de ce fait.

[1] *Voy.* l'interrogatoire, p. 241.

bende, den gevangene eenen van de getuyghen in syne presentie heeft doen comen.

Ende ten regarde van de andere alsnu voorgelesene getuyghen, employeert daer tegens de generaele reprochen van rechten, waer van hy d'applicatie is laetende aen het oordeel van den Hove.

Den aenleggere employeert voor salvatien *generalia juris*, ende daermede concluderende in saecke ende versuekende recht, *cum expensis*.

Ende den gevangene insgelycx.

Sy gefurnieert.

[1] Le lecteur trouvera plus loin les noms d'une partie des témoins qui déposèrent contre Anneessens. Il est assez remarquable que celui-ci invoqua, sans le savoir, le témoignage de personnes qui avaient déjà déposé pour le ministère public. De manière qu'il n'avait guère à attendre de soulagement de ce côté.

Enfin, relativement aux autres témoins dont on vient de lui lire les noms[1], le prisonnier emploie les reproches généraux usités en droit, et en laisse l'appréciation au jugement de la Cour.

L'acteur emploie, au lieu de salvations, les moyens généraux de droit, et, concluant en cause, requiert droit, avec dépens.

Le prisonnier en fait autant.

Soit fourni[2].

[2] Apostille du juge-commissaire signifiant que les deux parties auront à fournir l'inventaire des pièces dont se compose respectivement leur farde de procédure. Il faut lire les écrits du conseiller de Wynants pour comprendre toute l'importance qu'avaient ces inventaires pour la décision des procès, notamment en matière civile.

RECOLLEMENT

DEN RAEDT ENDE PROCUREUR GENERAEL, AENLEGGERE, FRANCIS ANNEESSENS, GEVANGENE.

Den 20 juny 1719.

Den aenleggere, sigh conformerende aen den appointemente gegeven, versueckt dat sal geproceedeert worden tot recollement van syne ghetuygen, verhoort sonder interventie van den eersten commissaris.

Dyenvolgens is gecompareert Jonckher JAN-BAPTISTA-AURELIUS WOLLER, geseydt DECKER, dienende borgemester deser stadt Brussele, oudt 61 jaeren, gedaeght, geëedt, ondervraeght ende gerecolleert op syne preparatoire depositie van den 4 martij lestleden, mitsgaeders op de gene van den 11 van de selve maendt, tuyght ende verclaert beyde syne voors. depositien waerachtigh te wesen. Ende daer by persisterende, heeft geteeckent.

Ende was onderteeckent J.-B.-A. DECKER.

Le Sr GRÉGOIRE SCHOUTEN, greffier de ce conseil, âgé de 32 ans, adjourné, sermenté, examiné et

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 261.

RÉCOLEMENT

LE CONSEILLER ET PROCUREUR GÉNÉRAL, ACTEUR,
FRANÇOIS ANNEESSENS, DÉTENU.

Le 20 juin 1719.

L'acteur, se conformant à l'appointement rendu[1], demande qu'il soit procédé au récolement de ses témoins, entendus sans l'intervention du premier commissaire.

En conséquence, est comparu messire JEAN-BAPTISTE-AURÉLIEN WOLLER[2], dit DECKER, bourgmestre servant de cette ville, âgé de 61 ans, ajourné, assermenté, examiné et récolé sur sa déposition préparatoire du 4 mars précédent, ainsi que sur celle du 11 mars suivant, témoigne et déclare que ses deux dépositions contiennent la vérité. Et, persistant dans leur contenu, il a signé.

Était signé J.-B.-A. DECKER.

Le Sr GRÉGOIRE SCHOUTEN, greffier de ce conseil, récolé sur sa déposition préparatoire du 11 mars

[2] *Lisez* Walhorn.

récolé sur sa déposition préparatoire du 11 mars dernier, témoigne et déclare qu'elle contient la vérité. Et, après lecture faite, a persisté et signé.

Et étoit signé G. SCHOUTEN.

Jonckher ANTHOON-MARIE-JOSEPH DE FRAYE, greffier deser stadt Brussel, gedaeght, geëedt, ondervraeght ende gerecolleert op syne preparatoire depositie van den 9 meert lestleden, tuyght ende verclaert syne depositie waerachtigh te wesen. Ende daer by persisterende, heeft gheteeckent.

Ende was onderteeckent A.-M.-J. DE FRAYE.

MICHEL HUYGENS, officiael van den greffier Schouten, gedaeght, geëedt, ondervraeght ende gerecolleert op syne preparatoire depositie van den 11 meert lestleden, tuyght ende verclaert syne depositie waerachtigh te wesen. Ende daer by persisterende, heeft geteeckent.

Ende was onderteeckent M. HUYGENS.

Sr Anthoon De Grieck, premier huissier van desen souvereynen raede, van competenten ouderdom, gedaeght, geëedt, ondervraeght ende gherecolleert op syne preparatoire depositie van den 6 meert lestleden, tuyght ende verclaert syne depositie waerachtigh te wesen. Ende daer by persisterende, heeft gheteeckent.

Ende was onderteeckent A. DE GRIECK.

[1] Ce mot signifie ici employé, commis.

dernier, témoigne et déclare qu'elle contient la vérité. Et, après lecture faite, a persisté et signé.

Était signé G. SCHOUTEN,

Messire ANTOINE-MARIE-JOSEPH DE FRAYE, greffier de cette ville de Bruxelles, ajourné, assermenté, examiné et récolé sur sa déposition préparatoire du 9 mars précédent, témoigne et déclare qu'elle contient la vérité. Et, y persistant, a signé.

Était signé A.-M.-J. DE FRAYE.

MICHEL HUYGENS, official[1] du greffier Schouten, ajourné, assermenté, examiné et récolé sur sa déposition préparatoire du 11 mars précédent, témoigne et déclare qu'elle contient la vérité. Et, y persistant, a signé.

Était signé M. HUYGENS.

Le Sr ANTOINE DE GRIECK, premier huissier de ce conseil souverain[2], d'âge compétent, ajourné, assermenté, examiné et récolé sur sa déposition préparatoire du 6 mars précédent, témoigne et déclare qu'elle contient la vérité. Et, y persistant, a signé.

Était signé A. DE GRIECK.

[2] Cet emploi avait été donné à De Grieck pour les services qu'il avait rendus au pouvoir. Les Bruxellois détestaient De Grieck.

ALEXANDER DE MEULDER, gewesene deken van Sint-Guirix natie, oudt ontrent de 38 jaeren, gedaeght, geëedt, ondervraeght ende gerecolleert op syne preparatoire depositie van den 6 meert lestleden, tuyght ende verclaert syne depositie waerachtigh te wesen. Ende daer by persisterende, heeft geteeckent.

Ende was onderteeckent AL. DE MEULDER.

Joncker CAROLUS-LEOPOLDUS DE FIERLANT, gewesenen borgemeester ende tegenwoordighen superintendent van dese stadts schipvaert, gedaeght, geëedt, ondervraeght ende gerecolleert op syne preparatoire depositie van den 4 meert lestleden, tuyght ende verclaert syne depositie waerachtigh te wesen. Ende daer by persisterende, heeft geteeckent.

Ende was onderteeckent C.-L. DE FIERLANT.

Den 26 Juny 1719.

Jonckher STEPHANUS-MICHAEL CANO, president schepene deser stadt Brussel, gedaeght, geëedt, ondervraeght ende gerecolleert op syne preparatoire depositie van den 10 meert lestleden, tuyght ende verclaert syne depositie waerachtigh te wesen, behoudelyck van de datums aldaer uytgedruckt, ten welcken regarde hy sigh is referende tot de respective resolutien van de magistraet ende de requeste. Daer toe voegende seer wel te weten dat het billetteken, hem ter handt gestelt door den deken Coppens, alreede onder den deponent was berustende, als de

ALEXANDRE DE MEULDER, ex-doyen de la nation de Saint-Géry, âgé de 38 ans ou approchant, ajourné, assermenté, examiné et récolé sur sa déposition préparatoire du 6 mars précédent, témoigne et déclare qu'elle contient la vérité. Et, y persistant, a signé.

Était signé AL. DE MEULDER.

Messire CHARLES-LÉOPOLD DE FIERLANT, ex-bourgmestre et surintendant actuel du canal de cette ville, ajourné, assermenté, examiné et récolé sur sa déposition préparatoire du 4 mars précédent, témoigne et déclare qu'elle contient la vérité. Et, y persistant, a signé.

Était signé C.-L. DE FIERLANT.

Le 26 juin 1719.

Messire ÉTIENNE-MICHEL CANO, échevin-président de cette ville de Bruxelles, ajourné, assermenté, examiné et récolé sur sa déposition préparatoire du 10 mars précédent, déclare qu'elle contient la vérité, sauf quant aux dates y exprimées, pour lesquelles il se réfère aux résolutions respectives du magistrat et aux requêtes. Ajoutant qu'il se souvient fort bien que le billet qui lui fut remis par le doyen Coppens était à peine entre ses mains, lorsque Messieurs les conseillers au conseil de Brabant, Eelckens et comte Vander Noot, qui étaient à l'estaminet le *Ro-*

heeren raeden Eelckens ende graeve Van der Noot, wesende in den *Robyf*, boven, op de caemer, hem van den stadthuyse hebben ontboden, redenen van wetenschap dat hy eene copye van het selve billetteken alsdan heeft laeten schryven door den voors. heere raedt graeve Van der Noot.

Gevraeght ofte hy, geduerende den tydt dat hy het ampt van borgemeester heeft gheoeffent, ter tresorye niet en heeft sien comen de boetmeesters vergheselchapt met ieder eenen commissaris, ende naementlyck ten tyde van het overleveren van *het* voors. billetteken.

Seght geene gesien te hebben, uytgenomen Coppens die met Anneessens alsdoen is gecomen.

Gevraeght oft hy noynt in de tresorye den deken T'Sas nevens de boetmeesters en heeft gesien.

Seght neen.

Et habita lectura perstitit et signavit.

Ende was onderteeckent S.-M. Cano.

Sr Michiel Van Schoor, dienende borgemeester uyt de natien, van competenten ouderdom, gedaeght, geëedt, ondervraeght ende gerecolleert op syne preparatoire depositie van den 8 meert lestleden, tuyght ende verclaert syne depositie waerachtigh te wesen. Ende daer by persisterende, heeft gheteeckent.

Ende was onderteeckent M. Van Schoor.

Den 1 julii 1719.

Jonckher Florentius-Christianus Van Paeffenrode, oudt schepene deser stadt Brussel, hem hou-

binet, dans une chambre, à l'étage, le firent appeler, ce dont il se souvient si bien qu'il laissa prendre une copie de ce billet par le susdit conseiller, comte Vander Noot.

Interrogé si, durant le temps qu'il fit les fonctions de bourgmestre, il n'a pas vu arriver à la trésorerie les syndics, accompagnés chacun d'un commissaire, et notamment quand le billet en question fut présenté.

Répond qu'il n'a pas aperçu de commissaires, excepté Coppens qui est venu avec Anneessens.

Interrogé s'il n'a jamais remarqué à la trésorerie le doyen T'Sas avec les syndics.

Répond négativement.

Lecture lui ayant été donnée, il a persisté et signé.

Était signé E.-M. Cano.

Le Sr Michel Van Schoor, bourgmestre servant des nations, d'âge requis, ajourné, assermenté, examiné et récolé sur sa déposition préparatoire du 8 mars précédent, témoigne et déclare qu'elle contient la vérité. Et, y persistant, a signé.

Était signé M. Van Schoor.

Le 1er juillet 1719.

Messire Florent-Chrétien Van Paeffenrode, l'ancien des échevins de cette ville de Bruxelles, se

dende voor gedaeght, geëedt ende gerecolleert op syne preparatoire depositie van den 6 meert lestleden, tuyght ende verclaert syne depositie waerachtigh te wesen. Ende daer by persisterende, heeft gheteeckent.

Ende was onderteeckent F.-C. PAEFFENRODE.

tenant pour ajourné, assermenté et récolé sur sa déposition préparatoire du 6 mars précédent, témoigne et déclare qu'elle contient la vérité. Et, y persistant, a signé.

Était signé F.-C. PAEFFENRODE.

Devoiren van thoon gedaen van officie weghen, ter versuecke van Francis Anneessens, gevangene op het Steen-poorte, in syne saecke criminelyck t'synen laste geintenteert wegens den raedt ende procureur generael van Brabant.

Den 23 Juny 1719.

Is gecompareert Joncker JAN-JOSEPH DE FIENES, capiteyn van de borgerlycke wycke, genoemt de *Melckt-wycke*, getuyghen gedaeght, geëedt ende geexamineert op de feyten by den gevangene geposeert, ende op de welcke syn versuecke is slaende.

Verclaert op de selve nyet anders te seggen dan dat hy, op den 25 may 1718, synde op de Munte, *place d'armes* synder wycke, alwaer hy gecommandeert was met de aedelborsten, sieur Grimberghs, advocaet van desen raede, sone van den greffier van de Overcarietaet alhier, hem is comen vinden op de Munte voors., corts naer dat de militaire het huys van den borgemeester hadden verlaeten, voorhoudende dat het geattroupeert volck wederomme was in den huyse van den voors. borgemeester, ende proponerende aen den deponent van eenigh volck daer henen te willen commanderen, om de canaillie te willen verdreyven vuyt den voors. huyse, d'welck den depo-

Devoirs en matière de preuves faits d'office à la réquisition de François Anneessens, détenu à la Steen-porte, dans la cause criminelle à lui intentée par le procureur général de Brabant.

Le 22 juin 1719.

Est comparu messire Jean-Joseph de Fienes, capitaine de la section bourgeoise du Marché-au-Lait, témoin ajourné, assermenté et examiné sur les faits posés par le prisonnier, et à l'égard desquels il désire que le témoin rende témoignage[1].

Déclare ne pouvoir rien dire, quant à ces faits, sinon que le 25 mai 1718, étant à la Monnaie, place d'armes de sa section, où il avait été appelé avec les *aedelborsten*, le sieur Grimberghs, avocat au conseil de Brabant, fils du greffier de la Charité suprême de Bruxelles, vint l'y trouver, un peu après que les militaires eurent quitté la maison du bourgmestre, et lui dit que le peuple avait de nouveau envahi cette maison. Il proposa alors au témoin de détacher des hommes de sa troupe pour chasser de là la canaille, ce que le témoin et l'adjudant De Liano, qui

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 271.

nent ende den adjudant De Liano, oock wesende op de Munte, met syne aedelborsten, aenstonds hebben gedaen, sendende ieder 15 mannen naer den voors. huyse. Ende naer proportie dat de mannen van hunne respective wycken aenquaemen, noch ieder 15 mannen, wesende t'saemen 60 mannen. Dat daer naer, hem, deponent, naer syne beste memorie ende voorstel, noch is comen vinden eenen ofte meerderen persoonen, sonder de selven te connen nomineren ende te connen seggen oft het soude syn geweest den gevangene, alsoo hy den selven alsdoen nyet en kende ende tegenwoordigh noch nyet en soude kennen. Welcken persoon versocht heeft dat den deponent volck soude willen senden naer den huyse van den voors. heere borgemeester, ende dat hy, deponent, daer op geantwoort heeft daer toe alreede 30 mannen gesonden te hebben, ende dat hy er noch voorder soude senden soo haest die aengecomen soude syn.

Nec aliter nec amplius. Et habita lectura perstitit et signavit, naer dat hem onder den voors. eedt is geweest belast syne depositie te secreteren.

Ende was onderteeckent G.-J. De Fienes.

Joncker Henricus Pipenpoy, raedt pensionaris deser stadt, oudt 70 jaeren, getuyghen geëedt ende geexamineert op het feyt by den gevangene geposeert : van dat hy ende eenighe andere boetmeesters

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 271.

était aussi à la Monnaie, firent à l'instant, en envoyant chacun quinze hommes à la maison du bourgmestre. Et, au fur et à mesure que leur monde arriva, ils en détachèrent encore chacun le même nombre, ce qui faisait soixante hommes en tout. Après cela, selon les souvenirs du témoin, une ou plusieurs personnes sont encore venues le trouver, sans toutefois pouvoir les nommer, ni dire si le prisonnier en était, ne le connaissant alors pas plus que maintenant. Ces personnes l'ayant prié d'envoyer du monde à la maison dudit bourgmestre, il répondit qu'il venait d'envoyer trente hommes, et qu'il les ferait suivre d'autres, dès qu'ils arriveraient.

Ni plus ni moins. Et lecture ayant été donnée au témoin il a persisté et signé, après qu'il lui a été enjoint, sous son dit serment, de tenir sa déposition secrète.

Était signé G.-J. De Fienes.

Messire Henri Pipenpoy, conseiller pensionnaire de cette ville, âgé de 70 ans, témoin assermenté et examiné sur le fait émis par le prisonnier[1], savoir : que, le 25 mai 1718, lui et quelques autres syndics et membres des serments demandèrent au magistrat de laisser réunir les sections sur les places d'armes,

ende van de guldens, op den 25 maij 1718, enckelyck hebben versocht van de magistraet de wycken te laeten vergaederen, op hunne respective *places d'armes*, om beterswille, te weten : om dat de guldens seer swack waeren, ende tot conservatie van de selve magistraet ende van de guldens; dat de heeren dit antwoordt hebben gegeven : dat de aedelborsten van de wycken alreede waeren gecommandeert.

Seght den deponent wel te weten dat sulcx alsdan om beterswille es versocht geweest, ende nyet gemerckt te hebben dat iemandt van de heeren het anders ofte qualyck soude hebben opgenomen, sonder dat hy precieselyck onthouden ofte geleth heeft wat den eenen ofte den anderen der voors. heere daer op precieselyck hebben geantwoordt, alsoo doentertyt een ieder in confusie syne gedachten seghde, maer nyet te weten dat iemandt het voors. versueck qualyck soude hebben geinterpreteert.

Item op dit feyt : ofte den gevangene, op den 20 july 1718, s'morgens tusschen 7 ende 9 uren, is gequaert geweest om te comen in de tresorye, ende aldaer aengecomen synde in eenen tyt datter alles, emmers den meerderen deele van de boetmeesters hun aldaer bevonden, aen hem, gevangene, is geseght geweest dat hy ende de selve andere boetmeesters ter tresorye waeren ontboden door de staedtsknaepen om te sien traceren de decreten van desenraede, by soo verre die alreede nyet getraceert en waeren.

Seght den deponent daer van nyet te weten,

Nec aliter nec amplius. Et habita lectura perstitit

et cela dans l'intérêt de la chose publique, attendu que les serments étaient très-faibles et qu'il fallait veiller à la sûreté du magistrat et des serments mêmes ; que ces Messieurs répondirent qu'on venait d'avertir les *aedelborsten*.

Le témoin déclare fort bien se ressouvenir que cette demande fut effectivement faite pour le bien public, et il n'a point remarqué que quelqu'un, parmi ces Messieurs, ait pris la chose autrement ou de mauvaise grâce, sans toutefois avoir retenu précisément ce que l'on donna pour réponse, chacun ayant émis son avis au sein du tumulte qui régnait. Mais personne, qu'il sache, a interprété la demande d'une manière fâcheuse.

Item, sur ce fait : si, le 20 juillet 1718, entre sept et neuf heures du matin, le prisonnier fut convoqué à la trésorerie, et si, y étant arrivé alors que tous, ou du moins la plupart des syndics, se trouvaient déjà là, on dit au prisonnier qu'il avait été mandé, de même que ses collègues, par les messagers de la ville, pour voir biffer les décrets du conseil, pour autant qu'ils ne l'eussent pas été.

Le témoin affirme qu'il n'en sait rien.

Ni plus ni moins. Et lecture ayant été donnée au

et signavit, naer dat aen den deponent is belast geweest syne depositie secreet te houden.

Ende was onderteeckent PIPENPOY.

Joncker HENRICUS-PHILIPPUS DE LIANO VELASCO, capiteyn adjudant-major, oudt 43 aeren, getuyghen gedaeght, geëedt ende geexamineert over het feyt door den gevangene geposeert, met versueck van hem daer over, onder andere, te verhooren, te weten: oft hy, gevangene, hem, deponent, heeft geweest vinden, op den 25 may 1718, alswanneer syne wycke op de *places d'armes* de Munte begonst te vergeeren; oft hy, gevangene, hem alsdoen nyet en heeft versocht van eenigh volck te senden naer het huys van den borgemeester, ende oft hy, deponent, hem nyet en heeft geantwoordt, beneffens den capiteyn De Fienes, daer toe 30 mannen gesonden te hebben ende dat sy noch voordere souden senden soo haest die aengecomen souden syn.

Seght dat verscheyde persoonen hem, deponent, alsdoen hebben comen versuecken om volck te senden ten huyse van den voors. borgmeester, soo ende gelyck hy oock heeft gedaen; maer dat hy nyet en soude connen affirmeren oft den gevangene hem het selve versueck heeft comen doen, de waerheyt synde dat hy, deponent, den selven doentertyt noch nyet en was kennende, ende dat alhoewel hy hem naederhandt heeft gekent, hy evenwel noch nyet en soude konnen seggen ofte deponeren dat hy hem alsdoen het voors. versueck soude hebben gedaen.

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 271.

témoin, il a persisté et signé, après qu'il lui a été enjoint de tenir sa déposition secrète.

Était signé PIPENPOY.

Messire HENRI-PHILIPPE DE LIANO VELASCO, capitaine adjudant-major, âgé de 43 ans, témoin ajourné, assermenté et examiné sur le fait posé par le prisonnier[1], avec prière d'entendre son témoignage, savoir : si le prisonnier alla trouver le témoin, le 25 mai 1718, quand la section qu'il commande commençait à se rassembler à la Monnaie, sa place d'armes ; s'il l'a prié d'envoyer du monde à la maison du bourgmestre, et si lui, témoin, et le capitaine De Fienes, lui ont répondu qu'ils avaient déjà détaché trente hommes, et qu'ils enverraient encore du renfort aussitôt que leurs hommes seraient arrivés.

Répond que ce jour-là diverses personnes vinrent lui demander d'envoyer du monde à la maison en question, ce qu'il fit. Mais il ne pourrait pas affirmer si le prisonnier était du nombre, la vérité étant qu'il ne le connaissait pas encore, et, bien qu'il le connaisse maintenant, il lui est impossible de déclarer si le prisonnier lui adressa effectivement la demande dont il s'agit.

Ni plus ni moins. Et lecture ayant été donnée au

Nec aliter nec amplius. Et habita lectura persistit et signavit, naer dat aen den deponent is belast geweest syne depositie secreet te houden.

Ende was onderteeckent D.-H.-P. D'ELLANO VELASCO.

Post prandium.

Is gecompareert PIETER COTTAERT, gebortigh van Brussel, cremer van syne stiele, oudt ontrent 49 iaeren, getuyghen gedaeght, geëedt ende geexamineert ten versuecke van den gevangene, op de feyten de welcke hy heeft geposeert ende versocht desselffs depositie, te weten: dat corts voor dat het huys van den heere cancelier is aengetast geweest, den gevangene gecomen synde op de Nedermerckt, aen aldaer geattroupeert volck schreeuwrende heeft gevraeght wat dat te seggen was; dat sy hebben geseght datter eene requeste was vuytgecomen, de welcke noch dyen avont moeste worde gepubliceert; dat hy, gevangene, geseght heeft dat hy vernomen hadde van den tresorier Van Assche dat alles gedaen was, dat de publicatie s'anderendaghs met plaisir soude geschieden, ende dae hy aen differente eerlycke luyde, daer ontrent synde, sulcx oock heeft geseght, ende vermaendt de Merckt te abandonneren, gelyck sy hebben gedaen.

Tuyght ende verclaert warachtigh te wesen dat synde op de Nedermerckt deser stadt, op den 19e july 1718, kermisse deynsdagh, tusschen de 8 uren ende 8 [1]/₂, den gevangene op de Nedermerckt deser

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 273.

témoin, il a persisté et signé, après qu'il lui a été enjoint de tenir sa déposition secrète.

Était Signé D.-H.-P. D'ELLANO-VELASCO.

Continué l'après-midi.

Est comparu PIERRE COTTAERT, natif de Bruxelles, mercier de son état, âgé de 49 ans environ, témoin ajourné, assermenté et examiné, à la prière du prisonnier, sur les faits par lui posés et sur lesquels il en appelle au témoignage du témoin[1], savoir : que, peu de temps avant le pillage de la demeure du seigneur chancelier, le prisonnier étant sur le Marché demanda au peuple, qui était là poussant des cris, ce que cela signifiait; qu'il lui fut répondu qu'il y avait une requête qui devait encore être publiée ce soir même; que le prisonnier déclara qu'il avait appris du trésorier Van Assche que tout était terminé, que la publication serait faite, avec plaisir, le lendemain, et qu'il invita différentes personnes honorables qui étaient présentes, de quitter le Marché, ce qu'elles firent.

Déclare qu'il est véritable que, se trouvant au Marché de cette ville, le 19 juillet 1718, mardi de la kermesse, entre huit heures et huit heures et demie[2], le prisonnier y arriva et demanda au peuple ameuté,

[2] C'était le soir.

stadt is gecomen ende aen het aldaer schreeuwende geattroupeert volck heeft gevraeght wat dat te seggen was; dat sy hebben geantwoordt datter eene requeste was vuytgecomen, de welcke noch dyen avont moeste gepublicueert worden; dat hy, gevangene, geseght heeft vernomen te hebben van den tresorier Van Assche dat alles gedaen was; dat de publicatie s'anderendaghs met plaisir soude geschieden, ende dat hy vervolgens aen den deponent ende veele andere borgers, daer ontrent staende, sulcx oock heeft geseght, ende vermaent de Merckt te verlaeten, gelyck den deponent ende eenighe andere hebben gedaen, keerende naer huys, beneffens den gevangene.

Item, geexamineert op een ander feyt, te weten: dat den deponent den gevangene is comen roepen ende waerschouwen datter eenighe jonghers naer den raedt tumultueuselyck waeren gegaen, ende dat hy, deponent, soude hebben gevraeght oft den gevangene geenen raedt en wiste om de desorders te beletten; dat hy, gevangene, daer op soude geseght hebben in substantie: « Wat, dat mogen wy nyet laeten « geschieden, want sulcx soude tegens onse schene « boutten. Comt met my, wy sullen gaen ten huyse « van den borgemeester vuyt de natien, om aldaer « orders te ontfanghen ende de desorders aen de « cancellerye te beletten met eenighe gulde broe- « ders, by aldyen het can geschieden. » Dat den gevangene heeft genomen poeder ende loot met behoorelycke waepene, ende dat hy met den deponent naer het huys van den borgemeester is gegaen, den welcken geseght wierde buyten de stadt te wesen.

ce que signifiaient ses cris; qu'on lui répondit qu'il y avait une requête dont on attendait encore la publication le soir même; que le prisonnier répartit qu'il avait appris du trésorier Van Assche que tout était terminé, et que la publication aurait lieu, avec plaisir, le lendemain; qu'il répéta la même chose au témoin et à beaucoup d'autres bourgeois présents, les invitant, en même temps, à retourner chez eux, ce que le témoin et quelques autres personnes firent en effet.

Item, examiné sur un autre fait, savoir : que le témoin alla avertir le prisonnier que quelques hommes du peuple s'étaient rendus en tumulte à l'hôtel du conseil, et qu'il demanda au prisonnier s'il ne connaissait pas un moyen d'empêcher les désordres; que le prisonnier répondit en ces termes : « Diantre, voilà « ce que nous ne pouvons pas permettre; ça tour- « nerait contre nous. Venez, nous irons chez le « bourgmestre des nations, pour recevoir ses ordres « et empêcher les excès à la chancellerie, avec quel- « ques hommes des serments, si faire se peut. » Que le prisonnier prit en même temps ses armes et des munitions et se dirigea, avec le témoin, vers la maison du susdit bourgmestre, mais qu'on leur annonça qu'il était absent de la ville.

Tuyght ende verclaert warachtigh te wesen dat den deponent den gevangene is comen roepen ende waerschouwen van datter eenighe jongers naer den raede tumultueuselyck waeren gegaen, ende dat hy, deponent, heeft gevraeght ofte den gevangene geenen raedt en wiste om de desorders te beletten; dat hy, gevangene, daer op heeft geseght in substantie : « Wat, dat en moghen wy nyet laeten geschieden, « want sulcx soude tegens onse schenen boutten. « Comt met my, wy sullen gaen ten huyse van den « borgemeester vuyt de natien, om aldaer orders te « ontfanghen ende de desorders aen de cancellerye « te beletten met eenighe gulde broeders, by aldyen « het can geschieden. » Dat den gevangene heeft genomen poeder ende loot met behoorelycke waepene, ende dat hy met den deponent naer het huys van den borgemeester is gegaen, den welcken geseght wierde buyten de stadt te wesen.

Item, geexamineert op een ander feyt by den gevangene geposeert, te weten : dat hy, gevangene, op den 19 july 1718, laet in den avont, ten huyse van den overdeken Kerckhoven is geweest, om te versoecken hulpe om dat het huys van den heer cancelier ende den raedt nyet en soude worden geplundert door het geattroupeert volck, d'welck hy vernomen hadde daer henen gegaen te syn; dat den selven overdeken iemant naer den boetmeester ofte knaepe van syne gulde heeft gesonden om volck te becomen.

Tuyght ende verclaert warachtigh te wesen dat den gevangene met den deponent van het huys van den voors. borgemeester vuyt de natien is gegaen, op den selven avont, 19 july 1718, naer het gene van

Déclare qu'en effet, il a été avertir le prisonnier que quelques hommes de la populace s'étaient rendus en tumulte à l'hôtel du conseil; qu'il demanda au prisonnier s'il ne connaissait aucun moyen d'empêcher les désordres ; que le prisonnier répondit : « Diantre, nous ne pouvons pas tolérer ces choses ; ça « tournerait contre nous. Venez, nous irons chez le « bourgmestre des nations pour recevoir ses ordres « et empêcher les excès à la chancellerie avec quel- « ques hommes des serments, si faire se peut. » Le prisonnier prit effectivement ses armes et des munitions et alla, avec le témoin, chez le bourgmestre, lequel était absent de la ville, comme on leur en donna l'assurance.

Item, examiné sur un autre fait posé par le prisonnier, savoir : que, bien avant dans la soirée du 19 juillet, il se rendit chez le chef-doyen Kerckhoven, pour avoir des secours et empêcher le pillage de la demeure du seigneur chancelier et de l'hôtel du conseil, où il avait appris que le peuple était accouru ; qu'alors le même chef-doyen envoya quelqu'un chez le syndic ou chez le messager de son serment pour faire convoquer ses hommes.

Déclare qu'il est véritable que, dans la soirée du 19 juillet 1718, il se rendit, avec le prisonnier, de la maison du bourgmestre des nations chez le chef-doyen du serment des escrimeurs, Kerckhoven, de-

den overdeken van de schermers gulde, Kerckhoven, woonende recht tegen over Sint-Niclaes kercke, welcke gulde dien nacht de wachte hadde. Dat den gevangene van den selve Kerckhoven heeft versocht hulpe op dat het huys van den heere cancelier ende den raedtshuyse nyet en soude ingeloopen ende geplundert worden door het geattroupeert volck, d'welck hy, gevangene, vernomen hadde daer henen gegaen te syn. Dat den selven Kerckhoven iemant naer den boetmeester ofte den knaepen van syne gulde, die men eerste soude konnen vinden, heeft gesonden om instantelyck volck te becomen, d'welck den selven overdeken heeft gedaen, naer dat den gevangene hem hadde voorgestelt de plichte in de welcke synen eedt hem was stellende van de desorders te beletten.

Item, op dit feyt : van dat den gevangene met den deponent vervolgens is gegaen ten huyse van Jacobus De Mol, overdeken van de groote gulde; dat hy den selven heeft versocht om syn volck te vergaederen, ende te beletten de insulten aen de cancellerye ende den raede.

Tuyght ende verclaert warachtigh te wesen dat den gevangene met den deponent vervolgens is gegaen ten huyse van Jacobus De Mol, overdeken van de groote gulde; dat hy den selven heeft versocht om syn volck te vergaederen ende te beletten de insulten aen de cancellerye ende den raede.

Item, op dit feyt door den gevangene voorgedraeghen : dat hy gaende naer den huyse van den schepene Cano, den selven heeft ontmoet, ontrent het collegie van de paters Augusteynen, welcken heere

meurant en face de l'église de Saint-Nicolas, lequel serment montait la garde cette nuit-là; que le prisonnier demanda du secours à Kerckhoven, pour sauver du pillage la demeure du seigneur chancelier et l'hôtel du conseil; qu'alors Kerckhoven envoya une personne chez le syndic ou le messager de sa nation, selon que l'on trouverait d'abord l'un ou l'autre, pour faire rassembler immédiatement son monde; même qu'il fit ceci après que le prisonnier lui eût remémoré qu'il était tenu, par son serment, de veiller à la tranquillité publique.

Item, sur ce fait : qu'ensuite le prisonnier est allé, avec le témoin, chez Jacques De Mol, chef-doyen du grand serment, et qu'il l'a invité à convoquer son monde pour empêcher toute insulte à la chancellerie et au conseil.

Déclare qu'il est véritable que le prisonnier est allé, avec le témoin, chez Jacques De Mol, chef-doyen du grand serment, et qu'il l'a invité à convoquer son monde pour empêcher toute insulte à la chancellerie et au conseil.

Item, sur ce fait posé par le prisonnier : qu'en allant à la demeure de l'échevin Cano, il rencontra celui-ci près du collége des PP. Augustins ; que cet échevin lui annonça qu'il se rendait à l'hôtel de

Cano seghde dat hy gonck naer den stadthuyse om de publicatie te doen, ende dat den gevangene daer op geantwoordt heeft : « T'is wel tyt, de canaillie is « alreede aen het huys van den heere cancelier. « Hadde ghy mynen raedt gevolght sulcx en soude « nyet geschieden. »

Tuyght ende verclaert warachtigh te wesen dat den gevangene, vergeselschapt van hem, deponent, ende den voors. De Mol, vermeynende naer het huys van den voors. schepene Cano te gaen, hebben den selven beneffens den viscomte de Bruxelles, gevonden beneffens den greffier De Fraye, ontrent het collegie van de Augustynen, den welcken seghde dat hy gonck naer den stadthuyse om de publicatie te doen. Waer op den gevangene geantwoordt heeft : « T'is « nu wel tyt, de canaillie is alreede aen het huys « van den heere cancelier. » Waer op den voors. heere Cano heeft geseght in substantie : « Wie soude « sulcx ge- peyst hebben. » Verclaerende te ignoreren de meerrest.

Gevraeght, wie sulcx noch soude connen declareren, volgens het versueck van den gevangene.

Seght de bovenschreven overdeken De Mol, viscomte de Bruxelles, synen knecht ende den greffier De Fraye.

Item, geexamineert op het naervolgende feyt, wegens den gevangene geposeert : dat eenighe op de Merckt riepen dat die acte nyet en was conform aen de vraeghe gedaen hy de requeste; dat den gevangene aen dit volck heeft geseght dat het selve was van woorde tot woorde, dat sy hem hier op heb-

ville pour faire faire la publication, et que le prisonnier lui répondit : « Il est bien temps, la canaille est « déjà rassemblée à la maison du seigneur chan- « celier. Si vous aviez suivi mon conseil, pareille « chose ne serait pas arrivée. »

Déclare qu'il est véritable que le prisonnier, accompagné du témoin et dudit De Mol, croyant aller chez l'échevin Cano, le rencontra en société du vicomte de Bruxelles et du greffier De Fraye, près du collége des Augustins; que l'échevin déclara qu'il allait à l'hôtel de ville pour faire faire la publication. A quoi le prisonnier répondit : « Il est bien « temps, la canaille est déjà à la chancellerie. » Que M. Cano repliqua : « Qui aurait pu le croire ! » Le témoin affirme qu'il ne sait rien de plus.

Ayant été demandé au témoin quelles sont les personnes qui pourraient encore déposer à cet égard, selon le désir exprimé par le prisonnier.

Répond : le susdit chef-doyen De Mol, le vicomte de Bruxelles, son domestique et le greffier De Fraye.

Item, examiné sur cet autre fait, avancé par le prisonnier, savoir : que quelques-uns des individus rassemblés sur le Marché, crièrent que l'acte n'était pas conforme à la demande contenue dans la requête; que le prisonnier répondit que l'acte et la requête étaient conformes de mot à mot; qu'on le

ben gemenasseert, dat by aldyen het nyet en was gelyck hy seghde, datter sanderendaghs nyet eenen steen aen syn huys en soude bleyven, dat hy daer op copye van de requeste vuyt synen sack heeft getrocken ende versocht den swaeger van Sr Lamberti van dese te lesen ende te confronteren met de gepubliceerde acte, wes hy heeft gedaen.

Tuyght ende verclaert hier op nyet anders te connen deponeren als dat eenighe van het geattroupeert volck op de Nedermerckt, snachts, tusschen den 19 ende den 20 july lestleden, naer dat de publicatie was gedaen ter grooter ende cleyne puye aff, hebben geroepen dat de gepubliceerde acte nyet en was conforme aen de vraeghe gedaen by de requeste. Waer op den gevangene aen het volck heeft geseght dat de acte ende de requeste het selve was behelsende van woorde tot woorde. Waer op het volck aen den gevangene heeft geantwoordt dat by aldyen het nyet en was gelyck hy seghde, dat sy s'anderendaghs syn huys in brandt soude steken, ende dat daer aen nyet eenen steen en soude bleyven. Waer tegens den gevangene seghde : « Sydt « gerust, den Keyser verleent ons meer als wy vrae- « ghen. Wy syn content. »

Ende dese hem voorgelesen synde, heeft gepersisteert ende geteeckent.

Ende was onderteeckent PIETER COTTAERT.

PEETER VAN BOXSOM, molder van synen stiele, ingesetenen deser stadt, oudt ontrent de 40 iaeren, getuyghen ten versuecke des gevangene geprodu-

menaça alors de saccager sa maison, le lendemain, s'il ne disait pas la vérité; que, là-dessus, il tira de sa poche une copie de la requête et pria le beau-frère du sieur Lamberti de la lire et de la confronter avec l'acte publié, ce que Lamberti fit.

Déclare qu'il ne pourrait rien dire à cet égard, sinon que quelques individus de la foule réunie sur le Marché, dans la nuit du 19 au 20 juillet dernier, crièrent, après que la publication à la grande et à la petite brétêque avait été faite, que l'acte n'était pas conforme à la demande contenue dans la requête; que le prisonnier leur répliqua que l'acte et la requête concordaient de mot à mot. Le peuple lui dit alors que s'il en était autrement il mettrait, le lendemain, le feu à sa maison et la démolirait jusqu'à la dernière pierre : « Tranquillisez-vous, répartit « le prisonnier, l'Empereur nous accorde plus que « nous ne demandons. Nous sommes satisfaits. »

Ceci ayant été lu au témoin, il a persisté et signé.

Était signé PIERRE COTTAERT.

PIERRE VAN BOXSOM, meunier de son état, habitant de cette ville, âgé de 40 ans ou approchant, témoin produit sur le désir du prisonnier, ajourné, asser-

eert, gedaeght, geëedt ende geexamineert op het feyt door den selven gevangene voorgedraeghen, te weten : dat corts voor dat het huys van den heere cancelier is aengetast geweest, hy, gevangene, wesende op de Merckt aen geattroupeert volck schreeuwende heeft gevraeght wat dat te seggen was; dat sy hebben geseght datter eene requeste was vuytgecomen, de welcke noch dyen avont moeste gepubliceert worden; dat hy, gevangene, geseght heeft dat hy vernomen hadde van den tresorier Van Assche dat alles gedaen was, dat de publicatie s'anderendaghs met plaisir soude geschieden, ende dat hy aen differente heerelycke persoonen, daer ontrent synde, sulcx heeft geseght ende vermaent om de Merckt te doen abandonneren, gelyck sy dat hebben gedaen.

Fuyght ende verclaert hier op nyet anders te connen deponeren, dan dat hy op sekeren daeghe, sonder te weten de maendt, dagh ofte ure, gaende van synen huyse naer de vaert, heeft ontmoet den gevangene in de Hoedemaeckers-straete, opgaende naer Sint-Jans, ende dat hy in passant den voors. gevangene aen geattroupeert volck, ten getalle van 10 à 12, heeft hooren seggen, in substantie : « Vrienden, wat wilt ghylieden hebben? Gaet uwen « wegh henen naer huys. »

Nec aliter nec amplius. Et habita lectura perstitit et signavit.

Ende was onderteekent PETER VAN BOXSOM.

JUDOCUS VANDER SCHUEREN, gebortigh van Ophem,

[1] Vg. ci-dessus, p. 272.

menté et examiné sur le fait posé par ledit prisonnier[1], savoir : que, peu de temps avant le pillage de la maison du seigneur chancelier, le prisonnier étant au Marché, demanda au peuple, qui poussait des cris, ce que cela signifiait; qu'il lui fut répondu qu'il y avait une requête qui devait encore être publiée le soir même; que le prisonnier affirma d'avoir appris du trésorier Van Assche que tout était terminé, et que la publication s'effectuerait spontanément le lendemain; qu'il répéta la même chose à différentes personnes respectables qui se trouvaient là, et les invita à quitter le Marché, ce qu'elles firent.

Déclare ne pouvoir dire autre chose sur ce point, sinon qu'en se rendant un jour (il ignore quand et à quelle heure) au canal, il rencontra dans la rue des Chapeliers le prisonnier qui se dirigeait vers l'église de Saint-Jean. Il entendit que le prisonnier dit, en passant, à des gens attroupés, quelque chose comme ceci : « Amis, que voulez-vous? Allez vous-en, re-« tournez chez vous. »

Ni plus ni moins. Et lecture ayant été donnée au témoin, il a persisté et signé.

Était signé PEETER VAN BOXSOM.

JOSSE VANDER SCHUEREN, né à Ophem, bourgeois et habitant de cette ville, boulanger de son état,

borger, ingesetenen deser stadt, brootmaecker van synen stiele, gedaeght, geëedt ende geexamineert op het feyt voorgedraeghen aen den getuyghen, wegens den gevangene geposeert.

Seght daer van nyets te weten, alsoo hy dyen dagh gast t'synen huyse was hebbende, ende op de Merckt t'savonts nyet en is geweest.

Ende was onderteeckent JUDOCUS VANDER SCHUEREN.

EGIDIUS VANDEN KERCKHOVEN, gebortigh borger ende ingesetene deser stadt Brussele, dienende deken van het cremers ambacht, affgaenden overdeken van de schermers gulde, gedaeght, geëedt ende geexamineert op het naervolgende feyt, door den gevangene t'synen ontlastinghe geposeert, te weten : dat den gevangene, op den 19 july lestleden, laet in den avont, ten huyse van den overdeken Kerckhoven is geweest, om te versuecken hulpe, op dat het huys van den heere cancelier ende den raedt nyet en soude geplundert worden door het geattroupeert volck, welck hy vernomen hadde daer henen gegaen te syn; dat den selven overdeken iemandt naer den boetmeester ofte knaepen van syne gulde heeft gesonden om volck te besorgen.

Tuyght ende verclaert warachtigh te wesen dat op den 18 july, diep in den avont, dat den deponent vermeynde slaepen te gaen, den gevangene met Cottaert, woonende ontrent het Steenpoorte, t'synen huyse is gecomen, ende van hem, deponent, instan-

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 275.

ajourné, assermenté et examiné sur le fait à lui rappelé et posé par le prisonnier.

Déclare qu'il ne sait rien à cet égard, attendu que ce jour ayant donné un dîner chez lui, il n'est pas allé le soir au Marché.

Était signé JUDOCUS VANDER SCHUEREN.

ÉGIDE VANDEN KERCKHOVEN, bourgeois, né et demeurant à Bruxelles, doyen servant du métier des merciers, chef-doyen sortant du serment des escrimeurs, ajourné, assermenté et examiné sur le fait suivant, posé par le prisonnier pour sa décharge[1], savoir : que, bien avant dans la soirée du 19 juillet précédent, ledit prisonnier fut chez le témoin pour lui demander du secours à l'effet d'empêcher le pillage de la maison du seigneur chancelier et de l'hôtel du conseil, par le peuple qui s'y était rendu, ainsi qu'il l'avait appris ; que le témoin envoya alors quelqu'un chez le syndic ou messager de son serment, pour faire rassembler ses hommes.

Déclare qu'il est véritable que le 18 juillet, très-tard dans la soirée, alors que lui, témoin, allait se coucher, il vit arriver le prisonnier et Cottaert, demeurant à la Steen-porte, lequel prisonnier réclama instantanément du secours pour sauver du pillage la demeure du seigneur chancelier et l'hôtel du conseil, où il avait appris que la populace s'était

telyck heeft versocht hulpe, om dat het huys van den heere cancelier ende het raedtshuys nyet en soude geplundert ofte ingeloopen worden door het geattroupeert volck, dwelck hy, gevangene, seghde vernomen te hebben daer henen te syn gegaen. Ende dat den deponent op desselffs instante versuecke in persoon naer den boetmeester ende knaepe van syne gulde is gegaen om syn volck op de beenen te hebben.

Nec aliter nec amplius. Et habita lectura perstitit et signavit.

Ende was onderteeckent EGIDIUS VANDEN KERCKOVEN.

JACOBUS DE MOL, gewesene overdeken van de groote gulde, woonende in de Bischop-straet, oudt 44 iaeren, gedaeght, geëedt ende ondervraeght op het naervolgende feyt, door den gevangene geposeert, te weten : oft hy, gevangene, ten huyse van hem, deponent, is geweest op den 18 july 1718, s'avonts, om syn volck te doen vergaederen ende te beletten de insulten de welcke alsdan syn voorgevallen ten huyse van den heere cancelier ende van den raede.

Tuyght ende verclaert warachtigh te wesen dat den gevangene, op den selven dagh, tusschen den 10 ende 11 uren s'avonts, is t'synen huyse gecomen, beneffens sekeren Cottaert, woonende ontrent het Steenpoorte, om syn deponents volck te doen vergaederen ende beletten de voors. insulten aen de voors. cancellerye ende den raedt; dat hy, deponent,

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 275.

portée. Sur quoi le témoin, et vu la prière si pressante du prisonnier, se rendit en personne chez le syndic et le messager de son serment, afin de faire rassembler ses hommes.

Ni plus ni moins. Et lecture lui ayant été donnée, il a persisté et signé.

Était signé EGIDIUS VANDEN KERCKHOVEN.

JACQUES DE MOL, ex-chef-doyen du grand serment, demeurant dans la rue de l'Évêque, âgé de 44 ans, ajourné, assermenté et examiné sur le fait suivant, posé par le prisonnier', savoir : que le 19 juillet 1718, dans la soirée, il est allé chez le témoin pour lui faire réunir son monde et empêcher par là les outrages qui ont été commis à la maison du seigneur chancelier et à l'hôtel du conseil.

Déclare reconnaître que le jour ci-dessus indiqué, entre dix et onze heures du soir, le prisonnier vint chez lui avec un certain Cottaert, demeurant près de la Steen-porte, pour le prier de faire rassembler son monde et empêcher ainsi les désordres à la chancellerie et au conseil. A quoi il répondit qu'il lui fallait pour cela des ordres de l'échevin Cano, qui était le doyen, pris dans le magistrat, dudit grand serment. En conséquence, le témoin, le prisonnier et Cot-

daer op heeft geantwoordt : dat hy daertoe moeste ordre hebbe van den schepenen Cano, als wesende deken vuyt de weth van de voors. groote gulde ; dat hy, deponent, daer op met den voors. gevangene ende Cottaert sigh vermeynende te transporteren naer het huys van den schepene Cano, sy den selven hebben ontmoet tusschen de schoolen van de Paters Augustynen ende de houte brugge, aldaer wesende, vergeselschapt, soo hem dunckt, van den schepenen Trolle ende sekeren Van Schoor, broeder van den onder borgemeester ; dat sy t'samen syn gekeert om naer den stadthuyse te comen ; dat sy gearriveert synde ontrent het clooster van de voors. Paters, sy aldaer oock te gemoet syn gecomen die schepene den viscomte de Bruxelles ende De Greve, ende greffier De Fraye, met de welcke sy hunnen wegh hebben vervolght tot aen de fontyne *De dry Godinne*, aen Sint-Niclaes kercke, alwaer sy gerencontreert hebben den adjudant Laster, die hun was seggende dat sy hun moeste spoeden ende dat de carrosse van den heere cancelier alreede op de Merckt gebrocht was. Voegende den deponent dat ten tyde als hy, beneffens den gevangene ende den voors. Cottaert, den voors. schepene Cano hebben tegengecomen, den selven heeft hun, onder andere, geseght dat hy naer den stadthuyse gonck om de publicatie te doen. Sonder dat hy, deponent, gehoort heeft dat den gevangene alsdan soude geantwoordt hebben : « T'is wel tyt. De « canaillie is alreede aen het huys van den heere « cancelier. Hadde ghy mynen raedt gedaen sulcx « en soude nyet geschiedt syn. » Waer mede den deponent seght sigh geexpedieert te hebben over

taert allaient se rendre auprès dudit échevin Cano, quand ils le rencontrèrent entre l'école des PP. Augustins et le pont de bois[1], qui est non loin de là, ledit échevin étant accompagné, comme le témoin le croit, de l'échevin Trolle et de certain Van Schoor, frère du sous-bourgmestre. Ils se dirigèrent tous ensemble vers l'hôtel de ville. Arrivés près du couvent desdits PP., ils rencontrèrent encore les échevins vicomte de Bruxelles et De Greve ainsi que le greffier De Fraye, avec lesquels ils continuèrent leur chemin jusqu'à la fontaine dite *des Trois Déesses*, érigée à l'église de Saint-Nicolas. Là, ils firent la rencontre de l'adjudant Laster, qui leur dit de se hâter : qu'on venait de conduire au Marché le carrosse du seigneur chancelier. Le témoin ajoute que lorsqu'ils rencontrèrent l'échevin Cano, celui-ci leur dit, entre autres choses, qu'il allait à l'hôtel de ville pour faire la publication. Il ne se rappelle pas d'avoir entendu le prisonnier répondre : « Il est bien temps : la ca-« naille s'est déjà portée vers la maison du seigneur « chancelier. Si vous aviez suivi mon conseil, cela « ne serait pas arrivé. » Moyennant quoi, le témoin déclare s'être prononcé sur le fait posé par le prisonnier.

[1] C'est le pont des Vanniers, dans la rue de l'Évêque.

het feyt door den gevangene dyenaengaende voorgehouden.

Item, geexamineert op het naervolgende feyt, insgelycx door den gevangene gestelt, te weten : oft den gevangene in het geweir alsdan is gegaen naer den huyse van den heere cancelier op synen post, ende aldaer heeft gevonden eenighe guldebroeders die de plunderaerts vuyt den voors. huyse alreede hadde verdreven; dat den gevangene boven gegaen synde om te sien oft datter noch iemant aldaer was om te plunderen, ende benede gecomen synde, sprekende met andere gulde broeders, eenen persoon, aen hebbende eenen grouwen voorschoot, heeft geseght datter noch twee caemers waeren ongeplundert; dat den gevangene daer op aen den selven persoon heeft gevraeght oft hy dan mede gedaen hadde, terwylen hy dat soo positivelyck wiste te seggen; die daer op voor antwoordt gaf : « Wat geert « het u, Bygodt ! » Ten selven tydt wegh loopende. Dat den gevangene, vuyt vreese dat desen vagabont met renfort soude comen om dese twee caemers te plundere, is gegaen naer de Merckt om een renfort, mits de wachte aen het huys van den heere cancelier swack was, ende vuyt dyen dat men seghde dat den borgemeester vuyt de natien aldaer nyet en was om hun te commanderen, seggende in substantie : « Om Godts wille, geeft volck. Wildt ghy lieden dan « sien soo veele treffelycke manne geruineert wor- « den door het plunderen van de pampieren? »

Tuyght ende verclaert warachtigh te wesen dat hy, deponent, door order van de wethouderen is gegaen, ontrent een quartier urs naer den eenen, van de selve

Item, examiné sur cet autre fait, avancé par le prisonnier, savoir : que ledit prisonnier se mit alors sous les armes et alla à son poste, à la maison du seigneur chancelier, où il trouva quelques confrères des serments, qui venaient de chasser les pillards de cette maison ; que le prisonnier monta à l'étage, pour voir s'il y était resté quelqu'un ; qu'étant redescendu et causant avec d'autres confrères des serments, un homme, portant un tablier gris, leur dit qu'il y avait encore deux chambres restées intactes ; que le prisonnier ayant demandé à cet homme s'il avait pris part au pillage, pour être si bien renseigné, il répondit : « Que vous importe, Morbleu ! » et prit la fuite. Que le prisonnier, craignant que ce vagabond ne revînt avec la populace, pour envahir ces deux chambres, se rendit au Marché afin d'avoir du renfort, attendu que la garde laissée à la maison du seigneur chancelier était faible. Et comme on lui répondit que le bourgmestre des nations n'était pas là pour donner des ordres, le prisonnier dit quelque chose comme ceci : « Pour l'amour de Dieu, envoyez « du monde. Voulez-vous donc voir tant d'honnêtes « gens ruinés par la perte de leurs papiers? »

Déclare que la vérité est, que lui, témoin, accompagné de six confrères des serments, se rendit, sur les ordres du magistrat, à une heure et un quart de la nuit à la maison du seigneur chancelier, pour

nacht, beneffens sesse andere gulde broeders, ten huyse van den voors. heere cancelier om de voors. insulten ofte plunderaerts te stutten ende te beletten. Welcke plunderaerts sy oock daer vuyt hebben verdreven ende gejaeght; dat den gevangene, ontrent dry quartier urs daer naer sigh aldaer oock heeft laeten vinden, beneffens 9 andere gulde broeders om hem, deponent, te verstercken; dat hy, deponent, alsdan met den gevangene is boven gegaen om te sien oft datter iemant noch aldaer was om te plunderen; dat sy te saemen corts daer naer syn benede gecomen, dan en is hy, deponent, geenen persoon gewaer geworden, die soude hebben aengehadt eenen grouwen voorschoot, nochte oock gehoort dat den selven persoon soude geseght hebben datter noch twee caemers waeren ongeplundert, nochte oock dat den gevangene aen den selven persoon soude gevraeght hebben oft hy dan mede gedaen hadde, terwylen hy sulcx soo positivelyck wiste te seggen, veel min dat den selven persoon soude geantwoordt hebben « Wat geert het u, Bygodt! » Ende dat hy daer op soude wegh geloopen syn. Dan is warachtigh dat hy, deponent, beneffens den gevangene, verbleven hebbende ten huyse van den heere cancelier tot ontrent den 3 uren en halff s'morgens, sy beyde van daer syn vertrocken ende gegaen naer de tresorye, alwaer hy, deponent, was ontboden om syne orders te haelen, alwaer den deponent den gevangene heeft gelaeten. Ende vermeynende met syne voors. orders naer den huyse van den voors. heere cancelier te keeren, heeft hy syn volck in de Putterye tegen gecomen, die daer vuyt gevlucht waeren, seg-

empêcher les insultes et le pillage, et qu'en effet, ils chassèrent les mutins. Le prisonnier arriva environ trois quarts d'heure après, amenant au témoin un renfort de neuf confrères des serments. Le témoin et le prisonnier montèrent ensemble à l'étage, pour voir si personne ne s'y trouvait plus, et redescendirent ensuite. Mais le témoin n'a point aperçu d'homme portant un tablier gris, qui aurait dit qu'il y avait encore deux chambres qui n'étaient pas pillées, et auquel le prisonnier aurait demandé s'il avait fait partie des pillards, pour être si bien renseigné. Et bien moins encore que cet homme aurait répliqué : « Que vous importe, Morbleu ! » en prenant aussitôt la fuite. Le fait est que le témoin et le prisonnier sont restés dans la maison du seigneur chancelier jusqu'à trois heures et demie du matin, et se sont rendus ensuite à la trésorerie, où le témoin avait été appelé pour recevoir des ordres. Là il quitta le prisonnier, et comme il croyait retourner à la chancellerie avec les ordres dont il était muni, il rencontra dans la rue de la Putterie ses hommes qui étaient en fuite et qui lui déclarèrent qu'ils avaient été chassés par les pillards. Il a aussi entendu dire au prisonnier, dans la trésorerie, quelque chose comme ceci : « Pour l'a-
« mour de Dieu, envoyez du monde. Voulez-vous
« donc voir la ruine de tant d'honnêtes gens en lais-
« sant détruire leurs papiers [1] ? »

Ni plus ni moins. Et ayant été donnée lecture au témoin, il a persisté et signé.

Était signé JACOBUS DE MOL.

[1] De Mol se trompe en prétendant qu'Anneessens dit ces paroles à la trésorerie. On a vu que c'est au Marché qu'il les prononça.

gende dat sy door de plunderaerts hadde geforceert geweest. Verclaerende den deponent oock gehoort te hebben dat den gevangene in de tresorye geseght heeft in substantie. « Om Godtswille, geeft volck. « Wildt ghy lieden dan sien soo veele treffelycke « mannen geruineert door het plunderen van de « pampieren? »

Nec aliter nec amplius. Et habita lectura persistit et signavit.

Ende was onderteeckent JACOBUS DE MOL.

Den 26 Juny 1719.

JAN FRANCOLET, borger, ingesetenen deser statd Brussele, gebortigh van aldaer, oudt in de 53 iaeren, getuyghen gedaeght, geëedt ende geexamineert op het feyt, by den gevangene geposeert t'synder ontlastinge, te weten : dat geduerende de leste troubelen, voorgevallen in julij 1718, eenighe van het geattroupeert volck op de Merckt hebben geroepen dat de acte nyet en was conform aen de vraeghe gedaen by de requeste. Aen de welcke den gevangene heeft geseght dat het selve was van woorde tot woorde: dat sy hem, gevangene, hier op hebben gemenaceert dat by aldien het nyet en was gelyck hy seghde, datter sanderendaghs nyet eenen steen aen syn huys en soude blyeven; dat hy daer op copye van de requeste vuyt synen sack heeft getrocken, ende versocht den swaeger van Sr Lamberti van dese requeste te lesen ende te confronteren met de gepubliceerde acte, wes hy oock heeft gedaen.

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 277.

Le 26 juin 1719.

Jean Francolet, bourgeois, né et habitant à Bruxelles, âgé de 53 ans, témoin ajourné, assermenté et examiné sur le fait posé par le prisonnier pour sa décharge[1], savoir : que, durant les troubles arrivés en juillet 1718, des gens rassemblés sur le Marché crièrent que l'acte n'était pas conforme à la demande contenue dans la requête ; que le prisonnier leur répondit que l'acte y était conforme de point en point ; qu'il fut menacé alors de voir sa maison démolie, le lendemain, jusqu'à la dernière pierre, en cas qu'il ne disait pas la vérité ; qu'aussitôt il tira de sa poche une copie de la requête et pria le beau-frère du sieur Lamberti d'en prendre lecture et de la confronter avec l'acte publié, ce qui eut lieu.

Déclare qu'il est véritable que, pendant les désor-

Tuyght ende verclaert warachtigh te wesen dat ten tyde van de brouillie voorgevallen binne deser stadt, in julij lestleden, eenighe van het aldaer geattroupeert volck hebben geroepen dat de acte van den raede nyet en was conform aen de vraeghe gedaen by de requeste. Aen welck volck den gevangene heeft geseght, in presentie der deponent ende andere eerelycke persoonen, waer van hy als nu geene en soude konnen noemen, dat het selve was van woorde tot woorde; dat dit volck hier op den gevangene hebben gemenaceert dat by aldien het niet en was gelyck hy seghde, datter sanderendaghs nyet eenen steen aen syn huys en soude bleyven. Waer op hy, gevangene, copye van de requeste vuyt synen sack heeft getrocken ende eenen van de bywysende persoonen versocht de requeste te lesen ende te confronteren met de gepubliceerde acte, wes hy oock heeft gedaen.

Nec aliter nec amplius. Et habita lectura perstitit et signavit.

Ende was onderteeckent JAN FRANCOLET.

ENGELBERTUS VERCAMMEN, gebortigh borger, ingesetene deser stadt, passement maecker, kremer van synen stiel, oudt ontrent 54 jaeren, getuyghen gedaeght, geëedt ende geexamineert op het feyt door den gevangene geposeert t'synder ontlastinghe, te weten : dat hy, gevangene, op den 20 julij lestleden, s'morgens, is gequaert geweest door eenen stadts knaepe om te comen in de tresorye; dat hy, gevan-

[1] *Voy.* ci-dessus p. 279.

dres arrivés en cette ville, en juillet dernier, quelques-uns des hommes attroupés sur le Marché, crièrent que l'acte du conseil n'était pas conforme à la demande contenue dans la requête; que le prisonnier répondit à ces gens, en présence du témoin et d'autres personnes honorables, que l'acte et la requête étaient conformes de mot à mot; que le peuple le menaça alors, s'il ne disait pas vrai, de démolir le lendemain sa maison de fond en comble; qu'aussitôt le prisonnier tira de sa poche une copie de la requête et pria un des assistants de la lire et de confronter avec l'acte publié, ce qui fut fait.

Ni plus ni moins. Et lecture ayant été donnée au témoin, il a persisté et signé.

Était signé JAN FRANCOLET.

ENGELBERT VERCAMMEN, bourgeois et habitant de Bruxelles, passementier et mercier de son état, âgé de 54 ans ou approchant, témoin ajourné, assermenté et examiné sur le fait posé par le prisonnier pour sa décharge[1], savoir : que le 20 juillet précédent, au matin, il a été appelé à la trésorerie par un messager de la ville; qu'y étant arrivé alors que tous, ou du moins la plupart des syndics y étaient déjà, on lui dit qu'ils avaient été mandés à la trésorerie

gene, aldaer aengecomen synde in eenen tyt datter alle, emmers den meerderen deel van de boetmeesters hun aldaer bevonden, aen hem, gevangene, is geseght geweest dat sy ter tresorye ontboden waeren door de stadts knaepe, ende dat de heeren van het magistraet hadden geseght dat sy naer den raede moesten gaen om aldaer te sien traceren de decreten.

Tuyght ende verclaert hier op nyet anders te connen deponeren dan dat hy, in syne gemelde qualiteyt van stadts knaepe, door ordre van den borgemeester ofte van de gene desselffs fonctie gedaen hebben, hy verscheyde reysen heeft gequaert den boetmeester Wayenbergh, den welcken hy alleen van de negen boetmeesters in syne quartier heeft, den stadts knaepe T'Serstevens hebbende gehadt het quartier des gevangene, ende synde overleden den 24 ofte 25 februarii lestleden. Ende sulcx geduerende de brouillie voorgevallen in julii 1718, sonder te weten op wat daeghe ofte tot wat eynde desen boetmeester is gequaert geweest om te comen in de tresorye, alsoo de heeren doende doen eenighe convocatie, nyet gewoont syn aen de stadtsknaepen de redenen dyer te communiceren.

Nec aliter nec amplius. Et habita lectura perstitit et signavit.

Ende was onderteeckent ENGELBERTUS VERCAMMEN.

LUDOVICUS RENVOYÉ, prevoost van den borgerlycken creyghsraedt, meester pannemaecker van synen

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 271.

par le messager de la ville, et que Messieurs les membres du magistrat leur avaient déclaré qu'ils devaient se rendre au conseil pour y voir biffer les décrets.

Déclare ne pouvoir rien affirmer à cet égard, sauf qu'en sa qualité de messager de la ville, il a convoqué, à différentes reprises, ensuite des ordres du bourgmestre, ou de ceux qui en firent les fonctions, le syndic Wayenbergh, qui est le seul des neuf syndics demeurant dans son quartier, le prisonnier habitant celui du messager de la ville, T'Serstevens, décédé le 24 ou 25 février dernier; que lui, témoin, a fait cette convocation durant les troubles arrivés en juillet 1718, sans qu'il se souvienne du jour ou du motif pour lequel ce syndic fut appelé à la trésorerie, attendu que Messieurs les membres du magistrat ne sont pas accoutumés de confier ces sortes de choses aux messagers.

Ni plus ni moins. Et lecture ayant été donnée au témoin, il a persisté et signé.

Était signé ENGELBERTUS VERCAMMEN.

LOUIS RENVOYÉ[1], prévôt du conseil de guerre bourgeois, maître chaudronnier de son état, né à Bruxelles, âgé de 33 ans, témoin ajourné, assermenté et examiné sur le fait suivant, posé par le prisonnier

siele, gebortigh van dese stadt, oudt 33 iaeren, getuyghen gedaeghd, geeedt ende geexamineert op het feyt by den gevangene t'synder ontlastinghe geposeert, te weten : van dat men gevraeght heeft, op den 25 maij 1718, de wycken op de beenen te laeten comen, om redene dat de guldens te swack waeren, ende enckelyck tot conservatie van de magistraet ende van de guldens; dat de heeren daer op hebben geantwoordt dat de aedelborsten ofte officieren van de wycken alreede waeren gecommandeert.

Twyfelt ende verdiert warachtigh te wesen dat op den 24 maij 1718, alswanneer men hadde begonst te plunderen het huys van den borgemeester, hy, deponent, sigh s'avonts bevonden heeft in de tresorye deser stadt; dat aldaer aengecomen syn supposten van de guldens, seer brutalyck spreeckende aen de heeren, willende met gewelt hebben dat de wycken soude worde gecommandeert te comen op hunne respective waepen plaetse : d'welck die van de magistraet oock genoodtsaeckt syn geweest aen de voors. gulde broeders te beloven van te sullen doen, wel wetende dat den gevangene daer noch ontrent en is geweest, als het voors. gewelt is geschiedt. Dat vervolgens, de heeren van de magistraet aen den deponent, in presentie van de voors. gulde broeders, hebben doen ter handt stellen 10 billetkens, behelsende ordonnantie aen de 10 wycken behoorelyck gewaepent te compareren op hunne respective *places d'armes;* dat de voors. gulde broeders daer op gegaen synde vuyt de tresorye, heeft den deponent

[1] *Voy.* ci-dessus. p. 271.

pour sa décharge[1], savoir: que, le 25 mai 1718, il demanda de mettre les sections sur pied, parce que les serments étaient trop faibles en nombre, et que cette mesure fut prise uniquement pour la sûreté du magistrat et desdits serments; que Messieurs les membres du magistrat répondirent que les *aedelborsten* ou officiers des sections venaient d'être prévenus.

Déclare qu'il est véritable que le 24 mai 1718, quand on commença à piller la maison du bourgmestre, lui, témoin, se trouvait à la trésorerie où il vit venir des confrères des serments, qui parlèrent brutalement à ces Messieurs et exigèrent à toute force qu'on ordonnât aux sections de se rendre à leurs places d'armes, ce que ces Messieurs furent obligés de leur promettre. Il se rappelle fort bien que le prisonnier n'intervint dans cette scène ni de près ni de loin. Ensuite, le magistrat fit remettre au témoin, en présence des confrères des serments, dix billets, destinés aux dix sections, et portant ordre de se rendre à leurs places d'armes. Lesdits confrères étant sortis de la trésorerie, il fut ordonné au témoin de retourner chez lui avec ces billets, de les garder et de ne point convoquer les sections, ce qu'il fit. Le 25 mai, entre trois et quatre heures du matin, il reçut du magistrat l'ordre de faire mettre les *aedelborsten* sous les armes et de faire faire des patrouilles. Dans la même matinée, le magistrat lui commanda de faire prendre les armes à toutes les sections, sans exception pour les hommes exempts

ordre gecreghen van met syne billetten naer huys te gaen ende de wycken nyet te commanderen, ende de billetten ten onder te houden, d'welck den deponent oock heeft gedaen; dat hy, op den 25 van de selve maendt may, s'morgens, tusschen de 3 ende 4 uren, schriftelycke magistraele orders gecreghen heeft van de aedelborsten op de beenen te commanderen ende te doen patrouilleren; dat hy daer naer, ten selven daeghe, s'morgens, ordre van de magistraet heeft ontfanghen om generalyck alle de wycke, gevreyde ende ongevreyde, in't geweer te commanderen, sonder te connen precieselyck seggen oft hy den gevangene den 25 maij 1718 in de tresorye heeft gesien ofte nyet.

Waermede hy syne kennisse over het voors. feyt verclaert geseght te hebben.

Et habita lectura perstitit et signavit.

Ende was onderteeckent L. Renvoyé.

Heer Jan-Baptista Grimberghs, secretaris deser stadt Brussele, oudt 50 iaeren, getuyghen gedaeght, geëedt ende geexamineert op het feyt wegens den gevangene geposeert t'synder ontlastinghe, te weten: dat hy, gevangene, op den 20 july lestleden, s'morgens is gequaert geweest om te comen in de tresorye; dat hy aldaer aengecomen synde in eenen tyt dat alle, emmers den meerderen deel van de boetmeesters hun aldaer bevonde, hun aldaer geseght is dat sy ter tresorye ontboden waeren door de stadtsknaepe, ende dat de heeren van de magistraet heb-

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 279.

du service. Le témoin ne se rappelle pas si ce jour, 25 mai, il vit ou non le prisonnier à la trésorerie.

Moyennant quoi, il affirme d'avoir dit tout ce qu'il sait relativement au fait en question.

Lecture lui a été donnée, il a persisté et signé.

Était signé L. Renvoyé.

M. Jean-Baptiste Grimberghs, secrétaire de la ville de Bruxelles, âgé de 50 ans, témoin ajourné, assermenté et examiné sur le fait avancé par le prisonnier pour sa décharge[1], savoir : que le 20 juillet dernier, au matin, il fut invité à se rendre à la trésorerie; qu'y étant venu au moment où tous, ou du moins la plupart des syndics s'y trouvaient déjà, on leur apprit qu'ils avaient été appelés par les messagers de la ville, et que Messieurs les membres du magistrat leur dirent d'aller au conseil, pour voir biffer les décrets.

ben geseght dat sy moesten gaen in den raedt om te sien traceren de decreten.

Seght hier op nyet anders te connen deponeren dan dat de negen boetmeesters, op den 20 july 1718, s'morgens, ter tresorye syn gecomen, sonder te connen segghen oft sy aldaer geroepen syn ofte nyet, ende naederhandt gehoort te hebben dat dese boetmeesters waeren gegaen naer den raede, sonder te weten dat sy voorgaendelyck orders souden gehadt hebben.

Nec aliter nec amplius. Et habita lectura perstitit et signavit.

Ende was onderteeckent GRIMBERGHS.

JOANNES-BAPTISTA REPS, deurweerder van desen raede, oudt in de 50 iaeren, getuyghen gedaeght, geëedt ende geexamineert op het feyt by den gevangene geposeert t'synder ontlastinghe, te weten : dat hy, gevangene, op den 20 july lestleden, s'morgens is gequaert geweest om te comen in de tresorye ; dat hy aldaer aengecomen synde in eenen tyt dat alle, emmers den meerderen deel van de boetmeesters hun aldaer bevonden, hem aldaer geseght is dat sy ter tresorye ontboden waeren door de stadts knaepe, ende dat die heeren van de magistraet hadden geseght dat sy naer den raedt moesten gaen om te sien traceren de decreten.

Tuyght ende verclaert hier op nyet anders te connen seggen dan dat hy op den 20 july, comende in

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 279.

Répond que tout ce qu'il sait à cet égard, c'est que les neuf syndics se sont rendus à la trésorerie dans la matinée du 20 juillet 1718, sans qu'il puisse affirmer s'ils y avaient été mandés ou non; qu'il a su après que les syndics étaient allés au conseil, mais qu'il n'est pas certain si ce fut en vertu d'ordres qu'on leur aurait donnés.

Ni plus ni moins. Et lecture ayant été faite au témoin, il a persisté et signé.

Était signé GRIMBERGHS.

JEAN-BAPTISTE Reps, huissier de ce conseil, âgé de cinquante et des années, témoin ajourné, assermenté et examiné sur le fait suivant, posé par le prisonnier pour sa décharge[1], savoir : que le 20 juillet dernier, au matin, il fut appelé à la trésorerie; qu'y étant venu au moment où tous, ou du moins la plupart des syndics s'y trouvaient déjà, on lui dit qu'ils avaient été convoqués par les messagers de la ville, et que Messieurs les membres du magistrat leur avaient déclaré qu'ils devaient aller au conseil pour voir biffer les décrets.

Déclare que tout ce qu'il sait, c'est que le 20 juillet, en allant à la trésorerie, dans le but énoncé dans sa première déposition, faite à la réquisition du conseiller et procureur général, il y trouva huit syn-

de tresorye, ter effecte geroert in syne voorgaende depositie, verleden ten versuecke van den raedt ende procureur generael, hy aldaer gevonden heeft acht boetmeesters, ende, onder dese, den gevangene, ende dat den negensten boetmeester corts daer naer oock is gecomen in de tresorye.

Nec aliter nec amplius. Et habita lectura persistit et signavit.

Ende was onderteeckent J.-B. Reps.

Joseph De Genst, borger, meester schrynwercker van synen stiele, gebortigh deser stadt Brussele, oudt 35 iaeren, wesende van de schermers gulde, getuyghen sigh houdende voor gedaeght, geëedt ende geexamineert op het naervolgende feyt, door den gevangene geposeert t'synder ontlastinghe, te weten : dat hy, gevangene, op den 19 july lestleden, laet in den avont, ten huyse van den overdeken van de schermers gulde, Kerckhoven, is geweest, om te versuecken hulpe, op dat het huys van den heere cancelier ende den raedt nyet en soude geplundert worden door het geattroupeert volck, d'welck hy vernomen hadde daer henen gegaen te syn; dat den selven overdeken iemant naer den knaepe van syne, gulde heeft gesonden om volck te becomen.

Tuyght ende verclaert warachtigh te wesen dat hy, op den 19 july 1718, de wachte heeft gehadt aen den stadt huyse, ende dat aldaer den gevangene is aengecomen laet in den avont, versueckende eenigh

[1] C'est probablement le témoin qu'Anneessens ne connaissait pas et qu'il cite après Kerckhoven et Cottaert. (*Voy.* ci-dessus, p. 275.)

dics, et, parmi eux, le prisonnier ; le neuvième syndic vint peu de temps après.

Ni plus ni moins. Et lecture lui ayant été donnée, il a persisté et signé.

Était signé J.-B. Reps.

Joseph De Genst[1], bourgeois, maître-charpentier de son état, né à Bruxelles, âgé de 35 ans, faisant partie du serment des escrimeurs, témoin se tenant pour ajourné, assermenté et examiné sur le fait suivant, posé par le prisonnier pour sa décharge, savoir : que, le 19 juillet dernier, bien avant dans la soirée, il se rendit chez le chef-doyen dudit serment des escrimeurs, pour demander du secours et empêcher par là le pillage de la maison du seigneur chancelier par les gens du peuple qui s'y étaient rendus, ainsi qu'il l'avait appris ; que le chef-doyen envoya quelqu'un chez le messager du serment pour faire convoquer ses hommes.

Déclare qu'il est véritable que le 19 juillet 1718, étant de garde à l'hôtel de ville, le prisonnier y est arrivé, bien tard dans la soirée, et demanda d'avoir du secours pour chasser le peuple qu'il disait s'être porté à la chancellerie et au conseil ; que lui, témoin, et quatre autres confrères des serments répondirent au prisonnier qu'ils étaient en trop petit nombre

volck te hebben om het selve geattroupeert volck, d'welck hy seghde naer de cancellerye ende den raedt te syn gegaen, te verdreyven; dat den deponent ende vier andere gulde broeders aen den gevangene hebben geantwoordt dat sy te onsterck waeren, ende oock hunne post nyet en mochten verlaeten; dat den gevangene vervolgens heeft gevraeght waer hunnen overdeken was woonende, ende versocht dat men hem ten huyse van desen overdeken souden willen vergeselschap (*sic*); dat alsoo hy, overdeken, was woonende dight aen de Merckt, te weten aen Sint-Niclaes kercke, is den deponent gegaen met den gevangene naer het huys van den voors. overdeken Kerckhoven, als wanneer den gevangene den selven overdeken seer instantelyck heeft versocht van syn volck op het spoedighste te willen commanderen om het geattroupeert volck van den huyse van den heere cancelier ende raede te verjaeghen. Waer op den overdeken den deponent gelast heeft van te gaen ten huyse van den knaepe der gulde ende volck op de beenen te creyghen, ten effecte voors., waer naer den deponent sigh heeft gereguleert.

Nec aliter nec amplius et habita lectura perstitit et signavit.

Ende was onderteeckent JOSEPH DE GENST.

MATHEUS-JOSEPHUS GOFFEAUX, borger, ingesetenen deser stadt, pannemaecker van synen stiele, ser-

[1] Nous venons de voir que Kerckhoven affirma que ce fut lui-même qui fit cette démarche. (*Voy.* ci-dessus, p. 325.)

et qu'ils ne pouvaient pas quitter leur poste. Alors le prisonnier leur demanda où demeurait leur chef-doyen et les pria de le conduire chez lui. Comme ce chef-doyen, qui était Kerckhoven, habitait près du Marché, contre l'église de Saint-Nicolas, le témoin y conduisit le prisonnier. Celui-ci invita le chef-doyen à faire mettre immédiatement son monde sur pied pour chasser le peuple hors de la maison du seigneur chancelier et de l'hôtel du conseil. Kerckhoven chargea aussitôt le témoin d'aller chez le messager du serment et d'en rassembler les confrères à l'effet susdit, ordre auquel il se conforma ponctuellement[1].

Ni plus ni moins. Et lecture ayant été donnée au témoin, il a persisté et signé.

Était signé JOSEPH DE GENST.

MATHIEU-JOSEPH GOFFEAUX[2], bourgeois, habitant de cette ville, chaudronnier de son état, sergent du serment des escrimeurs, âgé de 35 ans, témoin se te-

[2] Autre témoin qu'Anneessens ne cite pas directement.

geant van de schermers gulde, oudt 35 iaeren, getuyghen sigh houdende voor gedaeght, geëedt ende geexamineert op het feyt door den gevangene geposeert tot synder ontlastinghe, te weten : dat den gevangene op den 19 july lestleden, laet in den avont, ten huyse van de overdeken Kerckhoven is geweest om te versuecken hulpe, op dat het huys van den heere cancelier ende den raedt nyet en soude geplundert worden door het geattroupeert volck, d'welck hy vernomen hadde daer henen gegaen te syn. Waerop den selven overdeken iemand naer den boetmeester ofte knaepe van syne gulde heeft gesonden om volck te becomen.

Tuyght ende verclaert warachtigh te wesen dat den deponent, op den dagh dat die brouillien voor gevallen in julii lestleden syn begonst, seer laet in den avont is gegaen ten huyse van den overdeken van de schermers gulde, Kerckhoven; dat hy onder wegen synde heeft gevonden eenen gulde broeder, genaempt Greynst (*sic*), die hem seghde dat den gevangene alreede hadde geweest tot den voors. overdeken om volck te becomen tot de affdreyginghen van het geattroupeert volck aen den huyse van den heere cancelier, ende dat hy, De Gens (*sic*), van synen voors. overdeken ordre gecreghen hadde van volck by een te vergaederen. Waer op den deponent oock devoiren heeft gedaen om volck van de gulde te versaemelen ten effecte voors., geduerende welcke

[1] Il s'agit apparemment de Joseph De Genst, le témoin qui précède.

J'ai déjà eu l'occasion de faire remarquer qu'autrefois on était très-peu scrupuleux d'observer l'orthographe des noms

nant pour ajourné, assermenté et examiné sur le fait posé par le prisonnier, pour sa décharge, savoir: que, bien avant dans la soirée du 19 juillet, il fut chez le chef-doyen Kerckhoven, pour en obtenir du secours et empêcher que la demeure du seigneur chancelier et l'hôtel du conseil fussent pillés par le peuple qui s'y était rendu, comme le prisonnier l'avait appris. Sur quoi, le chef-doyen envoya quelqu'un chez le syndic ou messager de son serment pour faire réunir son monde.

Déclare qu'il est véritable que très-tard dans la soirée du jour du mois de juillet où les troubles éclatèrent, lui, témoin, alla chez le chef-doyen du serment des escrimeurs, Kerckhoven; qu'il rencontra en route un confrère de ce serment, nommé Greynst[1], qui lui dit que le prisonnier avait été, un moment avant, chez le chef-doyen, afin d'en obtenir du secours pour disperser le peuple attroupé à la maison du seigneur chancelier, et que lui, De Gens, avait reçu ordre de son dit chef-doyen de convoquer les hommes du serment. A cette nouvelle, le témoin se mit également en devoir de rassembler du monde, mais, pendant ce temps, on pillait la demeure du seigneur chancelier.

propres, et même dans les actes de la plus haute importance.

devoiren men besigh was met het huys van den heere cancelier te plunderen.

Nec aliter nec amplius. Et habita lectura perstitit et signavit.

Ende was onderteeckent MATHIEU-JOSEPH GOFFAU.

Tuyght voorders dat den gevangene den deponent, hebbende de wachte aen den stadthuyse, t'synen huyse heeft ontboden den voors. avont; dat hy den deponent heeft versocht de schermers gulde, die de wachte hadde, te doen vergaederen om dieswille dat hy seghde vernomen te hebben dat men besigh was met het huys van den heere cancelier te bestormen, versueckende den deponent eens te willen gaen sien ofte sulcx oock warachtigh was : d'welck hy, deponent, oock heeft gedaen, ende gevonden dat men besigh was met de deure van den huyse van den selven heere cancelier inneteslaen, ende dat sy de selve alreede innegeslaeghen hadde aleer hy was gecomen aen den hoeck van den selven huyse, waer van hy aen den gevangene kennisse vermeynende te gaen geven, en heeft hy den selven nyet t'huys gevonde. Ende gecomen synde naer syne wachte, is hy gegaen naer t'huys van synen overdeken, als wanneer hy den voors. De Gens heeft ontmoet, als voorseght is.

Ende was onderteeckent MATHIEU-JOSEPH GOFFAU.

Joncker FRANCISCUS-LUDOVICUS-BRUNO CARACIOLI,

[1] C'est probablement le beau-frère du lieutenant Lamberti.

Ni plus ni moins Et lecture lui ayant été donnée, il a persisté et signé.

Était signé MATHIEU-JOSEPH GOFFAU.

Il affirme, en sus, qu'étant de garde à l'hôtel de ville, le prisonnier le fit appeler chez lui, le même soir, et le pria de faire convoquer le serment des escrimeurs, qui avait la garde, parce qu'il avait appris, disait-il, qu'on était en train de saccager la maison du seigneur chancelier. Il demanda, en même temps, au témoin d'aller voir s'il en était réellement ainsi. Le témoin acquiesça à sa demande et reconnut que le peuple était occupé à enfoncer la porte de ladite maison ; même, qu'elle l'était déjà avant qu'il fut arrivé au coin de cette maison. Comme il croyait d'aller rendre compte de cet événement au prisonnier, il ne le retrouva plus chez lui et retourna à son poste. De là il voulait se transporter chez son chef-doyen, quand il fit la rencontre dudit De Gens, comme il vient de le dire.

Était signé MATHIEU-JOSEPH GOFFAU.

MESSIRE FRANÇOIS-LOUIS-BRUNO CARACIOLI[1], cornet

que nous avons vu cité par l'accusé. (*Voy.* ci-dessus, p. 277.)

cornet onder het regiment van den heere marquis van Westerloo, gethuyghen gedaeght, geëedt ende geexamineert op het feyt d'welck den gevangene heeft geposeert tot syne ontlastinghe, te weten : dat eenighe van het geattroupeert volck op de Nedermerckt hebben geroepen dat de acte nyet en was conform aen de vraeghe gedaen by de requeste; dat den gevangene aen dit volck heeft geseght dat het selve was van woorde tot woorde; dat sy hem hier op hebben gemenaceert dat by aldyen het nyet en was gelyck hy seghde, datter s'anderendaeghs nyet eenen steen aen syn huys en soude bleyven; dat hy daer op copye van de requeste vuyt synen sack heeft getrocken, ende den deponent versocht de requeste te lesen ende te confronteren met de gepubliceerde acte, ende dat den deponent sulcx oock soude hebben gedaen.

Tuyght ende verclaert warachtigh te wesen dat hy sigh beneffens synen patroon, N. Granger, schilder van synen stiele, woonende by naer recht tegen over den marquis d'Ittre, heeft bevonden op deser stadt Nedermerckt, ten daeghe als de brouillien voorgevallen in julii lestleden syn begonst, ende sulcx tusschen 11 ende 12 ueren s'nachts; dat, hy deponent, heeft gesien dat den gevangene, omringelt van eenen hoep geattroupeert volck, naer hem is gecomen, den welcken door het volck omringelt is geweest, schreeuwende ende seggende dat de gepubliceerde acte nyet conform en was aen de requeste ende andere, willende, onder andere, den gevangene dat sy daer aen conform was ende ieder een daer inne syne satisfactie moeste vinden; dat den gevangene copye van eene requeste vuyt synen sack heeft getrocken ende den

au régiment du seigneur marquis de Westerloo, témoin ajourné, assermenté et examiné sur le fait posé par le prisonnier, pour sa décharge, à savoir : que quelques individus, parmi le peuple attroupé sur le Marché, crièrent que l'acte n'était pas conforme à la demande contenue dans la requête; que le prisonnier leur répondit que l'une et l'autre de ces pièces concordaient entre elles de mot à mot; qu'on le menaça à l'instant même, de démolir, le lendemain, sa maison de fond en comble, s'il ne disait pas la vérité; qu'il tira de sa poche une copie de la requête et pria le témoin de la lire et de la confronter avec l'acte publié, ce que le témoin aurait fait.

Déclare qu'il est vrai que le jour où les troubles de juillet commencèrent, il s'est trouvé, entre 11 heures et minuit sur le Marché, avec son patron N. Granger, peintre de son état, demeurant à peu près en face de la maison du marquis d'Ittre; qu'il vit venir à lui le prisonnier, entouré d'une foule compacte dont il fut aussi environné; que cette foule s'écriait en tumulte que l'acte publié n'était pas conforme à la requête. D'autres personnes, et entre autres le prisonnier, prétendaient le contraire et disaient que chacun devait en être satisfait. Le prisonnier tira de sa poche une copie de la requête et pria le témoin d'en donner lecture à la foule, ce qu'il fit en déclarant que le prisonnier avait dit la vérité. Mais il n'a pas entendu que la foule ait menacé le prisonnier. Seulement, elle murmurait comme si on eût voulu

deponent versocht heeft van de selve aen dit geattroupeert volck eens te willen voorlesen, wes hy, deponent, oock heeft gedaen, ende aen dit volck verclaert dat het was gelyck den gevangene hun hadde verclaert. Nyet hebbende den deponent dit volck den gevangene hooren menaceren, maer wel grootelyck murmureren al oft men hun iets wilde weys maecken tegens de waerheyt. Ende waer naer den gevangene ende den deponent vuyt het voors. volck syn geslibert.

Nec aliter nec amplius. Et habita lectura perstitit et signavit.

Ende was onderteeckent . F.-L. Bruno Caraccioli. 1719.

Jacobus Diegens, borger ende ingesetene deser stadt, hielmaecker van synen stiele, boetmeester van de groote gulde, gebortigh van alhier, oudt 55 iaeren, getuygen gedaeght, geëedt ende geexamineert op de feyten by den gevangene geposeert t'synder ontlastinghe, te weten : dat den gevangene in het geweir is gegaen naer den huyse van den heere cancelier op synen post, ende aldaer heeft gevonden eenighe gulde broeders die de plunderaerts vuyt den huyse van den heere cancelier alreede hadde verdreven; dat boven gegaen synde om te sien oft datter iemant par aventure aldaer was om te plunderen, ende beneden gecomen synde, spreeckende met andere gulde broeders, eenen persoon aen hebbende

[1] *Voy.* ci-dessus. p. 277.

lui en imposer. Après cela le prisonnier et lui se débarrassèrent de cette multitude.

Ni plus ni moins. Et lecture ayant été donnée au témoin, il a persisté et signé.

Était signé F.-L. Bruno Caracioli. 1719.

Jacques Diegens, bourgeois et habitant de Bruxelles, *hielmaecker* de son état, syndic du grand serment, né en cette ville, âgé de 55 ans, témoin ajourné, assermenté et examiné sur ce fait, posé par le prisonnier à sa décharge[1], savoir: qu'il s'est rendu sous les armes, à son poste à la maison du seigneur chancelier, où il trouva quelques confrères des serments, qui venaient de chasser les pillards; qu'étant monté à l'étage pour voir s'il s'y trouvait encore des pillards, et étant redescendu et parlant avec d'autres confrères, un homme, ayant un tablier gris, avança qu'il restait deux chambres qui n'avaient pas été pillées; que le prisonnier lui demanda s'il avait pris part au pillage, puisqu'il parlait d'une manière si positive; que l'homme au tablier gris répartit: « Que vous importe, Morbleu! » et prit la fuite. Que le

eenen grouwen voorschoot heeft geseght datter noch twee caemers waeren ongeplundert, waer op den gevangene hem vraegde oft hy dan mede gedaen hadde terwylent hy sulcx soo positivelyck wist te seggen. Die daer op voor antwoordt gaf: « Wat geer het u, By godt! » Waer op hy is wegh geloopen. Dat den gevangene, vuyt vreese dat desen vagabond met renfort soude comen om dese twee caemers te plunderen, is gegaen naer de Merckt om renfort, de wachte aen het huys van den heere cancelier swack synde, te becomen, ende dat men hem seghde dat den borgemeester vuyt de natien daer nyet en was om hun te commanderen; dat den gevangene daer op heeft gesegt in substantie : « Om Godts wille, geeft volck. « Wilt ghy lieden dan sien soo veel eerelycke per- « soonen geruineert door het plunderen van de « pampieren! »

Tuyght ende verclaert warachtigh te wesen dat hy op Kermisse van den jaere 1718, met andere van de groote gulde gecommandeert is geweest in de waepenen; dat gecomen synde op de Nedermerkt. tusschen 1 ende 2 uren s'nachts, hy aldaer gevonden heeft den gevangene, den welcken groote instantie maeckte om volck te becomen ende daer mede de plunderaerts van den huyse van den heere cancelier ende van den raede te verdreyven; dat eenighe seghde dat den borgemeester vuytte natie daer nyet en was om hun te commanderen; dat dyen nyettegenstaende den gevangene heeft bleyven insisteren om volck te hebben; dat eenighe gewillighe, onder andere, den deponent, met den gevangene syn gegaen naer den

prisonnier, craignant que ce vagabond ne revînt avec du renfort pour envahir ces deux chambres, courut au Marché pour se procurer du secours, la garde établie à la maison du seigneur chancelier étant faible; que là on lui dit que le bourgmestre des nations n'était pas présent pour donner ses ordres; que le prisonnier répartit : « Pour l'amour de Dieu, « donnez-moi du secours. Voulez-vous donc être té- « moins de la ruine de tant d'honnêtes gens en lais- « sant détruire leurs papiers! »

Déclare qu'il est vrai qu'à la *kermesse* de l'année 1718, il fut sous les armes avec d'autres confrères du grand serment; qu'étant arrivé au Marché, entre une et deux heures de la nuit, il y trouva le prisonnier qui insistait fortement pour se procurer du monde pour pouvoir s'en servir à chasser les pillards de la demeure du seigneur chancelier et de l'hôtel du conseil; que quelques-uns lui objectèrent que le bourgmestre des nations n'était pas là pour les commander; mais que, malgré cela, le prisonnier continua à insister pour obtenir du secours; que plusieurs hommes de bonne volonté, le témoin entre autres, accompagnèrent le prisonnier à la susdite maison; que, durant le chemin, le prisonnier ne ces-

huyse van den voors. heere cancelier; dat den gevangene onder wegen geduerigh heeft geseght ende vuyt gevallen is tegens de plunderaerts van voors. huyse ende raede; dat hy, onder andere, heeft geseght in substantie : « Het coninckx huys te plunderen, dat « gaet te verre. Dat soude wel tegens onse schenen « botten. Wy moeten daer inne versien. » Ende andere d'welck hy nyet en heeft onthouden. Dat gecomen synde aen het huys van den selven heere cancelier, sy aldaer hebben gevonden eenighe gulde broeders; dat den deponent vuyt neusgierigheyt boven ende beneden gegaen synde, daer inne geen volck en heeft gevonden; dat het volck tusschen dry ende vier uren wederomme soo dapper is aengecomen, werpende met steenen ende gewelt doende, dat de gulde broeders, seer swack synde, genoodtsaeckt syn geweest hun te retireren, tot daer toe geenen last gehadt hebbende om vier te geven, gelyck sy nochtans meermaels minne hebben gemaeckt van te willen doen.

Necaliter nec amplius. Et habita lectura perstitit et signavit.

Ende was onderteeckent Jacobus Diegens.

D'heer Franciscus Servaes, dienende rentmeester deser stadt Brussel, getuyghen gedaeght, geëedt ende geexamineert op het feyt geposeert by den gevangene, tsynder ontlastinghe, te weten : dat den gevangene, op den 20 july lestleden, s'morgens, is

[1] Voy. ci-dessus, p. 279.

sait de montrer sa colère contre les pillards, et qu'il dit, entre autres choses, ce qui suit : « Piller la « maison du souverain, c'est par trop fort. Nous « pourrions bien en pâtir et nous devons prendre « des mesures. » Il tint encore d'autres propos semblables. Arrivés à la maison en question, ils trouvèrent quelques confrères des serments, et lui, témoin, poussé par la curiosité, parcourut la maison de haut en bas et n'y vit plus aucun pillard. Entre trois et quatre heures, le peuple revint en telle masse, en jetant des pierres et employant la violence et usant de sa force, que les hommes des serments, trop peu nombreux, se virent forcés de battre en retraite, n'ayant du reste pas été autorisés à faire feu, bien qu'à diverses reprises ils eussent fait mine de vouloir tirer.

Ni plus ni moins. Et lecture lui ayant été donnée, il a persisté et signé.

Était signé JACQUES DIEGENS.

M. FRANÇOIS SERVARS, receveur servant de cette ville de Bruxelles, témoin ajourné, assermenté et examiné sur ce fait posé par le prisonnier pour sa décharge[1], savoir : que, dans la matinée du 20 juillet, le prisonnier fut invité à se rendre à la trésorerie; qu'y étant arrivé au moment où tous, ou du moins la plupart des syndics s'y trouvaient déjà, il lui fut dit

gequaert geweest om te comen in de tresorye; dat hy aldaer aengecomen synde in eenen tyt dat alles emmers den meerderen deel van de boetmeesters hun aldaer bevonde, hem aldaer geseght is dat sy ter tresorye ontboden waeren door de stadts knaepe, ende dat die heeren van de magistraet hadden geseght dat zy naer den raedt moeste gaen om te sien traceren de decreten.

Seght daer van geene memorie te hebben, d'welck hem doet gelooven dat hy alsdan in de tresorye nyet en was.

Et habita lectura perstitit et signavit.

Ende was onderteeckent FRANCIS SERVAES.

Gecontinueert den 28 juny 1719.

Is gecompareert sieur MICHAEL VAN SCHOOR, dienende borgemeester vuyt de natien, getuyghen gedaeght, geëedt ende geexamineert op het feyt by den gevangene geposeert t'synder ontlastinghe, te weten : dat men gevraeght heeft om de wycken, op den 25 may 1718, op de beenen te laeten comen, om dat de guldens seer swack waeren, enckelyck tot conservatie van de magistraet ende van de guldens; dat de heeren daer op hebben geantwoordt dat de aedelborsten ofte officieren van de wycken alreede waeren gecommandeert.

Seght sigh te referen tot syne depositie verleden den 8 meert lestleden, op de welcke hy alsnu is gerecolleert geweest, ende geene memorie te hebben

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 271.

qu'ils avaient été mandés à la trésorerie par les messagers de la ville, et que là Messieurs les membres du magistrat les avaient informés qu'ils devaient aller au conseil pour y voir biffer les décrets.

Déclare ne point se ressouvenir de ce fait, ce qui lui fait supposer qu'il n'était pas alors à la trésorerie.

Lecture lui ayant été donnée, il a persisté et signé.

Était signé FRANCIS SERVAES.

Continué le 28 juin 1719.

Est comparu MICHEL VAN SCHOOR, bourgmestre servant des nations, témoin ajourné, assermenté et examiné sur le fait suivant, posé par le prisonnier pour sa décharge[1], savoir: que le 25 mai 1718, on demanda de faire mettre les sections sur pied, les serments étant très-faibles, uniquement pour la sûreté du magistrat et des serments; que Messieurs les membres du magistrat répondirent à cette demande en disant que les *aedelborsten* ou officiers venaient de recevoir des ordres.

Déclare se référer à sa déposition du 8 mars dernier, sur laquelle il a été récolé. Il ajoute qu'il n'a plus mémoire des circonstances dans lesquelles s'est passé le fait en question.

van de omstandigheden in het voors. feyt geposeert.

Et habita lectura perstitit et signavit.

Ende was onderteeckent M. Van Schoor.

Deposit verclaert onder den selven eedt warachtigh te wesen dat soo haest als den brief van Syne Excellentie was aengecomen, op den 25 may 1718, om by provisie te doen den ouden eedt s'anderendaeghs s'morgens, 26 van de selve maendt, hy, deponent, aen den gevangene geseght heeft den brief gethoont te hebben aen Lejeusne, den weicken hun hadde verclaert daermede content te wesen.

Vraegende aen den gevangene oft hy den selven brief wilde gaen sien in de tresorye, hem nochtans voorhoudende den inhoudt; waer op hy, gevangene, heeft geantwoordt in substantie : « T'is wel. » Maer alsoo het by wesende geattroupeert volck seghde daermede nyet content te wesen ende seer tumultueuselyck waeren (*sic*) sprekende, den deponent naer de tresorye is gegaen om sulcx aldaer kenbaer te maecken. Waer op ende andere aenbrenghinghe gedaen door eenighe persoonen van datter op de Merckt passeerde ende dat men daer nyet content en was, hebben de heeren van de magistraet commissarissen gesonden aen Syne Excellentie, op dat hy den eedt absolutelyck, nyet provisionelyck, ende ten selven daeghe, soude laeten geschieden.

Et habita lectura perstitit et signavit.

Ende waeren onderteeckent M. Van Schoor *ende* Ph.-C. Du Chesne.

Lecture lui ayant été donnée, il a persisté et signé.

Était signé M. VAN SCHOOR.

Le témoin déclare, après coup, sous son serment, qu'il est vrai qu'aussitôt après l'arrivée de la lettre de Son Excellence, le 25 mai 1718, qui autorisait provisoirement à faire l'ancien serment le lendemain, 26 dudit mois, il dit au prisonnier qu'il avait montré la lettre à Lejeusne, qui s'était ouvertement tenu pour satisfait.

Que lui, témoin, demanda au prisonnier s'il désirait aller voir la lettre à la trésorerie, lettre dont il lui apprit toutefois le contenu; que le prisonnier répondit dans ce sens: « C'est bien. » Mais comme la foule attroupée se montrait d'un tout autre sentiment et parlait tumultueusement, le témoin alla en faire part à la trésorerie. Par suite de cet avis et de ceux qui vinrent bientôt le confirmer, quant au mécontentement du peuple réuni sur le Marché, le magistrat envoya des commissaires à Son Excellence, afin de la prier de permettre le serment, non pas provisoirement, mais définitivement et le même jour.

Lecture lui ayant été donnée, il a persisté et signé.

Était signé M. VAN SCHOOR *et* PH.-C. DUCHESNE.

Den 4 july 1719.

Is gecompareert LUDOVICUS GRANGER, gebortigh van Brussele, oudt 33 iaeren, schilder van syne conste, getuyghen gedaeght, geëedt ende geexamineert op het naervolgende feyt, by den gevangene t'synder ontlastinghe geposeert: dat eenighe op de Merckt riepen dat de acte nyet en was conform aen de vraeghe gedaen by de requeste; dat den gevangen aen dit volck heeft geseght dat het selve was van woorde tot woorde; dat sy hem hier op hebben gemenaceert dat by aldyen het nyet en was gelyck hy seghde, datter s'anderendaeghs nyet eenen steen aen syn huys en soude bleyven; dat hy daer op copye van de requeste vuyt synen sack heeft getrocken, ende versocht den swaegher van sieur Lamberti van dese requeste te lesen ende te confronteren met de gepubliceerde acte, wes hy oock heeft gedaen.

Tuyght ende verclaert hier op nyet anders te konnen deponeren dan dat hy wesende op de Nedermerckt deser stadt, s'nachts tusschen den 19 ende 20 july 1718, ende spreeckende met den gevangene, naer dat de publicatie van de acte van den raede was gedaen, het volck op de Nedermerckt wesende heeft geroepen datter fauten in waeren; dat daer op den gevangene aen dit volck heeft geseght dat het van woorde tot woorde het selven was d'welck de magistraet hadde gevraeght by de requeste; dat hy hier op een pampier vuyt synen sack heeft getroc-

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 277.

Le 4 juillet 1719.

Est comparu Louis Granger, né à Bruxelles, âgé de 33 ans, artiste-peintre, témoin ajourné, assermenté et examiné sur le fait suivant, posé par le prisonnier pour sa décharge[1], savoir : que quelques individus attroupés sur le Marché crièrent que l'acte n'était pas conforme à la demande contenue dans la requête; que le prisonnier répondit à ces individus que l'acte et la requête étaient conformes de mot à mot; que, là-dessus, on menaça de démolir, le lendemain, sa maison de fond en comble, si ce qu'il disait n'était pas vrai; qu'à l'instant même il tira de sa poche une copie de la requête et demanda au beau-frère du sieur Lamberti de la lire et de la confronter avec l'acte, ce qu'il fit.

Déclare ne pouvoir rien affirmer sur ce point, si ce n'est qu'étant sur le Marché, dans la nuit du 19 au 20 juillet 1718, et causant avec le prisonnier, après la publication de l'acte du conseil, le peuple se mit à crier que l'acte était mal rédigé; que le prisonnier lui répliqua, qu'au contraire, l'acte était conforme de mot à mot à la demande faite par le magistrat, et qu'il tira en même temps de sa poche un papier duquel il pria messire Caracioli, qui était là, de prendre lecture, ce que celui-ci fit.

ken ende Joncker Caracioli, daer by wesende, heeft versocht het selve te lesen, d'welck hy oock heeft gedaen.

Et habita lectura perstitit et signavit.

Ende was onderteeckent L. GRANGER.

Lecture ayant été donnée au témoin, il a persisté et signé.

Était signé L. GRANGER.

QUATRIÈME PARTIE

SENTENCE

VONNIS

DEN RAEDT ENDE PROCUREUR GENERAEL, AENLEGGERE, FRANCIS ANNEESSENS, GEVANGENE OP HET STEENPOORT.

Gesien in Syne Majesteyts souvereynen raede geordonneert in Brabant d'informatien preparatoir by den aenleggere tot laste des gevangenen genomen,

[1] Le conseiller Duchesne, juge-commissaire, avait, à la demande du marquis de Prié, traduit en français les sentences d'Anneessens, de De Haeze, de Lejeusne, de Vander Borcht et de Coppens. Je ne me suis pas servi de cette traduction pour l'arrêt qu'on va lire. J'ai préféré suivre celle que donne M. Gachard. (*Documents inédits*, etc., t. II, p. 369.) Celle-ci fut faite, en 1788, par le procureur général du conseil de Brabant pour le ministère autrichien, qui avait désiré connaître ce qui s'était passé dans les troubles de 1718; elle fut envoyée par le comte de Trauttmansdorff, le 2 mai de ladite année, au prince de Kaunitz, à Vienne. Quoique exacte, à peu de chose près, cette traduction pèche par le style et sous ce rapport la traduction partielle de M. Levae me semble préférable. (Voy. *Revue de Bruxelles*, mois d'octobre 1837.)

On donne ordinairement la date du 19 septembre à la sentence d'Anneessens. C'est une erreur, et il est inconcevable que le procureur général lui-même l'ait commise dans sa traduction. Il n'avait qu'à ouvrir les registres du conseil pour se convaincre que le dictum et la sentence étendue portent tous les deux la date du 9 septembre. Cela se conçoit, le 19 ayant été le jour de l'exécution.

M. P.-F. Verhulst a reproduit cette sentence dans son *Précis historique des troubles de Bruxelles en* 1718, Lejeune, 1832, in-18. Elle y est en flamand. M. Gachard la communiqua ensuite à

SENTENCE

LE CONSEILLER ET PROCUREUR GÉNÉRAL, ACTEUR, FRANÇOIS ANNEESSENS, PRISONNIER A LA STEEN-PORTE[1].

Vu au conseil souverain de Sa Majesté ordonné en Brabant les informations préparatoires prises par l'acteur à charge du prisonnier, ainsi que la requête

l'*Émancipation* d'après le texte français qu'il en avait trouvé. Le conseil de Brabant avait aussi fait imprimer la sentence d'Anneessens, ensuite d'une résolution du 2 octobre 1719. Elle sort des presses d'Henri Fricx, et forme huit pages in-folio. Il y en a un exemplaire dans le manuscrit de la Bibliothèque royale portant le n° 17147, et, ce qui m'a surpris, une épreuve dans le manuscrit n° 17167, avec des corrections du procureur général de Hemptines, qui a écrit à la fin *Accordeert met d'origineel* et a mis sa signature. Dans ce dernier manuscrit on trouve une note qui semble avoir été tirée d'un journal du temps. Elle est ainsi conçue : « De Bruxelles, le 5 octobre 1719. Le conseil de Brabant a résolu de faire imprimer la sentence du doyen décapité, pour fermer la bouche à tous ceux qui oseroient soutenir son innocence. » Et puis : « De Bruxelles, 6 novembre 1719. On avoit effectivement résolu de publier la sentence des doyens condamnés, et il y en avoit même déjà 200 exemplaires d'imprimés; mais, tout à coup, il est survenu un contre-ordre et l'on a enlevé les exemplaires jusqu'aux derniers. On a aussi fait faire serment à l'imprimeur et aux ouvriers de n'en avoir retenu aucun, avec défense d'en faire paroître un seul sous peine de la vie et de confiscation de biens. » Les registres du conseil ne disent mot de l'impression des sentences des autres doyens, non plus que de l'incident que je viens de signaler. Mais on

mitsgaeders die requeste door den aenleggere gepresenteert, met het decreet van prise de corps ten laste des gevangenen daerop gedecerneert, den 14 meert lestleden; d'examen ende personnele antwoorden des gevangenen, ende die conclusie ingevolge van dyen door den aenleggere tegens den gevangenen genomen, ten verbaele van den 27 mey daer naer, ten eynde den gevangenen, om d'excessen by hem geperpetreert ende resulterende soo vuyt d'informatien, desselfs examen ende personnele ant-

trouvera l'explication de ce revirement subit dans le fait suivant, que raconte M. Gachard (*Documents inédits*, etc., t. I, p. 225, note 1) et qui se passa dans une séance du conseil d'État, après l'exécution d'Anneessens. « Le marquis de Prié, dit-il, voulant livrer à la publicité la sentence qui condamnait Anneessens, pour imposer silence à ceux qui prétendaient qu'elle avait été rendue injustement, la fit traduire du flamand en français : jusque-là, il n'en connaissait que le dispositif, il ignorait les motifs sur lesquels il était basé. Son mécontentement égala sa surprise, lorsqu'il y lut que les doyens avaient *forcé* le gouvernement de leur accorder les actes qu'ils avaient obtenus pendant les désordres. Il trouva ces expressions injurieuses et déshonorantes pour le gouvernement, et contraires d'ailleurs à la vérité. Il fit appeler le fiscal de Brabant et lui demanda si ces expressions honteuses ne pouvaient être modifiées, sans altérer en rien la substance du jugement. Le fiscal répondit que cela lui paraissait peu praticable; que le conseil de Brabant n'y consentirait certainement pas, et que d'ailleurs les sentences insinuées aux quatre doyens bannis, ainsi que les lettres proclamatoires des doyens fugitifs, contenaient exactement les mêmes termes.

« Le marquis convoqua alors le conseil d'État, où assistèrent le prince de Rubempré, le comte d'Elissem, les conseillers Van der Haeghen, de Grouff et de Tombeur, pour avoir son avis sur cette question ; en cas qu'on ne pût modifier la sentence, il proposa qu'on la fît précéder d'un exposé des motifs qu'avait eus le gouvernement d'user d'indulgence, dans le temps des troubles et des pillages. Il rappela avec détail ce qui s'était passé, con-

présentée par l'acteur, avec le décret de prise de corps à charge du prisonnier y décerné le 14 mars dernier ; l'examen et réponses personnelles du prisonnier, et la conclusion prise par l'acteur contre le prisonnier au verbal du 27 mai suivant, tendante à ce que le prisonnier, pour les excès par lui perpétrés, et résultants tant des informations, son examen et ses réponses personnelles, qu'autrement, seroit châtié ainsi que la Cour, selon le droit écrit et placards de Sa Majesté, trouveroit convenir, avec dépens, et, en

eluant que l'on n'avait jamais mis en délibération si l'on était en état de contenir les mutins par la force ; que, quant à lui, il n'en serait pas convenu, puisqu'il avait toujours été de sentiment de faire agir les troupes ; que s'il n'en avait pas donné l'ordre formel, c'était, ainsi que le lui représenta le conseil, pour prévenir le malheur de confondre les innocents avec les coupables, dans le châtiment qui serait fait des séditieux. Le conseil d'État fut unanimement d'avis qu'il valait mieux ne pas publier la sentence que d'en altérer, en quoi que ce fût, les expressions. La sentence ne fut pas imprimée. » (*Relation de la séance du conseil d'État, du* 21 *octobre* 1719).

Ainsi, le marquis de Prié s'indignait de ce qu'on avait constaté dans la sentence d'Anneessens que les doyens avaient *forcé* la main au gouvernement. Il n'avait donc lu aucune des pièces de la procédure, qui était principalement fondée sur cette violence faite au gouvernement et au magistrat ? On a vu que l'acte d'accusation en parle à satiété et que le juge-commissaire s'efforce d'arracher cet important aveu à Anneessens, à savoir, que les doyens avaient contraint le gouvernement à se soumettre à leurs volontés, et que celui-ci avait cédé pour épargner des calamités à la ville.

Le marquis de Prié, était non moins irrité des honneurs funèbres, que le clergé avait rendus au doyen décapité et de l'empressement de la foule à y assister. Il faut lire, pour tous les faits qui se rattachent à ce grand drame, la lettre du marquis de Prié au prince Eugène, du 21 septembre 1719, et d'autres pièces données à la suite par M. Gachard. (*Documents inédits*, etc. t. II, p. 179.)

woorde, als anderssints, soude gestrafft worden gelyck het Hoff, volgens de geschrevene rechten ende placcaerten van Syne Majesteyt soude vinden te behooren, met costen, ende dat den gevangenen, in cas van noode, soude geappliceert worden tot de torture, ofte scherpe examinatie;

Gesien oock het verbael des gevangenen ten selven daege affgeteeckent, waer by den selven versocht advocaet ende procureur; die contrarie sustenue des aenleggers, ten eynde den gevangenen in syn versueck soude verclaert worden niet gefondeert nochte ontfanckbaer, met costen; die persisteringe des gevangenen in syn versueck van advocaet ende procureur, met den appointemente daer op gevolght, naer voorgaende rapport daer af gedaen in vollen raede, waer by den gevangenen wierdt verclaert niet ontfanckbaer;

Gesien dyenvolgende die verbaele antwoorde des gevangenen, affgeteeckent den 17 juny, insgelyckx daer naer, ende die contrarie conclusie daer by genomen ten eynde den aenleggere in syne conclusie soude worden verclaert niet gefondeert nochte ontfanckbaer, ende gecondemneert hem, gevangenen, costeloos ende schaedeloos te relaxeren vuyt de gevanckenisse, met permissie van de costen, schaeden ende interesten te mogen libelleren, met costen;

Die persisteringe voor repliecke ende duplieck *hinc indè* van partyen, metten voorderen appointemente aldaer gegeven, naer rapport gedaen in vollen

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 255.
[2] *Lisez* après. [3] *Voy.* ci-dessus, p. 257.

cas de nécessité, à ce que le prisonnier seroit appliqué à la torture ou question rigoureuse[1];

Vu aussi le verbal du prisonnier fait audit jour, par lequel il requéroit avocat et procureur; le soutènement contraire de l'acteur, tendant à ce que le prisonnier seroit déclaré non fondé ni recevable dans sa réquisition, avec dépens; la persistance du prisonnier dans sa réquisition d'avocat et procureur, avec l'appointement sur ce rendu par[2] rapport fait en plein conseil, par lequel le prisonnier fut déclaré non fondé[3];

Vu aussi la réponse du prisonnier faite au verbal du 17 juin suivant, et la conclusion contraire y prise à ce que l'acteur seroit déclaré non fondé ni recevable dans sa conclusion, et condamné de relâcher le prisonnier, avec réfusion de tous dommages et intérêts, le tout avec dépens[4];

Les persistances en lieu de réplique et duplique, *hinc indè* desdites parties, avec l'appointement ultérieur y rendu par[5] rapport fait en plein conseil, par

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 259.
[2] *Lisez* après.

[illegible] van [illegible] [illegible] de getuygen verhoort ter [illegible] van den [illegible] commissaris voor gevangenen, ende dat sulke worden geproceedeert tot ter [illegible] van de andere;

Gesien de requisitoriale van de getuygen des aanleggers, mitsgaders de deduiten van [illegible] gedaan van [illegible] wegens ten versoecke des gevangenen, met de voorsz. verdaden in saecke gebracht, namelijck d'acte van den 18 july daer naer volgende, alwaer [illegible] te blijcken dat den gevangenen tegens eenige getuygen des aanleggers verbaelijck hadde geproteseert, ende dat partyen voorders voor reproches ende salvatien respectivelijck hadden geexplicteert *pour le jugement*, ende verder in saecke gedaen ende recht versocht;

Ij alles gesien:

[illegible], ter [illegible] van [illegible] [illegible], breydt den gevangenen voor geadvisineert van [illegible] den 2 jany 1717 [illegible] getuygen te hebben te presteren [illegible] ende [illegible] het reglement alldiennaer van den 12[e] augusti 1700 in dese weygeringe gepersisteert te hebben, ook niemegenstaende gheestelijke ende wereltlijke personen van aensien daer toe door het gouvernement geadmoniteert, onder andere hem, gevangenen, daer te hebben trachten te verwilligen; in selve weygeringe geadmoniteert te hebben, naer dat het decreet van den raede van den 11e juny 1717

[1] Ce passage est mal traduit et [illegible] un [illegible]. Il faut lire : par lequel la Cour tient les termes [illegible] l'intervention du premier commissaire pour [illegible].

[2] [illegible] p. 201.

[3] [illegible] p. 201.

lequel la Cour, à l'intervention du premier commissaire, tient les témoins ouïs pour récolés [1], et qu'il seroit procédé au récolement des autres [2];

Vu les récolements des témoins de l'acteur [3], ainsi que les devoirs de preuves faits d'office à la réquisition du prisonnier [4], avec les verbaux ultérieurs tenus en cause, et nommément celui du 18 juillet en après, par lequel il apparut que le prisonnier avoit verbalement reproché quelques témoins de l'acteur, et que parties, au lieu de reproches et salvations, avoient respectivement employé *generalia juris*, et conséquemment conclu en cause et requis droit [5];

Le tout considéré :

La Cour, à l'intervention de l'office fiscal, tient le prisonnier pour convaincu d'avoir ouvertement refusé, le 2 juin 1717, de prêter le serment sur le règlement additionnel du 12 août 1700 [6]; d'avoir persisté dans ce refus, nonobstant que des personnes de considération, tant ecclésiastiques que séculières, à ce commises par le gouvernement, avoient tâché d'y engager le prisonnier [7]; d'avoir continué dans ce même refus, après que le décret du conseil du 11 juin 1717 avoit été prélu dans l'assemblée des doyens choisis, et d'avoir, entre autres, porté la parole,

[4] *Voy.* ci-dessus, p. 302.

[5] *Ibid.*, p. 285.

[6] *Voy.*, quant à ces faits, les réponses d'Annessens, pp. 139 et suivant.

[7] *Ibid.*, pp. 143 et 147.

in de vergaederinge van de gecosene dekens hadde voorgelesen geweest, ende, onder andere, oock het woordt te hebben gevoert, insgelyckx naer dat den brief van Syne Hoogheyt den prins Eugenius van Savoyen, gouverneur generael deser Nederlanden, over dit subject aen de twee eerste staeten van Brabant toegesonden, in de vergaederinge van de gecosene dekens hadde voorgelesen geweest;

Van gecompareert synde, met andere commissarissen vuytte natien voor de gedeputeerde van de selve twee eerste staeten, om van de selve commissarissen te vernemen wat antwoordt sy, staeten, souden schryven aen Syne gemelde Hoogheyt op desselffs gemelden brief, ende om de selve commissarissen van de gecosene dekens ten selven tyde te bewegen tot het presteren van den eedt vermelt in den voors. brief van Syne Hoogheyt, by hem, gevangenen, voor antwoordt gegeven te syn, in de presentie van alle de commissarissen vuytte natien : « dat by aldyen de « staeten van Brabant geschreven hadden aen Syne « Hoogheyt den prins Eugenius, sonder hun te « kennen, sy oock de selve missive sonder hunne « toedoeninge conden beantwoorden; »

Van op den 24 may van den jaer 1718 vuyt de collegie caemer sich te hebben vertrocken, alwaer hy nevens de gecosene dekens was gequaert, naer dat den brief van Syne Keyserlycke ende Koninckclycke Majesteyt geschreven aen Syne gemelde Hoogheyt den prins Eugenius van Savoyen, op den 2 february van den voors. jaere 1718, was voorgelesen,

[1] *Voy.* les réponses d'Anneessens, pp. 141, 143 et 147.

comme aussi après que la lettre de Son Altesse le prince Eugène de Savoie, gouverneur général de ces pays, envoyée à ce sujet aux deux premiers états de Brabant, avoit été prélue dans l'assemblée desdits doyens [1];

D'être comparu, avec d'autres commissaires hors des nations, par-devant les députés desdits deux états, pour apprendre quelle réponse ces états auroient donnée sur la lettre de Sadite Altesse, et pour tâcher en même temps d'engager lesdits commissaires des doyens choisis à faire le serment mentionné dans ladite lettre de Son Altesse, ayant par lui prisonnier été répondu, en présence de tous les commissaires hors des nations : « que, si les états « de Brabant avoient écrit à Son Altesse le prince « Eugène sans les connoître, ils auroient aussi ré- « pondu à cette même lettre sans leur participa- « tion [2]; »

De s'être retiré, le 24 mai de ladite année 1718, hors de la chambre collégiale où il étoit cité, conjointement avec les doyens choisis, après que la lettre de Sa Majesté Impériale et Royale, écrite à Sadite Altesse le prince Eugène de Savoie, datée le 2 février de ladite année 1718, avoit été prélue, au mépris des royales ordonnances, lesquelles portoient

[2] *Voy.* les réponses d'Annecessens, pp. 149 et 151.

in misachtinghe van de keyserlycke bevelen daer inne begrepen, medebrengende orders van by provisie den eedt te doen doen op het voors. reglement additionneel;

Van, naer dat de troubelen ende oproeringe in dese stadt waeren voorgevallen, ter oorsaecke dat eenen gecosenen deken, parerende aen de bevelen begrepen in den gemelden keyserlycken brief, den daer by geordonneerden eedt hadde gedaen, s'anderendaeghs, 25 van de selve maend may, verschenen te syn in de tresorye deser stadt, nevens eenige andere gecosene dekens, ende aldaer te hebben gevraeght dat de wycken souden gecommandeert worden op hunne plaetse d'armes, wesende alsdan beset met syne Keyserlycke Majesteyts trouppen, ende dat, onder andere, hy, gevangenen, soude teeckenen voor het gene daer vuyt soude comen te resulteren: d'welck Syne Excellencie den marquis de Prié, op het vertoogh ende versoeck van 'tmagistraet deser stadt, genootsaeckt is geweest toetestaen; welcken niettegenstaende den huyse van den borgemeester deser stadt is aengetast, geplundert ende ten deele gedestrueert geweest, ende waer naer Syne gemelde Excellencie insgelyckx is genootsaeckt geweest aen die gecosene dekens te laeten doen den ouden eedt;

Van seer suspect te wesen van geseght te hebben: « Men moet nu laeten doen den ouden eedt ofte de « borgers en sullen vuyt het geweer niet gaen. »

[1] *Voy.* les réponses d'Anneessens, pp. 155 et suiv.
[2] *Lisez* sur leurs places d'armes.
[3] *Voy.* pp. 161, 163, 165, 167, 169, 229 et 231.

ordre de faire provisoirement prêter serment sur le prédit règlement additionnel[1] ;

Après que les troubles et émotions s'étoient répandus dans la ville, à l'occasion qu'un doyen choisi avoit prêté le serment compris dans ladite lettre de Sa Majesté, d'être, le lendemain 25 dudit mois de mai, comparu avec quelques autres doyens, dans la trésorerie de cette ville, et y avoir demandé que les *wycke* seroient commandées sur la place d'armes[2] étant alors gardée par les troupes de Sa Majesté Impériale, et, qu'entre autres, lui, prisonnier, auroit signé pour tout ce qui en seroit résulté : ce que Son Excellence le marquis de Prié, sur la remontrance et demande du magistrat de cette ville, a été obligé d'accorder ; que, ce nonobstant, la maison du bourgmestre de cette ville a été pillée et en partie détruite, après quoi Sadite Excellence a été aussi obligée de laisser faire auxdits doyens choisis l'ancien serment[3] ;

D'être très-suspect d'avoir dit : « A présent l'on « doit permettre de faire l'ancien serment, sans quoi « les bourgeois ne quitteront pas les armes[4] ; »

[4] *Voy.* p. 231. « Un des premiers chefs d'accusation relatés dans sa sentence, dit à ce propos M. Verhulst, (*Troubles*, etc.,

Voorders, voor geconvinceert van naer dat den ouden eedt was gepresteert, geseght te hebben dat hy devoire dede om de twee decreeten van den raede, van den 11 juny ende 24 july 1717, te doen vernietingen;

Van nevens de andere boetmeesters, op den 7 july 1718, van de magistraet te hebben versocht aen Syne Excellencie requeste te presenteren, ten eynde de selve op s'Keysers naem soude verclaeren de voors. twee decreeten van den raede te houden voor niet gegeven nochte geschiedt, ende de requesten waer op de selve waeren gevolght, te houden voor niet gepresenteert ende niet geschiedt : welcke vraege gedaen by de voors. requeste, Syne Excellencie wederomme is genootsaeckt geweest toetestaen by acte van den 8 july 1718;

Van niet content te syn geweest met de voors. acte, maer, nevens de andere boetmeesters, op den 14 van de selve maent july, aen de magistraet te hebben aengeseght dat de gemelde decreeten oock moesten vernietight worden door den raede van Brabant selffs; van het magistraet versocht te hebben aen Syne Excellencie requeste te presenteren om 'tselve aen desen raede te bevelen;

Van naer noen, ten sesse uren van den selven

p. 25) le déclare convaincu *d'être fort suspect d'avoir dit : on doit laisser faire l'ancien serment, ou les bourgeois ne déposeront pas les armes*. Et l'on trouva des magistrats assez absurdes pour faire d'une simple suspicion, la base d'une condamnation capitale et des juges assez ignorants ou assez prévenus pour se contenter de semblables preuves! » Cette accusation contre le conseil me semble injuste :

1° Le passage incriminé ne forme pas seul la base du jugement

D'être ultérieurement convaincu d'avoir dit (après que l'ancien serment avoit été prêté) qu'il faisoit des devoirs pour faire casser les deux décrets du conseil des 11 juin et 24 juillet 1717[1];

D'avoir, le 7 juillet 1718, avec d'autres *boetmeesters,* demandé au magistrat de présenter requête à Son Excellence, afin qu'au nom de l'Empereur elle déclarât lesdits deux décrets du conseil comme non avenus, et que les requêtes sur lesquelles ils avoient été portés fussent tenues comme non présentées et non faites : laquelle demande Son Excellence, par acte du 8 juillet 1718, encore été obligée d'accorder[2];

De ne s'être pas contenté dudit acte, mais d'avoir, avec les autres *boetmeesters,* annoncé au magistrat, le 14 du même mois de juillet, que lesdites requêtes devoient aussi être anéanties par le conseil de Brabant même; d'avoir demandé au magistrat de présenter requête à Son Excellence pour qu'elle daignât l'ordonner à ce conseil[3];

D'avoir, vers les six heures de l'après midi dudit

2° Les mots *fort suspect* étaient souvent employés par le conseil et je les ai trouvés dans mainte sentence criminelle dûment fondée. Le conseil était loin d'y attacher l'importance que leur donne M. Verhulst. Autre temps autres mœurs.

[1] Ceci ne résulte pas de l'interrogatoire de l'accusé.

[2] *Voy.* la réponse d'Anneessens, pp. 169 et 171.

[3] *Ibid.*, pp. 179 et 181.

daege, 14 july 1718, ontboden synde ter tresorye om te vernemen ofte de geprojecteerde requeste wel was naer hunnen sin, begeert te hebben, beneffens de andere boetmeesters, dat de selve soude worden geformeert op den voet van het billetteken, d'welck alsdan door eenen van de bywesende dekens aen iemant van het magistraet wirdt ter handt gestelt, 'tgene die van 'tmagistraet genootsaeckt syn geweest te doen, gelyck oock Syne gemelde Excellencie, op het vertoogh van de wethoudere, toetestaen, op voorgaende advies van den raede van Staet, ende te schryven aen desen raede den brief van den 16 der selve maent july, in welcken conformiteyt den raede oock heeft verleden de acte geordonneert by den voors. brief, ten selven daeghe, ten negen uren s'avonts, door eenen van de greffiers van den raede aen 'tmagistraet toegesonden;

Van alsdan niet te hebben willen verclaeren hem mette voors. acte annullatoir van de voors. decreeten van den raede van den 11 juny ende 24 july 1717 te vreden te syn; maer, ter contrarie, geseght ende gethoont te hebben dat hy daer mede niet vergenoeght en was, niettegenstaende den meerderendeele van de andere boetmeesters hadden verclaert content te wesen, ende geene voordere annulleringe te pretenderen, ende dat eene groote menichte van cleyne gemeynte op den Nedermerckt ende selffs op den stadthuyse te been was om te plunderen; van, van het stadthuys affgecomen synde, aen eenighe van het volck, staende op de Merckt, ge-

[1] *Voy.* les réponses d'Anneessens, p. 171 et 173.

14 juillet 1718, étant mandé à la trésorerie, pour apprendre si la requête projetée étoit de leur goût, voulu, avec les autres *boetmeesters*, qu'elle fût formée sur le pied du petit billet, qui lors par un des doyens présents fut mis en main de quelqu'un du magistrat, ce que ceux du magistrat ont été obligés de faire, comme aussi Sadite Excellence d'accorder, sur la requête du magistrat, avec préalable avis du conseil d'État, et après en avoir écrit à ce conseil la lettre du 16 du même mois de juillet, en conformité de laquelle le conseil a, le même jour, à neuf heures du soir, remis par un des greffiers l'acte au magistrat[1];

De ne pas avoir alors voulu déclarer qu'il étoit content dudit acte annulatoire des décrets du conseil des 11 juin et 24 juillet 1717, mais, au contraire, d'avoir dit et témoigné qu'il n'en étoit pas content, bien que la majeure partie des autres *boetmeesters* eût déclaré de l'être, sans exiger une annulation ultérieure, et qu'il y avoit une grande quantité de petit peuple sur la grand'place, et même à l'hôtel de ville, prête à piller; et, en descendant de l'hôtel de ville, d'avoir dit à quelqu'un de ces gens qu'il manquoit encore quelque chose à la demande faite par ladite requête[2];

[2] *Voy.* les réponses d'Anneessens, pp. 173 et 181.

seght te hebben datter noch iets mancqueerde aen de vraege gedaen by de voors. requeste;

Voorders, van op den 18me van de selve maend july, wesende Kermisse maendagh, te syn gegaen ten huyse van eenen minister van Staet, aen den selven te hebben gethoont de requeste door de magistraet aen Syne Excellencie gepresenteert, ende waer op den voernoemden brief aen den raede was geschreven den gemelden 16 july, ende aen desen minister van Staet te hebben geseght datter noch iets was ontbrekende aende vraege gedaen by de selve requeste, te weten : dat Syne Excellencie aen den raede soude ordonneren van niet alleenelyck te houden de gemelde twee decreeten, maer alnoch alle andere vonnissen ende decreeten gegeven tegens die dekens van de negen natien deser stadt Brussele, ofte tegens hunne privilegien, voor niet gegeven ende als nul ende van geender weerde, ten eeuwigen daeghe, in conformiteyt van de privilegien van desen hertoghdomme ende lande van Brabant, ende van de acte daer van synde van den 19 october 1481, ende daer van notitien te houden aen den kant van de voors. originele decreten ende vonnissen ten register van desen raede, dat den gemelden minister van Staet soude willen aenhouden op dat sulcx oock soude toegestaen worden;

Van s'anderendaeghs, 19 der voors. maend july, wesende Kermisse dynsdagh, aen het magistraet, in de tresorye, nevens andere te hebben comen

[1] *Voy.* les réponses d'Anneessens, pp. 181 et 182.
[2] *Ibid.* pp. 185 et suiv.

D'être allé, le 18 du même mois de juillet, étant le lundi de la *kermesse*, à la maison d'un ministre d'État, et lui avoir montré la requête présentée par le magistrat à Son Excellence, sur laquelle ladite lettre du 16 juillet avoit été écrite au conseil; d'avoir dit audit ministre d'État qu'il manquoit encore quelque chose à la demande faite par cette requête, savoir : que Son Excellence ordonneroit au conseil de ne pas seulement tenir lesdits deux décrets comme non portés, mais aussi les autres sentences et décrets rendus contre les doyens des neuf nations de la ville de Bruxelles, ou contre les priviléges, comme nuls et de nulle valeur, à perpétuité, en conformité des priviléges de ce duché et pays de Brabant, selon l'acte en étant du 19 octobre 1481, et d'en tenir note à la marge desdits décrets originaux et sentences, dans les registres de ce conseil, et que ledit ministre d'État voudroit tenir la main à ce que cela fût accordé [1];

D'être venu, le lendemain, 19 du même mois de juillet, mardi de la *kermesse*, dire au magistrat, dans la trésorerie, au nom de sa nation, qu'il n'étoit pas content dudit acte du conseil du 16 du même mois, mais qu'il persistoit dans la demande ultérieure faite par ladite requête au magistrat [2];

aenseggen, in den naem van syne natie, dat hy met de voors. acte van den raede van den 16 der selver maend niet content en was, maer persisteerde by de voordere vraeghe gedaen in de gemelde requeste van de magistraet;

Van geweest te hebben den principaelen belhaemel tot het becomen van eene soo onredelycke vraeghe, ende Syne Excellencie genootsaeckt te hebben van de selve toetestaen, ter oorsaecke van het aenstaende peryckel van oproer, seditie ende gemenaceerde plunderinge;

Mitsgaeders, principalyck oorsaecke geweest te hebben van de onheylen ende seditie die daer op is gevolght ten selven daeghe, 19 july, s'avonts, selffs naer dat desen raede hadde verleden den acte geprescribeert by den brief van Syne Excellencie, van den selven daeghe, conform aen de gemelde onredelycke vraeghe;

Van, niettegenstaende de publicatie van de acte van den raede van den gemelden 19en july geschiedt was, ten selven daeghe, tusschen den 11 ende 12 uren s'nachts, evenwel eene tweede publicatie, geschiedt door den deurweerder Reps, ontrent de seven uren, s'morgens van den 20en der voors. maent july, te hebben by gewoont;

Van corts daer naer, met de andere boetmeesters, te syn verschenen in de tresorye deser stadt, alwaer de magistraet vergaedert was, ende te hebben begeert dat men hun soude geven de voors. twee ori-

[1] *Voy.* ci-dessus, pp. 161 et 205, la manière dont Anneessens se justifie de cette grave accusation.

D'avoir été le moteur principal d'une demande aussi déraisonnable, et d'avoir obligé Son Excellence de l'accorder, à cause du péril imminent de sédition et de pillage;

D'avoir été la cause principale des troubles et séditions qui s'en sont suivis le soir du même jour, 19 juillet, même après que le conseil eut donné l'acte prescrit par la lettre de Son Excellence de la même date, conforme à ladite demande déraisonnable [1];

D'avoir, nonobstant que la publication de l'acte du conseil du 19 juillet fût faite audit jour, entre les 11 et 12 heures de la nuit, été présent à une publication du même acte par l'huissier Reps, vers les sept heures du matin du 20 dudit mois de juillet [2];

D'être immédiatement après venu, avec les autres *boetmeesters*, à la trésorerie de cette ville, le magistrat étant assemblé, et d'avoir exigé qu'on leur donnât lesdits deux décrets originaux du conseil, avec les requêtes sur lesquelles les mêmes décrets étoient

[2] *Voy.* les réponses d'Anneessens, p. 207.

ginele decreeten van den raede, mette requesten daer op de selve decreeten waeren gevolght ende gecoucheert, d'welck de magistraet oock heeft moeten doen;

Van met dese requesten ende decreeten, nevens de andere *boetmeesters*, te syn gaen vinden eenen van de raeden van desen Hove, om t'synder interventie de voors. requesten ende decreeten te doen traceren, onaengesien soodanige traceringe noynt te voorens, 'tsy by die boetmeesters, 'tsy by die van 'tmagistraet, en was gevraeght, veel min by Syne Excellencie toegestaen;

Van den voors. raedt van desen Hove gevonden hebbende in een huys, alwaer hy hem ter saecke van de troubelen hadde geretireert, voerende het woord onder andere, versocht te hebben dat hy, raedt, met hun, ten fine van de voors. te doene traceringe, naer den raede soude gaen, d'welck hy oock heeft moeten doen;

Van by ende present te syn geweest als eenen greffier van desen Hove gedwongen is geweest te traceren niet alleen de voors. twee requeste, maer oock de voors. decreeten op de originele resolutie-boecken, op dewelcke de selve waeren gecoucheert; van op den greffie van desen raede, siende dat den greffier op den voet van beyde dese gecruyste requesten declaratie was stellende dat hy de selve alsoo getraceert hadde, ter presentie van de negen boetmeesters, geseght te hebben dat hy, greffier,

[1] *Voy.* les réponses d'Anneessens, p. 209.
[2] Le conseiller Colins.
[3] *Voy.* les réponses d'Anneessens, pp. 235-237.

suivis et couchés, ce que le magistrat a également dû faire[1];

D'avoir, avec ces décrets et requêtes, accompagné des autres *boetmeesters*, été trouver un des conseillers de cette Cour[2], pour, à son intervention, être faite la *traçure* desdites requêtes et décrets, nonobstant que cela n'eût été demandé ni par lesdits *boetmeesters*, ni par ceux du magistrat, ni même accordé par Son Excellence[3];

D'avoir[4] requis ledit conseiller de cette Cour, après qu'il l'eut trouvé dans une maison où il s'étoit retiré, à cause des troubles, d'aller avec eux au conseil, afin de tracer ce que dessus, ce que ledit conseiller a aussi été obligé de faire[5];

D'avoir été présent lorsqu'un greffier de cette Cour a dû faire cette *traçure* desdites deux requêtes et desdits deux décrets sur les livres originaux de résolutions où ils étoient couchés, et, voyant, au greffe de ce conseil, que, au pied des deux requêtes tracées, le greffier mettoit la déclaration qu'il avoit fait cette *traçure* en présence des neuf *boetmeesters*, d'avoir dit que lui, greffier, y ajouteroit : « et en présence de « plusieurs autres[6]; »

[4] Entre autres, dit le texte flamand.
[5] *Voy.* les réponses d'Anneessens, p. 209 et 213.
[6] *Ibid.* pp. 215-223.

daer by soude voegen : « ende veele andere omme-
« staenders ; »

Van eene derde publicatie, geschiet tusschen den 10 ende 11 uren s'morgens van den 20 der voors. maend july 1718, te hebben bygewoont ;

Van op Sinte-Maria-Magdalena dagh, 22 july van den selve jaere 1718, s'morgens, met de *boetmeesters* te syn verschenen in de tresorye, ende begeert te hebben dat de magistraet gedeputeerde soude senden aen Syne Excellencie op dat het regiment dragonders van den prince van Ligne, d'welck naer by dese stadt was, om alhier garnisoen te houden, daer binnen niet en soude comen, ende wes Syne Excellencie met de vuytterste repugnantie heeft moeten toestaen ;

Van s'avonts van den voors. Sinte-Maria-Magdalena dagh, wederom met eenige boetmeesters in de tresorye te syn verschenen, ende, voerende het woordt, clachten te hebben gedaen van dat men aen de trouppen poeder ende grenade hadde gedistribueert in de Warande ;

Van op Sinte-Laureys dagh, 10 augusti van den gemelden jaere 1718, hebbende gaen sien eene openinge de welcke het gouvernement hadde goet gevonden te laeten maecken in den muer van de vesten aen den Wollendries thoren, om lancx daer van buyten communicatie te hebben rontsomme den voors. thoren, ende ten selven daeghe te syn gegaen ten huyse van eenige ministers van Staet om daer over clachten te doen, ende niemant t'huys gevonden

[1] *Voy.* les réponses d'Annecssens, pp. 223 et 225.

D'avoir assisté à une troisième publication, faite entre les dix et onze heures du matin du 20 juillet 1718[1];

D'être comparu le 22 juillet, jour de Sainte-Madeleine, le matin, avec les *boetmeesters*, dans la trésorerie, et d'avoir exigé que le magistrat envoyât des députés à Son Excellence pour que le régiment du prince de Ligne, qui étoit près de cette ville pour y tenir garnison, n'y entrât point : ce que Son Excellence a dû accorder, avec une extrême répugnance[2];

D'être venu, le soir même, jour de la Sainte-Madeleine, à la trésorerie, avec quelques *boetmeesters*, et, portant la parole, d'avoir fait des plaintes sur ce qu'on auroit distribué aux troupes, dans le Parc, de la poudre et des grenades[3];

D'avoir, le jour de Saint-Laurent, 10 août de ladite année 1718, été voir une ouverture que le gouvernement avoit trouvé bon de faire faire dans le mur du rempart près de la Grosse-Tour, afin d'avoir par là communication au dehors, et d'être allé le même jour à la maison de quelques ministres d'État, pour leur en faire des plaintes, et, n'y ayant trouvé personne, avoir fait ses plaintes à un receveur servant de cette ville, qu'il rencontra dans la rue, pen-

[1] *Voy.* les réponses d'Anneessens, p. 239. [2] *Ibid.* p. 241.

hebbende, aen eenen dienende rentmeester deser stadt, die hy op de straete was ontmoetende, dese clachten te hebben gedaen, terwylent den oudt deken Gabriel De Haeze op andere plaetsen over dese openinge was maeckende groot ramoer, ende waer door het gouvernement genootsaeckt is geweest noch den eygensten nacht dese openinge te doen toe metsen, om nieuwe troubelen te verhoeden;

Van naer de plunderinge van eenige huysen, aen O.-L.-V.-Ter-Sneeuw ende ontrent den Meyboom, voorgevallen in september van den selven jaere 1718, op pretext dat men in de selve bordeel hiele, ende naer dat het picquet van de militaire de geattroupeerde jongers hadden verjaeght ende eenige daer van gequetst, met twee à drye andere in de tresorye te syn gecomen, seggende dat hy het geplundert huys by de capucinessen, met de by hem wesende persoonen hadde geweest sien, ende dat hy genootsaeckt hadde geweest te vluchten in een huys, ter saecke dat hy vervolght wirde door de militaire, den sabel in de handt, dat sulcx niet tolleraebel en was, dat men de borgers soo niet en moeste tracteren « sy hebben poeder ende loot » ende andere menacerende clachten :

Daeromme ende om andere excessen ten processe geroert, verclaert dat den gevangenen verbeurt heeft lyff ende goed, condemneert hem geleyt te worden op een schavot op de Nedermerckt deser stadt, om aldaer gestrafft te worden met den sweerde tot datter

[1] *Voy.* les réponses d'Anneessens, pp. 241 et 245.

dant que l'ancien doyen, Gabriel de Haeze, faisoit sur ladite ouverture grand bruit : par suite de quoi le gouvernement a été obligé, la même nuit, de faire fermer ladite ouverture, pour prévenir de nouveaux troubles [1];

Après le pillage de quelques maisons dans la rue de Notre-Dame-aux-Neiges, et près du Meyboom, survenu en septembre de ladite année 1718, à prétexte que l'on y tenait bordels, et après que le piquet militaire avoit chassé les garçons attroupés et en avoit blessé quelques-uns, d'être venu, avec deux ou trois autres, dans la trésorerie, disant qu'il avoit été voir avec ceux-ci la maison pillée près des capucines et qu'il avoit été obligé de se sauver dans une maison voisine, à cause qu'il étoit poursuivi par les militaires le sabre à la main; que cela étoit intolérable, qu'on ne devoit pas ainsi traiter les bourgeois : « Ils ont de la poudre et du plomb » et autres paroles menaçantes [2]:

Pour ce, et autres excès repris au procès, déclare que le prisonnier est confisqué de corps et de biens, le condamne à être mené sur un échafaud au Marché de cette ville, pour y être puni par le glaive, jusqu'à ce que la mort s'ensuive; déclare tous ses biens

[2] *Voy.* les réponses d'Anneessens, pp. 245 et 249.

de doodt naer volghe; verclaert alle desselffs goederen geconfisqueert ter proffyte van Syne Majesteyt, affgetrocken de costen ende misen van justitie.

Aldus gedaen binnen dese stadt Brussele, den 9 september 1719.

EYNDE VAN HET PROCES VAN FRANCISCUS ANNEESSENS.

confisqués au profit de Sa Majesté, déduits les frais et mises de justice.

Fait en la ville de Bruxelles, le 9 septembre 1719.

FIN DU PROCÈS DE FRANÇOIS ANNEESSENS.

APPENDICE

APPENDICE

I

NOTICE SUR L'EXÉCUTION DE FRANÇOIS ANNEESSENS

Bien que la mort d'Anneessens ait été souvent racontée, notamment par M. Levae[1] et par MM. Henne et Wauters[2], je n'ai pas cru pouvoir me dispenser d'aborder ici le même sujet. Il m'a semblé qu'une relation de ce drame historique était le complément indispensable du procès qu'on vient de lire. Nous avons vu Anneessens, au fond de sa prison, cherchant à se justifier devant ses accusateurs, nous allons le trouver maintenant en face de ses juges et de l'échafaud[3].

[1] Voy. la *Revue de Bruxelles*, au mois d'octobre 1837.

[2] *Histoire de Bruxelles*, t. II, pp. 231 et suiv.

[3] J'ai principalement suivi, dans cette narration, un manuscrit sur les troubles de 1717-1719, qui fait partie des manuscrits des archives du royaume. Il est en langue flamande et fort bien rédigé. L'auteur, qui a eu la modestie de ne pas y mettre son nom, est, ainsi que j'ai fini par le découvrir, G.-D. Van Veen, greffier, puis secrétaire de la ville de Bruxelles. Van Veen fut témoin oculaire de la plupart des événements qu'il raconte, principalement de la décapitation d'Anneessens.

Après que la sentence qui précède eut été arrêtée en plein conseil, le samedi 9 septembre, le marquis de Prié ordonna au conseil de Brabant de la faire intimer à Anneessens, dans la prison, le lundi 18 septembre suivant, de s'assembler dans son local ordinaire le lendemain matin, d'y faire comparaître le doyen et de lui donner lecture de l'arrêt, dans la forme accoutumée, à huis ouverts[1]. De là Anneessens devait être conduit au grand Marché pour y subir la peine à laquelle il était condamné. Ce fut le greffier Schouten qui se vit chargé du triste devoir d'apprendre au doyen ce que le conseil avait statué à son égard. Anneessens reçut cette nouvelle avec fermeté et résignation. Il protesta de son innocence et soutint qu'il ne méritait pas la mort. On dit qu'après le départ de Schouten, il se plaça aux barreaux de son cachot et fit signe à des passants qu'il reconnut, que c'était fait de lui[2]. Toutefois, sa fermeté l'abandonna un moment en songeant à l'horreur de son sort. Les idées les plus sombres, et surtout celle qu'il allait être arraché pour toujours à sa femme et à ses enfants, qu'il chérissait autant qu'il en était chéri, le jetèrent dans un abattement tel qu'il tomba évanoui. Il resta quelque temps étendu sur son lit comme un homme déjà plongé dans les ténèbres de la mort. Ce fut l'unique preuve

[1] Cet ordre concernait aussi les autres condamnés à la peine de mort. (*Voy.* la dépêche de Prié au conseil de Brabant, du 17 septembre 1719. *Documents inédits*, etc., t. II, p. 175.)

[2] Il est plus que douteux que le doyen se trouvât dans un endroit de la Steen-porte qui lui permît de correspondre d'une manière quelconque avec les passants.

de faiblesse qu'il donna, car revenu à lui, il recouvra cette froide énergie qui faisait le fond de son caractère. Il fit assez voir de quelle trempe était son âme et quel était son mépris de la mort, puisqu'il refusa de demander sa grâce et défendit qu'on en fît la demande pour lui. Il ignorait évidemment que bien des personnes de tous les rangs, et que les membres du magistrat eux-mêmes[1] intercédaient en sa faveur auprès du marquis de Prié, que chacun enfin faisait des vœux ardents pour qu'on épargnât à sa vieillesse le coup terrible dont elle était menacée. Du reste, il n'eut pas tort de s'en tenir à cette détermination héroïque, car voué d'avance au trépas par le ministre de l'Empereur, elle lui épargna l'humiliation et la douleur d'un refus cruel et hautain. Aussi Van Veen prétend-il, que dans la soirée du lundi, le procureur général vint avertir Anneessens qu'il ne lui restait plus d'espoir de salut et qu'il ne devait pas compter le moins du monde sur sa grâce. Certain alors de sa fin prochaine, Anneessens réclama un confesseur et fit tomber son choix sur le P. Janssens, jésuite, provincial de l'ordre. Comme il y avait encore à la Steen-porte sept mutins condamnés au dernier supplice, le P. Janssens arriva avec un nombre égal d'autres jésuites. Ces religieux demeurèrent dans la prison, et Anneessens eut la consolation de partager leur souper et de s'entretenir avec eux une partie de la nuit. Le marquis de Prié avait poussé si loin la méfiance, que deux des révérends pères s'étant trouvés mal, il ne voulut pas permettre qu'ils

[1] *Voy.* leur requête aux *Documents inédits*, etc., t. I, p. 177.

sortissent de la Steen-porte, chose dont ils avaient manifesté le désir, et il ordonna qu'on les soignât sur les lieux. Force fut donc aux malades de rester dans ce réduit sinistre, à l'air pesant, et où huit malheureux, pleins de santé et de vie, se débattaient dans les angoisses d'une mort anticipée, puisque l'heure fatale leur en avait été marquée.

Tandis qu'Anneessens se préparait à franchir ce pas redoutable, le marquis de Prié s'entendait avec le général comte Wrangel, gouverneur de la ville, sur les mesures à prendre pour empêcher toute démonstration hostile au moment de l'exécution. Et en vérité, le déploiement formidable de troupes ordonné par le comte Wrangel, dut certes ôter aux Bruxellois l'envie d'arracher le doyen des mains de la justice. Les abords de la prison étaient défendus par un corps nombreux qui resta sur pied depuis la veille. Le mardi, vers quatre heures du matin, toute la garnison était déjà sous les armes et allait en silence occuper les divers points de la ville qui lui étaient assignés. Voici comment Wrangel avait distribué ses soldats, dont la plupart s'étaient signalés contre les Turcs, et qui étaient animés de dispositions si hostiles à la bourgeoisie, que, dans son ordre du jour, leur général crut devoir leur défendre, sous peine de la vie, de se livrer à aucun acte de pillage[1].

La grand'place était occupée par deux escadrons du régiment du prince Eugène. Le reste de ce régiment était échelonné à partir de la fontaine des

[1] Voy. *Documents inédits*, etc., t. II, p. 170.

Trois-Pucelles jusqu'au poids de la ville, derrière l'hôtel de ville. Sur le Sablon était un escadron du régiment du prince de Holstein, un autre escadron gardait les places de Saint-Jean et de la Halle-aux-Blés. A la pointe du jour, un escadron du régiment du marquis de Westerloo devait se trouver au Marché-aux-Grains et se rendre de là vers l'église de Sainte-Gudule, en face de laquelle il devait rester en bataille. Un bataillon du régiment de Bonneval stationnait au Sablon; mais le commandant avait reçu l'ordre d'en détacher cent hommes avec un capitaine, et de les envoyer dans la rue de Rollebeck, dès que le convoi des condamnés se serait mis en route. On voyait un second bataillon de Bonneval à la Cantersteen, pour garder les avenues des rues de l'Hôpital, de la Madeleine et autres environnantes; un troisième se trouvait au Marché-au-Bois. Un bataillon du régiment de Wurtemberg était échelonné sur le Marché-aux-Poulets; un second occupait la place de la Monnaie et un troisième qui donnait la main au premier, était rangé près de la fontaine des Trois-Pucelles et dans la rue de la Colline. Deux bataillons du régiment du grand-maître de l'ordre Teutonique étaient détachés, l'un au bas de la rue de la Putterie, vers la rue de la Colline, l'autre à la place des Wallons. Près de la chancellerie il y avait un bataillon du régiment de Bade; un autre était rangé sur la place de Louvain. En outre, huit bataillons de grenadiers furent disposés sur la grand'place de manière à surveiller chaque rue qui y débouche. Le commandement de cette dernière troupe fut confié au colonel Falck. Une compagnie de grenadiers du ré-

giment de Wachtendonck devait renforcer la grand'-garde. Huit pièces d'artillerie étaient au Parc, prêtes à se porter sur tout point menacé. Les portes et les barrières de la ville furent fermées. On mit des sentinelles sur les remparts, et deux officiers de confiance montèrent au haut de la Grosse-Tour pour voir ce qui se passait à l'intérieur et à l'extérieur de la cité. Enfin, pour surcroît de précautions, le comte Wrangel invita les curés à faire couper sinon à retirer les cordes des cloches et à fermer les portes des tours des églises, pour empêcher le peuple de sonner le tocsin ou la cloche d'alarme. Tel était l'aspect menaçant que présentait la capitale dans la matinée du mardi 19 septembre 1719. Ajoutez à cela que les troupes avaient pour consigne de fondre sans pitié sur tous ceux qui commettraient des actes d'hostilité.

Cependant vers huit heures et demie le malheureux doyen, objet principal de ce déploiement de forces, fut extrait de la Steen-porte, où il languissait depuis six mois et cinq jours. Au moment de mourir, il avait regardé comme une chose vaine de s'occuper encore de sa toilette. Il s'était contenté de passer une robe de chambre, et s'était mis sur la tête une perruque, selon l'usage du temps. Le maître des hautes œuvres l'ayant garrotté[1], cette précaution outrageante souleva en lui une légitime indignation. Il éclata aussi à l'aspect de l'ignoble charrette du bourreau qui l'attendait à la porte. « Hé quoi! dit-il, « le conseil me regarde-t-il donc comme un malfai-

[1] Van Veen ne dit pas qu'Anneessens fut lié aux pieds, comme le disent quelques historiens.

« teur indigne de marcher dans la voie publique? « Je n'ai volé aucune église, je n'ai point profané de « lieu saint. » Mais sentant l'inutilité de ses plaintes, il se calma et monta en silence sur le tombereau. Il avait le dos tourné au cheval et tenait un crucifix entre ses mains liées [1]. Son confesseur, debout devant lui, avait pareillement un crucifix. Anneessens, pendant le chemin, s'entretint constamment avec cet ecclésiastique et donna des preuves d'une foi ardente. Derrière la charrette, marchaient les pillards, accompagnés des autres jésuites.

Comme si ce n'eut pas été assez des troupes massées partout dans les rues, on donna aux condamnés une escorte faite non moins pour inspirer la crainte que pour frapper les imaginations. La marche s'ouvrait par un escadron du régiment du marquis de Westerloo. Cet escadron était suivi du lieutenant du prévôt de l'hôtel dit *Verge rouge*, à la tête de ses archers, dont une partie était à cheval et une autre à pied. Après eux on voyait les huissiers du conseil de Brabant, aussi à cheval, marchant deux à deux, et portant leurs masses armoriées au Lion de Brabant. Puis venait le doyen d'âge des huissiers, qui était là à la place du premier huissier du conseil, Antoine De Grieck. Cet officier avait été dispensé de se montrer à cause de l'aversion que les Bruxellois montraient pour lui. On voyait ensuite le procureur général s'avançant gravement, vêtu de sa robe de juge. Dans ce temps, qui avait conservé quelque chose des mœurs rudes et grossières du moyen-

[1] Ceci selon Van Veen.

âge, les procureurs généraux devaient accompagner jusqu'au lieu du supplice les criminels qu'ils avaient fait condamner et être témoins de l'exécution[1]. Ces magistrats n'y allaient ni à pied ni en carrosse, mais à cheval, ce qui leur attirait encore plus les regards de la foule, que leur présence, dans ces sortes de démonstrations, ne manquait jamais d'impressionner fortement. Après le procureur général venaient les condamnés, environnés de plusieurs pelotons d'infanterie. On remarquait ensuite le lieutenant du drossard de Brabant avec sa milice, composée de cavaliers et de piétons. Enfin, sur leurs pas se pressait un deuxième escadron du régiment du marquis de Westerloo, qui fermait la marche.

Tel était le cortége funèbre qui sillonnait les rues de Bruxelles pour conduire Anneessens devant ses juges, puis à l'échafaud. De spectateurs, il n'y en avait pas beaucoup, et ceux qu'on voyait portaient sur leurs traits des signes de douleur et de consternation, ou des preuves visibles d'une colère impuissante. Les soldats, que la discipline rendait durs et impassibles, ne laissaient pas que de jeter un regard de curiosité sur le fameux bourgeois qui traversait lentement leurs rangs, tout hérissés de baïonnettes. Arrivé devant la porte du conseil, près de la place de la Chancellerie, le convoi s'arrêta. Anneessens descendit de la charrette et fut débarrassé de ses liens. Il s'avança avec son confesseur, ce que firent aussi

[1] Le procureur général du conseil de Brabant, de Lannoy, ayant manifesté une insurmontable répugnance à se conformer à cet ancien usage, le gouvernement, par un décret du 23 janvier 1786, l'en dispensa, ainsi que ses successeurs pour l'avenir.

ses compagnons d'infortune. On leur fit attendre assez longtemps avant de les admettre dans la salle d'audience, qui allait s'ouvrir pour la première fois depuis que le sanctuaire de la justice avait été envahi et profané par la multitude. Sans doute, l'outrage fait à la justice avait été sanglant, mais aussi l'expiation devait être bien terrible. Tous les juges, dans leur costume sévère[1], étaient présents et assis à une longue table, selon l'ordre de l'ancienneté, sous la présidence du vieux chancelier de Gryspere, qu'on reconnaissait aisément à sa robe écarlate. A droite et à gauche se tenaient les greffiers, les secrétaires et les huissiers. Le conseiller fiscal Charliers siégeait parmi les membres du conseil[2]; de Hemptines, le procureur général, était venu prendre la place qui lui était assignée comme officier accusateur.

Les condamnés ayant été introduits, Anneessens s'avança d'un pas lent, quoique décidé, et salua l'assemblée avec beaucoup de gravité. Quand chacun eut pris place et que le silence se fut rétabli, le greffier Schouten, sur l'ordre du chancelier, s'approcha et donna lecture de l'arrêt du doyen. Mais, soit qu'il eût l'esprit trop préoccupé, soit qu'il eût mal compris ce qu'on lui lisait, Anneessens pria le greffier de recommencer la lecture, ce que Schouten fit. Le condamné prit alors la parole avec une présence d'esprit remarquable et avec une précision si mâle qu'elle

[1] Les conseillers au conseil de Brabant portaient une ample robe de soie noire.

[2] Les conseillers avocats fiscaux au conseil de Brabant avaient voix consultative dans la décision des causes, mais non les procureurs généraux.

approchait de l'éloquence. Il avait la conviction intime de n'être pas coupable et c'est ce qui fit qu'il nia énergiquement les principaux faits qui lui étaient imputés. Les annales du temps nous ont transmis d'une manière assez fidèle et concordante ses répliques dans ces circonstances, et celles que je reproduis ici paraissent être réellement sorties de sa bouche[1]. Il en est d'autres que j'ai négligées, parce qu'elles m'ont paru suspectes ou inventées.

Quand Schouten en vint aux considérants de l'arrêt où il est question de la prestation de ce serment tant demandé par le pouvoir et si constamment refusé par les doyens : « C'est vrai, dit Anneessens, je « m'étais rendu à l'assemblée de ma nation pour « dire mon opinion à cet égard ; chacun avait le « droit d'émettre celle que, dans sa conscience, « il jugeait bonne. Notre serment nous oblige à « garder le secret sur ces délibérations ; celui qui « l'a révélé est un traître que Dieu punira au mo- « ment où il s'y attendra le moins. » Il nia, ainsi qu'il l'avait déjà fait dans son interrogatoire, d'avoir dit que les bourgeois ne déposeraient pas les armes avant qu'on n'eût permis aux doyens de prêter l'ancien serment : « Messieurs, s'écria-t-il, à ce propos, « vous n'avez jamais pu produire de témoins de ce « fait, vous ne pourrez en produire de toute éter- « nité, et c'est pour cela que je meurs ! » Quant aux démarches qu'il avait faites et aux discours qu'il avait tenus, il soutint de nouveau de n'avoir agi

[1] *Voy.* la notice de M. Levae, déjà citée, et l'*Histoire de la ville de Bruxelles*, t. II, pp. 234 et suiv.

qu'ensuite des ordres de sa nation : « Messieurs, de-
« manda-t-il, quand vous chargez un domestique
« d'une commission, ne faut-il pas qu'il s'en ac-
« quitte ? J'ai fait de même selon mon devoir de
« syndic. Pouvais-je donc faire tout cela moi seul ?
« Pourquoi, Messieurs, ne poursuivez-vous pas les
« personnes qui m'avaient donné cette mission ?
« Est-ce pour cela que je dois mourir, patience en
« Dieu ! » A propos de l'obstination avec laquelle il avait refusé de se contenter des actes annulatoires des décrets des 11 juin et 24 juillet 1717, et du reproche d'avoir été pour ainsi dire intraitable sur ce point, il s'écria : « Mais, Messieurs, tout cela est aussi faux que le diable ! » Il convint de s'être rendu le 18 juillet chez un ministre d'État, qui n'était autre que le duc d'Ursel ; mais il soutint que cette démarche lui avait été inspirée uniquement dans l'intérêt de la chose publique et pour prévenir de nouveaux malheurs. Il fut tout hors de lui quand il s'entendit accuser d'avoir été la cause principale de l'émeute et des pillages survenus dans la soirée du 19 juillet : « Tout cela est faux, Messieurs, s'écria-t-il, je
« proteste contre ces assertions de toutes les forces
« de mon âme ! Monsieur le chancelier, j'ai exposé
« ma vie et ma fortune pour sauver votre maison de
« la fureur du peuple ; mon sang doit il racheter ce
« service, patience en Dieu ! » — Taisez-vous, je
« vous prie, dit un des conseillers, écoutez le gref-
« fier. » — « Vous avez le droit de me juger répondit
« le syndic, mais un jour vous comparaîtrez avec
« moi au tribunal céleste, et nous verrons alors si
« vous m'avez légalement condamné. » Lorsque la

lecture de la sentence fut achevée : « Le conseil per-
« siste-t-il dans cette résolution ? demanda le con-
« damné.—Oui, répondit le chancelier, la Cour vous
« condamne à mourir et nous ne pouvons vous donner
« la moindre consolation. — Seigneur, pardonnez
« leur, exclama le doyen, car ils ne savent ce qu'ils
« font ! — Songez que vous êtes devant vos juges, in-
« terrompit Charliers. — Monsieur le fiscal, répartit
« vivement Anneessens en saisissant le crucifix que
« tenait son confesseur, voilà l'image de mon juge et
« de tous les juges de la terre ! Seigneur, ajouta-t-il
« en levant les yeux au ciel, pardonnez-moi comme
« je leur pardonne, c'est tout ce que je puis dire. »

L'air de conviction et la chaleur qu'Anneessens avait mis dans sa défense émurent tout l'auditoire, et les juges mêmes ne purent cacher leur trouble. Cette impression fit place à des sentiments d'une toute autre nature, lorsque Anneessens, ayant reculé de quelques pas, laissa passer les pillards qui s'avancèrent pour entendre à leur tour la lecture de l'arrêt rendu contre chacun d'eux. Ces hommes, qui n'envisageaient pas la mort avec la même intrépidité que le doyen, et qui, jeunes encore, sentaient le prix de la vie, se livrèrent sans réserve à leur désespoir. La salle retentissait de leurs blasphêmes et de leurs imprécations, et les remontrances des religieux pour y mettre un terme n'étaient pas écoutées. Un de ces pillards surtout, le nommé De Bruyn, tourna sa rage impuissante contre les juges qui l'envoyaient au dernier supplice et les chargea de ses malédictions. Alors Anneessens, s'adressant à ces forcenés : « En-
« fants, dit-il, nous avons tous reçu le Dieu vivant

« dont nous tenons l'image dans nos mains, dites-le « ouvertement, vous ai-je jamais remis une liste ou « quoique ce soit pour vous exciter au pillage? — « Non, répondirent unanimement les condamnés. — « Voilà celui qui vous a accusé et qui a confirmé sa « déclaration par serment, dit un des juges en dési- « gnant De Bruyn. — Vos fallacieuses insinuations « m'ont séduit, répartit aussitôt celui-ci : le conseiller « fiscal ne s'est pas borné à me promettre la vie et la « liberté, il m'a donné l'assurance d'un bon office si « j'accusais M. Anneessens, et j'ai chargé l'innocent. « Honte et malédiction sur vous et sur moi ! — N'avez- « vous pas donné de l'argent à cet homme, demanda « un des conseillers au doyen. — Je lui ai donné « un écu, répondit Anneessens, mais c'était pour « retirer de ses mains des papiers qu'il avait enlevés « à la chancellerie. Ces papiers je les ai remis à un « conseiller... Où êtes vous, M. Colins, M. Bauwens? « Je vous ai assignés comme témoins, pourquoi donc « ne parlez-vous pas? Vous me voyez dans une posi- « tion si douloureuse! Hélas! Je le vois, je dois être « dévoré par les loups : le bien même m'est imputé « à mal[1]. » Comme on voulait lui faire signer sa sentence en signe d'approbation de tout ce qui était mis à sa charge, il répondit par un refus énergique sur lequel on chercha vainement à le faire revenir[2].

[1] Ces dernières particularités ont été données par feu M. Levae, qui les avait recueillies dans les divers manuscrits qu'il avait consultés. Je suis peu porté à en garantir l'authenticité, quoiqu'il paraisse certain qu'Anneessens interpella les pillards et les conseillers Colins et Bauwens.

[2] J'avoue que si le greffier Van Veen ne relatait pas ce fait, je n'y croirais pas, attendu que ni Wynants ni Loovens ne di-

Anneessens, en se retirant, s'inclina devant ses juges avec cette bienséance et ce calme qu'on avait remarqués en lui lorsqu'il entra dans la salle.

Cette scène affligeante fut suivie d'une autre plus cruelle, qui n'était que le prélude du drame pour lequel tout était préparé au grand Marché. En sortant du conseil, deux pillards, coupables d'avoir porté la dévastation dans les lieux où ils venaient d'être jugés, furent attachés à des poteaux et horriblement battus de verges. C'était par ce châtiment barbare que le marquis de Prié entendait purifier le temple de la justice des souillures qu'il avait reçues[1]. Après cette démonstration, les patients furent reconduits au milieu de l'escorte, et Anneessens, de nouveau garrotté, remonta sur l'ignoble tombereau comme le pire des criminels. Le convoi s'étant remis en marche, il se dirigea par le Marché-au-Bois, vers la rue de la Putterie, le Marché-aux-Herbes, et débouche par la rue de la Colline sur la grand'place. Là, en face de la Maison du Roi[2], au même endroit où avaient été décapités les comtes d'Egmont et de

sent pas, dans leurs écrits sur la procédure criminelle au conseil de Brabant, que les condamnés devaient signer leur arrêt.

[1] Il avait aussi été décidé de faire fustiger les autres pillards devant les maisons qu'ils avaient envahies. Mais le trajet à parcourir étant trop considérable, Prié ordonna que ces mutins reçussent cette correction sur la grand'place, sauf ceux condamnés à la mort, auxquels il voulut bien faire grâce de cette peine, quoiqu'elle eût été prononcée contre eux.

[2] Le procureur général et un greffier se plaçaient ordinairement sur le balcon de cet édifice pour être témoins de l'exécution des condamnés. C'était un devoir qu'ils devaient accomplir, principalement pour le cas où un condamné aurait encore voulu faire des révélations.

Hornes, se dressaient dans toute leur nudité et leur horreur un échafaud et une potence de grande dimension. Autour de ces instruments de mort était rangée l'infanterie du colonel Falck, le même qui s'était prêté avec tant de complaisance à faire arrêter traîtreusement dans sa maison, le malheureux doyen. Ainsi, non content de cet acte, indigne d'un officier[1] et dont il se prévalut comme d'une action qui méritait une récompense, il avait le courage d'assister au supplice de celui qu'il avait livré en vrai Judas! Les deux escadrons qui escortaient les condamnés, en arrivant sur le Marché, allèrent se mettre derrière l'infanterie de Falck. Une autre partie d'infanterie surveillait les rues qui donnent sur la place, de manière cependant à livrer passage aux spectateurs inoffensifs. Il est consolant de se le rappeler, ces spectateurs étaient peu nombreux; les Bruxellois étaient trop affligés pour pouvoir assister à cette triste scène, dont la multitude est pourtant toujours si avide de repaître ses regards. L'hôtel de ville était désert et toutes ses fenêtres fermées et masquées. Les chambres des métiers et des serments, disséminées dans les beaux édifices de la grand'place, présentaient le même aspect. C'est à peine si çà et là un bourgeois se montrait à une croisée. « Pour moi, dit le greffier Van Veen, je m'étais mis à une fenêtre du cabaret le *Cigne*, moins dans le dessein de satisfaire ma curiosité, que pour pouvoir transmettre un jour à la postérité le récit du drame qui allait se passer. »

[1] C'est bien ainsi, je crois, que le prince Eugène envisagea la complicité des colonels Falck et Kevenhuller dans l'arrestation des quatre doyens. (Voy. *Docum. inédits*, etc., t. II, p. 48 et 297.)

Cependant les condamnés étant arrivés au lieu du supplice, Anneessens mit pied à terre et son confesseur le suivit. Il gravit les degrés de l'échafaud sans chanceler le moins du monde et ses regards rencontrèrent le monceau de sable qu'il devait bientôt arroser de son sang. « Personne, dit-il, n'ignore « la cause pour laquelle je vais mourir. Ce n'est ni « pour vol ni pour meurtre, aussi j'espère que le « salut de mon âme n'est point en péril. » Il ne pouvait détacher les yeux de l'hôtel de ville, témoin de ses premiers et de ses derniers pas dans la vie politique. Le P. Janssens, lui montrant le crucifix, le rappela à d'autres idées. Anneessens répondit à cet appel et s'entretint assez longtemps avec l'ecclésiastique. Avant de mourir, il voulut haranguer les habitants, témoins de son supplice, mais sa voix expira sous le roulement des tambours. Il ne lui restait donc plus qu'à s'adresser au Souverain maître des hommes et de la nature. Il tomba à genoux et pria avec une piété si grande et un oubli si complet de tout ce qui l'entourait que chacun en fut étonné. S'étant relevé, il parla encore avec son confesseur. Mais le bourreau se figurant sans doute qu'il ne cherchait qu'à retarder l'instant de sa mort, dans l'espoir que sa grâce lui arriverait sur l'échafaud, vint à lui et lui dit qu'il savait bien que toute espérance était vaine et que sa grâce ne viendrait pas[1]. Après cet avis catégorique, Anneessens, s'adressant au jésuite, lui fit ses derniers adieux et se mit, sans pâlir, entre les mains du bourreau. Cet homme com-

[1] Le public était, à ce qu'il paraît, d'un avis contraire.

mença aussitôt les devoirs de son redoutable ministère. Il défit les liens d'Anneessens et lui ôta sa perruque[1]. Le patient resta quelques instants debout, montrant à la foule sa tête que les années avaient rendu toute chauve. Mais, fouillant dans sa poche avec un sang-froid surprenant, il en tira un bonnet blanc et couvrit son front nu et ridé[2]. Ensuite le bourreau le dépouilla de sa robe de chambre et lui lia de nouveau les mains et les bras. Anneessens fit une nouvelle et fervente prière et s'agenouilla devant le monceau de sable, avec la face tournée vers l'hôtel de ville. Le bourreau prit son propre mouchoir et en banda les yeux du doyen, qui, dans une exclamation pénétrante recommanda son âme à Dieu. Au même instant, le valet du bourreau qui se tenait là immobile et impassible comme une statue, laissa tomber les plis de son manteau sous lequel il cachait à dessein le glaive acéré[3]. Son maître s'en saisit, et

[1] Certaines relations disent qu'Anneessens pria le bourreau de ne pas porter les mains sur lui, et que celui-ci ne put s'empêcher de verser des larmes. Van Veen ne parle pas de cet incident.

[2] Ce bonnet, qui fut acheté par un notaire de Bruxelles, nommé Moens, fait aujourd'hui partie des curiosités de la bibliothèque de Varsovie. Plusieurs historiens ont parlé d'une famille flamande du nom de Moens, établie en Russie sous Pierre le Grand. Il y avait un de ses membres fixé à Moscou, où il exerçait la profession de brasseur. Pierre le Grand devint amoureux de la sœur de ce brasseur et voulut même la mettre sur le trône, où alla s'asseoir ensuite Catherine, première du nom. Mais la demoiselle Moens, qui était d'une rare beauté, eut la sagesse de refuser la main de l'autocrate. (*Voy.* entre autres l'*Histoire de Catherine II*, par J. Castéra, où je me rappelle avoir lu plusieurs particularités sur ces Moens.)

[3] C'est ce qui arriva également lorsque le maréchal Biron fut décapité (1602). Biron, au moment de mourir, se montra intrai-

faisant siffler dans l'air le fer homicide, il abattit d'un coup la tête de l'intrépide doyen. Cette tête, déjà livide et défigurée, tomba sous le corps, auquel elle adhérait encore par quelques lambeaux de chair que l'exécuteur des hautes œuvres se hâta de couper.

Le greffier Van Veen et toutes les relations qui nous sont parvenues sur cet événement, disent que quand le coup fut porté, il s'éleva parmi les spectateurs un gémissement douloureux qui sortait du fond des poitrines. Vous eussiez dit que le même coup avait pénétré dans tous les cœurs à la fois. Des bourgeois s'en allèrent en sanglotant, et l'on entendit un d'eux qui s'écria, avec un stoïsme digne des temps antiques : « Adieu nos priviléges : leur défenseur n'est « plus ! »

Le bourreau ayant abandonné les restes sanglants du malheureux Anneessens, il se mit en devoir de procéder à l'exécution des sept pillards qui devaient mourir par la potence. Sauf un, tous étaient de robustes jeunes gens. Comme ils avaient blasphémé devant les juges, les confesseurs durent les recevoir une seconde fois à résipiscence. Après quoi, cinq d'entre eux subirent leur peine et deux obtinrent grâce de la vie, quand déjà ils avaient la corde au cou[1]. Leur peine était commuée en celle de la fustigation, de la marque et du bannissement perpé-

table et en proie à une agitation extraordinaire, lui qui avait été le brillant émule d'Henri IV sur les champs de bataille. Anneessens, ce simple bourgeois, fut bien autrement stoïque. (*Voy.* sur l'exécution du maréchal Biron les curieux détails que donnent, dans leur *Histoire de la Bastille*, MM. A. Arnould et Alboize de Pujol.)

[1] C'étaient les nommés Alexis de Dryver et Antoine Wets.

tuel. Le bourreau les battit immédiatement de verges et leur appliqua le stigmate qui devait les flétrir à jamais. Restaient trois infortunés mutins, spectateurs intéressés de cette longue et épouvantable scène. Ils étaient plus morts que vifs, et ce n'était pas sans raison. Le premier fut fustigé et marqué; on épargna les verges au second, mais non pas le fer rouge. Déjà le bourreau tenait le troisième, il avait mis son dos à nu, l'avait lié au poteau et s'apprêtait à le flageller, quand, sur un signe convenu, il détacha le jeune homme, qui n'était coupable que de quelques vols. C'était assez de l'avoir pénétré de honte et d'épouvante.

Tout s'étant terminé de la sorte, le maître des hautes œuvres, au sujet duquel on n'était pas sans crainte, fut reconduit du Marché, lui, son valet et son équipage, au milieu d'une escorte de cavaliers de la vêrge rouge. Le procureur général retourna chez lui sous la protection d'un détachement du régiment du prince Eugène. Il était alors environ deux heures.

Le corps d'Anneessens et ceux des autres suppliciés restèrent exposés jusqu'à sept heures du soir, et durant cet intervalle la foule morne et silencieuse ne cessait de venir les considérer[1]. Vers cette heure,

[1] Dans la soirée du jour où l'on exécuta Anneessens, le procureur général du conseil de Brabant fit sortir de prison les quatre doyens bannis. Ils avaient deux fois vingt-quatre heures pour quitter leur patrie, où il leur était défendu désormais de revenir. « En chemin, dit un narrateur anonyme[1], il arriva un contre-temps qui auroit pu avoir des suites. On ne sait si c'est

[1] Manuscrits sur Anneessens rassemblés par Gérard, et conservés à la Bibliothèque royale, à la Haye.

alors que le crépuscule avait fait place à la nuit, le maître des hautes œuvres fit une seconde apparition sur le Marché, avec quatre frères alexiens. Ils venaient ensevelir et lever les cadavres, car le

par hasard ou par un dessein prémédité que les quatre autres doyens condamnés à l'exil descendoient de la prison pour être conduits aux portes de la ville, ayant deux fois vingt-quatre heures pour sortir du pays, car le cadavre du décapité, qui avoit une escorte et étoit suivi d'un nombre infini de peuple, ayant été rencontré par lesdits quatre doyens à exiler, et qui avoient pareillement une escorte et un très-grand nombre de peuple à leur suite, il se fit une espèce d'alarme et de tumulte, car les uns couroient contre les autres, ne sachant de quoi il s'agissoit, jusqu'à ce qu'enfin ils se reconnurent. »

D'après Van Veen, De Haeze fut mené à la porte de Flandre. Il traversa le Marché au moment où le bourreau dépendait les cadavres des suppliciés. Dès qu'il fut débarrassé des huissiers qui l'accompagnaient, il revint sur ses pas dans un carrosse avec un ami et alla au cabaret le *Moriaen*, situé hors de la porte de Louvain, où les doyens s'étaient donné rendez-vous.

On conduisit Lejeusne vers la porte de Hal. Comme il passait devant la maison d'un tavernier, dans la rue Haute, les bourgeois qui étaient avec lui l'entraînèrent dans cette taverne, où un toast chaleureux fut porté aux doyens et à la bourgeoisie. Quand il eut vidé son verre, Lejeusne, obéissant à un accès d'enthousiasme, le lança par-dessus sa tête, ce que fit aussi toute l'assemblée, au milieu de cris frénétiques. Le héros de cette ovation se rendit ensuite dans un cabaret, au faubourg de Saint-Gilles, où toute sa famille l'attendait, ainsi que ses amis. Il y demeura jusqu'à neuf heures du soir, et après leur avoir fait de tendres et douloureux adieux et s'être munis d'un bon sac d'écus, il se mit en devoir de gagner le *Moriaen*.

Pour Vander Borcht, il fut dirigé vers la porte de Namur, et Coppens vers la porte d'Anderlecht.

Les quatre doyens restèrent au *Moriaen* jusqu'au lendemain matin. Dans l'intervalle, ils furent visités par un si grand nombre d'amis et d'autres bourgeois que les caves et le garde-manger de leur auberge furent totalement épuisés. Le *baes* fut obligé d'aller chercher de la bière ailleurs. Mais les caves des cabarets voisins avaient été également vidées. De sorte, dit le greffier

marquis de Prié avait bien voulu accorder cette dernière consolation aux parents, déjà si cruellement éprouvés, de ceux qui venaient de régler leur compte avec la justice humaine[1]. Le bourreau, toujours assisté de son valet, se mit donc incontinent

Van Veen, que ce jour fut pour le village d'Etterbeck un jour très-heureux. Vers dix heures, les bannis se mirent en route avec une foule d'amis, qui en carrosse, qui à cheval. Ils allèrent jusqu'à Cortenberg. Une escorte non moins nombreuse et non moins bruyante les attendait là. C'étaient des bourgeois de Louvain qui venaient tendre une main amie à leurs frères de Bruxelles.

Toutes ces manifestations allèrent droit au cœur du marquis de Prié, qui s'en vengea sur les épouses des quatre doyens. Bien qu'elles fussent les mères de vingt-deux enfants, il ordonna de faire fermer leurs boutiques et fit saisir leurs biens. Il appliqua également cette mesure à la veuve d'Anneessens et à tous ceux qui étaient décrétés de prise de corps, par suite des troubles qui venaient d'éclater. Les doyens exilés et ceux qui étaient en fuite se tinrent constamment à Saint-Trond d'où ils pouvaient facilement correspondre avec leurs parents et leurs amis. On sait qu'à l'arrivée de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, en qualité de gouvernante des Pays-Bas, en 1725, l'empereur Charles VI accorda une amnistie générale, et tous nos bannis purent enfin revenir dans leur patrie.

Durant cet exil, Lejeusne, qui était un excellent carrossier et un homme très-entendu dans les affaires, fut nommé carrossier du prince-évêque de Liége. Il se fit estimer à la cour de Bavière, où il trouva de puissants protecteurs dans les personnes de l'électeur et de l'électrice. Il alla plus d'une fois à Munich et y fit l'application d'un moyen très-ingénieux d'arrêter sur-le-champ un attelage à quatre chevaux, lancés au galop. C'était une invention due à son esprit industrieux. Son frère était carrossier et sellier comme lui et comme lui établi à Bruxelles.

[1] Aux termes du règlement criminel du 9 juillet 1570, les corps des suppliciés étaient exclus de la sépulture, à moins que les juges ne trouvassent bon de permettre le contraire. Si les exécutions avaient eu lieu dans de grands centres de population, ces cadavres devaient être portés aux lieux patibulaires *extra-muros* où ils restaient exposés.

à l'heure pour [illegible] les [illegible] d'Annessens dans un [illegible] que sa veuve lui avait fait faire. Mais comme le défunt avait été très-corpulent et que ses membres avaient perdu toute espèce de souplesse, les [illegible] des [illegible] eurent toutes les peines du monde à faire entrer le corps dans le cercueil, si bien qu'ils appelèrent à leur aide deux des frères alexiens qui se tenaient au pied de l'échafaud. « On ne nous verrait pas ici, « Dieu Dieu, si le défunt n'avait pas été un « homme vertueux et honnête. » Malgré ce secours, on ne parvint à fermer la bière qu'à moitié. On la glissa dans cet état de l'échafaud et les religieux la couvrirent d'un drap mortuaire. Ils allaient l'emporter, quand tout à coup un groupe de jeunes bourgeois se précipita pour rendre ce dernier devoir à leur ancien ami. Ils se coudoyaient rudement et c'est à qui aurait eu l'honneur de se charger d'un fardeau si cher. Enfin, quatre vigoureux citadins l'enlevèrent de terre et le placèrent sur leurs épaules. Les quatre religieux et un grand nombre d'habitants, les uns animés de sentiments de colère et de regrets, les autres poussés par la curiosité, s'attachèrent à leurs pas.

Ce convoi, si différent à tous égards de celui qui avait conduit Anneessens au Marché, s'avança au milieu des ténèbres, glissa sous les murs de la sombre prison, où le doyen n'avait que trop longtemps langui, et se dirigea vers l'église du Sablon dont Anneessens avait été un des receveurs, en sa qualité de membre du grand serment. On croyait que c'était dans cette église qu'il devait être enterré ; il n'en

était rien et l'église était fermée. Ce que voyant, le cortège se dirigea en toute hâte vers celle de la Chapelle[1], qu'il trouva également close. Mais ici des amis veillaient, car après avoir heurté à la porte, on vint ouvrir. Que dirai-je de plus? Bientôt les voûtes silencieuses du temple retentirent sous les pas de la multitude qui accompagnait à sa dernière demeure celui sur lequel, en ce moment, elle avait concentré toutes ses sympathies et qu'elle regardait comme un martyr de la patrie. On exposa le cercueil dans le chœur sur deux traîteaux, et, à la lueur de torches funèbres, le digne curé Van Limborch, revêtu de ses habits sacerdotaux, récita les prières des morts. Ces prières sont recueillies au milieu d'un silence religieux, et des sanglots, longtemps contenus par des cœurs généreux, éclatent à l'aspect de cette scène à la fois simple et solennelle, dépourvue de toute vaine ostentation, mais à laquelle la nuit profonde prêtait ses ombres mystérieuses et sacrées. Les prières étant terminées, l'on descendit le corps d'Anneessens dans une fosse qui avait été creusée clandestinement derrière la chaire, et où le suivirent les derniers adieux de ses amis et de ses concitoyens.

Ce ne fut pas tout, comme on sait. Le lendemain matin le glas funèbre retentissait dans la cité et l'on fit des obsèques pour le doyen, dans les églises de la

[1] Le cimetière de l'église de la Chapelle était le lieu destiné à l'inhumation des criminels exécutés à Bruxelles. Il s'y trouvait, à cet effet, un coin séparé. MM. Henne et Wauters disent que c'était dans le cimetière de l'hôpital de Saint-Jean, au pied de la grosse tour, qu'on enterrait les suppliciés.

Chapelle et de Sainte-Catherine. Puis ce fut dans celle de Saint-Géry, car chacune de ces églises avait une dette de reconnaissance à payer envers le défunt, qui avait été son bienfaiteur. Les autres paroisses allaient imiter cet exemple, quand le marquis de Prié, indigné des honneurs qu'on rendait à ce criminel de lèse-majesté, fit interdire sévèrement de nouveaux services. Bien plus, ayant appris ce qui s'était passé à l'église de la Chapelle, il voulut faire poursuivre le curé et ses complices et exhumer le corps d'Anneessens pour le faire enfouir avec ceux des autres exécutés. Mais le conseil d'État lui ayant démontré à quel degré d'exaspération cet acte odieux pousserait infailliblement le peuple, l'impitoyable ministre abandonna son dessein. L'Empereur, mieux conseillé, lui ordonna même de laisser le cadavre en repos et de cesser toute poursuite ultérieure.

Au moins Prié ne put-il empêcher la foule d'aller se disputer, sur le lieu du supplice, le sable imbibé du sang du doyen. Ce sable fut recueilli avec un empressement dont la postérité conservera toujours le souvenir, car il présente quelque chose de généreux et de touchant. On se l'arrachait pour ainsi dire, et il y eut des gens qui s'estimèrent heureux de pouvoir échanger de l'or contre quelques grains. Des bourgeois en firent enchâsser dans des bijoux. Un de ces braves Bruxellois en ayant acheté une pincée au prix d'une couronne : « Je vais, dit-il, faire « insérer ce sable dans un bijou en or, sous un pur « cristal. Derrière cette relique on lira ces mots : « *Ceci est le sang innocent de François Anneessens,* « *doyen et syndic, décapité le* 19 *septembre* 1719,

« *pour avoir trop aimé sa patrie*[1]. » Cette procession dura depuis le matin de très-bonne heure jusqu'à midi et jusqu'à ce que le monceau de sable fut épuisé. Encore vîmes-nous de l'hôtel de ville, dit Van Veen, qu'on fouillait entre les pavés à l'aide de couteaux.

Ces hommages, ces larmes, ces regrets, toutes ces démonstrations enfin ont été trop unanimes pour être suspectes et pour qu'on puisse se tromper sur leur caractère. Elles ont pleinement réhabilité Anneessens et ont effacé le stigmate que le marquis de Prié a voulu lui imprimer dans l'histoire; bien plus, elles ont fait de lui un homme cher aux Bruxellois et à toute la nation. C'est en vain que l'on voudrait peser ses actions dans la balance de la justice, le cri de l'opinion publique est irrésistible et la ferait toujours pencher de son côté.

La génération qui fut témoin de ces événements a transmis ses impressions indélébiles aux générations futures, et la mémoire d'Anneessens est allée en grandissant. Nous en avons eu la preuve en 1851, quand le collège des bourgmestre et échevins, à l'exemple de ce qui avait été fait par la municipalité, sous la République[2], résolut de donner le nom d'Anneessens à une des nouvelles rues percées dans la capitale. Enfin, MM. les comtes de Mérode-Westerloo et Amédée de Beaufort, pénétrés des sentiments les plus patriotiques, ont mis le sceau à toutes ces manifestations en érigeant un monument

[1] C'est le greffier Van Veen qui raconte cette anecdote. Vraie ou non, elle prouve le cas qu'on faisait d'Anneessens.

[2] On sait qu'en 1795 le nom de la rue d'Arenberg fut changé en celui de *rue d'Anneessens*.

funéraire au doyen, dans l'église où reposent ses os. Ce monument, adossé à la colonne du milieu de l'autel de Notre-Dame, est une tablette de marbre noir, ornée d'un médaillon de marbre blanc qui représente en reliefs les traits du doyen. Au-dessous de ce médaillon, qui est entouré d'une guirlande de branches de chêne et de laurier, en bronze, il y a une inscription que je crois devoir reproduire, car elle est un légitime hommage rendu à la mort héroïque de celui à qui elle est consacrée :

IN MEMORIA ÆTERNA ERIT JUSTUS

PS. CXI.

SUB HOC TUMULO IN PACE QUIESCIT

FRANCISCUS ANNEESSENS

BRUXELLENSIS
NATIONIS VULGO S^TI NICOLAI SYNDICUS
QUI JURAMENTIS FIDELITER SERVATIS
ET JUREJURANDIS PRIVILEGIISQUE
OPIFICIORUM CORPORUM URBIS HUJUS
RELIGIOSE DEFENSIS
AD EXTREMUM DUCTUS FUIT SUPPLICIUM
QUOD CUM FIRMA FIDUCIA IN CHRISTUM
SUPREMUM JUDICUM JUDICEM
INTURBABILI ANIMO SUBIVIT
SPRETA NECE MORIENDO VIR ILLE
PRO DEFENSIONE JURIUM SUI ORDINIS
NON FRANGENDÆ FIDEI INSIGNE DEDIT EXEMPLAR
OCCISUS EST ANNO ÆTATIS SUÆ LXX DIE VERO
19 SEPTEMBER 1719

R. I. P.

MEMORIÆ ANNEESSENS COMITES DE MERODE-WESTERLOO
ET AMEDEUS DE BEAUFORT HUNC POSUERE LAPIDEM 1834.

II

NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR LES CONSEILLERS DU CONSEIL DE BRABANT QUI JUGÈRENT ANNEESSENS.

Je terminerai ce travail par une courte notice sur chacun des conseillers qui faisaient partie du conseil de Brabant lors du jugement d'Anneessens. Le lecteur ne sera peut-être pas fâché de les connaître d'une façon un peu plus intime.

Le chancelier, Guillaume-Albert de Gryspere, seigneur de Saint-Lambert et de Libersart, baron de Goyck, entra, en 1678, au grand conseil de Malines, en qualité de conseiller et maître aux requêtes, puis successivement au conseil privé et au conseil d'État. En 1688, il devint membre du conseil suprême de Flandre, à Madrid, d'où il revint au commencement de l'année 1691, ayant été nommé président du grand conseil de Malines par lettres patentes du 18 décembre 1690. Le 26 mars 1699, il succéda au marquis de Herzelles, en qualité de chancelier de Brabant, charge qui était en quelque sorte la plus élevée de notre ancienne magistrature. En 1700, il présida la chambre du conseil chargée de pour-

suivre et juger les doyens des nations de Bruxelles qui, en 1698 et 1699, s'étaient compromis par leur opposition au gouvernement, et qui avaient fait imprimer les priviléges des corps des métiers dans l'ouvrage si connu, intitulé le *Luyster van Brabant*. Il fut désigné, à cet effet, par une dépêche de l'électeur de Bavière, Maximilien-Emmanuel, gouverneur général des Pays-Bas, en date du 18 décembre 1699. Pendant les troubles de 1718, il se refugia à Malines. « Les divers gouvernements qui se succédèrent en Belgique au commencement du XVIIIe siècle, avaient une grande estime pour ce magistrat. Philippe V le nomma, en 1702, un des quatre ministres de robe faisant partie du conseil royal, substitué alors aux trois conseils collatéraux; quand les alliés occupèrent le pays, en 1706, ils le firent entrer au conseil d'État commis au gouvernement des Pays-Bas; il montra d'abord beaucoup de dévouement pour la cause de Charles VI; mais, dans la suite, il lui parut indifférent et même hostile, et, en 1713, le conseil et les alliés s'étant brouillés, il fut éloigné de ce corps. Lorsque l'autorité de l'empereur Charles VI s'établit définitivement, on le nomma de la *junte provisionnelle d'État*, mais il ne fut pas du conseil d'État, en 1718. On lui doit la fondation du musée Bellarmin, commencé à Malines dans les premières années du XVIIIe siècle, et augmenté par l'archevêque Humbert de Précipiano, dans le but d'écrire contre les jansénistes, ainsi que contre les autres ennemis de la Société de Jésus. A cette cause d'impopularité, vint se joindre celle des troubles de 1717-1719, dont il fut une des victimes, par le pil-

lage de son hôtel, mais où il montra une excessive sévérité durant le cours des procédures. « Le bon vieux chancelier de Brabant Gryspere, dit le maréchal comte de Mérode-Westerloo, dans ses *Mémoires*, assez bon justicier, mais fort François et jésuite. » Il mourut, le 20 janvier 1725, sans avoir eu d'enfants de sa femme, Marie-Jacqueline Snouckaert, décédée le 22 février 1716, et près de qui il fut enterré dans l'église de Sainte-Gudule[1].

Jacques-Nicolas Deman, né à Anvers, chevalier, seigneur de Lennick Saint-Quentin, Lennick Saint-Martin, etc. Il fut nommé conseiller au conseil de Brabant le 8 décembre 1687 et y siégea quelques années avec son père, Corneille, qui était également conseiller. Le gouvernement voulut bien lui accorder la dispense nécessaire, car il n'était point permis que deux proches parents fissent partie, en même temps, de cette cour. Il mourut le 16 octobre 1726, revêtu de la charge de vice-chancelier, comme étant alors le plus ancien des conseillers. Il remplissait aussi celle de vice-lieutenant de la cour féodale de Brabant.

Pierre-Ignace Colins, chevalier, né à Malines, où son père et son grand-père avaient été conseillers au grand conseil. Nommé conseiller au conseil provincial de Namur, il y siégea pendant dix ans, et entra au conseil de Brabant, en qualité de conseiller étranger[2], en vertu de lettres patentes de Charle II, du 21 décembre 1690. En 1725, il passa au conseil

[1] A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. Ier, p. 256.

[2] Le souverain pouvait nommer, au conseil de Brabant, deux conseillers de naissance étrangère, c'est-à-dire, nés hors du duché de Brabant, les autres devaient être Brabançons.

[illegible], qui venait d'être rétabli par l'empereur Charles VI, avec le titre de conseiller et maître aux requêtes. Il mourut le 26 septembre de l'année suivante et fut enterré dans l'église des carmes déchaussés, à Bruxelles. Il avait fait partie, en 1699-1700, de la chambre du conseil appelée à juger les doyens des métiers de cette ville.

Melchior Zyberts, né à Bois-le-Duc. Il débuta comme avocat au conseil de Brabant, où il entra ensuite en qualité de conseiller étranger par lettres patentes du 5 juillet 1693. Il mourut à Bruxelles le 24 juin 1724. On le signale comme un grand bienfaiteur du couvent de Bethanie, qui était situé dans cette ville et où il reçut la sépulture. Il protégeait aussi le couvent des capucins. Du reste magistrat instruit[1].

Gérard-Norbert Reichens, chevalier, seigneur d'Assenghien, Sillenghien et Zemberchel, né à Rebecq, dans la Campine. Il pratiqua d'abord au conseil comme avocat, et y eut très-distingué. Il fut pensionnaire de la ville de Bruxelles, puis conseiller au conseil de Brabant par lettres patentes du 29 octobre 1716, délivrées au nom du roi Charles III, le competiteur de Philippe V. Il mourut le 16 juillet 1722. Le marquis de Prié, dans sa correspondance, le dépeint comme un des plus savants magistrats du conseil. La modeste épitaphe qu'il avait dans l'église du couvent des dominicains, à Bruxelles, lieu de sa sépulture, ne parlait pas des qualités éminentes qui distinguaient ce magistrat.

Joseph-Gédéphe-François Corselius, né à Lou-

[1] Voy. aussi sur Zyberts les détails qui se trouvent dans l'Introduction.

vain, seigneur de Homborgh, Crieckengys, etc. Il commença sa carrière en qualité d'avocat au conseil de Brabant, devint receveur des domaines au quartier de Tirlemont, puis conseiller le 9 décembre 1707. Il mourut le 4 octobre 1719, sans avoir été marié, et réserva une partie de sa fortune pour la fondation d'une bourse d'étude en philosophie et en droit à l'université de Louvain. Son épitaphe qui se trouvait dans l'église du Finisterre, le dépeignait comme le bienfaiteur de cette église. Disons aussi qu'il était parent du savant jurisconsulte Corselius.

Jean Fariseau, né à Bruxelles, seigneur de Steenockerzeel, etc. Il fit de si brillantes études à l'université de Louvain, qu'à l'âge de 25 ans il entra comme conseiller au conseil de Brabant, par lettres patentes du 26 juillet 1708. En 1726, il succéda au conseiller Deman, en qualité de vice-chancelier, et de vice-lieutenant de la cour féodale de Brabant. Il mourut d'apoplexie, le 10 juillet 1739, au moment où ses mérites l'appelaient à remplir la haute dignité de chancelier de Brabant, en remplacement du comte Vander Haeghen d'Eesbeeck, décédé.

Paul-François Bauwens, né à Herenthals, fut avocat, puis conseiller au conseil de Brabant par lettres patentes du 7 mars 1711. Il mourut le 3 août 1724. Certaines relations rapportent que lorsque Anneessens fut traîné devant ses juges, il reprocha au conseiller Bauwens de lui avoir offert une somme de 8000 florins pour l'engager à prêter serment sur le règlement du 12 août 1700 ; mais que le doyen refusa cette offre en disant que son âme n'était pas à vendre. Il me paraît difficile d'admettre ce fait,

qui n'est appuyé sur aucun témoignage digne de foi.

Charles-Bonaventure comte Vander Noot, baron de Schoonhoven, né à Bruxelles. Il était échevin de cette ville, lorsqu'il fut nommé conseiller au conseil de Brabant, le 15 mars 1713. Il devint vice-chancelier de Brabant comme étant le plus ancien des conseillers. Le 25 décembre 1739, il fut nommé grand bailli du Roman pays de Brabant, puis conseiller d'État et chambellan de la clef d'or au service de la gouvernante des Pays-Bas, Marie-Élisabeth d'Autriche. Il mourut à Bruxelles, le 21 janvier 1761.

Jean-Pierre L'Escornet, chevalier, seigneur de Hamme et de Sainte-Anne, au pays de Termonde. Il fut créé conseiller au conseil de Brabant le 1er avril 1715, en remplacement de son père, décédé. Celui-ci, nommé également Jean-Pierre, fit partie de la chambre du conseil qui, en 1700, condamna les doyens des nations. Le fils mourut à l'âge d'environ 30 ans, le 21 novembre 1721.

Henri Van Langhendonck, natif de Haeghe, en Brabant, fit de brillantes études à l'université de Louvain. Il commença par être avocat au conseil de Brabant, où il entra ensuite comme conseiller, le 23 juillet 1715. Toujours souffrant ou languissant, il mourut, fort jeune, à l'abbaye d'Everbode, le 19 août 1719.

Pierre, son fils, occupa la même charge que lui.

Charles-Gaspard-Louis Limpens, né à Chevremont, pays de Rolduc[1]. Il fut d'abord conseiller et garde des sceaux de la chambre supérieure et fiscale

[1] Son bisaïeul, colonel au service de l'Empire, fut tué en 1632, à la bataille de Leipsick.

du tribunal souverain érigé dans le duché de Limbourg par l'empereur Charles VI, quand il portait encore le titre de Charles III, roi d'Espagne. Limpens devint conseiller au conseil de Brabant par lettres patentes du 13 juin 1716; il mourut le 23 avril 1728, laissant un fils, Arnould-Wauthier-Joseph, qui entra au conseil en qualité de conseiller ordinaire et fut depuis conseiller avocat fiscal.

Hubert de Tombeur, né à Bruxelles, seigneur de la terre-franche d'Hompteau et de Lier en Grimberghe. Son père, portant le même prénom que lui, d'abord membre du grand conseil de Malines, le fut ensuite des conseils d'État et privé. Ayant rempli pendant quelque temps les fonctions de secrétaire au grand conseil, Hubert de Tombeur, fils, entra au conseil de Brabant comme conseiller, le 13 juin 1716. Il mourut le 7 juin 1738, après avoir vécu continuellement dans un état maladif. Il avait épousé Jeanne-Catherine, fille du conseiller avocat fiscal au même conseil, Ignace Heymans.

Philippe-Clériarde Duchesne, né à Bruxelles. Il fut d'abord avocat au conseil de Brabant, puis conseiller par lettres patentes du 13 août 1717, et devint vice-chancelier. Il remplissait cette charge quand le maréchal de Saxe prit la ville de Bruxelles, le 21 février 1746. Le chancelier de Brabant Schockaert ayant, peu de temps après, donné sa démission, le vice-chancelier Duchesne fut nommé à sa place par lettres patentes de Louis XV, du 12 avril de la même année, avec jouissance de tous les honneurs et prérogatives attachés à ces hautes fonctions. Duchesne ne se fit pas de scrupule d'accepter cette fa-

veur de la main d'un prince ennemi, tandis que son prédécesseur l'abandonnait volontairement par aversion contre les Français. Mais, soit par ses propres ordres, soit par ceux de ses héritiers[1], on s'abstint de lui donner le titre de chancelier de Brabant dans son épitaphe, que l'on voyait dans l'église de Sainte-Gudule, titre que d'ailleurs on ne lui reconnut pas dans la suite. Il n'y portait que celui de conseiller ordinaire. Il mourut pendant que les Français étaient encore maîtres du pays, le 31 mai 1747, à l'âge de 76 ans.

On n'a sans doute pas oublié que ce fut ce magistrat qui instruisit les causes des doyens et des pillards en 1719. Il ne faisait alors que commencer sa carrière. Depuis, il fut rapporteur dans une foule de procès, notamment dans ceux poursuivis en révision ou pour mieux dire en cassation. Son activité égalait ses talents, et jamais conseiller ne rapporta un aussi grand nombre de causes. Ce fut lui encore qui se vit chargé de l'instruction de ce fameux procès que les époux Van Vianen intentèrent aux jésuites de Bruxelles, à propos d'une somme de 100,000 florins, je pense, qu'ils prétendaient avoir déposé chez ces religieux, ce que ceux-ci nièrent. De là un procès qui dura trois ans et qui fut décidé, le 24 septembre 1742, contre Van Vianen, et, en 1745, à l'intervention de l'office fiscal, contre les faux témoins qui avaient déposé dans ces débats. Si je ne me trompe, Voltaire parle quelque part de cette cause célèbre qui fit tant de bruit en Europe.

[1] Il n'avait pas été marié.

François-Thomas-Joseph de Fraula, né à Bruxelles, seigneur de Holede, Cortenaken et Metz-Blanc-Bois. Son père était conseiller d'État et trésorier général des domaines et finances. Le fils entra au conseil de Brabant, en qualité de conseiller, le 12 novembre 1717. Il fut également conseiller de la jointe suprême pour les monts-de-piété, et mourut à Bruxelles, en 1732, dans un âge peu avancé.

Pierre-Melchior, vicomte de Wynants, chevalier banneret, né à Bruxelles. Nommé substitut du procureur général au conseil de Brabant, le 16 juin 1713, il succéda à son père, comme conseiller, le 30 avril 1718. Il mourut jeune encore, à Bruxelles, le 18 février 1727.

Quelques-unes des relations manuscrites sur les troubles de Bruxelles, de 1717-1719, rapportent que ce magistrat ayant dit à Anneessens, pendant la lecture de son jugement, que c'était la volonté de l'Empereur qu'il subît son sort : « Oui, aurait répondu « le condamné, vous êtes l'Empereur, car vous avez « signé ma mort dans votre maison et en avez en- « voyé l'arrêt à votre père, à Vienne. Voilà ce qu'on « nomme la volonté de l'Empereur. N'importe, je « suis content de mourir ; non pas pour les crimes « qu'on m'impute faussement, mais pour les péchés « que j'ai commis aux yeux de Dieu et nullement « aux yeux des hommes. » J'ai peine à croire que Wynants et Anneessens aient échangé ces paroles, car Wynants n'était pas spécialement chargé d'instruire la cause des doyens.

Il était fils du comte Goswin-Arnoul de Wynants, jurisconsulte célèbre, dont les ouvrages sont suffi-

samment connus, et qui entra au conseil de Brabant comme conseiller surnuméraire le 20 août 1691. Il fut définitivement nommé en 1695, en remplacement du conseiller Dechamps, décédé. En 1700, lors du procès des doyens des nations, il accomplit la même tâche que celle dont s'acquitta le conseiller Duchesne en 1719, c'est-à-dire qu'il instruisit et rapporta toutes les causes des doyens. Mais ce devoir fut loin d'être alors aussi pénible, attendu que les doyens inculpés ayant pris la fuite, ils furent condamnés par contumace, ce qui abrégea les procédures. Le conseiller Goswin-Arnoul de Wynants refusa d'entrer au conseil d'État sous les puissances maritimes. En 1716 il fit partie de la jointe provisoire qui tint lieu de conseil privé. En 1717 il fut appelé au conseil des Pays-Bas à Vienne, après avoir été un des commissaires choisis pour engager les doyens des nations à prêter le serment qu'on exigeait d'eux, tâche dans laquelle il échoua, comme on l'a vu plus haut. Le doyen Lejeusne, dans sa relation ou justification manuscrite, dit que le conseiller Wynants courut grand risque d'avoir sa maison pillée, parce qu'il passait pour le rédacteur du fameux règlement de 1700, ce qui était vrai. Il était fils de Goswin Wynants, originaire du comté de Fauquemont, qui l'avait précédé au conseil de Brabant comme conseiller. Ce Goswin Wynants, ne portait point de titre de noblesse, mais l'empereur Charles VI voulant récompenser les talents du fils, l'honora du titre de vicomte, le 24 décembre 1721, et ensuite de comte, le 3 septembre 1727. Celui-ci mourut à Vienne, le 8 mars

1732, à l'âge de 71 ans. Plusieurs de ses descendants firent aussi partie du conseil de Brabant.

Antoine-François Charliers, né à Overyssche, le 12 juillet 1650, seigneur de Borch-Gravenbroeck, Buisseret, Odomont, etc., fut d'abord avocat, puis conseiller surnuméraire au conseil de Brabant. Il devint conseiller avocat fiscal par lettres patentes du 28 mars 1691, mourut le 4 octobre 1728, et fut enterré à Laeken, où l'on voit encore dans le chœur de l'église, une inscription funéraire que lui consacra sa veuve, dame Thérèse-Barbe-Josephine Gielis-Hujoel. Il passait aux yeux de ses contemporains pour un sujet consommé dans les affaires du palais et des plus infatigables au travail[1]. Il en donna suffisamment des preuves dans les procès des doyens, en 1700 et 1719.

Charliers se prévalut auprès du marquis de Prié des services importants qu'il avait rendus au gouvernement, dans ces terribles circonstances et durant sa longue carrière, pour demander la charge de chancelier de Brabant, vacante par la mort du baron de Gryspere. Mais il échoua dans cette démarche et se vit préférer le comte Vander Haeghen d'Eesbeeck. Il disait dans sa requête que, pendant les troubles, en 1718, sa vie avait été mise plus d'une fois en péril; qu'il avait dû quitter sa maison et chercher un refuge dans un couvent. Ces dures épreuves ne l'avancèrent guère.

[1] L'énorme correspondance que ce magistrat a laissée dans les archives du conseil de Brabant ne laisse aucun doute sur son activité et sur son étonnante facilité au travail.

Son fils, Lambert-Antoine-François-Joseph, entra en 1740 au conseil de Brabant comme conseiller surnuméraire. Il fut définitivement nommé le 2 septembre suivant et mourut célibataire le 26 juin 1746, après une carrière bien plus courte et plus insignifiante que celle de son père. Ses restes reposent au cimetière de Laeken, auprès de ceux de ses parents.

Guillaume de Hemptines, natif du village de Jandrain, en Brabant. Il était avocat au conseil de Brabant, quand en 1691, il obtint la charge de conseiller et procureur général. Comme celle de Charliers, sa carrière fut marquée par les deux procès politiques de 1700 et de 1719, où il intervint comme officier accusateur. Son rôle fut plus actif dans le premier que dans le second de ces procès. Il fut promu à la charge de conseiller ordinaire le 30 mars 1722 et mourut le 11 mars 1725. Son fils, Guillaume-Joseph-François, baron de Tourneppe, lui succéda dans la charge de procureur général.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

	Pages.
INTRODUCTION.	I-LXXVI
PREMIÈRE PARTIE. — Acte d'accusation.	1-134
DEUXIÈME PARTIE. — Examen ou interrogatoire. . . .	135-252
TROISIÈME PARTIE. — Verbaux ou plaidoiries. . . .	253-289
Récolement des témoins du procureur général . . .	290-299
Dépositions des témoins d'Anneessens	300-368
QUATRIÈME PARTIE. — Sentence.	369-398
APPENDICE. — I. Notice sur l'exécution d'Anneessens.	401-426
II. Notice biographique sur les conseillers du conseil de Brabant qui jugèrent Anneessens	427-438

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA.

Page 17, ligne 11, *JacquesWayenbergh*, lisez : *Van Wayenbergh*.
» 17, » 15, *Anssems*, lisez : *Anssens*.
» 43, » 13, *greffier de la semaine*, lisez : *de semaine*.
» 97, » 1, *c'était*, lisez : *c'étaient*.
» 105, » 14, *admodiateur*, lisez : *amodiateur*.
» 159, » 11, *amenée*, lisez : *ameutée*.
» 201, » 19, *doen*, lisez : *doen doen*.
» 341, » 5, *lui a*, lisez : *lui ayant*.

IMPRIMÉ A BRUXELLES

CHEZ M. WEISSENBRUCH IMPRIMEUR DU ROI

AUX FRAIS ET PAR LES SOINS

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

AVRIL MDCCCLXII

PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE.

1re SÉRIE. — 16e SIÈCLE.

N° 1. MÉMOIRES DE FERY DE GUYON, publiés par M. de Robaulx de Soumoy.

» 2. MÉMOIRES DE VIGLIUS ET D'HOPPERUS, publiés par M. Alph. Wauters.

» 3, 7 et 12. MÉMOIRES ANONYMES SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS, tomes I, II et III, publiés par M. J.-B. Blaes.

» 4. MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE ET DE NICOLAS SOLDOYER, tome Ier, publiés par M. Alex. Pinchart.

» 5. MÉMOIRES DE JACQUES DE WESENBEKE, publiés par M. Ch. Rahlenbeck.

» 6. MÉMOIRES DE FRÉDÉRIC PERRENOT, SIEUR DE CHAMPAGNEY, publiés par M. De Robaulx de Soumoy.

» 8. LES COMMENTAIRES DE DON BERNARDINO DE MENDOÇA, l'un des lieutenants du duc d'Albe, tome Ier, avec une notice historique et des notes de M. le colonel Guillaume, auteur de l'*Histoire des Gardes Wallonnes*, etc.

» 9. MÉMOIRES DE PHILIPPE WARNY DE VISENPIERRE *sur le siége de Tournay* en 1581, publiés par A.-G. Chotin.

» 10 et 11. MÉMOIRES DE PONTUS PAYEN, avocat d'Arras, (*De la guerre civile aux Pays-Bas, etc.*), tomes I et II, publiés par M. Alex. Henne, auteur de l'*Histoire du règne de Charles-Quint*.

» 13. MÉMOIRES DE FRANCISCO DE ENZINAS (Dryander), tome Ier, publiés par M. Ch.-Al. Campan.

3e SÉRIE. — 18e SIÈCLE.

» 14. PROCÈS D'ANNEESSENS, doyen de la nation de Saint-Nicolas, à Bruxelles, 1719, tome Ier, publié par M. L. Galesloot, chef de section aux Archives du royaume.

SOUS PRESSE.

MÉMOIRES SUR MONTIGNY, annotés par feu J.-B. Blaes.

MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE ET DE NICOLAS SOLDOYER, publiés par Alex. Pinchart, tome II et dernier.

MÉMOIRES DE FRANCISCO DE ENZINAS, publiés par Ch.-Al. Campan. 2e et dernier volume.

EN PRÉPARATION.

COMMENTAIRES DE DON SANCHO DE LONDONO, traduits de l'espagnol, avec notice et notes, par M. Van Vloten de Deventer.

On trouve au siége de la société de l'histoire de Belgique, 7, Place du Musée, chez Muquardt, libraire, et chez Heussner, libraire, Place Ste-Gudule, les publications de la société des *Bibliophiles de Belgique* :

1° CORRESPONDANCE DE MARGUERITE DE PARME. (ne se vend plus séparément).

2° LETTRES DE VAN MALE sur la vie intérieure de Charles-Quint . fr. 5

3° MÉMOIRES DU DUC CHARLES DE CROY . . . . . » 10

Les trois ouvrages réunis . . . . . » 20

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06557 2623
UNIV.
DEC 21 1923
BOUND

DH
403
.S68
v.14

Société de l'histoire de Belgique

Collection de mémoires...